3 1761 11766321 1

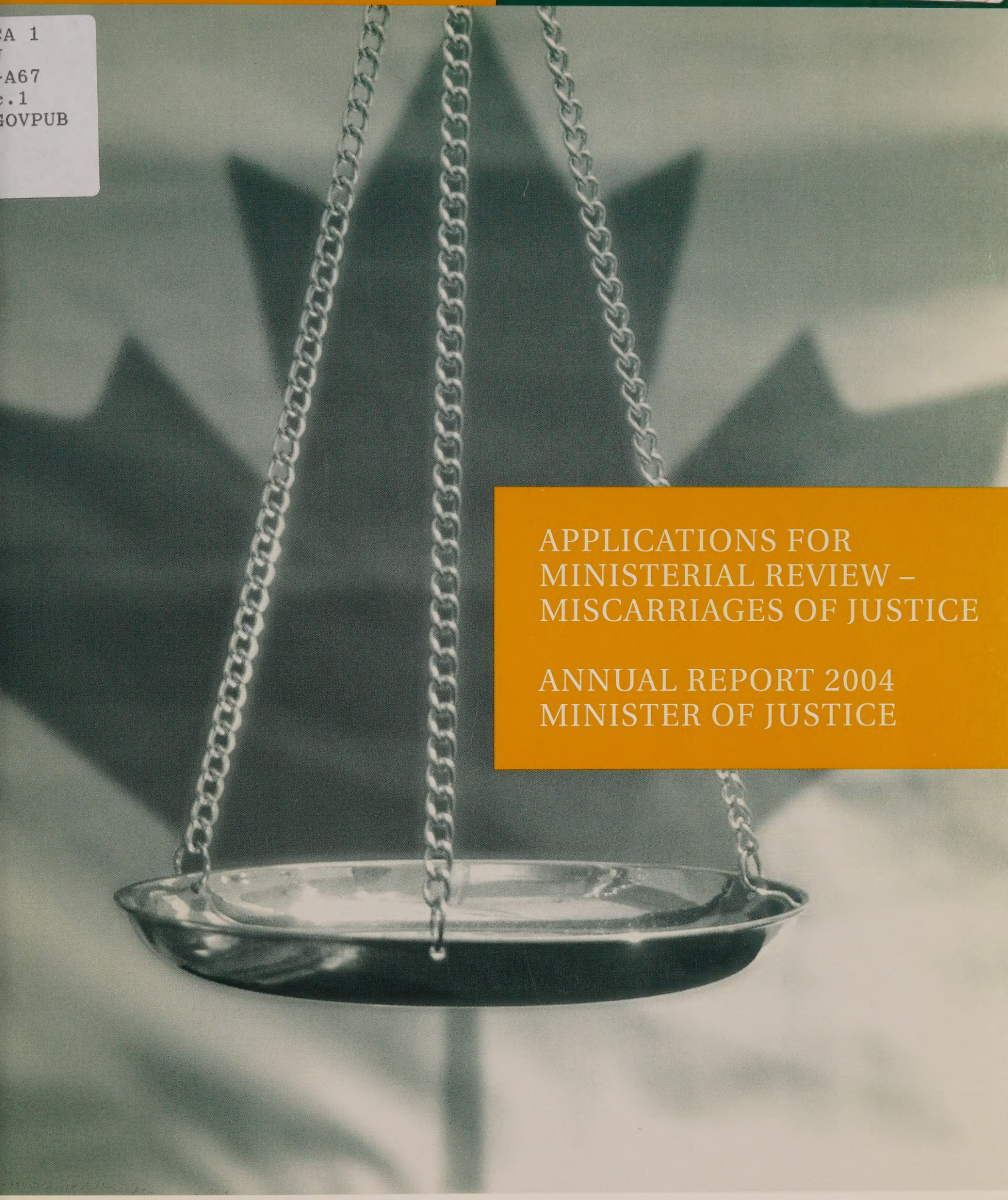

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761117663211

SERVING CANADIANS

Government Publications

CA 1
-A67
c.1
GOVPUB



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2004 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2004 MINISTER OF JUSTICE



National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2004-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 0-662-68382-X
Cat. no. J1-3/2003

1. Judicial error – Canada – Périodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Périodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5E

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2004,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Table of Contents



Message from the Minister 1

Introduction 2

Addressing Possible Miscarriages of Justice 3

- History of the Power to Review Criminal Convictions 3
- Reforming the Conviction Review Process 4
- Changes to the *Criminal Code* 5
- Criminal Conviction Review Group 6
- Staff, Administration and Facilities 7
- The Special Advisor to the Minister 8
- Delegation of Investigative Powers 9
- Communications and Outreach 10
- Emerging Issues 11
- The Year Ahead 12

How the Conviction Review Process Works 13

- Applying for a Conviction Review 13
- Guiding Principles 14
- Stages of the Review 15
  - *Preliminary Assessment* 15
  - *Investigation* 16
  - *Investigation Report* 16
  - *Decision by the Minister* 16

Statistical Information 19

- Time frame 19
- Application Requests 19
- Applications Made to the Minister 20
- Progress of Applications Through the Conviction Review Process 21
- Preliminary Assessments 22
- Investigations 23
- Decisions 24
- Applications Abandoned or Held in Abeyance 24
- Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year 24
- Judicial Review 25

Appendices 26

Appendix One: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) 26

Appendix Two: *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice* 27

Appendix Three: Organizational Chart 28

Appendix Four: Conviction Review Process Chart 29

Appendix Five: Contacting the Criminal Conviction Review Group 30

Message from the Minister



It is my pleasure to submit to Parliament the second annual report of the Minister of Justice regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) under Part XXI.1 of the *Criminal Code*.

Canadians can be rightfully proud and confident that they have one of the best criminal justice systems in the world. Our system includes many safeguards to ensure that an accused person receives a fair trial, from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to a comprehensive and effective system of appellate review of criminal convictions. Nevertheless, as the Supreme Court of Canada recently noted in *United States of America* v. *Burns*, continuing disclosures of miscarriages of justice in Canada and elsewhere "provide tragic testimony to the fallibility of the legal system, despite its elaborate safeguards for the protection of the innocent."

Miscarriages of justice undermine public confidence in the criminal justice system if they are not effectively remedied. In 2002 Canada responded to concerns about its system for reviewing possible miscarriages of justice with changes to the law and subsequent non-legislative changes to improve the system. A person who seeks a review of his or her conviction on the grounds of a miscarriage of justice can be assured that the review will be conducted in a thorough, objective and independent manner.

The Government of Canada is committed to ensuring that miscarriages of justice are rectified and public confidence in our criminal justice system is maintained at the highest level.

Irwin Cotler

Irwin Cotler
Minister of Justice



Introduction

Under Canadian law, the federal Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction on the basis that there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process is initiated when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice) – also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy – a referral of the case to the court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial.

Pursuant to section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year.

The first such report was submitted in September 2003. This is the second annual report of the Minister of Justice, and it covers the period April 1, 2003, to March 31, 2004. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report summarizes the history of the Minister's power to review criminal convictions, describes the role of the federal Department of Justice in such reviews, outlines how the criminal conviction review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further useful information including the governing legislation, the regulations, an organizational chart, a conviction review process chart, and information about how to contact the Criminal Conviction Review Group.

Addressing Possible Miscarriages of Justice



History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy." When Canada's *Criminal Code* was enacted in 1892, it recognized the potential for miscarriages of justice and provided a legislative remedy by codifying one aspect of the Prerogative. The original section 748 allowed the Minister of Justice to direct a new trial where the Minister entertained a doubt as to whether a person ought to have been convicted.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years, until it was revised and replaced in 2002. Prior to the 2002 amendments to the *Criminal Code*, section 690 read as follows:

> 690. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,
>
> (a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;
>
> (b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or
>
> (c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Reforming the Conviction Review Process

During the last two decades, there have been several high-profile cases involving miscarriages of justice in Canada. A number of these cases were the subject of public inquiries. Although many of the miscarriages of justice in question were often discovered and dealt with before a conviction review application was ever submitted to the Minister of Justice, the conviction review process under section 690 of the *Criminal Code* came under scrutiny and was subject to criticism.

The Government of Canada decided to examine the process further and consider whether reforms were required. In October 1998, the Minister of Justice released a consultation paper, entitled *Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code*, which examined the conviction review process and discussed possible options for reform. The consultation paper was widely circulated.

From the submissions received, as well as other contributions from legal experts and interest groups, it was possible to identify several reform options for more detailed consideration. These options ranged from the creation of a separate agency to review criminal convictions, similar to the Criminal Cases Review Commission in the United Kingdom (a change long advocated by some critics of the old review process), to the elimination of section 690 altogether with a proposed broadening of the scope of appellate review.

After this broad consultation, a decision was arrived at whereby the federal Minister of Justice would retain the power to review criminal convictions, but legislative changes would be made to improve the process. These changes, known as the "reform model", represented a compromise position between a separate review agency similar to the United Kingdom model and the *status quo* under section 690 of the *Criminal Code*. The reform model had the full support of the provincial and territorial Attorneys General and Ministers of Justice. The Government of Canada then proceeded with legislative and non-legislative changes to implement the reform model.

Changes to the *Criminal Code*

In June 2002, Parliament amended the criminal conviction review provisions in the *Criminal Code*. Section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by a number of new provisions, the current sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1). These new provisions, along with complementary regulations (Appendix 2), came into force on November 25, 2002. Under the changes to the law, a conviction review application became formally known as an "application for ministerial review (miscarriages of justice)."

The changes to the law improved the process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support an application;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament on conviction reviews.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the federal Department of Justice. Lawyers employed by the CCRG review applications for ministerial review and provide advice to the Minister on how the applications should be decided.

Prior to 1993, conviction review applications were being evaluated on an *ad hoc* basis by lawyers who worked in the prosecution service of the Department of Justice. This approach was subject to the criticism that the conviction reviews took too long and that the lawyers conducting the reviews lacked expertise and impartiality.

As a result of this study, a decision was made to form the CCRG, a separate unit of lawyers dedicated to conducting conviction reviews on a full-time basis. In addition, responsibility for conviction reviews was moved from the prosecution service to the criminal law policy branch of the Department. Under the new arrangement, CCRG lawyers reported through the Assistant Deputy Minister responsible for criminal law policy, rather than through the Assistant Deputy Attorney General in charge of federal prosecutions. In this manner, all responsibility for conviction reviews was removed from the Attorney General function within the Department of Justice.

Following the legislative changes in 2002, various structural changes were made to enhance the arm's length relationship between the CCRG and the Department. First, the CCRG was physically moved from its office space within the Department of Justice Headquarters to a separate location within the City of Ottawa. Second, the path by which the legal advice and other material prepared by CCRG lawyers passes to the Minister was simplified and made more direct. Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Deputy Minister's office. Third, the CCRG was removed from the criminal law policy branch, and arrangements were made to provide administration and support services to the CCRG through the Department's corporate services branch. Fourth, the position of Special Advisor was created to oversee the conviction review process and give the Minister advice on applications for ministerial review that would be independent of that given by the CCRG. The role of the Special Advisor is discussed in greater detail below.

Staff, Administration and Facilities

The CCRG presently consists of five criminal lawyers and two support staff, all of whom are permanent employees of the Department. The senior counsel is responsible for the overall management and administration of the CCRG. The Group's lawyers have five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other stakeholders;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of their investigations into an investigation report; and
- providing candid, objective and independent legal advice to the Minister regarding the disposition of applications for ministerial review.

At the beginning of the reporting period, three full-time lawyers were employed at the CCRG. By the end of the reporting period, the full-time legal staff expanded to five with the addition of a fourth lawyer in July 2003 and a fifth in February 2004.

During the year covered by this report, CCRG lawyers have attended continuing legal education and other professional development pertaining to criminal law and other matters including the Federation of Law Societies National Criminal Law Program as well as relevant Departmental programs. Support staff attended relevant training and professional development programs as well.

In August 2003 the CCRG moved out of its offices in the Department of Justice Headquarters into temporary office space elsewhere in Ottawa, and from there into its permanent offices in November 2003. The new location is an office building in downtown Ottawa which has a mixture of government and private sector tenants. No other Department of Justice operations are located in this building. The facility has office space for the Special Advisor, up to nine lawyers or other professional staff, and two support staff.

The CCRG has its own reference library on site, but it also has access to the large holdings of the departmental library a short distance away. Information technology (IT) support is provided to the CCRG by the Department.

Effective April 1, 2004, new administrative and support arrangements were put in place for the CCRG. Funding, as well as administration and support services, are now provided to the CCRG through the Department's corporate services branch rather than through the criminal law policy branch.

The Special Advisor to the Minister

In November 2003 Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, was appointed as the first Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the public service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed from outside of the Department of Justice and public service by means of an order-in-council of the Government of Canada.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he oversee all stages of the conviction review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that all stages of the review are complete, fair, and transparent.

For example, the Special Advisor may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may insist that a particular application not be screened out but be permitted to proceed to the investigation stage.

At the investigation stage, the Special Advisor's role may include providing advice and guidance to a CCRG lawyer or seeking clarification of issues. Nevertheless, CCRG lawyers, or the appointed agents, remain responsible for conducting the investigation and are expected to provide candid and independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material, as well as the legal advice and recommendations of the investigating lawyer.

Given the independence of the position, the Special Advisor may or may not agree with the advice and recommendations of the CCRG. He may therefore choose to provide his own advice and recommendations to the Minister that differs from that of the CCRG.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent. The independence of the process is essential to its credibility.

Delegation of Investigative Powers

Under the section 690 conviction review process, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce relevant documents. The investigation process was dependant upon the voluntary cooperation of witnesses. This circumstance was seen as a weakness in the conviction review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

This weakness in the section 690 conviction review process was corrected by the amendments to the *Criminal Code*. Pursuant to section 696.2 of the *Criminal Code*, the Minister now has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act* to investigate an application for ministerial review.[1] In practical terms, the Minister has the power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

As a practical matter, the Minister is not involved in the investigation of applications for ministerial review. Such investigations are carried out on his behalf by CCRG lawyers or outside agents of the Department where appropriate (e.g., where there may be conflicts of interest). Subsection 696.2 (3) of the *Criminal Code* allows the Minister to delegate his powers of investigation to a lawyer, retired judge or other qualified individual.

Since the amendments to the *Criminal Code* came into force on November 25, 2002, the Minister has delegated his powers of investigation on three occasions where circumstances dictated that the thorough investigation of an application for ministerial review would require the use of those powers. In those three cases, subpoena powers were used to require witnesses to attend and give evidence. Two of those delegations were made during the period covered by this report.

[1] See the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, ss. 4-5.

Communications and Outreach

The CCRG's communications strategy focuses on:

- facilitating easy communication with CCRG;
- promoting awareness and understanding of the conviction review process;
- providing timely and accurate information on the conviction review process to applicants and interested parties; and
- developing an appropriate working relationship with stakeholders.

Applicants, interested parties and stakeholders are encouraged to communicate with CCRG in writing. Correspondence and inquiries in writing may be forwarded to the Minister of Justice, Criminal Conviction Review Group, 284 Wellington Street, (222 Queen, 11th Floor), Ottawa, Ontario, K1A 0H8. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail to "ccrg.inquiries@justice.gc.ca". Once initial contact is made by mail or e-mail, arrangements can be made for communication by telephone or other electronic means. Replies to inquiries forwarded to the Minister regarding the application process or about specific conviction review applications are prepared by the CCRG.

In an effort to provide accurate information about the conviction review process to applicants and interested parties, the CCRG produced an updated information booklet entitled *Applying For A Conviction Review.* The information booklet is a step-by-step guide to preparing and submitting an application for ministerial review. The booklet contains all the forms required for an application. The CCRG will provide a copy of *Applying For A Conviction Review* to a potential applicant or interested party who requests one. The booklet is also available on the CCRG web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html).

The CCRG web site can be accessed via the Department of Justice Canada web site (http://canada.justice.gc.ca/en/index.html), under "Programs and Services." The CCRG web site provides access to the information booklet, annual reports, relevant news releases, legislation and other information.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures subject to availability, resources and operational requirements.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various stakeholders including the courts, provincial attorneys general and other organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

Emerging Issues

In the year covered by this report, a number of issues have emerged in the courts that are relevant to applications for ministerial review. These issues include:

- the granting of bail to an applicant pending the Minister's decision; and
- the effect of the Crown's failure to disclose information during a criminal case.

On July 21, 2003, Romeo Phillion became the first applicant for a ministerial review to be granted bail pending the Minister's decision. In *R.* v. *Phillion*,[2] Justice Watt of the Ontario Superior Court of Justice ruled that on both constitutional and common law grounds the court had jurisdiction to order the release of an applicant pending the decision of the Minister regarding an application for ministerial review. Justice Watt accepted that the conditions precedent for release are the following:

- the application for ministerial review is not frivolous;
- the applicant will surrender himself into custody according to the terms of the order; and
- the applicant's detention is not necessary in the public interest.

James Driskell became the second person in Canadian legal history to be released on bail pending the Minister's decision in late 2003. Nevertheless, in *R.* v. *Driskell*[3] Justice Scurfield of the Manitoba Court of Queen's Bench ruled that the standard for release pending the Minister's decision is high:

> In conclusion, it is always difficult and often unwise to define a standard in absolute terms. Suffice it to say that at a preliminary stage in the process of a section 696.1 application, an applicant clearly meets the standard to be considered for interim release when he establishes on a balance of probabilities that there is new, reliable evidence that is sufficiently material to raise very serious concerns as to the reliability of the original conviction. Once that standard has been met, before ordering interim release, the court should still consider whether it is probable that the particular applicant will surrender himself into custody if required to do so, or whether he generally presents a danger to public safety.

In the *Phillion* and *Driskell* cases, the federal Department of Justice did not respond to or take a position regarding the application for bail pending the Minister's decision. In each case, the provincial attorney general took responsibility for responding to the application for bail. Neither decision was appealed.

In *Taillefer* v. *The Queen*[4] a unanimous Supreme Court of Canada held that, prior to the adoption of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Crown already had a common law duty to disclose all relevant evidence to the defence, whether favourable to the accused or not. This duty had been recognized as a component of the accused's right to a fair trial and to make full answer and defence.

---

[2] [2003] O.J. No. 3422 (S.C.J.)
[3] [2004] M.J. No. 7 (Q.B.).
[4] (2003), 179 C.C.C. (3d) 353 (S.C.C.).

The Court went on to give guidance regarding the potential impact of the Crown's failure to disclose. To establish that a failure to disclose amounts to an infringement of the right to make full answer and defence, the accused must show that there was a reasonable possibility that it affected the outcome at trial or the overall fairness of the trial process (the *Dixon* test). This is a less stringent standard than the traditional test for the admission of fresh evidence that requires the new evidence to be such that it could reasonably be expected to have affected the result of the trial (the *Palmer* test). In other words, the traditional test for the admission of fresh evidence requires the accused to show that the undisclosed fresh evidence *probably affected* the result of the trial, whereas the *Dixon* test requires the accused to show only a *reasonable possibility* that it affected the outcome of the trial or the overall fairness of the trial process.

As miscarriages of justice sometimes involve a failure to disclose, the Supreme Court of Canada's analysis in *Taillefer* will be of relevance to applications for ministerial review involving the Crown's failure to disclose.

The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process applications for ministerial review in a thorough a timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2004-2005 for a decision. For example, in 2004 the Minister rendered a decision and granted the remedy of a new trial in the application of Rodney Cain.

How the Conviction Review Process Works



The *Criminal Code* gives the Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice, or what is often called a "wrongful conviction." If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. However, a miscarriage of justice can also occur as a result of errors or irregularities in the criminal proceedings that deprive a person of a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system where the issue of guilt is determined by the courts according to law.

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents. Under the previous section 690 process, a conviction review could be initiated by a simple request in writing. Time and effort was often needlessly wasted in obtaining the particulars of an application and supporting documents before a conviction review could proceed.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the updated information booklet, *Applying For A Conviction Review*. A copy of the booklet is forwarded to each applicant and to any person who inquires about submitting an application for ministerial review. A copy of the booklet is also available on-line at the CCRG Web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html) and, in many circumstances, from corrections authorities.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may apply for a conviction review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply for a conviction review. Convictions for indictable and summary conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also apply for a conviction review. However, an application for ministerial review will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal.

Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. This point needs to be emphasized, since it is sometimes misunderstood. A conviction review application is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts, and to second-guess a decision rendered by those courts or to substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information, evidence or arguments that were not presented to the courts or considered by the Minister on a prior application. Only new matters of significance will put the Minister in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants are encouraged to seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project. Experience has shown that applicants who obtain legal advice are generally better able to identify legal issues and important information in support of their applications. A well-presented and properly supported application for ministerial review will have the greatest prospect of success.

Guiding Principles

A number of basic principles guide the CCRG in its review of applications for ministerial review. The conviction review process is animated by an approach that is:

- **Independent:** The independence of the conviction review process is supported by the arm's length relationship between the CCRG and the Department of Justice, the involvement of the Special Advisor and the ethical obligation of all CCRG lawyers to provide candid, objective and independent advice to their client – the Minister of Justice.
- **Impartial:** Where the CCRG has a conflict of interest, an application for ministerial review will be referred to a lawyer outside of the Department of Justice (i.e., an agent) for review. That outside lawyer will provide advice to the Minister rather than a CCRG lawyer. For example, cases that were prosecuted by Department of Justice lawyers (e.g., drug cases or criminal cases in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut) are referred to outside lawyers. In most criminal cases, the prosecutions are conducted by provincial attorneys general. No conflict of interest exists in such cases. The CCRG will remain fair and impartial in its approach to an application as between the applicant and the provincial attorney general.

- **Thorough:** Each application for ministerial review will receive thorough and meaningful consideration. Those that are supported by new matters of significance will proceed to the investigation stage of the conviction review process. Those that are not so supported will be screened out, and the applicants will be given reasons in writing for that decision. The CCRG conducts a thorough investigation of all application and will, where warranted, use the substantial powers of investigation that are available (e.g., subpoena) to require the production of information or documents. At the decision stage of the process, the applicant will be provided with reasons in writing for the Minister's decision.
- **Non-adversarial:** The CCRG gathers information during its investigations in a neutral and non-adversarial fashion. The emphasis is on determining whether the information in support of an application can be verified.
- **Objective:** CCRG lawyers provide objective advice and recommendations to the Minister based on the facts, the law and any other relevant considerations.
- **Transparent:** The CCRG is dedicated to an open and transparent conviction review process, subject to legitimate privacy interests.
- **Accountable:** The CCRG is accountable for the performance of its responsibilities to the Minister, through the Deputy Minister's office.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those matters where the applicant is in custody serving a sentence of imprisonment.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

Preliminary Assessment

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been provided. Once the application is complete, a CCRG lawyer conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – notably, whether the application presents new matters of significance that were not available at trial or on appeal and that could have affected the outcome or fairness of the trial.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may disagree with the decision to screen out the application and require the matter to proceed to the investigation stage.

Where an application is screened out at the preliminary assessment stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed to the investigation stage and the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information in support of the application for ministerial review.

Investigation

The investigation is conducted by a CCRG lawyer and is a process of attempting to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve any of the following:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada file).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of evidence.

Investigation Report

The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. The investigation report will summarize the facts derived from the judicial record and will address if, or the extent to which, the new information in support of the application has been verified. The investigation report is sent to the applicant with a request for comments.

When the applicant's comments, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The investigating lawyer then prepares written advice and recommendations for the Minister.

The Special Advisor reviews the investigation report, final comments of the applicant and advice prepared by the investigating lawyer. The Special Advisor prepares his own advice and recommendations to the Minister. The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the decision of the Minister.

Decision by the Minister

In the final stage of the conviction review process, the Minister of Justice reviews the investigation report and supporting materials, the materials submitted by the applicant, the advice and recommendations of the investigating lawyer, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all matters that the Minister considers relevant including:

- Whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or considered by the Minister in a previous application for ministerial review;
- The relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

- The fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application for ministerial review may raise a question for which the Minister may wish the assistance of the court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time, to refer a question about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of the Ministerial discretion have been established in various Ministerial decisions regarding applications for a conviction review. In 1994 the then Minister of Justice, Allan Rock, summarized the guiding principles for the exercise of ministerial discretion under section 690 of the *Criminal Code* in the application of Colin Thatcher:

> In creating the role of the Minister of Justice under section 690 of the Code, Parliament used very broad language, and the discretion of the Minister has been cast in the widest terms. Indeed, the section does not contain a statutory test, other than the general reference in clause (a) to the Minister being "satisfied that in the circumstances a new trial or hearing ... should be directed".
>
> In interpreting and applying section 690, I do not intend to limit or restrict the wide discretion given to the Minister. It is impossible to predict the nature of the cases in which such applications might be brought in the future, and it is in the public interest, in my view, to leave the Minister's discretion in the broadest possible terms.
>
> Nevertheless, that discretion is to be exercised in accordance with certain governing principles, and I believe that it would be useful to identify those principles here.
>
> 1. The remedy contemplated by section 690 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
> 2. The section does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a jury's verdict or a result on appeal. Merely because I might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower me, under section 690, to grant a remedy.
> 3. Similarly, the procedure created by section 690 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 690 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before and court and considered, can expect to find that their applications will be refused.

4. Applications under section 690 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
5. Where the applicant is able to identify such "new matters", the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"
6. Finally, an applicant under section 690, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the analysis set forth above, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Many of these principles have now been codified in section 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. While these principles continue to evolve as a result of experience as well as changes and advancement in the law, they remain a useful guide to assessing applications for ministerial review.

Statistical Information



Section 696.5 of the *Criminal Code* specifies that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review during the previous fiscal year.

The report must include the number of applications made to the Minister, the number of applications that have been abandoned or that are incomplete, the number of applications at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

Time frame

The time frame covered by this annual report is the one-year period between April 1, 2003, and March 31, 2004. This is the first annual report to cover a full year. The previous report covered the period from November 25, 2002, to March 31, 2003 (i.e., the period from the coming into force of the new legislation to the end of the fiscal year).

Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant or a person acting on the potential applicant's behalf inquires about submitting an application for ministerial review. The information booklet, *Applying For A Conviction Review*, is sent to the person making an inquiry. The booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application for ministerial review.

During the period covered by this report, 29 application requests were made to the Minister – an average of 2.4 application requests per month.

TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER DURING THE PERIOD APRIL 1, 2003 TO MARCH 31, 2004	
April 2003	0
May 2003	2
June 2003	1
July 2003	2
August 2003	2
September 2003	7
October 2003	1
November 2003	3
December 2003	2
January 2004	2
February 2004	4
March 2004	3
TOTAL	**29**

Applications Made to the Minister

Table 2 outlines the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received two completed applications during the reporting period, representing 7% of all applications made.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents specified by the regulations. Although it is the responsibility of the applicant to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist the applicant in doing so. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 29 applications made to the Minister during the reporting period, 23 (79%) fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances. For example, an application would be "screened out" if it related to a provincial offence, involved a civil matter, or dealt with the same subject matter as a previously denied application and did not raise any new matters of significance.

TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2003, TO MARCH 31, 2004

Applications completed	2
Applications partially completed	23
Applications screened out	4
TOTAL	**29**

Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed at the first three stages of the conviction review process. Ten preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Eleven investigations and three investigation reports were completed during the reporting period.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete. The time required to complete an investigation report varies with the complexity of the case.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2003, TO MARCH 31, 2004

Preliminary assessments completed	10
Investigations completed	11
Investigations reports completed	3
TOTAL	**24**

Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage of the conviction review process during the reporting period. Twenty applications were at the preliminary assessment stage during the reporting period. Ten of the preliminary assessments were completed during the reporting period, and ten are still under way. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that of the ten applications where preliminary assessments were completed, nine did not proceed to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that they might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. One application did proceed to the investigation stage. This information is summarized in Table 5.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

Preliminary assessments completed	10
Preliminary assessments under way but not yet completed	10
TOTAL	**20**

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	9
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	1
TOTAL	**10**

Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "completed" when the investigating lawyer has conducted the investigation and is ready to proceed to the next stage of the conviction review process – the preparation of an investigation report.

Eleven investigations were completed during the reporting period, five investigations are under way, and one application is awaiting an investigation.

TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2003, TO MARCH 31, 2004

Investigations completed	11
Investigations under way but not yet completed	5
Applications awaiting investigation	1
TOTAL	**17**

Table 7 summarizes the work done on applications at the investigation report stage during the reporting period. An investigation report is considered to have been "completed" when it is in its final form, and the application is ready to be forwarded to the Minister for a decision.

Three investigation reports were completed during the reporting period. Five other investigation reports are in the process of being prepared but are not yet complete.

TABLE 7: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION REPORT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2003, TO MARCH 31, 2004

Investigation reports completed	3
Investigation reports under way but not yet completed	5
TOTAL	**8**

Decisions

Table 8 summarizes the decisions made by the Minister regarding applications for ministerial review during the reporting period. The Minister made six decisions during the one-year period covered by this report. All six applications for ministerial review considered by the Minister were dismissed.

TABLE 8: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2003 TO MARCH 31, 2004

Applications dismissed	6
Applications allowed	0
TOTAL	**6**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, one application was abandoned at the preliminary assessment stage. Six applications were held in abeyance at the request of the applicant.

Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year

Table 9 provides a snapshot of the status of all "active applications" as of March 31, 2003. An application is considered to be "active" if it is completed and awaiting preliminary assessment or is at any of the four stages of the conviction review process.

Of the 44 active applications as of March 31, 2003, 19 (43%) were completed and awaiting preliminary assessment, ten (23%) were at the preliminary assessment stage, seven (16%) were at the investigation stage, five (11%) were at the investigation report stage, and three (7%) were at the decision stage.

TABLE 9: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL ACTIVE APPLICATIONS

AS OF MARCH 31, 2004

Status	Number
Applications completed and awaiting preliminary assessment	19
Preliminary assessment stage	10
Investigation stage	7
Investigation report stage	5
Decision stage	3
TOTAL NO. OF ACTIVE APPLICATIONS	**44**

Judicial Review

There were no applications for judicial review of decisions made by the CCRG or the Minister.

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

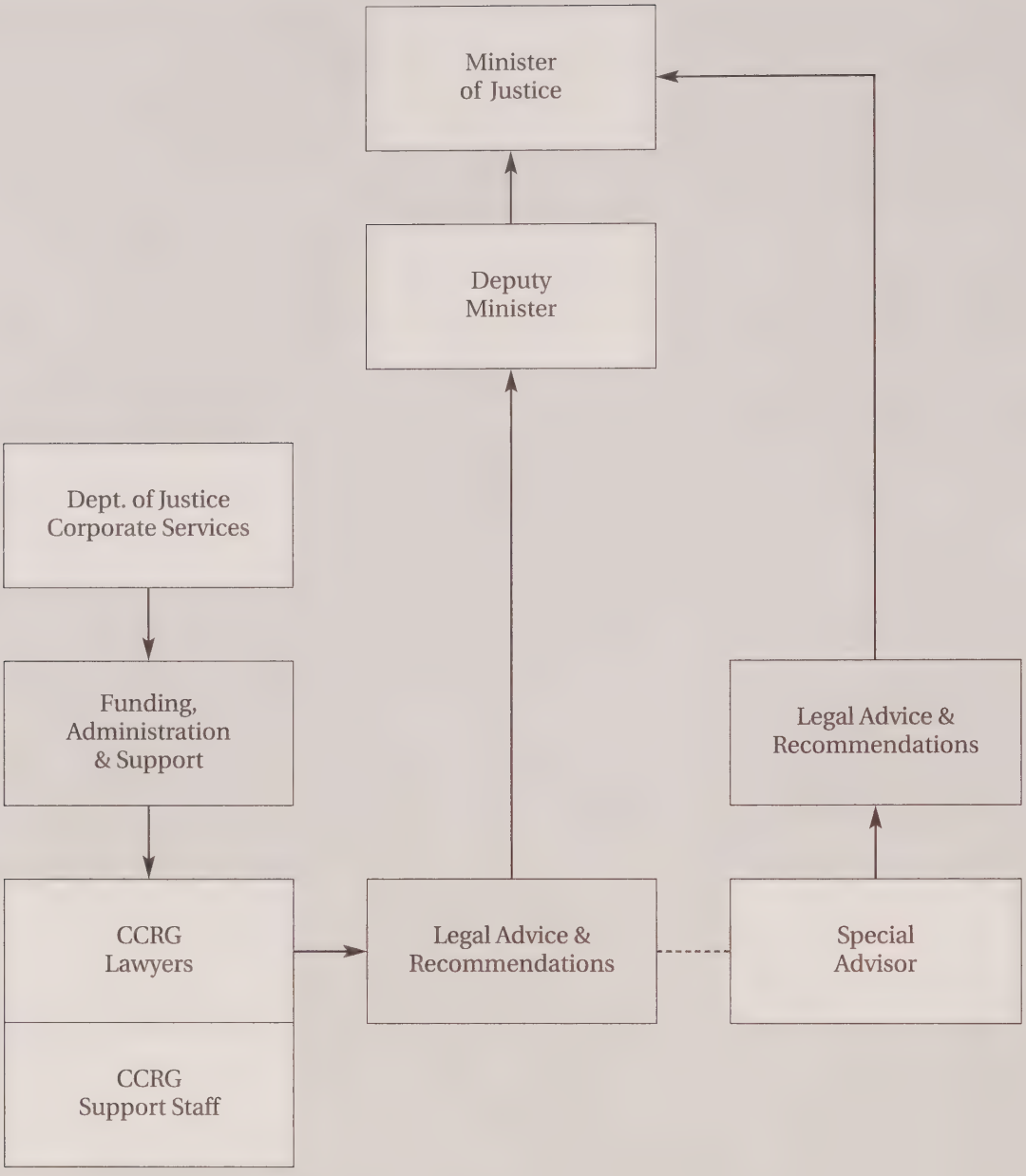
(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

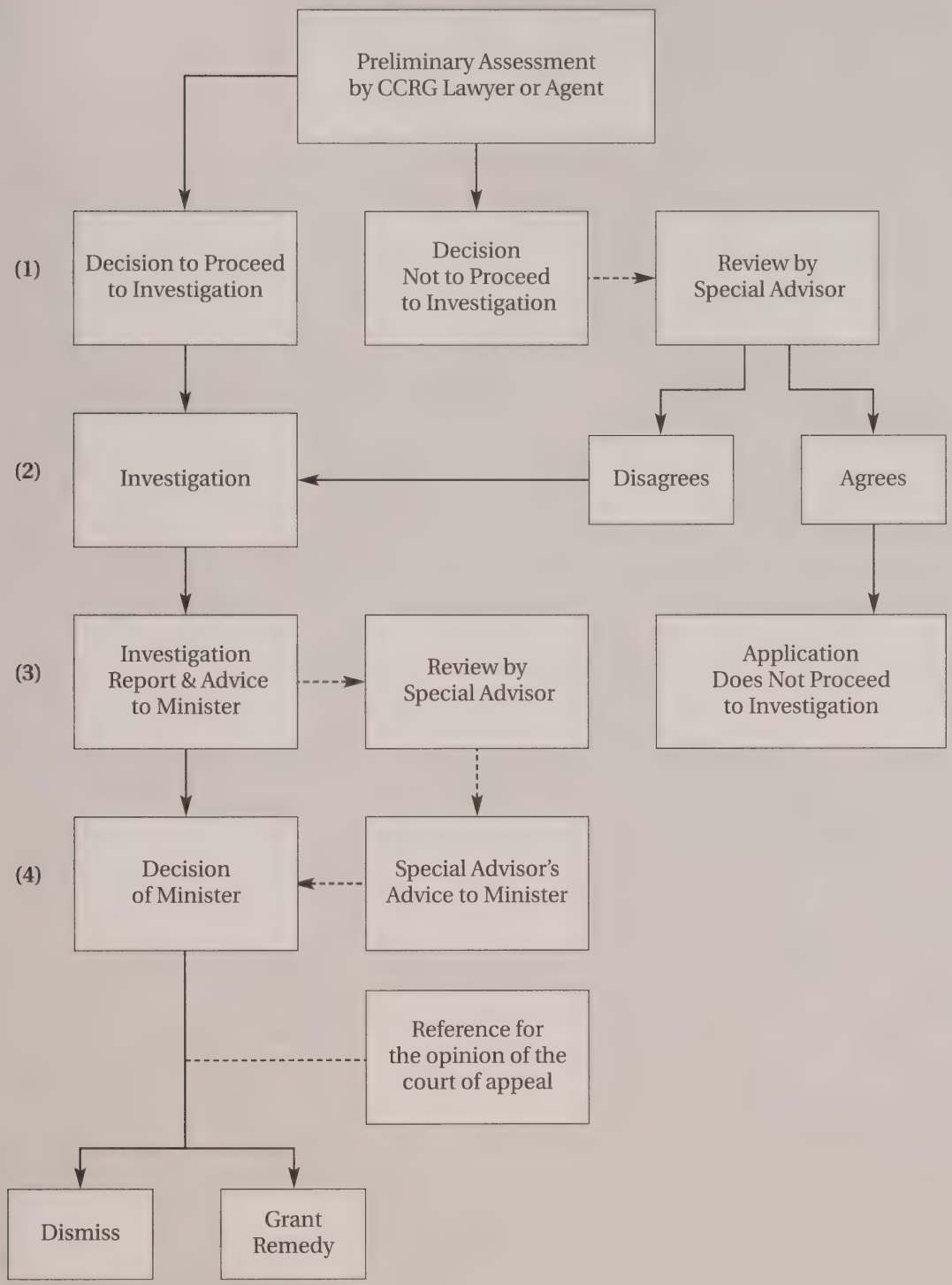
(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.


Minister of Justice
Deputy Minister
Dept. of Justice Corporate Services
Funding, Administration & Support
Legal Advice & Recommendations
CCRG Lawyers
Legal Advice & Recommendations
Special Advisor
CCRG Support Staff


Preliminary Assessment by CCRG Lawyer or Agent
(1)
Decision to Proceed to Investigation
Decision Not to Proceed to Investigation
Review by Special Advisor
(2)
Investigation
Disagrees
Agrees
(3)
Investigation Report & Advice to Minister
Review by Special Advisor
Application Does Not Proceed to Investigation
(4)
Decision of Minister
Special Advisor's Advice to Minister
Reference for the opinion of the court of appeal
Dismiss
Grant Remedy

Mail

Minister of Justice

Criminal Conviction Review Group

(222 Queen, 11th Floor)

284 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

E-mail

Initial Inquiries: ccrg.inquiries@justice.gc.ca

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html

Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations

(222, rue Queen, 11e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquêtes@justice.gc.ca

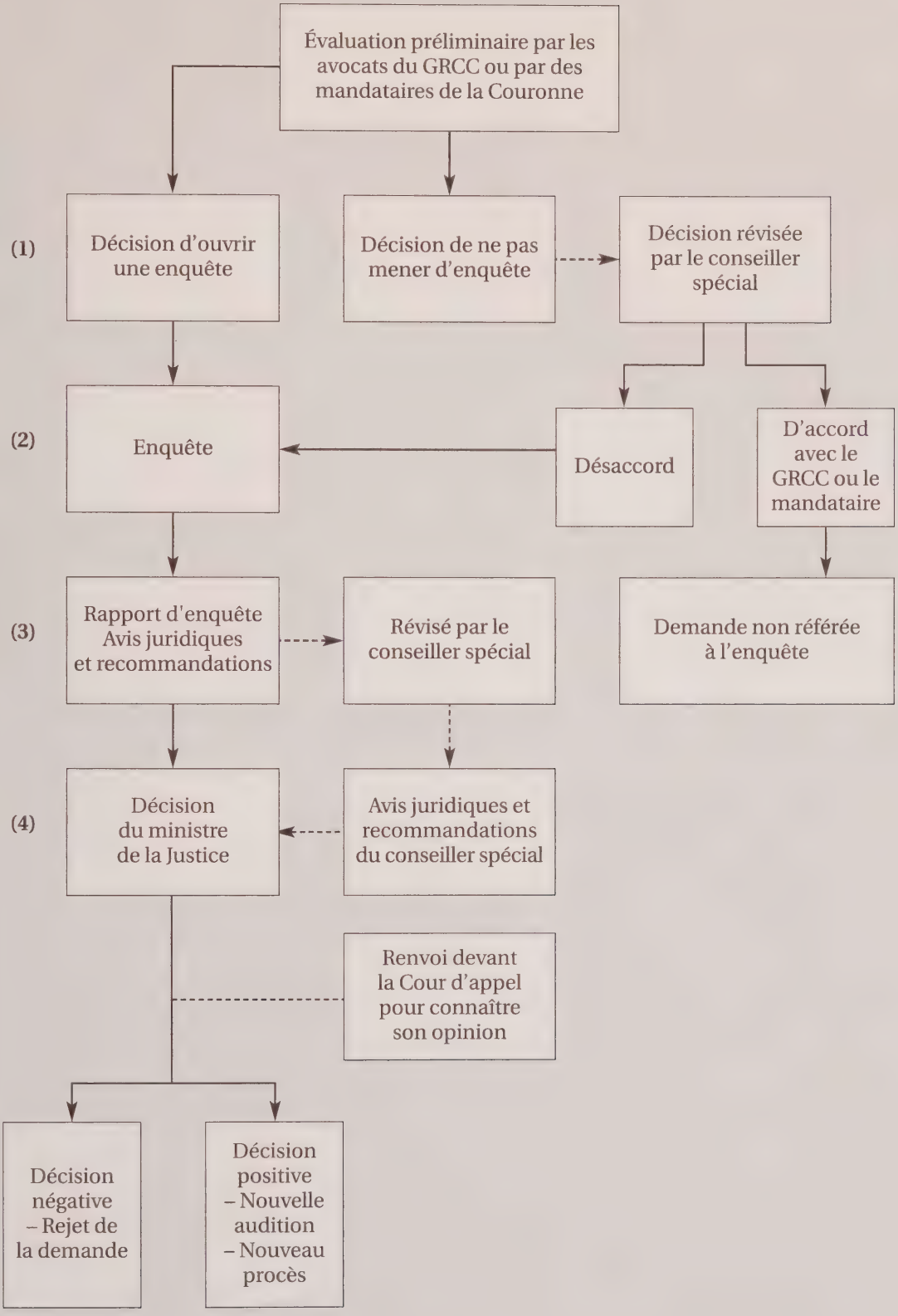
Téléphone

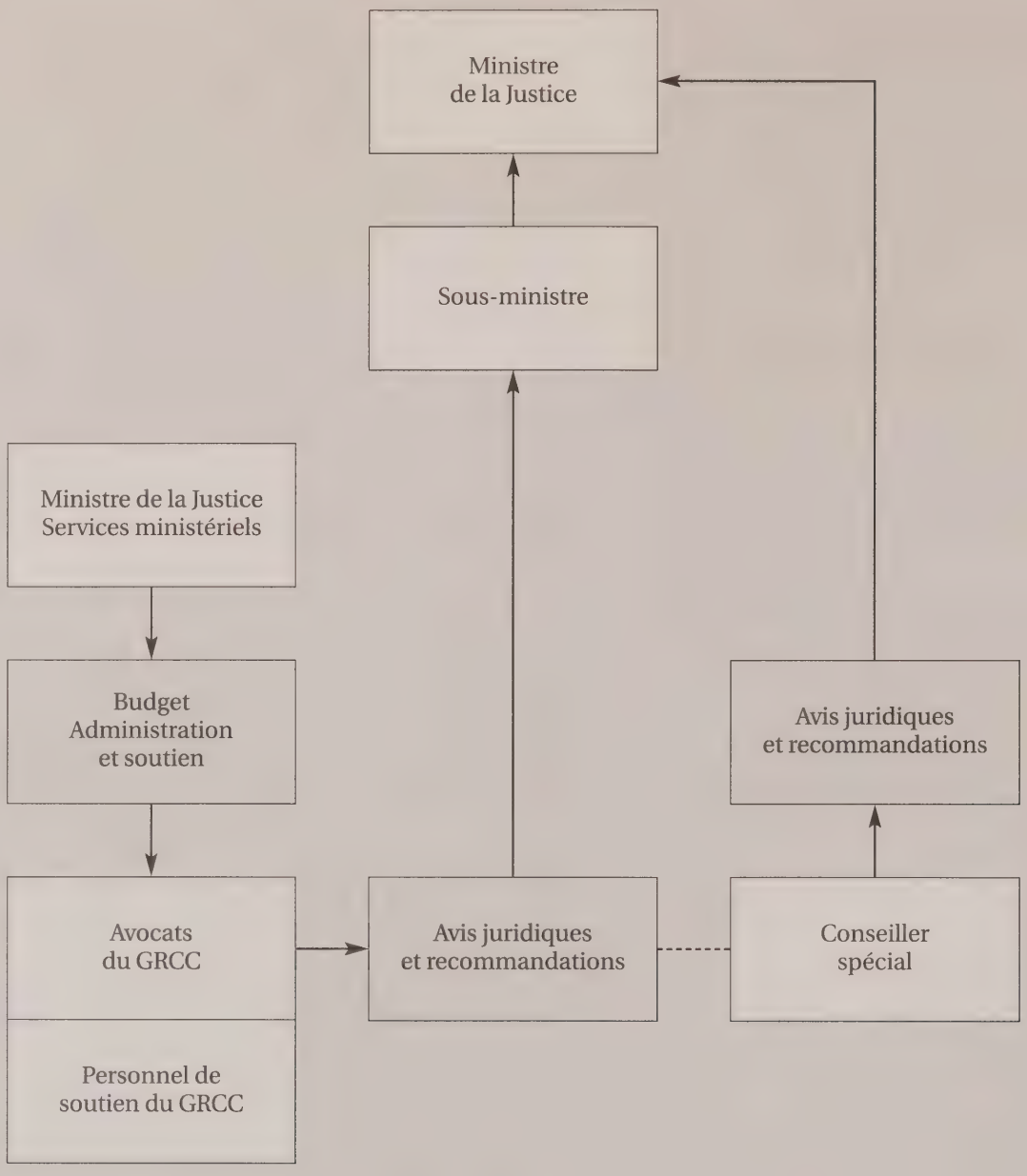
Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site web du Groupe

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html

DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS




Ministre
de la Justice
Sous-ministre
Ministre de la Justice
Services ministériels
Budget
Administration
et soutien
Avocats
du GRCC
Personnel de
soutien du GRCC
Avis juridiques
et recommandations
Avis juridiques
et recommandations
Conseiller
spécial

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
- (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
- (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
- (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
- (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
- (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les nom et adresse du tribunal,
- (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès :
- (i) la date à laquelle il a débuté,
- (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
- (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
- (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
- (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
- (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
- (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,
- (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

TABLEAU 9 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2004

État	Nombre
Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	19
Étape de l'évaluation préliminaire	10
Étape de l'enquête	7
Étape du rapport d'enquête	5
Étape de la décision	3
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES ACTIVES	**44**

Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Décisions

Le tableau 8 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur six demandes pendant cette période et les a toutes rejetées.

TABLEAU 8 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

Demandes rejetées	6
Demandes accueillies	0
TOTAL	**6**

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, une demande a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire et six étaient en suspens à la requête du demandeur.

État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 9 donne un aperçu de l'état de toutes les « demandes actives » au 31 mars 2004. Une demande est « active » si elle est complète et si elle est en attente d'une évaluation préliminaire ou se trouve à l'une des quatre étapes du processus de révision.

Des 44 demandes actives le 31 mars 2004, 19 (43 p. 100) étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, 10 (23 p. 100) se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, sept (16 p. 100) à l'étape de l'enquête, cinq (11 p. 100) à l'étape du rapport d'enquête et trois (7 p. 100) à l'étape de la décision.

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque l'avocat qui s'en est chargé l'a effectuée et est prêt à préparer un rapport d'enquête, l'étape suivante du processus.

Onze enquêtes se sont terminées pendant la période visée, cinq sont en cours et une demande est en attente d'enquête.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES EN COURS D'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Enquêtes terminées	11
Enquêtes en cours	5
Demandes en attente d'enquête	1
TOTAL	**17**

Le tableau 7 résume le travail effectué à l'étape du rapport d'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'un rapport d'enquête est « terminé » lorsqu'il est dans sa forme définitive et que la demande est prête à être transmise au Ministre pour que celui-ci rende une décision.

Trois rapports d'enquête ont été terminés pendant la période visée; cinq autres sont en cours de préparation.

TABLEAU 7 : SOMMAIRE DES DEMANDES À L'ÉTAPE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Rapports d'enquête terminés	3
Rapports d'enquête en cours de préparation	5
TOTAL	**8**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Vingt demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire et 10 évaluations préliminaires se sont terminées pendant cette période; 10 autres sont toujours en cours. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des 10 demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, neuf n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Une demande a fait l'objet d'une enquête.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES EN COURS D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003

Évaluations préliminaires terminées	10
Évaluations préliminaires en cours	10
TOTAL	**20**

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	9
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	1
TOTAL	**10**

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes. Par exemple, une demande est « éliminée » si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

Demandes complètes	2
Demandes incomplètes	23
Demandes éliminées	4
TOTAL	**29**

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Dix évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, 11 enquêtes ont été menées et trois rapports d'enquête ont été rédigés pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, alors qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

Évaluations préliminaires terminées	10
Enquêtes terminées	11
Rapports d'enquête terminés	3
TOTAL	**24**

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE	
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004	
Avril 2003	0
Mai 2003	2
Juin 2003	1
Juillet 2003	2
Août 2003	2
Septembre 2003	7
Octobre 2003	1
Novembre 2003	3
Décembre 2003	2
Janvier 2004	2
Février 2004	4
Mars 2004	3
TOTAL	**29**

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu deux demandes complètes pendant la période en cause, ce qui représente 7 p. 100 de toutes les demandes présentées.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui qui sont décrits dans le Règlement. Il incombe aux demandeurs de fournir tous les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 29 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 23 (79 p. 100) étaient incomplètes.

Statistiques



Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004. Il s'agit du premier rapport qui couvre une année entière. Le rapport précédent portait sur la période allant du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003 (soit de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives à la fin de l'exercice).

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel ou une personne agissant en son nom demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande de révision, est envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 29 demandes ont été présentées au Ministre, soit 2,4 demandes par mois en moyenne.

4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été étudiés par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments » semblables, le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » seront également étudiés afin de déterminer s'ils ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des motifs permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Bon nombre de ces principes sont maintenant codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent d'évoluer en fonction de l'expérience, des changements et de l'évolution du droit, ils restent utiles aux fins de l'examen des demandes de révision.

- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et des principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans diverses décisions ministérielles relativement à des demandes de révision d'une condamnation. En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, résumait de la façon suivante les principes qui guidaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 690 du *Code criminel* dans le cadre de la demande de Colin Thatcher :

> [TRADUCTION] En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».
>
> Je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées dans l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de manière la plus générale possible.
>
> Ce pouvoir discrétionnaire doit tout de même être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.
>
> 1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
> 2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.
> 3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.

Enquête

L'enquête, qui a pour but de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande, est effectuée par un avocat du Groupe. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve.

Rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport est ensuite envoyé au demandeur pour commentaires.

Après réception des commentaires du demandeur, le cas échéant, et une fois que l'enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. L'avocat chargé de l'enquête rédige ensuite un avis et des recommandations à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête, les commentaires du demandeur et l'avis préparé par l'avocat qui a effectué l'enquête. Il rédige ensuite son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

Lors de la dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations de l'avocat chargé de l'enquête, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente de révision de la condamnation;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

- **Exhaustivité :** Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de nouvelles questions importantes feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront éliminées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex. assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Procédure non accusatoire :** Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses enquêtes d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité :** Les avocats du Groupe donnent au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes.
- **Transparence :** Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve du droit légitime à la protection de la vie privée.
- **Responsabilité :** Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous-ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il faut d'abord vérifier si le formulaire de demande a été correctement rempli et si les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, un avocat du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si elle repose sur de nouveaux éléments importants qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel et qui auraient pu influer sur l'issue ou l'équité du procès.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle est éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être éliminée, il demande qu'elle fasse l'objet d'une enquête.

Lorsqu'une demande est éliminée à l'étape de l'évaluation préliminaire, le demandeur est informé par écrit de la décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels à l'appui de sa demande.

Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le Ministre n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision d'une condamnation ne constitue pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de se servir des éléments et des arguments présentés aux tribunaux pour mettre en doute la décision rendue par ceux-ci ou pour y substituer sa propre décision.

Une demande de révision présentée au Ministre doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements, éléments de preuve ou arguments qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs seraient bien avisés de demander l'aide d'un avocat ou d'une organisation spécialisée dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence. En effet, l'expérience a démontré que les demandeurs qui obtiennent des avis juridiques sont généralement plus en mesure de cerner les questions juridiques et les renseignements importants à l'appui de leur demande. Une demande bien présentée et accompagnée des documents nécessaires sera plus susceptible d'être accueillie.

Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations dans son travail :

- **Indépendance :** L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée à tous les avocats du Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants à leur client, le ministre de la Justice.
- **Impartialité :** Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera renvoyée à un avocat de l'extérieur du ministère de la Justice (c.-à-d. un mandataire) qui l'étudiera. Cet avocat transmettra son avis au Ministre plutôt qu'à un avocat du Groupe. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des avocats de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux provinciaux, et il n'y a pas de conflit d'intérêts dans ce cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes entre un demandeur et le procureur général provincial.

Fonctionnement du processus de révision



Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire ou ce qui est souvent appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer la cause à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.

Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Une erreur judiciaire peut également survenir si des erreurs ou des irrégularités commises au cours d'une procédure criminelle ont privé une personne de son droit à un procès équitable. Par conséquent, le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocente, mais que son cas sera renvoyé au système judiciaire, là où la question de la culpabilité est tranchée en conformité avec la loi.

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande dans la forme réglementaire et produise certains documents à l'appui. Une simple demande écrite suffisait sous le régime de l'ancien article 690. Du temps et des efforts étaient souvent consacrés inutilement à l'époque à obtenir les détails de la demande et les documents à l'appui avant que la révision puisse être effectuée.

Les exigences applicables à une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la nouvelle version de la brochure d'information *Demande de révision d'une condamnation.* Un exemplaire de cette brochure est envoyé à chaque demandeur et à toute personne qui demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision. La brochure peut aussi être obtenue en ligne, sur le site Web du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html) et, dans de nombreux cas, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut demander une révision de sa condamnation, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.* Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Un délinquant déclaré dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision de sa condamnation. Toutefois, une demande de révision ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel.

Dans *Taillefer* c. *La Reine*[4], la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que la Couronne avait déjà, avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'obligation en common law de communiquer à la défense tous les éléments de preuve pertinents à l'accusé, favorables ou non. La Cour avait reconnu que cette obligation constituait une composante du droit de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière.

La Cour a parlé des répercussions possibles de la non-divulgation par la Couronne. Pour établir que la non-divulgation constitue une atteinte au droit à une défense pleine et entière, l'accusé doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que cette non-divulgation ait influé sur l'issue ou sur l'équité globale du procès (critère établi dans *Dixon*). Cette norme est moins rigoureuse que le critère traditionnel régissant l'admission de nouveaux éléments de preuve qui exige que l'on puisse raisonnablement penser que ceux-ci auraient influé sur le résultat du procès (critère établi dans *Palmer*). En d'autres termes, le critère traditionnel relatif à l'admission de nouveaux éléments de preuve exige que l'accusé démontre que la non-divulgation a *probablement influé* sur le résultat du procès, alors que le critère établi dans Dixon exige qu'il démontre l'existence d'une *possibilité raisonnable* que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès.

Comme il arrive parfois, dans les cas d'erreur judiciaire, que des éléments de preuve n'aient pas été divulgués, l'analyse effectuée par la Cour suprême du Canada dans *Taillefer* s'avérera utile lorsque le Ministre sera saisi de demandes de révision à l'appui desquelles le demandeur invoque la non-divulgation par la Couronne.

L'année qui vient

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et opportune. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de cas en 2004-2005. À titre d'exemple, le Ministre a accordé un nouveau procès à Rodney Cain en 2004.

[4] [2003] 3 R.C.S. 307.

Questions d'actualité

Au cours de l'année visée par le présent rapport, un certain nombre de questions se rapportant aux demandes de révision auprès du Ministre ont surgi devant les tribunaux, notamment :

- la libération sous caution du demandeur jusqu'à ce que le Ministre rende sa décision;
- l'incidence de l'omission de la Couronne de divulguer des renseignements pendant les procédures pénales.

Le 21 juillet 2003, Romeo Phillion est devenu la première personne ayant présenté une demande de révision auprès du Ministre à être mise en liberté sous caution en attendant que le Ministre rende sa décision. Dans *R.* c. *Phillion*[2], le juge Watt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que la Cour avait compétence, à la fois pour des motifs constitutionnels et de common law, pour ordonner la libération d'un demandeur jusqu'à ce que le Ministre statue sur sa demande de révision. Le juge Watt a reconnu que les conditions préalables à la mise en liberté sont les suivantes :

- la demande de révision n'est pas frivole;
- le demandeur se constituera prisonnier en conformité avec les modalités de l'ordonnance;
- l'intérêt public n'exige pas que le demandeur soit détenu.

À la fin de 2003, James Driskell est devenu la deuxième personne dans l'histoire juridique canadienne à être mise en liberté sous caution en attendant la décision du Ministre. Le juge Scurfield de la Cour du banc de la Reine du Manitoba a toutefois statué, dans *R.* c. *Driskell*[3], que la norme applicable à la mise en liberté d'une personne qui attend que le Ministre statue sur sa demande de révision est rigoureuse :

> [TRADUCTION] En conclusion, il est toujours difficile et rarement judicieux de définir une norme en termes absolus. Qu'il me suffise de dire qu'à l'étape de l'évaluation préliminaire d'une demande visée à l'article 696.1, un demandeur satisfait clairement à la norme servant à déterminer s'il peut être mis en liberté provisoire s'il établit, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il existe de nouveaux éléments de preuve dignes de foi suffisamment importants pour soulever de très sérieux doutes quant au bien-fondé de la condamnation originale. Si cette norme est respectée, le tribunal doit, avant d'ordonner la mise en liberté provisoire, déterminer s'il est probable que le demandeur se constituera prisonnier s'il est requis de le faire, ou s'il présente de manière générale un danger pour le public.

Dans les affaires *Phillion* et *Driskell*, le ministère fédéral de la Justice n'a pas pris position quant à la mise en liberté sous caution du demandeur. C'est le procureur général provincial qui s'est chargé de répondre à la demande de liberté sous caution dans les deux cas. Ces décisions n'ont pas été portées en appel.

---

[2] [2003] O.J. No. 3422 (C.S.J.).
[3] [2004] M.J. No. 7 (C.B.R.).

Communications

La stratégie de communication du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations est axée sur les objectifs suivants :

- faciliter les communications avec le Groupe;
- mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations;
- fournir de l'information exacte et à jour sur le processus de révision des condamnations aux demandeurs et aux personnes intéressées;
- créer de bonnes relations de travail avec les intervenants.

Les demandeurs, les personnes intéressées et les intervenants sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante : Ministère de la Justice, Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11e étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse grcc.enquêtes@justice.gc.ca. Par la suite, des dispositions peuvent être prises afin que les communications se fassent par téléphone ou par un autre moyen électronique. Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de demande ou une demande de révision particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes du processus de révision et fournit des renseignements sur la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou personne intéressée qui en fait la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html).

Le site Web du Groupe est accessible via le site Web du ministère de la Justice du Canada (http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html), sous la rubrique « Programmes et services ». En plus de la brochure d'information, on y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec les différents intervenants, notamment les tribunaux, les procureurs généraux provinciaux et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

Délégation des pouvoirs d'enquête

Il n'existait aucune procédure juridique, dans le cadre du processus de révision prévu à l'article 690, pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents pertinents. Le processus d'enquête était tributaire de la collaboration volontaire des témoins, et les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient pas être obtenus.

Le *Code criminel* a été modifié afin de corriger cette situation. Ainsi, l'article 696.2 prévoit maintenant que le Ministre possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour enquêter sur une demande de révision[1]. En pratique, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

En pratique, le Ministre ne participe pas aux enquêtes relatives aux demandes de révision. Celles-ci sont effectuées en son nom par les avocats du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou par des mandataires de l'extérieur du Ministère (p. ex. dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts). Le paragraphe 696.2(3) du *Code criminel* permet au Ministre de déléguer ses pouvoirs d'enquête à un avocat, à un juge à la retraite ou à toute autre personne compétente.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* le 25 novembre 2002, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à trois occasions, lorsque, en raison des circonstances, ceux-ci étaient nécessaires pour assurer la réalisation d'une enquête complète. Dans ces trois cas, dont deux se sont produits au cours de la période visée par le présent rapport, le pouvoir d'assigner des témoins a été exercé afin de les contraindre à comparaître et à témoigner.

[1] *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), art. 4 et 5.

Conseiller spécial auprès du Ministre

Bernard Grenier, juge réputé de la Cour du Québec à la retraite, ayant fait partie de la magistrature pendant plus de vingt ans, est devenu le premier conseiller spécial auprès du Ministre en novembre 2003.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique et est nommé par décret du gouvernement du Canada.

Le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, y compris l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements fournis avant d'éliminer une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également intervenir pour qu'une demande ne soit pas éliminée mais plutôt soumise à l'étape de l'enquête.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis ou des conseils aux avocats du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Les avocats du Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête sont responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial révise le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints, ainsi que l'avis juridique et les recommandations de l'avocat qui a effectué l'enquête.

En raison de l'indépendance du poste, le conseiller spécial peut souscrire ou non aux avis et recommandations du Groupe et choisir de donner ses propres avis et recommandations au Ministre.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations, laquelle est essentielle à sa crédibilité.

Personnel, administration et installations

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations regroupe actuellement cinq avocats spécialisés en droit pénal et deux employés de soutien, tous des employés permanents du Ministère. C'est l'avocat-conseil qui est chargé de la gestion et de l'administration générale du Groupe. Les cinq fonctions principales des avocats du Groupe sont les suivantes :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux provinciaux, la police et les autres intervenants;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions de leurs enquêtes dans un rapport;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Trois avocats travaillaient à plein temps pour le Groupe au début de la période visée par le présent rapport. Deux autres avocats se sont joints au Groupe au cours de l'exercice, l'un en juillet 2003 et l'autre en février 2004, de sorte que le Groupe comptait cinq avocats à la fin de cette période.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, les avocats du Groupe ont reçu de la formation juridique permanente et ont assisté à d'autres activités de perfectionnement, notamment dans le domaine du droit pénal, par exemple le programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des programmes pertinents offerts par le Ministère. Les employés de soutien ont aussi assisté à des séances de formation et de perfectionnement ayant un lien avec leur travail.

Le Groupe a quitté les locaux qu'il occupait à l'Administration centrale du ministère de la Justice en août 2003 pour s'installer temporairement ailleurs à Ottawa, avant d'emménager dans ses bureaux permanents en novembre 2003. Ces nouveaux bureaux sont situés dans le centre-ville d'Ottawa, dans un édifice dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre local de l'édifice n'est occupé par le ministère de la Justice. Les bureaux où le Groupe est installé sont suffisamment grands pour accueillir le conseiller spécial, jusqu'à neuf avocats ou autres professionnels et deux employés de soutien.

Le Groupe dispose de sa propre bibliothèque de référence, mais il a aussi accès aux vastes ressources documentaires de la bibliothèque du Ministère située à proximité. Les services de soutien en matière de technologie de l'information (TI) sont fournis par le Ministère.

De nouveaux arrangements concernant l'administration et les services de soutien sont en place depuis le 1er avril 2004. Ainsi, en ce qui a trait au financement et aux services administratifs et de soutien, le Groupe relève maintenant des Services ministériels du Ministère et non plus de la Direction de la politique en matière de droit pénal.

Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations est séparé du ministère fédéral de la Justice. Les avocats à son service examinent les demandes de révision présentées au Ministre et donnent à ce dernier leur avis sur la décision à rendre.

Jusqu'en 1993, l'examen des demandes de révision était effectué par des avocats du Service des poursuites du ministère de la Justice, au cas par cas. Cette méthode a fait l'objet de critiques parce que les révisions prenaient trop de temps et que les avocats qui les effectuaient ne possédaient pas l'expertise et l'impartialité requises.

À la suite de cette étude, il a été décidé de créer le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations, équipe distincte composée d'avocats chargés d'effectuer les révisions des condamnations à plein temps. De plus, la responsabilité des révisions des condamnations a été transférée du Service des poursuites à la Direction de la politique en matière de droit pénal du Ministère. Les avocats du Groupe relevaient dorénavant du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal et non plus du sous-procureur général adjoint chargé des poursuites fédérales. De cette façon, le procureur général n'assumait plus aucune responsabilité concernant les révisions des condamnations au sein du ministère de la Justice.

À la suite des modifications législatives de 2002, différents changements structurels ont été apportés afin de renforcer les rapports sans lien de dépendance entre le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations et le Ministère. Premièrement, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'Administration centrale du ministère de la Justice et a été logé à un autre endroit à Ottawa. Deuxièmement, la transmission des avis et des autres documents préparés par les avocats du Groupe au Ministre a été simplifiée et se fait maintenant directement du Groupe au Ministre par l'entremise du cabinet du sous-ministre (sans passer officiellement par une autre direction du Ministère). Troisièmement, le Groupe ne fait plus partie de la Direction de la politique en matière de droit pénal, et des dispositions ont été prises afin que les services administratifs et de soutien soient fournis au Groupe par les Services ministériels du Ministère. Finalement, un poste de conseiller spécial a été créé. Le titulaire de ce poste est chargé de surveiller le processus de révision et de donner au Ministre des avis sur les demandes de révision qui sont indépendants de ceux du Groupe. Le rôle du conseiller spécial est décrit de façon plus détaillée plus loin.

Modification du *Code criminel*

En juin 2002, le Parlement a modifié les dispositions du *Code criminel* relatives à la révision des condamnations criminelles. Ainsi, l'article 690 a été abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions, les articles 696.1 à 696.6 actuels (annexe 1). Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) sont entrés en vigueur le 25 novembre 2002. Une demande de révision d'une condamnation est devenue officiellement, aux termes de ces dispositions, une « demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire) ».

Pour améliorer le processus, le *Code criminel* a été modifié de façon :

- à énoncer des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- à prévoir un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui d'une demande;
- à décrire les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- à préciser les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- à élargir la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- à conférer aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- à exiger du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Modification du processus de révision des condamnations

Il y a eu plusieurs cas d'erreur judiciaire très médiatisés au cours des deux dernières décennies au Canada. Certains de ces cas ont fait l'objet d'enquêtes publiques. Bien qu'un grand nombre des erreurs judiciaires en question aient souvent été découvertes et examinées avant qu'une demande de révision soit déposée auprès du ministre de la Justice, le processus de révision des condamnations prévu à l'article 690 du *Code criminel* a attiré l'attention du public et a fait l'objet de certaines critiques.

Le gouvernement du Canada a décidé d'examiner le processus de manière plus approfondie dans le but de déterminer s'il devait être modifié. En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel.* Ce document, qui a été largement diffusé, examinait le processus de révision des condamnations et analysait diverses options de réforme.

À partir des mémoires et observations reçus et des commentaires formulés par divers juristes et groupes d'intérêt, plusieurs options ont été choisies pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces options allaient de la création d'un organisme distinct chargé de réviser les condamnations criminelles, semblable à la Criminal Cases Review Commission du Royaume-Uni (une modification préconisée depuis longtemps par certains critiques de l'ancien processus de révision) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et à l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À la suite de cette vaste consultation, il a été décidé de maintenir le pouvoir du ministre de la Justice du Canada de réviser les condamnations criminelles, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus. Ces changements, connus sous le nom de « modèle de réforme », constituaient un compromis entre la création d'un organisme indépendant de révision, semblable à celui en place au Royaume-Uni, et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel.* Le modèle de réforme a reçu l'appui total des procureurs généraux et des ministres de la Justice des provinces et des territoires. Le gouvernement du Canada a ensuite procédé à des modifications législatives et non législatives afin de le mettre en œuvre.

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires



Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence ». Lors de l'adoption du *Code criminel* du Canada en 1892, le législateur a reconnu le risque d'erreurs judiciaires et a prévu, dans la loi, une mesure de redressement visant ce risque en codifiant un aspect de la prérogative. Ainsi, conformément à l'article 748 de l'époque, le ministre de la Justice pouvait ordonner un nouveau procès lorsqu'il avait des doutes sur le bien-fondé d'une condamnation.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Avant les modifications apportées au *Code criminel* en 2002, l'article 690 se lisait ainsi :

> 690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :
>
> *a)* prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
>
> *b)* à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
>
> *c)* à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.



Introduction

En droit canadien, le ministre fédéral de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle au motif qu'une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

Le premier rapport a été présenté en septembre 2003. Le présent rapport est le deuxième rapport annuel du ministre de la Justice, et il concerne la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004. Selon le Règlement, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport résume l'historique du pouvoir de révision des condamnations criminelles du Ministre, décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice au regard de cette révision et le fonctionnement du processus de révision des condamnations criminelles et présente les statistiques exigées par le Règlement. De plus, il examine différentes questions d'actualité et décrit les faits nouveaux qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, un organigramme, un diagramme du processus de révision des condamnations ainsi que les coordonnées du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations.

Message du Ministre



J'ai l'honneur de remettre au Parlement le deuxième rapport annuel du ministre de la Justice sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) présentées en application de la partie XXI.1 du *Code criminel*.

Les Canadiennes et les Canadiens ont raison d'être fiers de leur système de justice pénale et d'être convaincus qu'il est l'un des meilleurs au monde. Notre système comporte de nombreuses garanties qui assurent à tout accusé un procès équitable, de la *Charte canadienne des droits et libertés* à un système d'appel des condamnations criminelles complet et efficace. Toutefois, comme la Cour suprême du Canada l'a signalé récemment en faisant référence à *États-Unis* c. *Burns*, la découverte incessante d'erreurs judiciaires au Canada et ailleurs dans le monde « fait tragiquement ressortir la faillibilité du système juridique, et ce malgré les garanties étendues qui existent afin de protéger les innocents ».

Les erreurs judiciaires ébranlent la confiance du public dans le système de justice pénale si elles ne sont pas corrigées. En 2002, le Canada a réagi aux préoccupations suscitées par son régime de révision des erreurs judiciaires en modifiant la loi et en adoptant, par la suite, d'autres mesures pour améliorer le régime. Ainsi, une personne qui demande la révision de sa condamnation en raison d'une erreur judiciaire peut être certaine que cette révision sera approfondie, objective et indépendante.

Le gouvernement du Canada est déterminé à ce que les erreurs judiciaires soient corrigées et que notre système de justice pénale continue d'inspirer la plus grande confiance au public.

Le ministre de la Justice,

Irwin Cotler

Irwin Cotler

Annexes 26

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (part XXI.1) 26

Annexe 2 : Règlement sur les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires) 27

Annexe 3 : Organigramme 28

Annexe 4 : Diagramme du processus de révision des condamnations 29

Annexe 5 : Coordonnées du Groupe responsable des demandes de révision des condamnations 30

Table des matières



Message du Ministre 1

Introduction 2

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 3

- Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 3
- Modification du processus de révision des condamnations 4
- Modification du *Code criminel* 5
- Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations 6
- Personnel, administration et installations 7
- Conseiller spécial auprès du Ministre 8
- Délégation des pouvoirs d'enquête 9
- Communications 10
- Questions d'actualité 11
- L'année qui vient 12

Fonctionnement du processus de révision 13

- Demande de révision d'une condamnation 13
- Principes directeurs 14
- Étapes de la révision 15
  - *Évaluation préliminaire* 15
  - *Enquête* 16
  - *Rapport d'enquête* 16
  - *Décision du Ministre* 16

Statistiques 19

- Période visée 19
- Nombre de demandes 19
- Demandes présentées au Ministre 20
- Déroulement du processus de révision des condamnations 21
- Évaluations préliminaires 22
- Enquêtes 23
- Décisions 24
- Demandes abandonnées ou en suspens 24
- État des demandes actives à la fin de l'exercice 24
- Contrôle judiciaire 25

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2004-
Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur l'Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 0-662-68382-X
N° de cat. J1-3/2004

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2004,
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2004 MINISTRE DE LA JUSTICE

J SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2004 MINISTRE DE LA JUSTICE

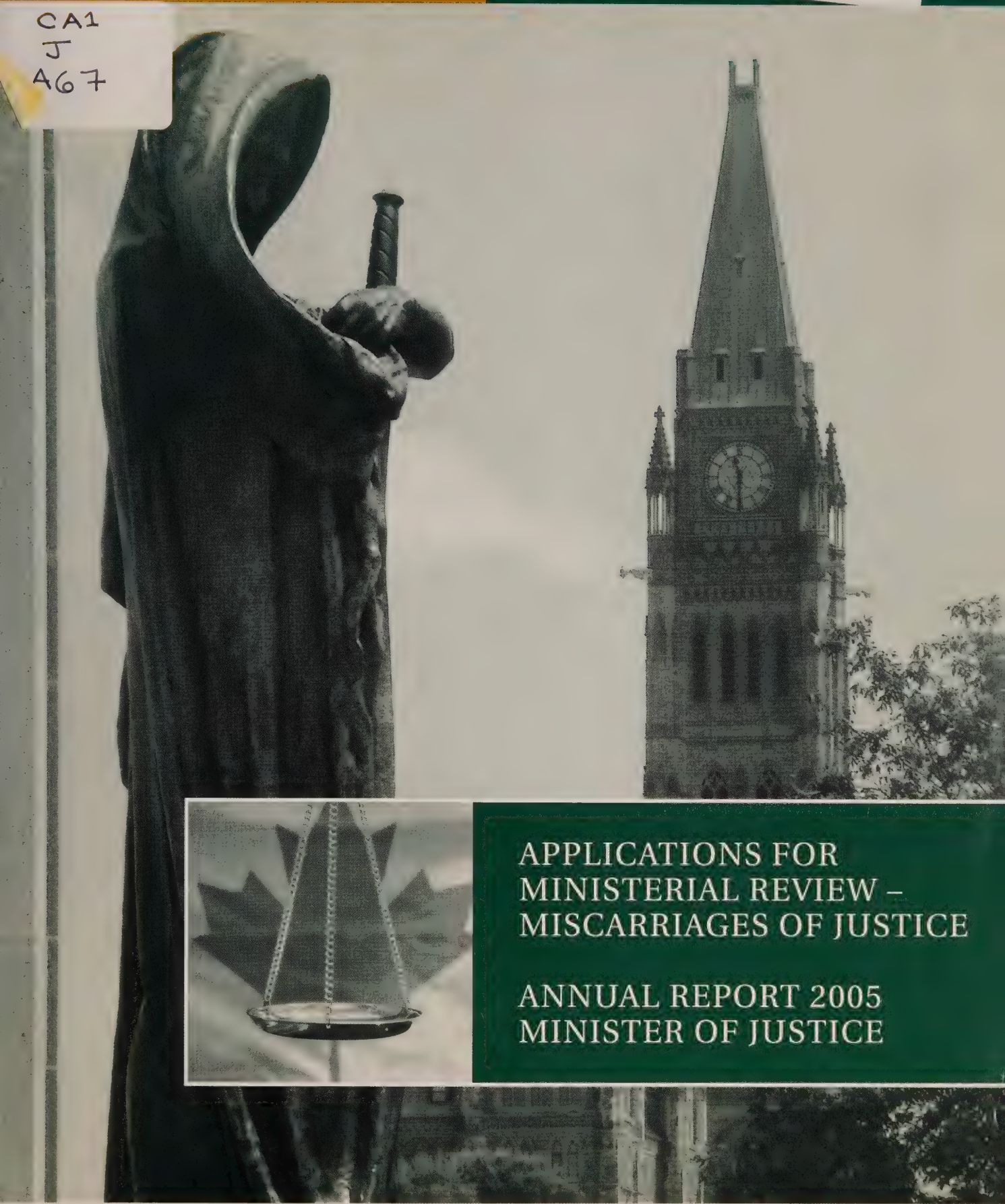
Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

SERVING CANADIANS

Government Publications

CA1
J
A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

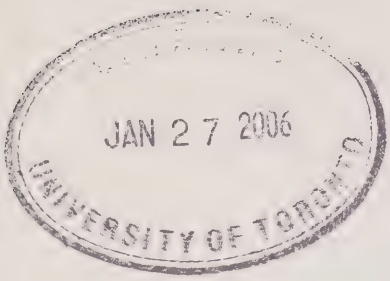
ANNUAL REPORT 2005 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2005 MINISTER OF JUSTICE



Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice

ANNUAL REPORT 2005
Minister of Justice
National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2005-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 0-662-69330-2
Cat. no. J1-3/2005

1. Judicial error – Canada – Périodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Périodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5E

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2005,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Table of Contents

Message from the Minister 1

Message from the Special Advisor to the Minister of Justice 2

Introduction 4

Addressing Possible Miscarriages of Justice 5

- History of the Power to Review Criminal Convictions 5
- Background to the Current Conviction Review Process 5
- The Current Conviction Review Process 6
- Criminal Conviction Review Group 7
- Staff, Administration and Facilities 7
- The Special Advisor to the Minister 8
- Conviction Reviews By Outside Agents 9
- Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers 9
- Communications and Outreach 10

Emerging Issues and Developments 11

- Preventing Miscarriages of Justice 11
- Forum on Preventing Miscarriages of Justice 12
- Understanding Wrongful Convictions Conference 12
- Manitoba Justice Initiatives 12
- Appointment of Departmental Special Advisor 13
- Disclosure Reform 13
- Public Inquiries 13
- The Decision in *R. v. Balafrej* 14
- Transparency 15

Remedies Granted by the Minister 18

- Rodney Cain 18
- Steven Truscott 19
- Darcy Borge 19
- Danny Wood 20
- James Driskell 20
- The Year Ahead 21

How the Conviction Review Process Works 22
Applying for a Conviction Review 22
Guiding Principles 23
Stages of the Review 24
Preliminary Assessment 24
Investigation 24
Investigation Report 25
Decision by the Minister 25
Statistical Information 27
Timeframe 27
Application Requests 27
Applications Made to the Minister 28
Progress of Applications Through the Conviction Review Process 29
Preliminary Assessments 30
Investigations 31
Decisions 32
Applications Abandoned or Held in Abeyance 32
Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year 32
Judicial Review 33
Appendices 34
Appendix One: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) 34
Appendix Two: Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice 35
Appendix Three: Organizational Chart 36
Appendix Four: Conviction Review Process Chart 37
Appendix Five: Contacting the Criminal Conviction Review Group 38

Message from the Minister



I am pleased to submit to Parliament the third annual report of the Minister of Justice regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) under Part XXI.1 of the *Criminal Code*.

We are beyond the point of thinking that miscarriages of justice rarely, if ever, occur in the criminal justice system. Events of recent years – and my own involvement as Minister of Justice – have made it painfully clear that miscarriages of justice do occur.

Miscarriages of justice come in many forms. Some are notorious; others are not. But, whether a particular case has a high profile or not, miscarriages of justice matter – to the individuals affected, to their families, to the criminal justice system and to society as a whole. Remedying miscarriages of justice is important work and one of the most important responsibilities that I have. Without an effective means of addressing potential miscarriages of justice, public confidence in our criminal justice system would be eroded. Injustice hurts the individual and it also hurts the justice system.

As Minister of Justice, I am guided by one overarching principle – the pursuit of justice. The correction of miscarriages of justice falls squarely within the principles and priorities I have identified in advancing a Justice agenda. An effective process for remedying miscarriages of justice is an important part of our system of justice and reflects a commitment to Canadian values of fairness, equality, respect and accountability.

Canada's conviction review process is a safety valve in our criminal justice system. During the year-long period covered by this report, I have decided six applications for ministerial review. I dismissed one of those applications and allowed the five others. In three cases, I quashed the convictions and ordered new trials. I referred the remaining two cases to the court of appeal to be heard as new appeals. These developments may be seen as a signal of the health of our criminal justice system. Miscarriages of justice are being addressed and remedied through our conviction review process.

The five remedies I granted during the reporting period were the most in any one-year period in the last 113 years. Some critics have called for the creation of a separate commission, such as exists in the United Kingdom, to investigate potential miscarriages of justice. However, I believe the current conviction review process is an example of a unique, made-in-Canada approach that is successfully addressing the problem of miscarriages in our criminal justice system.

The Government of Canada is dedicated to fostering even greater public confidence in our criminal justice system by means of a fair, effective and efficient conviction review process. The events of the last year indicate that our conviction review process is working well. That process, coupled with our continuing efforts to prevent miscarriages of justice before they ever occur, will strengthen Canada's criminal justice system.

Irwin Cotler
Minister of Justice



Message from the Special Advisor to the Minister of Justice



In 2003 I was appointed as the first Special Advisor to the Minister of Justice regarding applications for ministerial review submitted pursuant to sections 696.1-696.6 of the *Criminal Code*. Having served in this position for over a year and a half, I wish to offer my perspective on our criminal conviction review process.

My main role as Special Advisor is to make recommendations to the Minister once the investigation of an application for ministerial review is complete. My independent recommendation is sent directly to the Minister, without going through any intermediary.

It is also important that I, as Special Advisor, provide independent advice at all stages of the conviction review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. My involvement ensures that all stages of the review are complete, fair and transparent:

- **Preliminary Assessment Stage:** If the information presented in support of an application for ministerial review does not provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice may have occurred, the Criminal Conviction Review Group may decide on behalf of the Minister not to proceed to the investigation stage. This decision effectively terminates the application for ministerial review, unless further information is provided by the applicant. Before a decision is made to terminate the application, I may request that additional information be collected or existing information be clarified. If I disagree with the Criminal Conviction Review Group's view that the application should be terminated at this stage, I can recommend to the Minister that the review process be continued.

- **Investigation Stage:** At this stage, I may provide advice and guidance to the Criminal Conviction Review Group or I may seek clarification of issues arising from the application.

- **Investigation Report Stage:** When the Criminal Conviction Review Group has completed its investigation, I review the investigation report and any appended material as well as the legal advice and recommendations of the Group.

- **Decision Stage:** In my capacity as Special Advisor, I provide my own independent advice and recommendations to the Minister with respect to how an application should be decided. I am, of course, not bound by the advice and recommendations made by the Criminal Conviction Review Group. Therefore, I may choose to provide advice and recommendations to the Minister that differs from that of the Criminal Conviction Review Group.

As Special Advisor, I have a unique status and position. I am a retired judge of the Quebec Court, where I presided over thousands of criminal cases. I am a member of the Bar of Quebec, and now work in private practice in a firm specializing in criminal law. I am committed to ensuring that the criminal justice system is strengthened by ensuring that miscarriages of justice are effectively remedied. Although I work closely with the Criminal Conviction Review Group, I am not part of it. The employees of the CCRG are public servants employed by the Government of Canada. I am not. My status is akin to that of an outsider and allows me to review alleged miscarriages of justice with a fresh and independent outlook.

To facilitate my work, I am provided with an office in the same location as the office of the Criminal Conviction Review Group. This arrangement allows me to follow the evolution of the investigations and to conduct discussions with the lawyers at the Group.

As a final matter, I wish to stress the exceptional quality and professionalism of the work done by the members of the Criminal Conviction Review Group. They are fair, open minded and thorough in the work they do. This observation also applies to agents mandated to assess applications for ministerial review. These lawyers give thorough, meaningful and open-minded consideration to all applications for ministerial review.

The existence of the ministerial review process, designed to remedy miscarriages of justice, is a guarantee of the quality of the criminal justice system in Canada. It exemplifies the efforts by everyone involved in the criminal justice system to ensure that accused persons are treated in a just and fair manner.

Bernard Grenier
Special Advisor



Introduction

Under Canadian law, the federal Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction on the basis that there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process is started when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice) – also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy – a referral of the case to the court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial.

Pursuant to section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the third annual report of the Minister of Justice, and it covers the period April 1, 2004, to March 31, 2005. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report summarizes the history of the Minister's power to review criminal convictions, describes the role of the federal Department of Justice in such reviews, outlines how the criminal conviction review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, reviews the cases in which remedies have been granted, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further useful information including the governing legislation, the regulations, an organizational chart, a conviction review process chart, and information about how to contact the Criminal Conviction Review Group.

Addressing Possible Miscarriages of Justice



History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allow it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years, until it was revised and replaced in 2002. Prior to the 2002 amendments to the *Criminal Code*, section 690 read as follows:

> 690. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,
>
> (a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;
>
> (b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or
>
> (c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Background to the Current Conviction Review Process

During the last two decades, there have been several high-profile cases involving miscarriages of justice in Canada. A number of these cases were the subject of public inquiries. Although some of the miscarriages of justice in question were discovered and dealt with before a conviction review application was ever submitted to the Minister of Justice, the conviction review process under section 690 of the *Criminal Code* nonetheless came under scrutiny and was subject to criticism.

The Government of Canada decided to examine the process further and consider whether reforms were required. In October 1998, the Minister of Justice released a consultation paper, entitled *Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code*, which examined the conviction review process and discussed possible options for reform. The consultation paper was widely circulated.

From the submissions received, as well as other contributions from legal experts and interest groups, it was possible to identify several reform options for more detailed consideration. These options ranged from the creation of a separate agency to review criminal convictions, similar to Criminal Cases Review Commission in the United Kingdom (a change long advocated by some critics of the old review process), to the elimination of section 690 altogether with a proposed broadening of the scope of appellate review.

After this broad consultation, the Government decided that the Minister of Justice would retain the power to review criminal convictions but legislative changes would be made to improve the process. These changes, known as the "reform model," represented a compromise position between a separate review agency similar to the United Kingdom model and the status quo under section 690 of the *Criminal Code*. The Government of Canada then proceeded with legislative and non-legislative changes to implement the reform model in 2002. Parliament passed the necessary legislative changes and amended the *Criminal Code*.

The Current Conviction Review Process

The current conviction review process has been in place since 2002 when section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1). These provisions, along with regulations (Appendix 2), set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support an application;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament on conviction reviews.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is now a separate unit of the federal Department of Justice. The CCRG assesses applications for ministerial review and provides advice to the Minister on how the applications should be decided.

Prior to 1993, conviction review applications were evaluated on an *ad hoc* basis by lawyers who worked in the prosecution service of the Department of Justice.

In 1993, the CCRG was set up as a separate unit of lawyers dedicated to conducting conviction reviews on a full-time basis. In addition, responsibility for conviction reviews was moved from the Federal Prosecution Service to the Department's Criminal Law Policy Branch. Under the new arrangement, CCRG lawyers reported through the Assistant Deputy Minister responsible for criminal law policy, rather than through the Assistant Deputy Attorney General in charge of federal prosecutions. In this way, all responsibility for conviction reviews was removed from the Attorney General function within the Department of Justice.

Following the legislative changes in 2002, structural changes were made to enhance the arm's length relationship between the CCRG and the Department. First, the CCRG was physically moved from its office space within the Department of Justice Headquarters to a separate location. Second, the path by which the legal advice and other material prepared by the CCRG passes to the Minister was simplified and made more direct. Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Deputy Minister's office. Third, the CCRG was removed from the Criminal Law Policy Branch, and arrangements were made to provide administration and support services to the CCRG through the Department's Corporate Services Branch. Fourth, the position of Special Advisor was created to provide independent advice on the conviction review process and give the Minister advice on applications for ministerial review that would be independent of that given by the CCRG. The role of the Special Advisor is discussed in greater detail below.

Staff, Administration and Facilities

The CCRG has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing candid, objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Throughout the reporting period, five full-time lawyers were employed at the CCRG. They have broad experience in criminal law including defence work, prosecutions and criminal law policy development. During the reporting period, CCRG lawyers have attended continuing legal education and other professional development programs related to criminal law and other matters, including the Federation of Law Societies National Criminal Law Program as well as relevant Departmental programs. Support staff attended relevant training and professional development programs as well.

Administration and support services have been provided to the CCRG by the Department's Corporate Services Branch during this reporting period.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has a mixture of government and private sector tenants. No other Department of Justice operations are located in this building. The Special Advisor has an office on site.

The CCRG has its own reference library on site, but it also has access to the large holdings of the departmental library a short distance away. Information technology (IT) support is provided to the CCRG by the Department.

The Special Advisor to the Minister

Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the public service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by order-in-council from outside of the Department of Justice and public service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice during all stages of the conviction review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that all stages of the review are complete, fair, and transparent.

For example, the Special Advisor may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may conclude that a particular application should not be screened out and recommend to the Minister that the review process continue.

At the investigation stage, the Special Advisor's role may include providing advice and guidance to the CCRG or seeking clarification of issues. Nevertheless, the CCRG, or the appointed agents, remain responsible for conducting the investigation and are expected to provide candid and independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material and provides his own advice and recommendations to the Minister that may or may not differ from the advice provided by the CCRG or agent.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent. The independence of the process is essential to its credibility.

Conviction Reviews By Outside Agents

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and investigation stages of the conviction review process. These stages of the conviction review process are usually carried out on his behalf by the CCRG. The Minister does personally decide applications for ministerial review when they reach the decision stage.

In some circumstances, it may not be appropriate for the CCRG to conduct a conviction review. In such a case, the Department retains an outside "agent" to conduct the conviction review. The outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution was conducted by the Attorney General of Canada (e.g., drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). Other reasons may also justify referring an application for ministerial review to an outside agent. During this reporting period, two applications for ministerial review were referred to outside agents because of potential conflicts of interest.

Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers

Under the previous section 690 conviction review process, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce documents that might be relevant to matters raised in an application for ministerial review. The review of an application was therefore dependent upon the voluntary cooperation of witnesses. This was seen as a weakness in the review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

This weakness was corrected by the current section 696.2 of the *Criminal Code* which gives the Minister the powers of a commissioner under the *Inquiries Act.*[1] Specifically, the Minister has the investigative power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

Those involved in the first three stages of the conviction review process may need to use these investigative powers to evaluate an application for ministerial review. Therefore, a lawyer, retired judge or other qualified individual may be authorized in writing by the Minister to exercise the investigative powers described above. Typically, a CCRG lawyer or outside agent is given this authority. Hence, where it is necessary to do so, the CCRG lawyer or outside agent can, for example, issue a subpoena to a witness and require the witness to answer questions under oath.

[1] See the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, ss. 4-5.

The CCRG does not hesitate to seek the Minister's authority to use the broad investigative powers available under section 696.2 of the *Criminal Code* where warranted. During this reporting period, the Minister gave two written authorizations for the use of his investigative powers.

Communications and Outreach

The CCRG's communications objectives focus on:

- facilitating easy communication with CCRG;
- promoting awareness and understanding of the conviction review process;
- providing timely and accurate information on the conviction review process to applicants and interested parties; and
- developing an appropriate working relationship with interested parties.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with CCRG in writing. Correspondence and inquiries in writing may be forwarded to the Minister of Justice, Criminal Conviction Review Group, 284 Wellington Street, (222 Queen, 11th Floor), Ottawa, Ontario, K1A 0H8. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail to "ccrg.inquiries@justice.gc.ca". Replies to inquiries forwarded to the Minister regarding the application process or about specific conviction review applications are prepared by the CCRG.

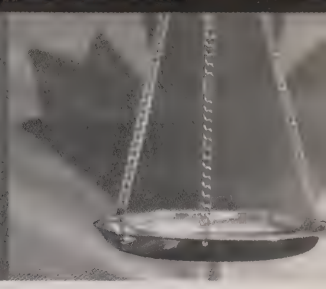
In an effort to provide accurate information about the conviction review process to applicants and interested parties, the CCRG produced an updated information booklet entitled *Applying For A Conviction Review*. The information booklet is a step-by-step guide to preparing and submitting an application for ministerial review. The booklet contains all the forms required for an application. The CCRG will provide a copy of *Applying For A Conviction Review* to a potential applicant or interested party who requests one. The booklet is also available on the CCRG web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html).

The CCRG web site can be accessed via the Department of Justice Canada web site (http://canada.justice.gc.ca/en/index.html), under "Programs and Services." The CCRG web site provides access to the information booklet, annual reports, relevant news releases, legislation and other information.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures, subject to availability, resources and operational requirements. During the reporting period, presentations on the conviction review process were made to the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement and the Defence Counsel Association of Ottawa.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various interested parties including the courts, provincial attorneys general and other organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

Emerging Issues and Developments



Preventing Miscarriages of Justice

On January 25, 2005, the federal, provincial and territorial (FPT) ministers responsible for justice publicly released a major report on the prevention of miscarriages of justice.[2] The 155 page report was prepared by a working group of the FPT Heads of Prosecutions Committee, composed of senior prosecutors and police from across the country. It was the result of over two years of work.

"A wrongful conviction is a failure of justice in the most fundamental sense," the report states. "If there is one theme that emerges from all of the recommendations in this report, it is vigilance – everyone involved in the criminal justice system must be constantly on guard against the factors that can contribute to miscarriages of justice."

The report includes a chapter on each of the issues that have been identified, both in Canada and elsewhere, as the key factors that contribute to wrongful convictions:

- tunnel vision;
- mistaken eyewitness identification and testimony;
- false confessions;
- in-custody informers; and
- forensic evidence and expert testimony.

The report contains 40 recommendations for individual police officers and prosecutors, police and prosecution services, as well as the Heads of Prosecutions Committee as an organization.

It concludes that everyone involved in the criminal justice system – including the police, prosecutors and defence counsel – must be constantly on guard against the factors that can contribute to miscarriages of justice. The Working Group believes that individual police officers and prosecutors, individual police forces and prosecution services, and indeed the entire police and prosecution communities, must make the prevention of wrongful convictions a constant priority.

The recommendations stress the need for continuing education for prosecutors and police and urge each prosecution service to develop a comprehensive written plan for educating its Crown attorneys on the causes and prevention of wrongful convictions. The report recommends the creation of a virtual resource center for police and prosecutors on the prevention of wrongful convictions and the establishment of a permanent Heads of Prosecutions committee on the prevention of wrongful convictions.

The Working Group's recommendations are aimed primarily at the most serious of offences, particularly homicides. These are the cases where the risk of long-term incarceration, and hence the consequences of a wrongful conviction, are the greatest. However, some of the recommendations are applicable to other offences, when feasible.

---

[2] The report (*FPT Heads of Prosecutions Committee Report of the Working Group on the Prevention of Miscarriages of Justice*) is available on-line at http://canada.justice.gc.ca/en/dept/pub/hop/index.html.

The Heads of Prosecutions Committee has set up a permanent committee of prosecutors and police to follow up this report. As well, individual prosecution services have begun to review their policies and practices in light of the recommendations.

The Group benefited from extensive participation in its work by representatives of the Canadian Association of Chiefs of Police (CACP).

Forum on Preventing Miscarriages of Justice

The Government of Manitoba, in conjunction with the Law Society of Manitoba and the Faculty of Law at the University of Manitoba, took up the challenge of organizing and staging a major forum on the prevention of miscarriages of justice. This international conference ("Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction") will be held in Winnipeg, Manitoba, from October 20 to 22, 2005. The three-day conference will feature a keynote address by Janet Reno, former Attorney General of the United States, and presentations by numerous experts in the field of wrongful convictions. More information is available at www.wrongfulconviction.ca.

The Department is contributing financially to the conference and will be represented by the Minister's Special Advisor on Miscarriages of Justice, the senior counsel of the CCRG, the Special Advisor on Wrongful Convictions and other officials from across the Department.

Understanding Wrongful Convictions Conference

The Attorney General of New Brunswick, in partnership with the Saint John Police Force and the New Brunswick Ministry of Public Safety, are sponsoring a two-day conference entitled "Understanding Wrongful Convictions." The conference will take place on November 1 and 2, 2005, in Saint John, New Brunswick. The program features a presentation by CCRG's Senior Counsel on applications for ministerial review and a number of other speakers who will address various topics on wrongful convictions. The keynote address will be presented by Justice Marc Richard of the New Brunswick Court of Appeal.

Manitoba Justice Initiatives

In April 2003, the Deputy Attorney General of Manitoba, Bruce A. MacFarlane, Q.C., established a forensic evidence review committee to examine cases where homicide convictions were secured during the past 15 years and where the Crown tendered and relied upon microscopic hair comparison evidence in order to assess whether any miscarriages of justice occurred.

The committee submitted its report on August 19, 2004, and identified two cases warranting further scrutiny.[3] Late in 2004, the mandate of the review committee was expanded to consider sexual assault and robbery cases. In January 2005, Manitoba Justice also invited the province's defence lawyers to bring forward their concerns about cases that might constitute miscarriages of justice. No other province or territory has to date adopted the same course of action as Manitoba.

[3] The report is available at the Manitoba Justice web site (http://www.gov.mb.ca/justice/forensic/index.html).

Appointment of Departmental Special Advisor

In June 2005 Stephen Bindman, a former journalist, was appointed Special Advisor on Wrongful Convictions within the office of the Senior Assistant Deputy Minister, Policy Sector. In this new position, Mr. Bindman will coordinate all Departmental policy activities related to the prevention of wrongful convictions, including the Department's response to the FPT report on the prevention of miscarriages of justice described above.

Mr. Bindman's position within the public service should be distinguished from that of the Minister's Special Advisor on Miscarriages of Justice, Bernard Grenier, who is an order-in-council appointment from outside of the public service and provides independent advice to the Minister regarding the disposition of applications for ministerial review.

Disclosure Reform

A failure to disclose relevant information is a common theme in miscarriages of justice. On November 16, 2004, the Minister released a consultation paper proposing reforms to the disclosure process in criminal cases.[4] The consultation paper addresses proposals with respect to:

- facilitating electronic disclosure;
- providing disclosure through access to disclosure materials;
- specialized court proceedings on disclosure;
- detailed disclosure-management procedures; and
- addressing improper use of disclosure materials.

The consultation paper seeks submissions on additional ideas for disclosure reform. Responses to the consultation have been provided by justice system partners and stakeholders and these are now being analyzed by the Department.

Public Inquiries

Miscarriages of justice continue to be an important criminal justice issue. Provincial public inquiries are currently underway or being planned in Newfoundland, Saskatchewan and Manitoba.

On March 23, 2003, the Government of Newfoundland and Labrador announced that there would be a commission of inquiry regarding criminal proceedings against Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton.[5] The Right Honourable Antonio Lamer, former Chief Justice of Canada, was appointed commissioner. The commission's proceedings and hearings have continued throughout the reporting period. A final report from the commission is expected by December 31, 2005.

---

[4] The consultation paper is available at the Department of Justice Canada web site (http://canada.justice.gc.ca/en/cons/disc-ref/index.html).

[5] The web site of the commission of inquiry regarding Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton is at http://www.nlcoi.gov.nl.ca/nlcoi/default.htm.

The Government of Saskatchewan announced the appointment on February 20, 2004, of the Honourable Mr. Justice Edward P. MacCallum of the Alberta Court of Queen's Bench as commissioner to conduct an inquiry into the wrongful conviction of David Milgaard.[6] The commission's proceedings began during the reporting period and will continue into the next reporting period. The Department has standing at the commission and is represented by counsel.

On March 3, 2005, the Minister announced his decision regarding the application for ministerial review of James Driskell. After deciding there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in the case, the Minister quashed Driskell's murder conviction and ordered a new trial. The same day, Manitoba's prosecution service stayed the murder charge against Driskell, and the Government of Manitoba announced that there would be a public inquiry into his case. Terms of reference have not yet been released nor has a commissioner been appointed. However, it can be anticipated that the commission's proceedings will commence during the next reporting period.

The Decision in *R. v. Balafrej*

The Quebec Court of Appeal released its decision in the case of *R. v. Balafrej*[7] on January 19, 2005. The accused was convicted at trial of uttering threats. The Quebec Court of Appeal dismissed his appeal, and the Supreme Court of Canada denied his application for leave to appeal. Subsequently, it was discovered that the victim had forged the document in which the accused had allegedly threatened her.

The accused brought an application to the Quebec Court of Appeal pursuant to the *Civil Code* for a retraction of its judgment dismissing his appeal. The accused also applied to the Court of Appeal for leave to appeal its decision to the Supreme Court of Canada in accordance with section 37 of the *Supreme Court Act*.[8] The Crown conceded that a miscarriage of justice had occurred.

The Court of Appeal concluded that it did not have jurisdiction pursuant to the *Civil Code* to grant a retraction of its judgment dismissing the accused's appeal because there were other legal recourses open to the accused including an application for ministerial review and an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The Court granted the accused's application for leave to appeal his conviction to the Supreme Court of Canada. With the Crown's consent, the Supreme Court of Canada subsequently reversed the Court of Appeal's decision pursuant to section 70 of the *Supreme Court Act*, quashed the accused's conviction and substituted an acquittal.

The case illustrates another legal mechanism for correcting a miscarriage of justice where an accused's case is no longer in the legal system. Particularly where the Crown concedes that a miscarriage of justice has occurred, it may be open to the accused to seek leave from the Court of Appeal to appeal a conviction to the Supreme Court of Canada.

[6] The web site of the commission of inquiry into the wrongful conviction of David Milgaard is at http://www.milgaardinquiry.ca/.
[7] [2005] J.Q. no. 154, 197 C.C.C. (3d) 88 (C.A.).
[8] R.S.C. 1985, c. S-26.

Transparency

The Department of Justice is dedicated to an open and transparent conviction review process. However, this guiding principle must be balanced against other legitimate interests and concerns. At the third stage of the conviction review process, an applicant is provided with a copy of the investigation report, as required by section 5 of the regulations. The investigation report summarizes the CCRG's findings. It may, in some cases, contain new information that was previously unknown to the applicant.

The investigation report is usually accompanied by appendices that contain documents relevant to the investigation. In most, if not all cases, substantial numbers of these documents are provided by third parties such as provincial attorneys general, provincial correctional service ministries, Correctional Service Canada, police, etc. Sometimes, important witnesses are examined under oath as part of an investigation. Transcripts of these examinations, which may contain highly personal information, are frequently also included in the appendices. Other highly-private information, such as criminal record searches of witnesses, may also from part of the appendices.

The applicant and counsel are asked to keep the investigation report and appendices confidential. By means of an agreement or undertaking, the applicant and counsel are obliged not to release the material to the public or any other third party, including the media, without the consent of the Department. However, information and documents that are already in the public domain are not covered by this confidentiality obligation. This approach has led to criticism that CCRG is conducting conviction reviews "in secret."[9]

The task of striking an appropriate balance between transparency and other legitimate concerns is a challenging one. Openness and transparency are among the principles that guide the conduct of conviction reviews. The applicant, the person at the heart of the process, has complete access to all the relevant information in the investigation report and the appendices. This approach ensures that the applicant is fully informed of the facts, findings, issues and considerations on which the Minister proposes to make a decision. The applicant has the right to provide further information, comments and submissions in support of the application. Thus, the maximum amount of transparency and access to information is afforded to the applicant whose interests are at stake. The applicant may, of course, release personal information about himself or herself to the public.

Transparency, of course, operates at another level – public access to information, principally through the media. Transparency of this type raises other issues which must be considered. First, the Department and the CCRG must respect the provisions of Canada's *Privacy Act*. An investigation report and documents in the appendices almost always contain personal information about third parties, other than the applicant. The *Privacy Act* requires that the privacy of these individuals be respected and that personal information about them not be released to the public except in accordance with the law. For example, an investigation report and appendices may contain information about the criminal record of a person other than the applicant that is not in the public domain. Protecting the privacy of this personal information in accordance with the law is a legitimate concern.

[9] Kirk Makin, "Secret conviction reviews now common, lawyer says," *Globe & Mail*, 18 June 2005, p. A5.

Second, the Department and the CCRG are mindful of the fact that many documents are provided voluntarily by third parties such as provincial attorneys general, government ministries, police and private individuals. In some circumstances, documents provided are privileged or highly confidential. The CCRG prefers to obtain this material through a cooperative process of voluntary disclosure, although it will not hesitate to subpoena the documents if necessary. The public disclosure of such documents, without the consent of the third parties, might undermine their willingness to voluntarily provide such material.

Third, the current approach of the CCRG with respect to the confidentiality of information and documents is consistent with the approach taken to disclosure in criminal cases. The disclosure documents given to the defence in a criminal case are not provided to the public. Nor are disclosure materials provided to third parties by the defence except for the purpose of making full answer and defence. Indeed, the vast majority of disclosure documents (e.g., police reports, police notes, etc.) are never made public or received in evidence in a criminal trial. In a recent case, the Ontario Court of Appeal suggested that disclosure materials in a criminal case may be subject to an implied undertaking that they can only be used for the purpose of defending a charge.[10] Any other use of that material would require the authorization of the court. Similarly, an applicant is provided with the investigation report and appendices for the purpose of addressing the ultimate issue, that is, whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in the applicant's case.

Finally, the Department and the CCRG must respect and preserve the integrity of court proceedings. Serious consideration must be given to the issue of whether the public release of information or documents might adversely affect the integrity or fairness of a new trial or appeal ordered by the Minister.

The public release of a report prepared for the Minister was recently addressed by the Ontario Court of Appeal in *Re Truscott*.[11] In October 2004, the Minister referred Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal. Various media organizations brought a motion for access to a report prepared for the Minister by retired Justice Fred Kaufman. The Court held on June 24, 2005, that the report was subject to solicitor-client privilege and that the Minister had not waived that privilege. In its decision dismissing the media's motion for access to the report, the Ontario Court of Appeal was mindful of privacy issues:

> Counsel for the [federal] Minister [of Justice] made it clear in his submissions that subject to concerns about the integrity of the process on the Reference, the Minister considers it to be in the public interest to release the Report, subject to limited editing to protect privacy interests. In that regard, as counsel for the Minister pointed out, the examination conducted by Mr. Kaufman was not constrained by the ordinary rules of admissibility governing court proceedings and the Report could therefore contain information that is rank hearsay, sometimes speculative, and occasionally hurtful to the reputations of individuals. In short, he maintained that legitimate privacy interests may well require editing to protect the reputation of individuals and other legitimate privacy interests.

[10] *D.P. v. Wagg* (2004), 184 C.C.C. (3d) 321.
[11] [2005] O.J. No. 2667.

> In earlier correspondence with the Minister, the court advised him that it saw sufficient merit in the Provincial Crown's contention that the release of the Report could compromise the integrity of the Reference to recommend that the full Report not be released at that time. The Minister followed that advice. With the benefit of full submissions from the parties to the Reference and the moving parties on the motion, we are now satisfied that the question of the release of the Report must be addressed in two stages.
>
> First, the Minister must determine whether to waive solicitor and client privilege. If he chooses to do so, he will presumably edit the Report to protect the privacy concerns described earlier. Second, if the Minister chooses to waive privilege and release an edited version of the Report, he will presumably advise the parties of his intentions. Should either party oppose the release of the edited Report, that party may bring an appropriate motion on notice to the parties involved in this motion. It would be incumbent on any party resisting disclosure to justify on proper legal principles and evidence the continued non-disclosure of all or part of the Report.

Following the judgment in *Re Truscott*, the Minister announced his decision on August 12, 2005, to waive solicitor-client privilege and make public a copy of Justice Kaufman's report, edited for privacy purposes. The Department followed the procedure set out by the Ontario Court of Appeal, giving both Truscott and the Attorney General of Ontario 30 days to determine if either wished to oppose the public release of the edited report.

It may be that documents or information provided to an applicant as part of the conviction review process are relevant to proceedings such as an application for bail pending the Minister's decision. The *Driskell* matter is a case in point.[12] Driskell, who had submitted an application for ministerial review through counsel, was provided with a copy of a Winnipeg Police report reviewing its investigation of the murder for which he was convicted. Both Driskell and his counsel signed undertakings to keep the report confidential and not disclose it to the public.

However, the report was relevant to Driskell's application for bail pending the Minister's decision and was tendered as evidence. Driskell's counsel sought a sealing order from the court with respect to the report. Associate Chief Justice Oliphant rejected the application for a sealing order resulting in the public disclosure of the document:

> Fundamental freedoms, such as the freedom of expression and freedom of the press, as guaranteed by the Charter, cannot be sacrificed to avoid embarrassment to various individuals. To me, the innocence and the liberty of Mr. Driskell is at stake here. Nothing can trump that in terms of what is important as far as the public disclosure of the Winnipeg Police Service is concerned. I cannot think of one valid reason why the secrecy surrounding this report and the other documents in question ought to be maintained. In fact, I cannot think of a bad reason why they ought not to be publicly disclosed. The application for the sealing order is therefore dismissed.[13]

Openness and transparency fosters public confidence in the administration of justice. The CCRG continues to grapple with these important issues. The CCRG will review its procedures and policies on a continuing basis to maximize transparency, yet at the same time respect the law and accommodate other interests and concerns. As always, the challenge is to find the right balance.

---

[12] *R. v. Driskell*, [2003] M.J. No. 484 (Q.B.).

[13] *Ibid.*, para. 15.



Remedies Granted by the Minister

During the reporting period, the Minister granted five remedies pursuant to section 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*. A number of factors help explain the significant increase in remedies granted in 2004-2005. These include improvements to the conviction review process brought about by the changes to the law in 2002, the allocation of additional resources to the CCRG to handle the anticipated increase in applications, and the creation of a priority system in which applications are immediately screened and assigned priority according to their apparent merits and whether the applicant is still in custody. Moreover, since 2001 it has not been necessary for the Minister to *personally* decide every application for ministerial review as had been the prior practice. The decision of the Federal Court in *Bonamy v. The Queen*[14] established that the CCRG or agent acting on behalf of the Minister could decide at the preliminary assessment stage whether or not an application should proceed to an investigation. In other words, where an application is not supported by new matters of significance suggesting that a miscarriage of justice likely occurred, it will be screened out at the preliminary assessment stage and will not proceed any further in the conviction review process. All applications that proceed to the investigation stage are decided personally by the Minister.

Rodney Cain

Rodney Cain was convicted of second degree murder on February 14, 1985, after a trial at Toronto, Ontario. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 12 years. His appeal against conviction was dismissed by the Ontario Court of Appeal on November 3, 1987, although the Court reduced the period of imprisonment that Cain would have to serve before being eligible for parole from 12 to 10 years. Cain's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on March 9, 1989.

In May 1996, Cain submitted an application for ministerial review. The Minister appointed an outside agent to investigate the application. Regrettably, the agent died in March 2002 before completing his work. The Minister appointed a second agent to complete the investigation. The investigation found new information that cast doubt on the reliability of the conviction and could support Cain's contention that he acted in self-defence. The new information included evidence from new witnesses, recantations or admissions of perjury by witnesses, and evidence regarding the victim's propensity for violence.

The Minister found that this new information provided a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Cain's case. On May 19, 2004, the Minister granted the application, quashed Cain's murder conviction and ordered a new trial.

[14] (2001), 156 C.C.C. (3d) 110.

Steven Truscott

After a jury trial, Steven Truscott, at age 14, was convicted of murder at Goderich, Ontario, on September 30, 1959. He was sentenced to death, as was then required by the law. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal on January 20, 1960. The next day, his sentence was commuted to life imprisonment. The Supreme Court of Canada dismissed his application for leave to appeal on February 24, 1960.

Subsequently, concern arose that Truscott's conviction might be a miscarriage of justice. On April 26, 1966, the Government of Canada referred his case to the Supreme Court of Canada pursuant to section 55 of the *Supreme Court Act*. The Supreme Court was asked to determine how it would have decided an appeal by Truscott, on the basis of the existing judicial record and any other evidence it received. The Supreme Court answered that question on May 4, 1967, and ruled that it would have dismissed Truscott's appeal.

On November 29, 2001 – some 42 years after his conviction – Truscott submitted an application for ministerial review. On January 24, 2002, the then Minister of Justice appointed the Honourable Fred Kaufman, a former judge of the Quebec Court of Appeal, as an agent to investigate Truscott's application.

Kaufman conducted an exhaustive investigation of Truscott's application and provided a 700-page report to the Minister in the spring of 2004. The report presented new information about the case. On the basis of this new information, the Minister decided that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Truscott's case. Accordingly, on October 28, 2004, the Minister referred Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal.

The Minister announced on August 12, 2005, that he is waiving his privilege with respect to Justice Kaufman's report and that a copy of the report will be released publicly once it has been edited to protect privacy interests.

Darcy Borge

Darcy Borge was tried at Wetaskiwin, Alberta, on the following charges: (1) that he was unlawfully in possession of a car having a value of more than $1,000, knowing that it had been obtained by the commission of a theft; and (2) that he unlawfully defrauded a victim of a sport utility vehicle having a value of over $1,000. Borge was convicted of both charges on March 24, 1994. He was sentenced to three years in prison on the first charge and a concurrent three-year prison sentence on the second charge.

Borge submitted an application for ministerial review of both convictions on June 8, 2000. The application was supported by statements from three new witnesses with evidence relevant to the charges. The evidence supported the contention that the car Borge was in possession of was not stolen, but rather was the subject of an insurance fraud.

In his decision of February 10, 2005, the Minister determined that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in relation to Borge's conviction for possession of stolen property. He ordered a new trial on this charge before the Alberta Court of Queen's Bench. The Minister dismissed that part of the application relating to Borge's conviction for fraud.

Danny Wood

After a trial in Calgary, Alberta, Danny Wood was convicted of murder on June 7, 1990, and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years. The Alberta Court of Appeal dismissed his appeal against conviction on January 30, 1992. Eight months later, the Supreme Court of Canada dismissed Wood's application for leave to appeal.

Approximately three and a half years after his conviction, Wood submitted an application for ministerial review. The Minister announced his decision regarding Wood's application on February 15, 2005. The investigation of the application found that the Crown had failed to disclose significant information to Wood. This failure to disclose could have had an impact on the fairness of Wood's trial and the reliability of his conviction. Therefore, the Minister found that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. His matter was referred to the Alberta Court of Appeal to be heard as a new appeal.

James Driskell

On June 14, 1991, James Driskell was convicted of first degree murder at Winnipeg, Manitoba. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. His appeal to the Manitoba Court of Appeal was dismissed on December 7, 1992.

Driskell completed his application for ministerial review in October 2003. In November 2003, he applied for bail and became only the second person in Canadian legal history to be released pending a decision regarding an application for ministerial review.[15] The Attorney General of Manitoba supported the granting of a remedy to Driskell and a return of his case to the court system.

On March 3, 2005, the Minister released his decision regarding Driskell's application for ministerial review. The Minister granted Driskell's application, quashed his murder conviction and ordered a new trial. The same day, the murder charge against Driskell was stayed, and the Government of Manitoba announced that there would be a public inquiry into his case.

The Minister said there were a number of significant factors which accounted for the exercise by him of this rarely-used remedy, including:

- DNA hair analysis in 2002 effectively refuted expert evidence presented by the Crown at Driskell's trial that three hairs found in a vehicle owned by him belonged to the victim. The DNA analysis clearly established that the hairs did not belong to the victim, so that a significant piece of evidence, upon which the jury relied, was unfounded.
- The Crown failed to disclose that its two key witnesses – Reath Zanidean and John Gumieny – who had testified that Driskell planned the murder, had received substantial financial consideration. This denied Driskell's right to full disclosure and right to challenge the credibility of key witnesses.

[15] *R. v. Driskell*, [2004] M.J. No. 7 (Q.B.).

- For 11 years after Driskell's trial, the Crown failed to disclose information that Zanidean likely committed perjury at the trial.
- For ten years, Winnipeg Police failed to disclose an investigative report regarding the murder which included important and relevant information that would have been helpful to Driskell's defence.
- The Crown's two key witnesses (Zanidean and Gumieny) have, since Driskell's trial, either recanted or threatened to recant their trial testimony regarding Driskell's involvement in the murder. The failure to disclose this information to the defence was not only a serious breach of the constitutional duty to disclose, but the information also significantly undermined the credibility of these key witnesses.

The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process the applications for ministerial review in a thorough and timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2005-2006 for a decision. On July 12, 2005, for example, the Minister released his decision in the application for ministerial review of Andre Tremblay who contended that his 1984 conviction for first degree murder was a miscarriage of justice. The Minister determined that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred and referred the matter to the Quebec Court of Appeal.



How the Conviction Review Process Works

The *Criminal Code* gives the Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice, or what is often called a "wrongful conviction." If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice can also occur where new information surfaces which casts doubt on whether the applicant received a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system where the relevant legal issues are determined by the courts according to law. The issue of guilt, therefore, is determined by the courts, not the Minister.

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents. Under the previous section 690 process, a conviction review could be initiated by a simple request in writing. Time and effort were often needlessly wasted in obtaining the details of an application and supporting documents before a conviction review could proceed. The current procedure eliminates these difficulties.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the updated information booklet, *Applying For A Conviction Review.* A copy of the booklet is forwarded to each applicant and to any person who inquires about submitting an application for ministerial review. A copy of the booklet is also available on-line at the CCRG web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html) and, in many circumstances, from corrections authorities.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply for a conviction review. Convictions for indictable and summary conviction offences are now both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review. However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal.

Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. This point needs to be emphasized, since it is sometimes misunderstood. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and to second-guess a decision rendered by those courts or to substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that was not presented to the courts or considered by the Minister on a prior application. Only new matters of significance will put the Minister in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

Guiding Principles

A number of basic principles guide the CCRG in its review of applications for ministerial review:

- **Independence:** The independence of the conviction review process is supported by the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, the involvement of the Special Advisor and the ethical obligation of the CCRG to provide candid, objective and independent advice to its client – the Minister of Justice.
- **Impartiality:** Where the CCRG has a conflict of interest, an application for ministerial review will be referred to an agent outside of the Department of Justice for review. That outside agent will provide advice to the Minister rather than the CCRG. For example, cases that were prosecuted by Department of Justice lawyers (e.g., drug cases or criminal cases in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut) are referred to outside agents. In most criminal cases, the prosecutions are conducted by provincial attorneys general. No conflict of interest exists in most of these cases. The CCRG will remain fair and impartial in its approach to an application as between the applicant and the provincial attorney general.
- **Thoroughness:** Each application for ministerial review will receive thorough and meaningful consideration. Those that are supported by "new matters of significance" will proceed to the investigation stage of the conviction review process. Those that are not so supported will be screened out, and the applicants will be given reasons in writing for that decision. The CCRG conducts a thorough investigation of all applications and will, where warranted, use the substantial powers of investigation that are available (e.g., subpoena) to require the production of information or documents. At the decision stage of the process, the applicant will be provided with reasons in writing for the Minister's decision.
- **Non-adversarial:** The CCRG gathers information during its investigations in a neutral and non-adversarial fashion. The emphasis is on determining whether the information in support of an application can be verified.
- **Objectivity:** The CCRG provides objective advice and recommendations to the Minister based on the facts, the law and any other relevant considerations.
- **Transparency:** The CCRG is dedicated to an open and transparent conviction review process, subject to legitimate privacy interests and other concerns.

- **Accountability:** The CCRG is accountable for the performance of its responsibilities to the Minister, through the Deputy Minister's office.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those matters where the applicant is in custody serving a sentence of imprisonment.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

Preliminary Assessment

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been provided. Once the application is complete, the CCRG conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – notably, whether the application presents "new matters of significance" that were not available at trial or on appeal.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may disagree with the decision to screen out the application and recommend to the Minister that the review process continue.

Where an application is screened out at the preliminary assessment stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed to the investigation stage and the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information in support of the application for ministerial review.

Investigation

The investigation conducted by the CCRG attempts to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve any of the following:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada file).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of evidence.

Investigation Report

The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. The investigation report will summarize the facts gathered from the judicial record and will address if, or the extent to which, the new information in support of the application has been verified. The investigation report may also identify relevant issues and legal authorities. As required by law, the investigation report is sent to the applicant with a request for comments. The attorney general for the province where the prosecution occurred is also given a copy of the investigation report and asked for submissions.

When the submissions, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The CCRG then prepares written advice and recommendations for the Minister.

The Special Advisor reviews the investigation report and any additional submissions, and prepares his own advice and recommendations to the Minister. The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the decision of the Minister.

Decision by the Minister

In the final stage of the conviction review process, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the materials submitted by the applicant, the advice and recommendations of the CCRG, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- Whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or considered by the Minister in a previous application for ministerial review;
- The relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and
- The fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application for ministerial review may raise a question for which the Minister may wish the assistance of the court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time, to refer a question about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

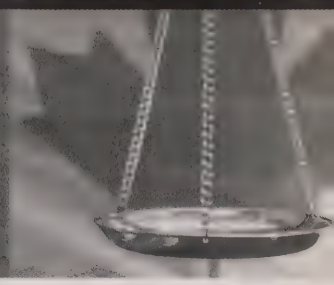
If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of the Ministerial discretion have been established in various Ministerial decisions on applications for a conviction review. In 1994 the then Minister of Justice, Allan Rock, summarized the guiding principles for the exercise of ministerial discretion under section 690 of the *Criminal Code* in his decision regarding the application of Colin Thatcher:

> In creating the role of the Minister of Justice under section 690 of the Code, Parliament used very broad language, and the discretion of the Minister has been cast in the widest terms. Indeed, the section does not contain a statutory test, other than the general reference in clause (a) to the Minister being "satisfied that in the circumstances a new trial or hearing … should be directed".
>
> In interpreting and applying section 690, I do not intend to limit or restrict the wide discretion given to the Minister. It is impossible to predict the nature of the cases in which such applications might be brought in the future, and it is in the public interest, in my view, to leave the Minister's discretion in the broadest possible terms.
>
> Nevertheless, that discretion is to be exercised in accordance with certain governing principles, and I believe that it would be useful to identify those principles here.
>
> 1. The remedy contemplated by section 690 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
>
> 2. The section does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a jury's verdict or a result on appeal. Merely because I might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower me, under section 690, to grant a remedy.
>
> 3. Similarly, the procedure created by section 690 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 690 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before and court and considered, can expect to find that their applications will be refused.
>
> 4. Applications under section 690 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
>
> 5. Where the applicant is able to identify such "new matters", the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"
>
> 6. Finally, an applicant under section 690, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the analysis set forth above, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Many of these principles have now been codified in section 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. While these principles continue to evolve as a result of experience as well as changes and advancement in the law, they remain a useful guide to assessing applications for ministerial review.

Statistical Information



Section 696.5 of the *Criminal Code* specifies that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review during the previous fiscal year.

The report must include the number of applications made to the Minister, the number of applications that have been abandoned or that are incomplete, the number of applications at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

Timeframe

The timeframe covered by this annual report is the one-year period between April 1, 2004, and March 31, 2005.

Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant, or a person acting on the potential applicant's behalf, inquires about submitting an application for ministerial review. The information booklet, *Applying For A Conviction Review*, is sent to the person making an inquiry. The booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application for ministerial review.

During the period covered by this report, 35 application requests were made to the Minister – an average of 2.9 application requests per month.

TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004 TO MARCH 31, 2005	
April 2004	3
May 2004	3
June 2004	7
July 2004	1
August 2004	1
September 2004	4
October 2004	4
November 2004	1
December 2004	1
January 2005	0
February 2005	7
March 2005	3
TOTAL	**35**

Applications Made to the Minister

Table 2 outlines the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received seven completed applications during the reporting period, representing 20% of the 35 application requests made.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some, but not all, of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents specified by the regulations. Although it is the responsibility of the applicant to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist the applicant in doing so. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 35 applications requests made to the Minister during the reporting period, 26 (74%) fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances. For example, an application would be "screened out" if it related to a provincial offence, involved a civil matter, or dealt with the same subject matter as a previously denied application and did not raise any new matters of significance. Two applications (5.7%) were screened out during the reporting period.

TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Applications completed	7
Applications partially completed	26
Applications screened out	2
TOTAL	**35**

Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed at the first three stages of the conviction review process. Thirteen preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Six investigations and two investigation reports were completed during the reporting period.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete. The time required to complete an investigation report varies with the complexity of the case.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Preliminary assessments completed	13
Investigations completed	6
Investigations reports completed	2
TOTAL	**21**

Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage of the conviction review process during the reporting period. Thirty-three applications were at the preliminary assessment stage during the reporting period. Thirteen of the preliminary assessments were completed during the reporting period, and twenty are still under way. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that of the thirteen applications where preliminary assessments were completed, twelve did not proceed to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that they might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. One application did proceed to the investigation stage. This information is summarized in Table 5.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Preliminary assessments completed	13
Preliminary assessments under way but not yet completed	20
TOTAL	**33**

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	12
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	1
TOTAL	**13**

Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "completed" when the investigating lawyer has conducted the investigation and is ready to proceed to the next stage of the conviction review process – the preparation of an investigation report.

Six investigations were completed during the reporting period and eighteen investigations are under way. No applications are presently awaiting an investigation.

TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Investigations completed	6
Investigations under way but not yet completed	18
Applications awaiting investigation	0
TOTAL	**24**

Table 7 summarizes the work done on applications at the investigation report stage during the reporting period. An investigation report is considered to have been "completed" when it is in its final form, and the application is ready to be forwarded to the Minister for a decision.

Six investigation reports were completed during the reporting period. Twelve other investigation reports are in the process of being prepared but are not yet complete.

TABLE 7: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION REPORT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Investigation reports completed	6
Investigation reports under way but not yet completed	12
TOTAL	**18**

Decisions

Table 8 summarizes the decisions made by the Minister regarding applications for ministerial review during the reporting period. The Minister made six decisions during the one-year period covered by this report. Five applications for ministerial review considered by the Minister were allowed, and one was dismissed. These cases are discussed earlier at pages 18 to 21. As of March 31, 2005, one application was under consideration by the Minister and awaiting a decision.

TABLE 8: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005

Applications dismissed	1
Applications allowed	5
TOTAL	**6**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, one application was abandoned at the preliminary assessment stage. Six applications were held in abeyance at the request of the applicant.

Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year

Table 9 provides a snapshot of the status of all "active applications" as of March 31, 2005. An application is considered to be "active" if it is completed and awaiting preliminary assessment or is at any of the four stages of the conviction review process.

Of the 33 active applications as of March 31, 2005, 13 (39%) were completed and awaiting preliminary assessment, seven (21%) were at the preliminary assessment stage, nine (27%) were at the investigation stage, three (9%) were at the investigation report stage, and one (3%) was at the decision stage.

TABLE 9: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL ACTIVE APPLICATIONS	
AS OF MARCH 31, 2005	
Status	Number
Applications completed and awaiting preliminary assessment	13
Preliminary assessment stage	7
Investigation stage	9
Investigation report stage	3
Decision stage	1
TOTAL NO. OF ACTIVE APPLICATIONS	**33**

Judicial Review

There were no applications for judicial review of decisions made by the CCRG, outside agents or the Minister.

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

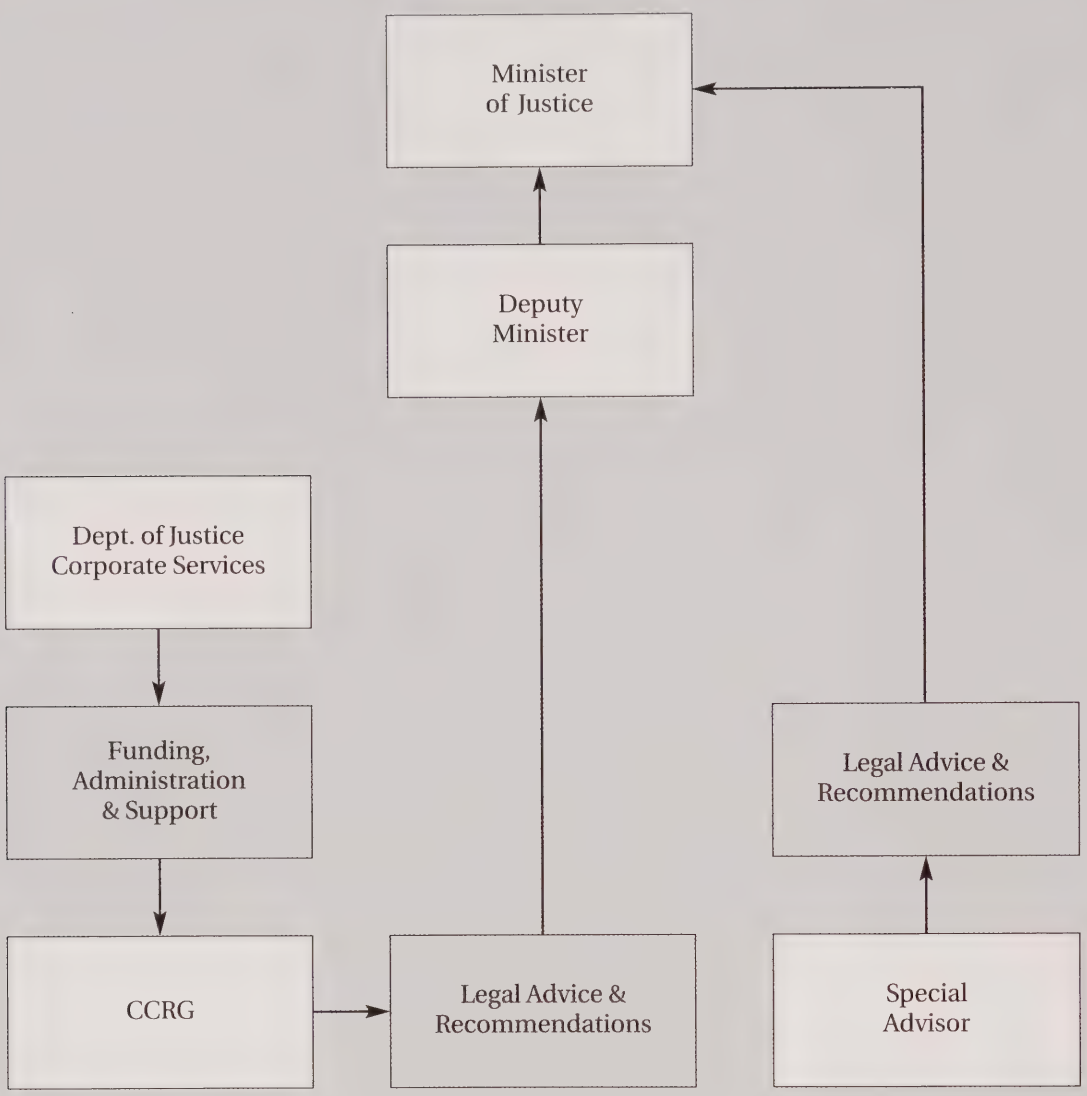
(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

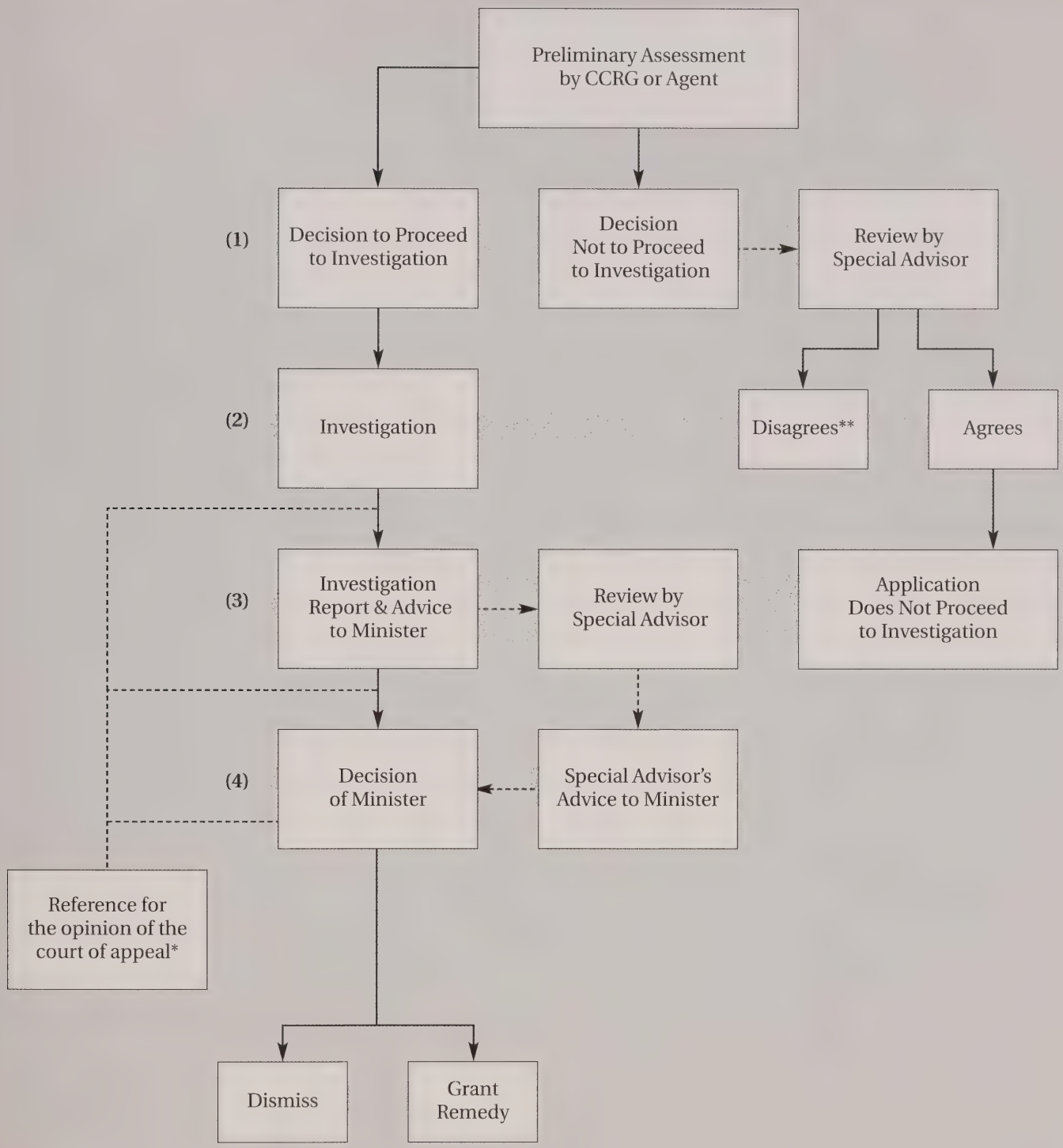
(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

ORGANIZATIONAL CHART





* Such an opinion can be requested at any stage of the process but would most likely occur as indicated above.

** Recommends review process continue.

Mail

Minister of Justice

Criminal Conviction Review Group

(222 Queen, 11th Floor)

284 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

E-mail

Initial Inquiries: ccrg.inquiries@justice.gc.ca

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html

Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe de la révision des condamnations criminelles

(222, rue Queen, 11e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquêtes@justice.gc.ca

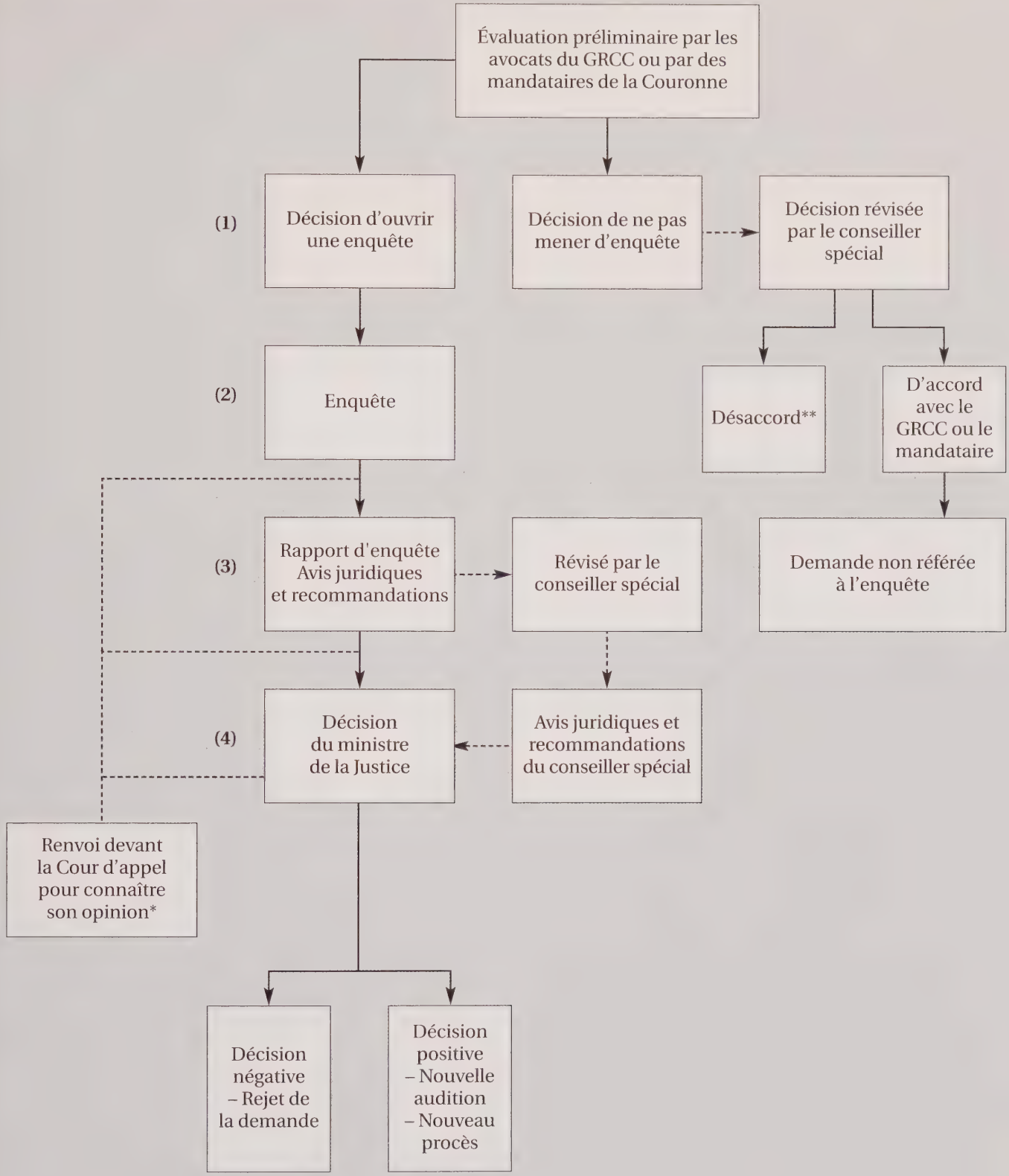
Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du Groupe

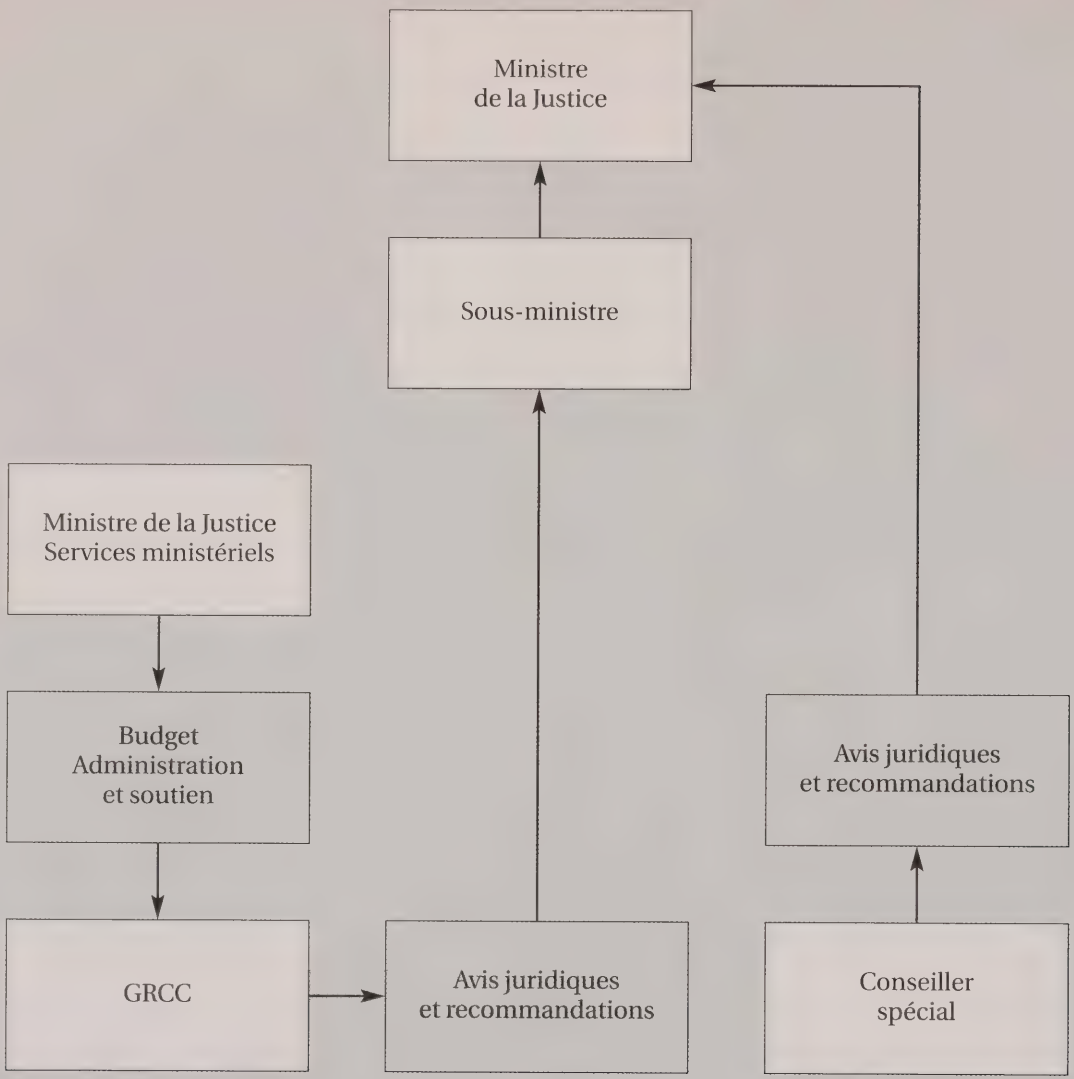
http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html

DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS



* L'opinion de la Cour d'appel peut être sollicitée à tous les stades du processus de révision.

** Il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.


Ministre
de la Justice
Sous-ministre
Ministre de la Justice
Services ministériels
Budget
Administration
et soutien
GRCC
Avis juridiques
et recommandations
Avis juridiques
et recommandations
Conseiller
spécial

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
- (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
- (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
- (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
- (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
- (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les nom et adresse du tribunal,
- (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès :
- (i) la date à laquelle il a débuté,
- (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
- (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
- (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
- (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
- (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
- (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,
- (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

TABLEAU 9 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES	
ACTIVES LE 31 MARS 2005	
État	Nombre
Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	13
Étape de l'évaluation préliminaire	7
Étape de l'enquête	9
Étape du rapport d'enquête	3
Étape de la décision	1
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES ACTIVES	**33**

Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe de la révision des condamnations criminelles, par un mandataire ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Décisions

Le tableau 8 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur six demandes pendant cette période : cinq ont été accueillies et une a été rejetée. Il en a été question aux pages 20 à 24. Une autre demande était examinée par le Ministre le 31 mars 2005 et était en attente d'une décision.

TABLEAU 8 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	5
TOTAL	**6**

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, une demande a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire et six étaient en suspens à la requête du demandeur.

État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 9 donne un aperçu de l'état de toutes les « demandes actives » au 31 mars 2005. Une demande est « active » si elle est complète et si elle est en attente d'une évaluation préliminaire ou se trouve à l'une des quatre étapes du processus de révision.

Des 33 demandes actives le 31 mars 2005, 13 (39 p. 100) étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, sept (21 p. 100) se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, neuf (27 p. 100) à l'étape de l'enquête, trois (9 p. 100) à l'étape du rapport d'enquête et une (3 p. 100) à l'étape de la décision.

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque l'avocat qui s'en est chargé l'a effectuée et est prêt à préparer un rapport d'enquête, l'étape suivante du processus.

Six enquêtes se sont terminées pendant la période visée, 18 sont en cours et aucune demande n'est actuellement en attente d'une enquête.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Enquêtes terminées	6
Enquêtes en cours	18
Demandes en attente d'une enquête	0
TOTAL	**24**

Le tableau 7 résume le travail effectué à l'étape du rapport d'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'un rapport d'enquête est « terminé » lorsqu'il est dans sa forme définitive et que la demande est prête à être transmise au Ministre pour que celui-ci rende une décision.

Six rapports d'enquête ont été terminés pendant la période visée; 12 autres sont en cours de préparation.

TABLEAU 7 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Rapports d'enquête terminés	6
Rapports d'enquête en cours de préparation	12
TOTAL	**18**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trente-trois demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire et 13 évaluations préliminaires se sont terminées pendant cette période; 20 autres sont toujours en cours. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des 13 demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, 12 n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Une demande a fait l'objet d'une enquête. Ces données sont résumées dans le tableau 5.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Évaluations préliminaires terminées	13
Évaluations préliminaires en cours	20
TOTAL	**33**

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	12
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	1
TOTAL	**13**

Une demande est « éliminée » lorsque la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes. Par exemple, une demande est « éliminée » si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes. Deux demandes (5,7 p. 100) ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes complètes	7
Demandes incomplètes	26
Demandes éliminées	2
TOTAL	**35**

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Treize évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, six enquêtes ont été menées et deux rapports d'enquête ont été préparés pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, alors qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Évaluations préliminaires terminées	13
Enquêtes terminées	6
Rapports d'enquête terminés	2
TOTAL	**21**

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE	
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1er AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005	
Avril 2004	3
Mai 2004	3
Juin 2004	7
Juillet 2004	1
Août 2004	1
Septembre 2004	4
Octobre 2004	4
Novembre 2004	1
Décembre 2004	1
Janvier 2005	0
Février 2005	7
Mars 2005	3
TOTAL	**35**

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu sept demandes complètes pendant la période en cause, ce qui représente 20 p. 100 des 35 demandes présentées.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui qui sont décrits dans le Règlement. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 35 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 26 (74 p. 100) étaient incomplètes.

Statistiques



Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande de révision, est alors envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 35 demandes ont été présentées au Ministre, soit 2,9 demandes par mois en moyenne.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments » semblables, le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » seront également étudiés afin de déterminer s'ils ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »

6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des motifs permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Bon nombre de ces principes sont maintenant codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent d'évoluer en fonction de l'expérience, des changements et de l'évolution du droit, ils restent utiles aux fins de l'examen des demandes de révision.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans diverses décisions rendues par celui-ci relativement à des demandes de révision d'une condamnation. En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, a résumé les principes qui guidaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 690 du *Code criminel* dans le cadre de la demande de Colin Thatcher :

> [TRADUCTION] En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».
>
> Je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées à l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de manière la plus générale possible.
>
> Ce pouvoir discrétionnaire doit tout de même être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.
>
> 1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
>
> 2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.
>
> 3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
>
> 4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été étudiés par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.

Enquête

Durant son enquête, le Groupe tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale et/ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve.

Rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur pour commentaires. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est appelé à formuler des observations.

Après réception de toutes les observations, le cas échéant, et une fois que toute enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. Le Groupe prépare ensuite un avis et des recommandations écrits à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête ainsi que les observations supplémentaires, puis rédige son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

Lors de la dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations du Groupe, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

- **Exhaustivité** : Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de « nouvelles questions importantes » feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront éliminées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex., assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Procédure non accusatoire** : Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses enquêtes d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité** : Le Groupe donne au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes.
- **Transparence** : Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve notamment du droit légitime à la protection de la vie privée et d'autres préoccupations.
- **Responsabilité** : Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous-ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il convient de vérifier que le formulaire de demande a été correctement rempli et que les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, le Groupe de la révision des condamnations criminelles effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être éliminée, il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

Lorsqu'une demande est éliminée à l'étape de l'évaluation préliminaire, le demandeur est informé par écrit de la décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels à l'appui de sa demande.

Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au Ministre de se servir des éléments de preuve et des arguments présentés aux tribunaux pour mettre en doute la décision rendue par ceux-ci ou pour y substituer sa propre décision.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organisations spécialisées dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe de la révision des condamnations criminelles dans son travail :

- **Indépendance** : L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée au Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants à leur client, le ministre de la Justice.
- **Impartialité** : Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera confiée à un mandataire de l'extérieur du ministère de la Justice qui l'étudiera. Ce mandataire de l'extérieur transmettra son avis au Ministre plutôt qu'au Groupe. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (comme les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des mandataires de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux des provinces et il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts dans ce cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes de révision qui mettent en cause le procureur général d'une province.

Fonctionnement du processus de révision



Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire de commise ou ce qui est souvent appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer l'affaire à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.

Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Il peut également y avoir erreur judiciaire lorsqu'on découvre de nouveaux renseignements qui jettent un doute sur l'équité du procès du demandeur. Le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie donc pas que la personne condamnée est innocente, mais simplement que son dossier sera renvoyé au système judiciaire, là où les questions juridiques pertinentes seront tranchées en conformité avec la loi. La question de la culpabilité est donc tranchée par les tribunaux et non par le Ministre.

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui. Une simple demande écrite suffisait sous le régime de l'ancien article 690. Du temps et des efforts étaient souvent consacrés inutilement à l'époque à obtenir les détails de la demande et les documents à l'appui avant que la révision puisse être effectuée. La procédure actuelle a éliminé ces difficultés.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la nouvelle version de la brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. Un exemplaire de cette brochure est envoyé à chaque demandeur et à toute personne qui demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision. La brochure peut aussi être obtenue en ligne sur le site Web du Groupe de la révision des condamnations criminelles (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html) et, dans certaines circonstances, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut présenter une demande de révision ministérielle. Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire sont maintenant toutes sujettes à révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision. Toutefois, une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel.

L'année qui vient

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et en temps utile. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de cas en 2005-2006. À titre d'exemple, le 12 juillet 2005, le Ministre a rendu publique sa décision dans la demande de révision présentée par André Tremblay qui prétendait que sa condamnation pour meurtre au premier degré prononcée en 1984 constituait une erreur judiciaire. Le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du Québec.

James Driskell

Le 14 juin 1991, James Driskell a été déclaré coupable de meurtre au premier degré à Winnipeg (Manitoba). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Son appel à la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté le 7 décembre 1992.

M. Driskell a complété sa demande de révision auprès du Ministre en octobre 2003. En novembre 2003, il a demandé à être libéré sous caution et est devenu seulement la deuxième personne dans l'histoire judiciaire canadienne à être mise en liberté en attendant que le Ministre statue sur sa demande de révision[15]. Le procureur général du Manitoba était favorable à ce qu'une mesure de redressement soit accordée à M. Driskell et à ce que son affaire soit de nouveau soumise aux tribunaux.

Le Ministre a annoncé sa décision le 3 mars 2005 : il a accueilli la demande de M. Driskell, annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre lui et ordonné un nouveau procès. Le même jour, l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell a été suspendue et le gouvernement du Manitoba a annoncé la tenue d'une enquête publique dans cette affaire.

Le ministre de la Justice a souligné qu'il avait tenu compte de certains facteurs importants dans l'exercice de ce pouvoir de révision rarement utilisé, notamment les suivants :

- En 2002, une analyse d'ADN a permis de réfuter effectivement la preuve d'expert présentée par le ministère public au procès de M. Driskell selon laquelle trois cheveux trouvés dans un véhicule appartenant à l'accusé étaient ceux de la victime. L'analyse d'ADN a permis d'établir clairement que les cheveux n'étaient pas ceux de la victime, de sorte qu'un élément de preuve important sur lequel le jury s'était fondé n'était pas exact.
- Le ministère public avait passé sous silence le fait que ses deux témoins clés – Reath Zanidean et John Gumieny – qui avaient affirmé dans leur témoignage que M. Driskell avait planifié le meurtre, avaient reçu des sommes importantes en contrepartie. Le droit de M. Driskell à la pleine divulgation et son droit de contester la crédibilité des témoins clés a ainsi été brimé.
- Après le procès Driskell, le ministère public a omis pendant 11 ans de divulguer des renseignements selon lesquels Reath Zanidean avait probablement fait un faux témoignage lors du procès.
- Pendant dix ans, la police de Winnipeg a omis de divulguer un rapport d'enquête sur le meurtre comprenant des renseignements importants et pertinents et qui auraient été utiles pour la défense de M. Driskell.
- Depuis le procès Driskell, les deux témoins clés du ministère public (MM. Zanidean et Gumieny) se sont rétractés ou ont menacé de se rétracter en ce qui a trait à la participation de M. Driskell au meurtre. L'omission de divulguer ces renseignements à la défense constituait non seulement une violation de l'obligation constitutionnelle de divulguer la preuve, mais encore ébranlait grandement la crédibilité de ces témoins clés au procés.

[15] *R.* c. *Driskell*, [2004] M.J. No. 7 (C.B.R.).

Darcy Borge

Darcy Borge a subi un procès à Wetaskiwin, en Alberta. Il était accusé (1) d'avoir eu illégalement en sa possession un véhicule valant plus de 1 000 $, en sachant que ce véhicule avait été obtenu par la perpétration d'un vol et (2) d'avoir frustré une victime d'un véhicule utilitaire sport valant plus de 1 000 $. M. Borge a été déclaré coupable des deux chefs le 24 mars 1994. Il a été condamné à un emprisonnement de trois ans pour chacun des chefs, les deux peines devant être purgées concurremment.

Le 8 juin 2000, M. Borge a présenté au Ministre une demande de révision des deux déclarations de culpabilité. Sa demande était étayée par les déclarations de trois nouveaux témoins qui possédaient des éléments de preuve pertinents concernant les accusations. La preuve étayait la prétention selon laquelle le véhicule en possession de M. Borge n'avait pas été volé, mais était plutôt l'objet d'une fraude en matière d'assurance.

Dans sa décision du 10 février 2005, le Ministre a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite à l'égard de la condamnation prononcée contre M. Borge pour possession d'un bien volé. Il a ordonné un nouveau procès devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Il a par contre rejeté la partie de la demande concernant la condamnation pour fraude.

Danny Wood

Au terme d'un procès tenu à Calgary (Alberta), Danny Wood a été déclaré coupable de meurtre le 7 juin 1990 et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté son appel concernant sa condamnation le 30 juin 1992. Huit mois plus tard, la Cour suprême du Canada a refusé de lui accorder l'autorisation nécessaire pour porter cette décision en appel.

M. Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant cette demande le 15 février 2005. L'enquête a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à M. Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité du procès de ce dernier et sur le bien-fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le Ministre a considéré que ces nouveaux renseignements fournissaient des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Cain. Le 19 mai 2004, il a fait droit à la demande, a annulé la condamnation pour meurtre prononcé contre M. Cain et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Steven Truscott

À la suite d'un procès devant jury, Steven Truscott, 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre à Goderich (Ontario) le 30 septembre 1959. Il a été condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation de pourvoi le 24 février 1960.

Il est apparu par la suite que M. Truscott avait pu avoir été victime d'une erreur judiciaire. Le 26 avril 1966, le gouvernement du Canada a renvoyé son cas à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, afin que celle-ci détermine, sur la foi du dossier judiciaire et des autres éléments de preuve qu'elle voudrait recevoir et prendre en considération, la décision qu'elle rendrait si elle était saisie d'un appel interjeté par M. Truscott. La Cour a indiqué le 4 mai 1967 qu'elle aurait rejeté cet appel.

Le 29 novembre 2001, soit environ 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au Ministre. Le 24 janvier 2002, le ministre de la Justice de l'époque a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, le juge Fred Kaufman, de mener une enquête sur cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, le juge Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de l'affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Truscott. En conséquence, il a, le 28 octobre 2004, renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le Ministre a annoncé, le 12 août 2005, qu'il renonçait à son privilège concernant le rapport du juge Kaufman et qu'il en rendrait publique une copie modifiée de façon à protéger la vie privée des personnes concernées.



Mesures de redressement accordées par le Ministre

Le Ministre a accordé cinq mesures de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport. Un certain nombre de facteurs permettent d'expliquer cette augmentation considérable du nombre de mesures de redressement accordées en 2004-2005. Parmi ceux-ci, mentionnons les améliorations dont le processus de révision des condamnations a bénéficié grâce aux modifications apportées à la loi en 2002, l'attribution de ressources additionnelles au Groupe de la révision des condamnations criminelles afin de traiter l'augmentation prévue du nombre de demandes et, enfin, la création d'un système d'administration des priorités dans lequel les demandes sont triées immédiatement et reçoivent un ordre de priorité selon leur bien-fondé apparent et selon que le demandeur est encore incarcéré ou non. De plus, depuis 2001, il n'est plus nécessaire que le Ministre se prononce *personnellement* sur chaque demande de révision comme c'était le cas auparavant. En effet, la décision prononcée par la Cour fédérale dans l'affaire *Bonamy* c. *La Reine*[14] a établi que le Groupe de la révision des condamnations criminelles ou un mandataire du Ministre pouvaient, à l'étape de l'évaluation préliminaire, décider si la demande devait ou non passer à l'étape de l'enquête. En d'autres mots, une demande de révision qui n'est pas accompagnée de nouvelles questions importantes, suggérant qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, sera rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire. Toutes les autres demandes qui procéderont à l'étape de l'enquête feront l'objet d'une décision personnelle du Ministre.

Rodney Cain

Rodney Cain a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré le 14 février 1985, au terme d'un procès tenu à Toronto (Ontario). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 12 ans. Le 3 novembre 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de sa condamnation. Elle a cependant réduit la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de 12 à 10 ans. La demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada présentée par M. Cain a été rejetée le 9 mars 1989.

M. Cain a présenté une demande de révision auprès du Ministre en mai 1996. Le Ministre a chargé un mandataire de l'extérieur du Ministère d'enquêter sur la demande. Malheureusement, ce mandataire est décédé en mars 2002 avant d'avoir terminé son travail. Le Ministre a nommé un nouveau mandataire pour terminer l'enquête. Celle-ci a révélé de nouveaux renseignements qui jetaient un doute sur le bien-fondé de la condamnation et qui pouvaient étayer la prétention de M. Cain selon laquelle il avait agi en légitime défense. Il s'agissait notamment de déclarations de nouveaux témoins, de rétractions ou d'aveux de parjure par des témoins ainsi que d'éléments de preuve concernant la propension de la victime à la violence.

[14] (2001), 156 C.C.C. (3d) 110.

Il est possible que des documents ou des renseignements transmis à un demandeur dans le cadre du processus de révision de sa condamnation soient pertinents pour d'autres procédures, par exemple une demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre. L'arrêt *Driskell* traite de cette question[12]. M. Driskell, qui avait présenté une demande de révision auprès du Ministre, par l'entremise de son avocat, avait obtenu une copie du rapport d'enquête de la police de Winnipeg concernant le meurtre pour lequel il avait été condamné. M. Driskell et son avocat se sont tous deux engagés à garder le rapport confidentiel et à ne pas le rendre public.

Le rapport a cependant été produit en preuve parce qu'il était pertinent au regard de la demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre présentée par M. Driskell. L'avocat de M. Driskell a demandé à la Cour d'ordonner la mise sous scellés du rapport. L'Honorable juge Oliphant, juge en chef associé, a rejeté cette demande et le rapport a été rendu public :

> [TRADUCTION] Les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui sont garanties par la Charte ne peuvent être sacrifiées pour éviter que des ennuis soient causés à différentes personnes. À mes yeux, l'innocence et la liberté de M. Driskell sont en cause ici. Or, il n'y a rien de plus important en ce qui a trait à la publication du rapport du service de police de Winnipeg. Je ne vois aucune raison valable de maintenir le secret entourant ce rapport et les autres documents en cause. En fait, je ne vois aucune mauvaise raison de les publier. La demande de mise sous scellés est donc rejetée[13].

L'ouverture et la transparence favorisent la confiance du public dans l'administration de la justice. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de se préoccuper des questions importantes relatives à l'ouverture et la transparence. Il reverra continuellement ses méthodes et ses politiques afin de maximiser la transparence, tout en respectant la loi et en tenant compte des autres intérêts et enjeux. Comme toujours, le défi consiste à trouver le juste équilibre.

---

[12] *R.* c. *Driskell*, [2003] M.J. N°. 484 (C.B.R.)
[13] *Ibid.*, par. 15.

Finalement, le ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles doivent respecter et préserver l'intégrité des procédures judiciaires. Il faut déterminer avec soin si la communication de renseignements ou de documents au public pourrait affecter l'intégrité ou l'équité d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel ordonné par le Ministre.

La publication d'un rapport préparé par le Ministre a récemment été examinée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Truscott*[11]. En octobre 2004, le Ministre a renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel. Différentes organisations représentant les médias ont déposé une requête afin d'avoir accès à un rapport préparé pour le ministre par le juge Fred Kaufman, un juge à la retraite. La Cour a statué le 24 juin 2005 que le rapport était protégé par le secret professionnel de l'avocat et que le Ministre n'avait pas renoncé à ce secret. Dans sa décision rejetant la requête des médias, la Cour d'appel de l'Ontario avait présents à l'esprit les enjeux relatifs à la vie privée :

> [TRADUCTION] L'avocat du Ministre [fédéral de la Justice] a indiqué clairement dans ses prétentions qu'il considère qu'il est dans l'intérêt public de publier le rapport, sous réserve des modifications mineures qui devraient y être apportées afin de protéger la vie privée et des préoccupations liées à l'intégrité de la procédure relative au renvoi. À cet égard, comme l'avocat du Ministre l'a souligné, l'examen effectué par M. Kaufman n'a pas été limité par les règles régissant normalement l'admissibilité de la preuve, de sorte que le rapport pourrait contenir des renseignements pouvant être assimilés à du ouï-dire et peut-être aussi à des suppositions susceptibles de causer du tort à la réputation de quelqu'un. En résumé, il a soutenu que le droit légitime à la vie privée pourrait bien exiger que des modifications soient apportées au document afin que la réputation de certaines personnes ainsi que d'autres aspects légitimes du droit à la vie privée soient protégés.
>
> Dans la correspondance qu'elle a échangée avec lui, la cour a informé le Ministre qu'elle considérait suffisamment fondée la prétention de la Couronne provinciale selon laquelle la publication du rapport pourrait compromettre l'intégrité du renvoi pour recommander que le rapport ne soit pas communiqué en entier pour le moment. Le Ministre s'est plié à cet avis. Ayant entendu toutes les prétentions des parties au renvoi et des parties requérantes, nous sommes maintenant convaincus que la question de la publication du rapport doit être analysée en deux temps.
>
> Premièrement, le Ministre doit décider s'il renonce au secret professionnel de l'avocat. S'il choisit de le faire, il modifiera vraisemblablement le rapport afin de protéger le droit à la vie privée dont il a été question précédemment. Deuxièmement, s'il choisit de renoncer au secret professionnel et de publier une version modifiée du rapport, il avisera vraisemblablement les parties de son intention. Si l'une d'elles s'oppose à cette publication, elle pourra présenter une requête après en avoir avisé les autres parties concernées. Il incombera à toute partie s'opposant à la divulgation d'expliquer, sur la foi de principes juridiques et d'éléments de preuve appropriés, pourquoi le rapport ne devrait pas être divulgué en totalité ou en partie.

Suite au jugement *« Re Truscott »*, le Ministre a annoncé sa décision, le 12 août 2005, de renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat et de rendre public une copie du rapport d'enquête de l'Honorable Juge Kaufman, amendée pour des raisons reliées à la vie privée. Le Ministère a suivi la procédure élaborée par la Cour d'appel de l'Ontario qui conférait à M. Truscott et au Procureur Général de l'Ontario une période de 30 jours afin de déterminer si les parties désiraient s'opposer à la publication dudit rapport.

[11] [2005] O.J. Nº. 2667.

dans les annexes. Il est ainsi pleinement au courant des faits, des conclusions, des questions et des considérations sur lesquels le Ministre entend fonder sa décision. Il a le droit de fournir des renseignements, des commentaires et des prétentions additionnels au soutien de sa demande. Ainsi, il a droit à un degré maximal de transparence et à un maximum d'information. Il peut évidemment divulguer au public des renseignements personnels le concernant.

La transparence agit évidemment à un autre degré : elle assure l'accès du public à l'information, principalement par l'entremise des médias. Elle soulève alors d'autres questions qui doivent être prises en considération. Premièrement, le ministère et le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada. Le rapport d'enquête et les documents qui y sont annexés contiennent presque toujours des renseignements personnels concernant d'autres personnes que le demandeur. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que la vie privée de ces personnes soit respectée et que les renseignements personnels les concernant ne soient pas rendus publics, sauf en conformité avec la loi. Par exemple, le rapport d'enquête et les annexes peuvent renfermer de l'information sur le casier judiciaire d'une autre personne que le demandeur qui n'est pas du domaine public. La protection de ces renseignements personnels en conformité avec la loi est une préoccupation légitime.

Deuxièmement, le Ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles sont conscients du fait que de nombreux documents sont fournis volontairement par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères, la police et des particuliers. Dans certaines circonstances, ces documents sont protégés ou hautement confidentiels. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles préfère que ces documents lui soient transmis volontairement, mais n'hésitera pas à ordonner leur production au besoin. Or, les tiers pourraient être moins disposés à fournir des documents volontairement si ceux-ci pouvaient être divulgués au public sans leur consentement.

Troisièmement, la façon de faire actuelle du Groupe de la révision des condamnations criminelles est conforme à la méthode de communication adoptée en matière pénale en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements et des documents . Les documents communiqués à la défense dans les affaires criminelles ne sont pas divulgués au public. Il en est de même des documents fournis à des tiers par la défense, sauf si cela est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière à l'accusé. En fait, la grande majorité des documents communiqués (p. ex. les rapports de police, les notes prises par les policiers, etc.) ne sont jamais rendus publics ou reçus en preuve lors d'un procès criminel. Dans une affaire récente, la Cour d'appel de l'Ontario a laissé entendre qu'il était possible que la communication de certains renseignements dans une affaire pénale soit assujettie à un engagement implicite voulant qu'ils ne puissent être utilisés que pour se défendre contre une accusation[10]. Toute autre utilisation de ces renseignements devrait être autorisée par le tribunal. Par ailleurs, le rapport d'enquête et les annexes sont remis au demandeur afin que celui-ci puisse déterminer s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite dans son cas.

[10] *D.P.* c. *Wagg* (2004), 184 C.C.C. (3d) 321.

La Cour d'appel a conclu qu'elle n'avait pas compétence en vertu du *Code de procédure civile* pour revenir sur sa décision de rejet parce que d'autres recours utiles s'offraient à l'accusé, notamment une demande de révision auprès du Ministre et une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. Elle a cependant fait droit à la demande présentée par le demandeur afin d'être autorisé à interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada. Cette dernière a ensuite infirmé la décision de la Cour d'appel avec le consentement de la Couronne, conformément à l'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, a annulé la condamnation de l'accusé et y a substitué un verdict d'acquittement.

Cette affaire illustre l'existence d'un autre mécanisme juridique permettant de corriger une erreur judiciaire lorsque le système de justice est dessaisi du cas d'un accusé. Celui-ci peut, en particulier lorsque la Couronne reconnaît qu'il y a eu erreur judiciaire, demander à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada.

Transparence

Le ministère de la Justice tient à ce que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent. Ce principe directeur doit cependant être mis en balance avec d'autres intérêts et enjeux légitimes. À la troisième étape du processus de révision, une copie du rapport d'enquête est transmise au demandeur comme l'exige l'article 5 du Règlement. Ce rapport résume les conclusions du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Il peut, dans certains cas, contenir de nouveaux renseignements que le demandeur ne connaissait pas.

Le rapport d'enquête est habituellement accompagné d'annexes qui renferment des documents pertinents au regard de l'enquête. Dans la plupart des cas, si ce n'est dans tous, une grande partie de ces documents sont fournis par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères chargés des services correctionnels provinciaux, Service correctionnel Canada, la police, etc. Parfois, des témoins importants sont interrogés sous serment dans le cadre de l'enquête. Les transcriptions de ces interrogatoires, qui peuvent contenir des renseignements très personnels, sont fréquemment incluses dans les annexes. D'autres renseignements très personnels, comme le résultat des recherches de casier judiciaire des témoins, peuvent aussi se trouver dans les annexes.

Le demandeur et son avocat sont priés de garder confidentiels le rapport d'enquête et les annexes. Ils s'engagent à ne pas divulguer les documents au public ou à des tiers, notamment les médias, sans le consentement du Ministère. Les renseignements et les documents qui sont déjà du domaine public ne sont toutefois pas visés par cette obligation de confidentialité. Certains ont reproché au Groupe de la révision des condamnations criminelles d'effectuer des révisions [TRADUCTION] « en secret »[9].

Établir un équilibre approprié entre la transparence et les autres enjeux légitimes n'est pas une tâche facile. L'ouverture et la transparence comptent parmi les principes qui guident la révision des condamnations. Le demandeur – qui est au cœur du processus – a un accès complet à tous les renseignements pertinents dans le rapport d'enquête et

[9] Kirk Makin, « Secret conviction reviews now common, lawyer says », *Globe & Mail*, 18 juin 2005, p. A5.

Enquêtes publiques

Les erreurs judiciaires continuent d'être une préoccupation importante de la justice pénale. Des enquêtes publiques provinciales se déroulent actuellement ou sont prévues à Terre-Neuve, en Saskatchewan et au Manitoba.

Le 23 mars 2003, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé la création d'une commission d'enquête sur les poursuites criminelles intentées contre Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton[5], sous la présidence de l'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer. La Commission a poursuivi ses travaux tout au long de la période visée par le présent rapport; elle devrait déposer son rapport final au plus tard le 31 décembre 2005.

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé, le 20 février 2004, la nomination du juge Edward P. MacCallum, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, au poste de commissaire responsable de l'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard[6]. Les travaux de la commission ont été entrepris au cours de la période faisant l'objet du présent rapport et se poursuivront pendant la période visée par le prochain rapport. Le Ministère a qualité pour comparaître devant la commission et est représenté par un avocat.

Le 3 mars 2005, le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de révision présentée par James Driskell. Après avoir décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite, le Ministre a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre M. Driskell et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le même jour, le service des poursuites du Manitoba a suspendu l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell et le gouvernement du Manitoba a annoncé que l'affaire ferait l'objet d'une enquête publique. Le cadre de référence de cette enquête n'a pas encore été rendu public et aucun commissaire n'a été nommé. On peut s'attendre cependant à ce que la commission commence ses travaux pendant la période qui fera l'objet du prochain rapport.

Décision *R.* c. *Balafrej*

La Cour d'appel du Québec a rendu sa décision dans *R.* c. *Balafrej*[7] le 19 janvier 2005. Dans cette affaire, l'accusé avait été reconnu coupable au procès, d'avoir proféré des menaces. La Cour d'appel du Québec a rejeté son appel et la Cour suprême du Canada lui a refusé l'autorisation de se pourvoir en appel. On a découvert par la suite que la victime avait fabriqué le document dans lequel l'accusé l'avait prétendument menacée.

L'accusé a demandé à la Cour d'appel du Québec de revenir sur sa décision de rejet, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*. Il lui a aussi demandé d'autoriser l'appel de sa décision à la Cour suprême du Canada en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur la Cour suprême*[8]. La Couronne a reconnu qu'une erreur judiciaire s'était produite.

---

[5] L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée des cas de Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton est http://www.nlcoi.gov.nl.ca/nlcoi/default.htm.

[6] L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée de la condamnation injustifiée de David Milgaard est http://www.milgaardinquiry.ca/.

[7] [2005] R.J.Q. nº 154, 197 C.C.C. (3d) 88 (C.A.).

[8] L.R.C. 1985, ch. S-26.

Initiatives du Manitoba en matière de justice

En avril 2003, le sous-procureur général du Manitoba, Bruce A. MacFarlane, c.r., a créé un comité d'examen des preuves médico-légales pour étudier les cas dans lesquels des condamnations pour homicide avaient été prononcées, au cours des 15 dernières années, après que la Couronne eut produit une preuve microscopique de comparaison de cheveux, afin de déterminer si des erreurs judiciaires s'étaient produites.

Le comité a déposé son rapport le 19 août 2004 et a relevé deux cas devant être réexaminés[3]. Dans les derniers mois de 2004, le mandat du comité d'examen a été élargi aux affaires d'agression sexuelle et de vol qualifié. En janvier 2005, le ministère de la Justice du Manitoba a aussi invité les avocats de la défense de la province à soumettre des cas qui pourraient constituer des erreurs judiciaires. Aucun autre territoire ou province ne semble avoir adopté cette façon de faire jusqu'à présent.

Nomination d'un conseiller ministériel spécial

En juin 2005, Stephen Bindman, ancien journaliste, a été nommé conseiller spécial pour les condamnations injustifiées au bureau du sous-ministre adjoint principal du Secteur des politiques. M. Bindman coordonnera toutes les activités d'orientation du Ministère concernant la prévention des condamnations injustifiées, notamment la réponse du Ministère au rapport FPT sur la prévention des erreurs judiciaires dont il a été question précédemment.

Le poste de M. Bindman au sein de la fonction publique est différent de celui du conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, Bernard Grenier. Ce conseiller spécial est une personne de l'extérieur de la fonction publique qui est nommée par décret et qui fournit des avis indépendants au Ministre sur les décisions à rendre relativement aux demandes de révision présentées à ce dernier.

Réforme de la communication de la preuve

Le défaut de communiquer des renseignements pertinents revient souvent dans les cas d'erreur judiciaire. Le 16 novembre 2004, le Ministre a publié un document de consultation proposant des réformes au processus de communication de la preuve en matière pénale[4], notamment les suivantes :

- faciliter la communication électronique de la preuve;
- donner un droit de consultation comme mode de communication de la preuve;
- créer une instance judiciaire spécialisée en matière de communication de la preuve;
- élaborer une procédure détaillée de gestion de communication de la preuve;
- s'attaquer à l'utilisation abusive des pièces communiquées.

Le document de consultation invitait les personnes intéressées à proposer de nouvelles idées de réforme au processus de communication de la preuve. Les réponses à la consultation ont été fournies par les partenaires intéressés et les intervenants du système judiciaire et sont actuellement analysées par le ministère de la Justice.

---

[3] Le rapport peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Manitoba (http://www.gov.mb.ca/justice/forensic/index.html).

[4] Le document de consultation est disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/disc-ref/index.html).

Les recommandations du Groupe de travail visent principalement les infractions les plus graves, notamment les homicides. Il s'agit là des cas dans lesquels le risque d'une incarcération de longue durée et, partant, les conséquences d'une condamnation injustifiée, sont les plus grands. Toutefois, certaines recommandations peuvent s'appliquer à d'autres infractions, le cas échéant.

Le Comité des chefs des poursuites pénales a mis sur pied un comité permanent de procureurs et de policiers chargé d'assurer le suivi du rapport. De plus, des services de poursuites individuels ont commencé à revoir leurs politiques et leurs pratiques, à la lumière des recommandations formulées dans le rapport.

Le Groupe a également bénéficié de l'étroite collaboration des représentants de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP).

Forum sur la prévention des erreurs judiciaires

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec le Barreau du Manitoba et la faculté de droit de l'Université du Manitoba, a relevé le défi d'organiser un grand forum sur la prévention des erreurs judiciaires. Au cours de cette conférence internationale de trois jours (intitulée « Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction ») qui aura lieu à Winnipeg (Manitoba) du 20 au 22 octobre 2005, les participants auront notamment l'occasion d'entendre l'ancienne procureure générale des États-Unis, M^{me} Janet Reno, ainsi que de nombreux experts du domaine des condamnations injustifiées. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'adresse suivante : http://www.wrongfulconviction.ca/.

Le Ministère contribue financièrement à la conférence et sera représenté par le conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, l'avocat-conseil du Groupe de la révision des condamnations criminelles, le conseiller spécial pour les condamnations injustifiées et d'autres fonctionnaires du Ministère.

Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires

Le Procureur Général du Nouveau Brunswick, en partenariat avec le service de Police de Saint John et le Ministère de la Sécurité Publique du Nouveau Brunswick, organise une conférence de deux jours intitulée « Comprendre les erreurs judiciaires ». La conférence se déroulera les 1er et 2 novembre 2005 à Saint John au Nouveau Brunswick. Le programme prévoit une présentation qui sera faite par l'avocat principal du Groupe responsable de l'examen des demandes de révisions auprès du Ministre et par de nombreux autres intervenants qui traiteront différents sujets relatifs aux erreurs judiciaires. Le discours d'ouverture sera présenté par l'Honorable juge Marc Richard de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.



Questions d'actualité et faits nouveaux

Prévention des erreurs judiciaires

Le 25 janvier 2005, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice ont publié un rapport important sur la prévention des erreurs judiciaires[2]. Ce rapport de 170 pages a été préparé par un groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales qui se compose de poursuivants et de policiers d'expérience de partout au pays. Il est l'aboutissement de plus de deux ans de travail.

« Une condamnation injustifiée est un déni de justice dans le sens le plus fondamental du terme », indique le rapport. « S'il est un thème qui ressort de toutes les recommandations formulées dans le présent rapport, c'est celui de la vigilance : tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire [...] »

Le rapport comprend un chapitre sur chacun des problèmes qui, au Canada comme à l'étranger, constituent les principaux facteurs qui contribuent à la commission d'une erreur judiciaire :

- les idées préconçues;
- l'identification erronée par témoins oculaires et les témoignages connexes;
- les fausses confessions;
- les dénonciateurs sous garde;
- les preuves génétiques;
- les preuves médico-légales et les témoignages d'expert.

Le rapport contient 40 recommandations adressées aux agents de police, aux procureurs, aux corps de police et aux services des poursuites, ainsi qu'au Comité des chefs des poursuites pénales en tant qu'organisation.

Il conclut que tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire. En fait, le Groupe de travail estime que tous les agents de police et tous les procureurs, tous les corps de police et tous les services de poursuites particuliers doivent faire de la prévention des erreurs judiciaires une priorité constante.

Les recommandations soulignent la nécessité d'une formation continue des procureurs et des policiers et invitent chaque service des poursuites à élaborer un plan détaillé de formation de ses procureurs sur les causes et sur la prévention des condamnations injustifiées. Le rapport recommande la création d'un centre virtuel de ressources pour les policiers et les procureurs, qui serait spécialisé en prévention des condamnations injustifiées, et recommande également la mise sur pied d'un comité permanent des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires.

[2] Le rapport (Rapport du groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires) peut être consulté en ligne à http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/hop/index.html.

Le site Web du Groupe est encore accessible via le site Web du ministère de la Justice du Canada (http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html), sous la rubrique « Programmes et services ». En plus de la brochure d'information, on y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, des présentations sur le processus de révision des condamnations ont été faites à l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et à l'Association des avocats de la défense d'Ottawa.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec différentes parties intéressées, notamment les tribunaux, les procureurs généraux des provinces et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

Les personnes impliquées au niveau des trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquêtes dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou tout autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, dans le cadre d'une délégation écrite, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. En pratique, un avocat du Groupe ou un agent de l'extérieur possède de tels pouvoirs. L'avocat du Groupe ou l'agent de l'extérieur peut, le cas échéant, émettre une assignation à témoigner à un témoin et requérir de ce témoin qu'il réponde aux questions sous la foi du serment.

Le Groupe n'hésite pas à demander au Ministre de lui conférer tous les pouvoirs d'enquêtes prévus par le paragraphe 696.2 du *Code criminel* lorsque la situation s'y prête. Pendant la période visée par le présent rapport, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à deux reprises.

Communications

Les objectifs de communication du Groupe de la révision des condamnations criminelles sont les suivants :

- faciliter les communications avec le Groupe;
- mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations;
- fournir aux demandeurs et aux personnes intéressées de l'information exacte et à jour sur le processus de révision des condamnations;
- créer de bonnes relations de travail avec toutes les parties intéressées.

Les demandeurs et les parties intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à : Ministre de la Justice, Groupe de la révision des condamnations criminelles, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11^{e} étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse suivante : (grcc.enquêtes@justice.gc.ca). Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de révision ou une demande particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes de la préparation et de la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou à toute personne intéressée qui en fera la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html).

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations, laquelle est essentielle à sa crédibilité.

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

En pratique, le Ministre n'est pas personnellement impliqué au stade de l'évaluation préliminaire, ni au stade de l'enquête et du rapport d'enquête. Ces étapes du processus de révision des condamnations sont généralement effectuées par le Groupe qui agit au nom et pour le compte du Ministre. Le Ministre doit cependant prendre la décision finale à l'étape dite de la décision du processus de révision.

Dans certains cas, il peut être inapproprié pour le Groupe de procéder à la révision d'une condamnation. En pareilles circonstances, le ministère retient les services d'un mandataire pour procéder à la révision d'une condamnation. Cet agent de l'extérieur du ministère produira directement l'avis au Ministre à la place du Groupe.

La révision d'une condamnation sera faite par un agent de l'extérieur en cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été menée au préalable par le Procureur Général du Canada (telles les poursuites de drogues ou les poursuites au Yukon, dans les Territoires du Nord-ouest et au Nunavut). Dans certains cas, d'autres raisons peuvent également justifier le renvoi d'une demande de révision à un agent de l'extérieur. Pendant la période visée par le présent rapport, deux demandes ont été référées à des agents de l'extérieur eu égard à de potentiels conflits d'intérêts.

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Sous l'ancien article 690 du *Code criminel*, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient donc être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour enquêter sur une demande de révision[1]. En pratique, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

[1] *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

Cinq avocats ont travaillé à plein temps pour le Groupe pendant toute la période visée par le présent rapport. Ils possèdent une vaste expérience en droit pénal, notamment comme avocats de la défense ou comme poursuivants, ainsi que dans l'élaboration des politiques en matière de droit pénal. Au cours de cette même période, les avocats du Groupe ont reçu de la formation juridique permanente et ont assisté à d'autres activités de perfectionnement, notamment le programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des programmes pertinents offerts par le Ministère. Les employés de soutien ont aussi assisté à des séances de formation et de perfectionnement ayant un lien avec leur travail.

Les services administratifs et de soutien ont été fournis au Groupe par les Services Ministériels du Ministère pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

Les bureaux du Groupe sont situés à l'extérieur de l'administration centrale du Ministère, dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre local de l'édifice n'est occupé par le ministère de la Justice. Le conseiller spécial y a aussi un bureau.

Le Groupe dispose de sa propre bibliothèque de référence, mais a aussi accès aux vastes ressources documentaires de la bibliothèque du Ministère située à proximité. Les services de soutien en matière de technologie de l'information (TI) sont fournis par le Ministère.

Conseiller spécial auprès du Ministre

Un juge réputé de la Cour du Québec à la retraite ayant fait partie de la magistrature pendant plus de vingt ans, Bernard Grenier, est le conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision depuis 2003.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Le principal rôle du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements obtenus avant d'éliminer une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également décider qu'une demande ne devrait pas être éliminée et recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Le Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête demeurent cependant responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints et donne, au Ministre, ses propres avis et recommandations qui peuvent ou non différer de ceux qui sont formulés par le Groupe ou par le mandataire.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles est maintenant séparé du ministère fédéral de la Justice. Il examine les demandes de révision présentées au Ministre et donne à ce dernier son avis sur la décision à rendre.

Jusqu'en 1993, l'examen des demandes de révision était effectué par des avocats du Service des poursuites du ministère de la Justice, au cas par cas.

En 1993, le Groupe de la révision des condamnations criminelles a été créé; il s'agissait d'une équipe distincte d'avocats chargés d'effectuer les révisions des condamnations à plein temps. De plus, la responsabilité des révisions des condamnations a été transférée du Service fédéral des poursuites à la Direction de la politique en matière de droit pénal du Ministère. Les avocats du Groupe relevaient dorénavant du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal et non plus du sous-procureur général adjoint chargé des poursuites fédérales. De cette façon, le procureur général n'assumait plus aucune responsabilité concernant les révisions des condamnations au sein du ministère de la Justice.

À la suite des modifications législatives de 2002, des changements structurels ont été apportés afin de renforcer les rapports sans lien de dépendance entre le Groupe de la révision des condamnations criminelles et le ministère de la Justice. Premièrement, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'administration centrale du Ministère et a été logé à un autre endroit. Deuxièmement, la transmission des avis et autres documents préparés par le Groupe a été simplifiée et se fait maintenant directement du Groupe au Ministre via le cabinet du sous-ministre (sans passer officiellement par une autre direction du Ministère). Troisièmement, le Groupe ne fait plus partie de la Direction de la politique en matière de droit pénal, et des dispositions ont été prises afin que les services administratifs et de soutien soient fournis au Groupe par les Services ministériels du Ministère. Finalement, le poste de conseiller spécial a été créé pour qu'il donne au Ministre des avis indépendants de ceux du Groupe sur toutes les demandes de révision et sur le processus de révision en général. Le rôle du conseiller spécial est décrit plus en détail plus loin.

Personnel, administration et installations

Les cinq fonctions principales du Groupe sont les suivantes :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À partir des observations reçues et des commentaires formulés par divers juristes et groupes d'intérêt, plusieurs options ont été choisies pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces options allaient de la création d'un organisme distinct chargé de réviser les condamnations criminelles, semblable à la Criminal Cases Review Commission du Royaume-Uni (une modification préconisée depuis longtemps par certains critiques de l'ancien processus de révision) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et à l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À la suite de cette vaste consultation, le gouvernement a décidé de maintenir le pouvoir du Ministre de la Justice de réviser les condamnations criminelles, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus. Ces changements, connus sous le nom de « modèle de réforme », constituaient un compromis entre la création d'un organisme indépendant de révision semblable à celui du Royaume-Uni et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. Le gouvernement du Canada a ensuite procédé à des modifications législatives et non législatives afin de mettre en oeuvre le modèle de réforme en 2002. Le Parlement a adopté les changements législatifs proposés et amendé en conséquence le *Code criminel*.

Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, lorsque l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1). Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui d'une demande;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires



Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient encore la Couronne et qui lui permet de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Voici ce qu'elle prévoyait avant que des modifications soient apportées au *Code criminel* en 2002 :

> 690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :
>
> *a)* prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
>
> *b)* à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
>
> *c)* à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Modification du processus actuel de révision des condamnations

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs cas d'erreur judiciaire ont été fortement médiatisés au Canada. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'enquêtes publiques. Bien que certaines des erreurs judiciaires en question aient été découvertes et examinées avant qu'une demande de révision ne soit déposée auprès du ministre de la Justice, le processus de révision des condamnations prévu à l'article 690 du *Code criminel* a tout de même attiré l'attention du public et a fait l'objet de certaines critiques.

Le gouvernement du Canada a décidé d'examiner le processus de manière plus approfondie dans le but de déterminer s'il devait être modifié. En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*. Ce document, qui a été largement diffusé, examinait le processus de révision des condamnations et analysait diverses options de réforme.



Introduction

En droit canadien, le ministre fédéral de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle si une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport est le troisième rapport annuel du ministre de la Justice, et il concerne la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005. Selon le Règlement, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport résume l'historique du pouvoir de révision des condamnations criminelles du Ministre, décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice au regard de cette révision et donne un aperçu du fonctionnement du processus de révision des condamnations criminelles. Il présente également les statistiques exigées par le Règlement. Il examine enfin différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée et décrit les developpements qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, un organigramme, un diagramme du processus de révision des condamnations, ainsi que les coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles.

En tant que conseiller spécial, je jouis d'un statut et d'un poste particuliers. Je suis un juge de la Cour du Québec à la retraite et j'ai présidé des milliers d'auditions de nature pénale. Je suis membre du Barreau du Québec et je travaille maintenant dans le secteur privé, dans un cabinet spécialisé en droit pénal. Je suis déterminé à travailler au renforcement du système de justice pénale en faisant en sorte que les erreurs judiciaires soient bel et bien corrigées. Bien que je travaille en étroite collaboration avec le Groupe de la révision des condamnations criminelles, je n'en fais pas partie. Les employés de ce Groupe sont des fonctionnaires qui travaillent pour le gouvernement du Canada. Ce n'est pas mon cas. Mon statut ressemble davantage à celui d'un observateur, ce qui me permet d'examiner les allégations d'erreurs judiciaires avec un regard neuf et indépendant.

Pour me faciliter le travail, j'ai un bureau dans le même édifice que le Groupe de la révision des condamnations criminelles. Je peux ainsi suivre l'évolution des enquêtes et discuter avec les avocats du Groupe.

Enfin, j'aimerais souligner le travail remarquable fait par les membres du Groupe de la révision des condamnations criminelles, ainsi que leur professionnalisme exceptionnel. Ils sont justes, dénués de préjugés et consciencieux dans leur travail. Cette observation s'applique également aux mandataires chargés de l'examen des demandes de révision. Ces avocats étudient consciencieusement, efficacement et sans idées préconçues toutes les demandes de révision présentées au Ministre.

L'existence du processus de révision par le Ministre, qui a pour but de corriger les erreurs judiciaires, est une garantie de la qualité du système de justice pénale au Canada. Ce processus est représentatif des efforts consacrés par tous les intervenants du système de justice pénale afin que les accusés soient traités d'une manière juste et équitable.

Le conseiller spécial,

Bernard Grenier



Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice



En 2003, je suis devenu le premier conseiller spécial auprès du ministre de la Justice pour les demandes de révision présentées en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Ayant maintenant occupé ce poste depuis un an et demi, j'aimerais donner mon point de vue sur notre processus de révision des condamnations criminelles.

En tant que conseiller spécial, mon principal rôle est de faire des recommandations indépendantes au Ministre à l'issue d'une enquête sur une demande de révision. Mes recommandations sont transmises directement au Ministre, sans passer par aucun intermédiaire.

Il est important également que je surveille, en qualité de conseiller spécial, toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Mon rôle consiste à veiller à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes :

- **Évaluation préliminaire :** Si les renseignements présentés à l'appui d'une demande de révision ne révèlent pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est peut être produite, le Groupe de la révision des condamnations criminelles peut décider, au nom du Ministre, de ne pas effectuer d'enquête. Cette décision met fin au traitement de la demande de révision, à moins que le demandeur ne fournisse des renseignements additionnels. Avant qu'une décision de rejet soit faite sur une demande de révision, je peux demander à ce que l'on recueille de l'information additionnelle ou que l'on clarifie de l'information existante. Si je ne suis pas d'accord avec la décision de rejet du groupe de la révision des condamnations criminelles, je peux recommender au Ministre de continuer le processus de révision.

- **Enquête :** À cette étape, je peux fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou je peux demander des précisions au sujet des questions soulevées par la demande.

- **Rapport d'enquête :** À l'issue de l'enquête du Groupe de la révision des condamnations criminelles, j'examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints, ainsi que l'avis juridique et les recommandations du Groupe.

- **Décision du Ministre :** En qualité de conseiller spécial, je donne mes propres avis et recommandations indépendants au Ministre relativement à la décision à rendre. Je ne suis évidemment pas lié par les avis et les recommandations du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Aussi, je peux choisir de donner au Ministre des avis et des recommandations qui sont différents de ceux du Groupe.

Message du ministre de la Justice



J'ai le plaisir de remettre au Parlement le troisième rapport annuel du ministre de la Justice sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) présentées en application de la partie XXI.1 du *Code criminel*.

Nous sommes aujourd'hui loin de l'époque où l'on pensait que la commission des erreurs judiciaires était un phénomène rare ou qui ne se produisait jamais dans le système de justice pénale. Des événements survenus au cours des dernières années et mon implication en qualité de Ministre de la Justice ont toutefois démontré très clairement que de telles erreurs se produisent et font malheureusement partie de la réalité juridique.

Les erreurs judiciaires peuvent prendre différentes formes. Certaines sont célèbres, d'autres le sont moins. Cependant, qu'elles soient très médiatisées ou non, les erreurs judiciaires ont toute de l'importance, à la fois pour la personne concernée et leur famille, pour le système de justice pénale et pour la société toute entière. Les corriger est un travail important et constitue l'une des responsabilités les plus importantes qui me sont attribuées. La confiance du public dans notre système de justice pénale serait ébranlée si l'on ne disposait pas de moyens efficaces de s'attaquer aux erreurs judiciaires. L'injustice cause du tort non seulement à la personne touchée, mais aussi au système judiciaire.

En tant que ministre de la Justice, je ne suis guidé que par un seul principe, la recherche de la justice. La correction des erreurs judiciaires fait pleinement partie des principes et priorités que j'ai identifiés en élaborant l'agenda du Ministère. Un processus efficace afin de remédier à la commission des erreurs judiciaires fait partie intégrante de notre système judiciaire et reflète notre dévouement à protéger les valeurs canadiennes d'équité, d'égalité, de respect et de responsabilité.

Le processus de révision des condamnations au Canada est une soupape de sécurité au sein de notre système de justice pénale. Pendant l'année faisant l'objet du présent rapport, j'ai statué sur six demandes de révision. J'en ai rejeté une et ai accueilli les cinq autres. Dans trois cas, j'ai annulé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès. J'ai renvoyé les deux autres affaires à la cour d'appel afin qu'elles soient entendues comme s'il s'agissait de nouveaux appels. Ces faits témoignent de la santé de notre système de justice pénale. Les erreurs judiciaires sont examinées et corrigées par notre processus de révision des condamnations.

Les cinq recours que j'ai accordés durant la période visée par le présent rapport représentent le nombre le plus élevé de recours jamais accordé en un an au cours des 113 dernières années. Bien que certains critiques aient préconisé la création d'une commission distincte comme celle qui existe au Royaume-Uni pour enquêter sur les erreurs judiciaires potentielles, je suis convaincu que le processus de révision des condamnations dont nous disposons actuellement reflète une approche originale, typiquement canadienne, pour s'attaquer avec succès au problème des erreurs dans notre système de justice pénale.

Le gouvernement du Canada est déterminé à accroître davantage la confiance du public dans notre système de justice pénale grâce à un processus de révision des condamnations équitable, efficient et efficace. Les événements de la dernière année démontrent que notre processus de révision des condamnations fonctionne bien. Ce processus, combiné aux efforts que nous consacrons constamment à la prévention des erreurs judiciaires, renforcera le système de justice pénale du Canada.

Le ministre de la Justice,

Irwin Cotler

Fonctionnement du processus de révision 25
Demande de révision d'une condamnation 25
Principes directeurs 26
Étapes de la révision 27
Évaluation préliminaire 27
Enquête 28
Rapport d'enquête 28
Décision du Ministre 28
Statistiques 31
Période visée 31
Nombre de demandes 31
Demandes présentées au Ministre 32
Déroulement du processus de révision des condamnations 33
Évaluations préliminaires 34
Enquêtes 35
Décisions 36
Demandes abandonnées ou en suspens 36
État des demandes actives à la fin de l'exercice 36
Contrôle judiciaire 37
Annexes 38
Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) 38
Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* 39
Annexe 3 : Organigramme 40
Annexe 4 : Diagramme du processus de révision des condamnations 41
Annexe 5 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 42

Table des matières

Message du ministre de la Justice 1

Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice 2

Introduction 4

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 5

- Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 5
- Modification du processus actuel de révision des condamnations 5
- Processus actuel de révision des condamnations 6
- Groupe de la révision des condamnations criminelles 7
- Personnel, administration et installations 7
- Conseiller spécial auprès du Ministre 8
- Révision des demandes par des mandataires de la Couronne 9
- Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre 9
- Communications 10

Questions d'actualité et faits nouveaux 12

- Prévention des erreurs judiciaires 12
- Forum sur la prévention des erreurs judiciaires 13
- Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires 13
- Initiatives du Manitoba en matière de justice 14
- Nomination d'un conseiller ministériel spécial 14
- Réforme de la communication de la preuve 14
- Enquêtes publiques 15
- Décision *R.* c. *Balafrej* 15
- Transparence 16

Mesures de redressement accordées par le Ministre 20

- Rodney Cain 20
- Steven Truscott 21
- Darcy Borge 22
- Danny Wood 22
- James Driskell 23
- L'année qui vient 24

Demandes de révision auprès du Ministre – Erreurs judiciaires

RAPPORT ANNUEL 2005
Ministre de la Justice
Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque
nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2005-
Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review,
miscarriages of justice.
Publ. aussi sur l'Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 0-662-69330-2
Nº de cat. J1-3/2005

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005,
représentée par le ministre de la Justice

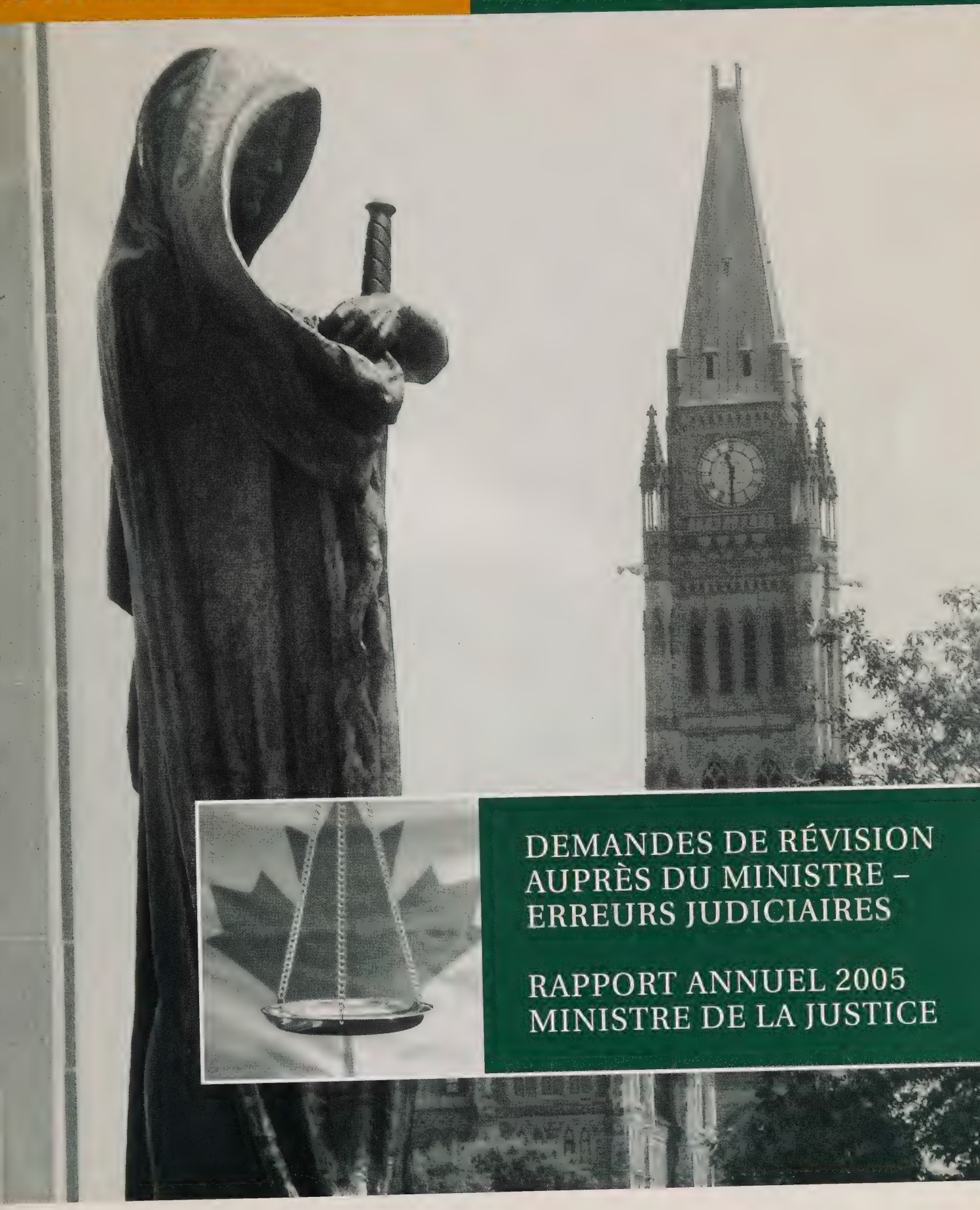
Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2005 MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2005 MINISTRE DE LA JUSTICE

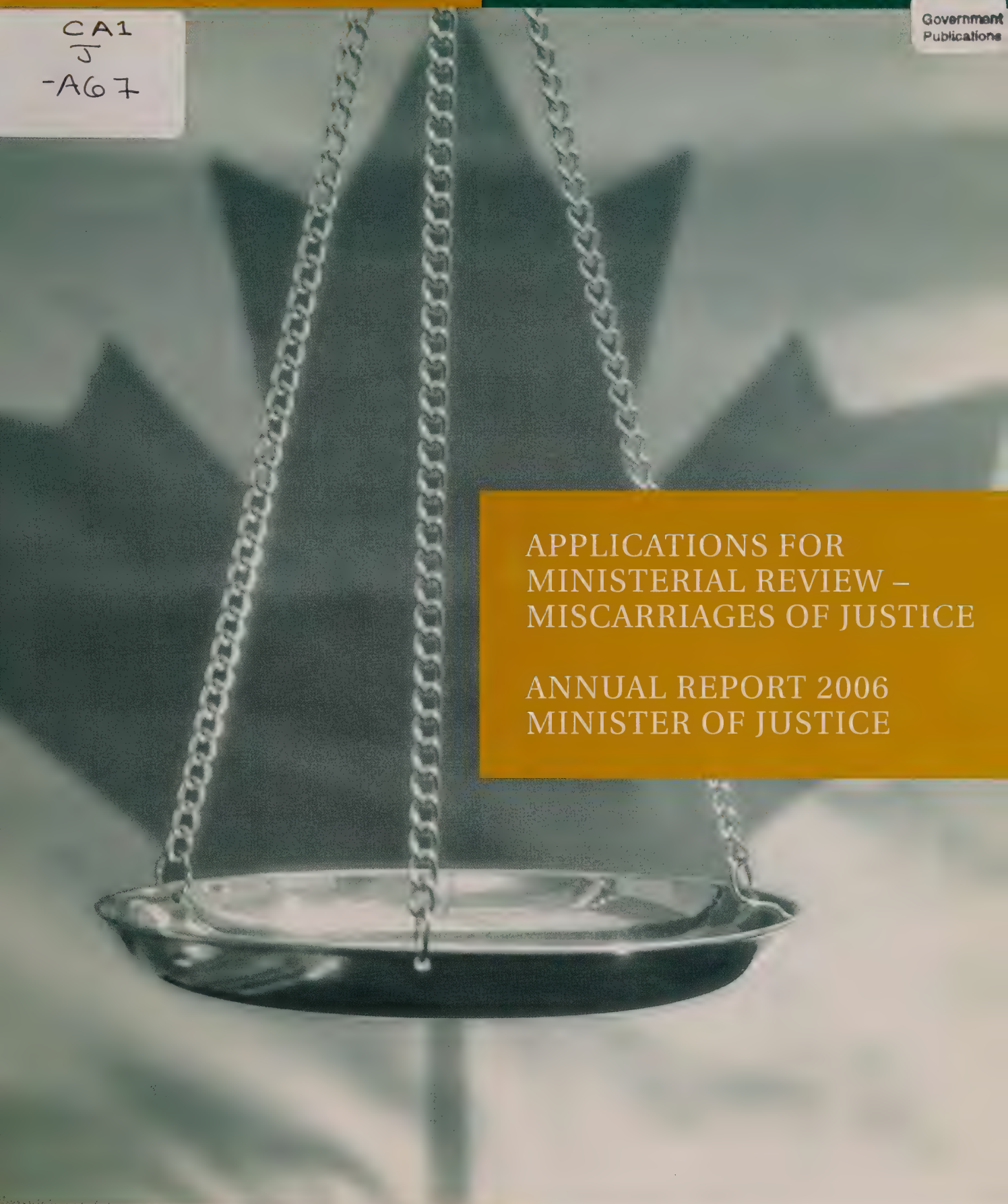
Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

SERVING CANADIANS

CA1
J
-A67

Government Publications



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2006 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2006 MINISTER OF JUSTICE

National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2006-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 0-662-49509-8
Cat. no. J1-3/2006

1. Judicial error – Canada – Périodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Périodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5E

Internet:
Cat. no. J1-3/2006E-PDF
ISBN 0-662-44083-8

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

LIBRARY
AUG 20 2007
UNIVERSITY OF TORONTO

Table of Contents



Introduction 1

Addressing Possible Miscarriages of Justice 2

History of the Power to Review Criminal Convictions 2

The Current Conviction Review Process 2

Criminal Conviction Review Group 2

The Special Advisor to the Minister 3

Conviction Reviews By Outside Agents 4

Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers 4

Contacting the CCRG 5

Emerging Issues 6

Bail Pending Ministerial Decision 6

Public Inquiries 8

Education on Wrongful Convictions 9

Post-Conviction Disclosure 10

Ontario Criminal Conviction Review Committee 11

Manitoba Justice Initiatives 11

Remedies Granted by the Minister 12

André Tremblay 12

Update on Remedies Granted 12

- Rodney Cain 12
- Steven Truscott 12
- Darcy Bjorge 13
- Danny Wood 14
- James Driskell 14

The Year Ahead 14



How the Conviction Review Process Works 15

Applying for a Conviction Review 15

Guiding Principles 16

Stages of the Review 17

Statistical Information 20

Reporting Period 20

Application Requests 20

Applications Made to the Minister 21

Progress of Applications Through the Conviction Review Process 22

Preliminary Assessments 22

Investigations 24

Decisions 24

Applications Abandoned or Held in Abeyance 25

Status of Applications at the End of the Fiscal Year 25

Judicial Review 25

Appendices 26

Appendix 1: Sections 696.1 to 696.6 of the Criminal Code (Part XXI.1) 26

Appendix 2: Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice 27

Appendix 3: Contacting the Criminal Conviction Review Group 28

Introduction



Under Canadian law, the Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction on the basis that there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process is started when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy – a referral of the case to the court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial. The Minister does not determine an applicant's guilt or innocence – he or she can merely return cases to the courts where those determinations may be made.

Pursuant to section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the fourth annual report and it covers the period April 1, 2005 to March 31, 2006. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report describes the role of the Department of Justice in reviewing criminal convictions, outlines how the review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, reviews the cases in which remedies have been granted and updates previous ones, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further information, including the governing legislation, the regulations, and information about how to contact the Criminal Conviction Review Group.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allow it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments, and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

The current conviction review process has been in place since 2002, when section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1), after a broad public consultation. These provisions, along with regulations (Appendix 2), set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary-conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the federal Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;

- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing candid, objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Throughout the reporting period, six full-time lawyers were employed at the CCRG. They have broad experience in criminal law including defence work, prosecutions and criminal law policy development. In addition, the CCRG supervised law students from the University of Ottawa under the Department's Clinical Internship Program.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants. No other Department of Justice offices are located in this building.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by the Department's Corporate Services Branch.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures, subject to availability, resources and operational requirements. During the reporting period, presentations were made to the executive of the National Parole Board, and classes at Carleton University and the University of Ottawa, as well as several conferences described later in this report.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various interested parties including the courts, provincial attorneys general and organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

The Special Advisor to the Minister

Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the public service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and public service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice during all stages of the review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that all stages of the review are complete, fair and transparent.

For example, the Special Advisor may request that additional information be collected, or existing information be clarified, before an application is screened out at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may conclude that a particular application should not be screened out and recommend to the Minister that the review process continue.

At the investigation stage, the Special Advisor's role may include providing advice and guidance to the CCRG or seeking clarification of issues. Nevertheless, the CCRG or the appointed agents remain responsible for conducting the investigation and are expected to provide candid and independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material and provides his own advice and recommendations to the Minister, which may or may not differ from the advice provided by the CCRG or agent.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent.

Conviction Reviews By Outside Agents

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and investigation stages of the conviction review process. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does personally decide all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In some circumstances, the Department retains an outside "agent" to conduct the review. The outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution was conducted by the Attorney General of Canada (e.g., drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). During this reporting period, five applications for ministerial review were referred to outside agents.

Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers

Under the previous review process, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce documents that might be relevant to an application. The review of an application was therefore dependent upon the voluntary cooperation of witnesses. This was seen as a weakness in the review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

This weakness was corrected by the current section 696.2 of the *Criminal Code* which gives the Minister the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.[1] Specifically, the Minister has the investigative power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

Those involved in the first three stages of the conviction review process may need to use these investigative powers to evaluate an application. Therefore, a lawyer, retired judge or other qualified individual may be authorized in writing by the Minister to exercise these investigative powers. Hence, where it is necessary to do so, the CCRG lawyer or outside agent can, for example, issue a subpoena to a witness and require the witness to answer questions under oath.

The CCRG does not hesitate to seek the Minister's authority to use these powers when warranted. During this reporting period, the Minister gave five written authorizations for the use of his investigative powers.

Contacting the CCRG

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with CCRG in writing. Correspondence and inquiries may be forwarded to the Minister of Justice, Criminal Conviction Review Group, 284 Wellington Street, (222 Queen, 11th Floor), Ottawa, Ontario, K1A 0H8. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail to ccrg.inquiries@justice.gc.ca. Replies to inquiries forwarded to the Minister regarding the application process or about specific applications are prepared by the CCRG.

The CCRG Web site can be accessed directly at http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html or via the Department of Justice Canada Web site using the site map. The CCRG site provides access to past annual reports, news releases, legislation and other information.

To provide accurate information about the conviction review process to applicants and interested parties, the CCRG has also produced an information booklet entitled *Applying for a Conviction Review*. The booklet is a step-by-step guide to preparing and submitting an application and contains all the required forms. The CCRG will provide a copy of *Applying for a Conviction Review* to a potential applicant or interested party who requests one. It is also available on the CCRG Web site.

[1] See the *Inquiries Act*, R.S.C 1985, ss. 4-5.



Emerging Issues

Bail Pending Ministerial Decision

During the period covered by this report, two further applicants were granted bail pending the Minister's decision regarding their applications for ministerial review. This brings to four the number of applicants who have been released on bail.

In 1994, William Mullins-Johnson was convicted by an Ontario court of the murder and sexual assault of his four-year-old niece. Mullins-Johnson's appeals to the Ontario Court of Appeal and Supreme Court of Canada were dismissed.

With the assistance of the Association in Defence of the Wrongfully Convicted, Mullins-Johnson submitted an application for ministerial review of his convictions and brought an application for bail before the Ontario Superior Court of Justice. On September 21, 2005, the Court granted an order releasing Mullins-Johnson on bail pending the Minister's decision.[2]

In 1992, Kyle Unger was convicted after a trial before the Manitoba Court of Queen's Bench of the murder of a young woman at a rock music festival. The Manitoba Court of Appeal dismissed his appeal in 1993, and an appeal to the Supreme Court of Canada was discontinued the following year.

After submitting an application for ministerial review, Unger sought bail in the Manitoba Court of Queen's Bench. In a decision released on November 5, 2005,[3] Justice Holly Beard accepted that she had the jurisdiction, based on the decisions in *R.* v. *Phillion*[4] and *R.* v. *Driskell*,[5] to grant bail pending the Minister's decision. She summarized the principles developed in the previous cases governing release on bail:

- This hearing is not:
  - an investigation of the merits of the applicant's application for ministerial review;
  - a determination of whether the conviction constitutes a miscarriage of justice; or
  - a consideration of whether there should be a reference of a question to the Court of Appeal;
- the only matter to be decided is whether the applicant should be released prior to a decision or reference from the Minister of Justice following an investigation;
- where the minister orders an investigation, he does so after finding that *there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice has likely occurred*;

[2] The decision is not reported.
[3] R. v. Unger, [2005] M.J. No. 396.
[4] [2003] O.J. No. 3422.
[5] [2004] M.J. No. 7.

- continued detention after such a finding fails to accord with the principles of fundamental justice and therefore breaches s. 7 of the *Charter* because the detention follows from or depends entirely upon a conviction about which there are at least reasonable grounds to believe may be a miscarriage of justice – the continued detention is contrary to the principle of fundamental justice that we do not convict, or imprison after conviction, those who are innocent of the crime charged;
- the criteria for release at this stage should be the same as those set out in s. 679(3) of the *Criminal Code*, being:
  - (i) that the applicant is not frivolous;
  - (ii) that the applicant will surrender himself or herself into custody, according to the terms of the order; and
  - (iii) that the applicant's detention is not necessary in the public interest;
- these requirements are cumulative;
- to establish that an application is not frivolous, the applicant does not have to establish actual or near certainty of success, but should be able to demonstrate that there are serious concerns (or possibly "very serious concerns") about the accuracy of the verdict because of further information;
- where the Minister has concluded, after the preliminary assessment, that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and ordered an investigation, that is indicative that the application is not frivolous;
- the public interest would normally favour the continued detention of a person convicted of a serious crime such as murder;
- where the grounds for review are strong and there is serious (or possibly very serious) concern about the accuracy of the verdict at trial, the public interest may well shift in favour of release;
- the community's tolerance for keeping the applicant in custody will vary with the quality of the evidence being put forward in support of the application;
- an application for release is brought by the applicant, and therefore he or she bears the burden of proof, which is proof on a balance of probabilities;
- it is arguable that the standard for release may vary depending on the stage of the application – that is, an application that has just passed preliminary assessment stage has not been subjected to the intense scrutiny of an investigation, and as a result, must meet a higher standard of raising not just "serious concerns" about the reliability of the conviction, but "very serious concerns";

- the grounds being relied on by the applicant should be considered in the context of the evaluative principles that the Minister is obligated to consider in s. 696.4 of the *Criminal Code*:
  - whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in a previous application;
  - the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and
  - the fact that an application is not intended as a further appeal and any remedy is an extraordinary remedy.

After reviewing the case, Justice Beard concluded there are "very serious concerns that [Unger] may have been wrongfully convicted" and that he should be released on bail.

Public Inquiries

During the reporting period, three provincial public inquiries were under way or being established.

In Saskatchewan, the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard[6] continued its work. Milgaard spent 23 years in prison for a murder he didn't commit. The Inquiry, headed by the Honourable Mr. Justice Edward P. MacCallum of the Alberta Court of Queen's Bench, is expected to conclude by the end of 2006. The Attorney General of Canada has standing at the Inquiry.

In Manitoba, the Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell[7] was established in December 2005. Headed by the Honourable Patrick LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice, it began public hearings in July 2006 and is expected to report by December 2006.

In June 2006, the Government of Newfoundland and Labrador released the report of the Right Honourable Antonio Lamer, former Chief Justice of Canada, into the cases of Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton.[8] It makes more than 40 recommendations on all aspects of the criminal justice system, from legal aid to police investigations to Crown culture. In particular, Lamer notes "the conviction of innocent people has been established with increasing frequency in Canada in recent years."

In response, the Government of Newfoundland and Labrador announced[9] it accepted all of Lamer's recommendations and appointed a retired justice of the Newfoundland Court of Appeal to conduct an independent review of its Office of the Director of Public Prosecutions.

---

[6] http://www.milgaardinquiry.ca/
[7] http://www.driskellinquiry.ca/index.html
[8] The report is available at http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.
[9] http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2006/just/0621n03.html

Education on Wrongful Convictions

There have been several major conferences and educational sessions on the prevention of miscarriages of justice across Canada.

In July 2005, there were several panels on wrongful convictions at the National Criminal Law Program sponsored by the Federation of Law Societies of Canada.

In October 2005, more than 400 people attended a landmark international conference in Winnipeg entitled "Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction."[10] The conference brought together Crown attorneys, defence lawyers, judges, police officers, scientists, policy-makers and academics from 10 countries to discuss the causes and prevention of miscarriages of justice. The CCRG's Senior Counsel and the Department's Special Advisor on Wrongful Convictions were among the speakers. In a keynote address, the Hon. Irwin Cotler, then Minister of Justice and Attorney General of Canada, called wrongful convictions "among the greatest injustices a society can know" and delivered a plea for a "culture of prevention" among all criminal justice system participants.

In October 2005, the Canadian Criminal Justice Association held its 30th Canadian Congress on Criminal Justice in Calgary. One of the sessions was entitled "Wrongful Conviction: The Travesty of Delayed Justice." A Counsel from the CCRG discussed the causes of wrongful convictions and what can be done to prevent them from happening in the future.

In November 2005, the Attorney General of New Brunswick, in partnership with the Saint John Police Force and the New Brunswick Ministry of Public Safety, sponsored a two-day conference entitled "Understanding Wrongful Convictions." The program featured a presentation by CCRG's Senior Counsel on applications for ministerial review and a number of other speakers addressed various topics on wrongful convictions.

On November 25, 2005, the students of Humberview High School in Bolton, Ontario, hosted a one-day symposium called "The Wrongfully Convicted with a focus on the Steven Truscott Case." The students had been studying wrongful convictions and decided to organize the conference as a culmination of their work. Over 600 high school students from across Ontario attended the symposium. A Counsel from the CCRG was among the speakers.

In addition, prosecution services in Quebec, Ontario and British Columbia conducted educational sessions for their prosecutors on aspects of wrongful conviction. Each featured a presentation by Jennifer Thompson, a North Carolina woman whose mistaken eyewitness identification led to the wrongful rape conviction and imprisonment of Ronald Cotton.

Osgoode Hall Law School's Professional Development Program began a series of one-day courses for police, lawyers, judges and others involved in the criminal justice system entitled "Strategies for Avoiding Wrongful Convictions and Acquittals." In December 2005, the issue of expert evidence was examined, followed in April 2006 by eyewitness identification and testimony.

---

[10] www.wrongfulconviction.ca.

Post-Conviction Disclosure

Two Ontario cases recently dealt with the issue of post-conviction disclosure.

In 1998, Marco Trotta was convicted of the assault and murder of his infant son. At his trial, the Crown presented evidence from Dr. Charles Smith, a forensic pathologist, who testified that the child's death was not accidental. Dr. Smith's competence and objectivity have subsequently been questioned. Prior to the hearing of his appeal in 2004, Trotta sought disclosure of material in the possession of the Crown relating to Dr. Smith's competence and objectivity in order to introduce this material as fresh evidence at the appeal. The Ontario Court of Appeal dismissed the application.[11] The Court acknowledged that the Crown's disclosure obligation continues during the appeal process and proposed a two-part test that must be met by an accused in order for disclosure to be ordered during the appeal process. Trotta's appeal was subsequently dismissed.[12]

On October 20, 2005, the Supreme Court of Canada granted Trotta's application for leave to appeal. The issue of post-conviction disclosure will be one of the matters argued before the Court.

In 1998, John Terceira was convicted of the murder of a six-year-old girl. His conviction was affirmed by the Ontario Court of Appeal in 1998 and the Supreme Court of Canada in 1999.

Terceira made an application to the Ontario Superior Court of Justice in 2005 seeking the release of the victim's leotards for DNA analysis. Justice Eugene Ewaschuk dismissed the application, ruling it was an impermissible collateral attack on the murder conviction and that he had no jurisdiction to make the order requested. He suggested that an application for ministerial review was the appropriate way for Terceira to pursue the matter. Justice Ewaschuk added that, even if he did have the jurisdiction to order the release of the leotards for testing, he would not exercise his discretion to do so because Terceira had not shown that the proposed testing had any prospect of showing that another person was involved in the murder.

Terceira sought leave to appeal the decision to the Supreme Court of Canada. His application for leave was dismissed without reasons on January 12, 2006.[13]

[11] [2004] O.J. No. 2439 (C.A.).
[12] (2004), 190 C.C.C. (3d) 199 (Ont. C.A.).
[13] [2005] S.C.C.A. No. 479.

Ontario Criminal Conviction Review Committee

In May 2006, Ontario Attorney General Michael Bryant announced the establishment of a committee to provide expert leadership in the prevention of wrongful convictions. The Ontario Criminal Conviction Review Committee (OCCRC) includes six senior Crown counsel from across the province, representing the appellate, policy and trial perspectives on the issues.

The Committee is being advised by the Honourable Michel Proulx, a former justice of the Quebec Court of Appeal, defence lawyer and co-author of a recent book on ethics and Canadian criminal law.

The Committee will review criminal convictions where a miscarriage of justice is alleged, including cases that engage the conviction review process; provide expert advice and guidance to Crown attorneys across the province in dealing with some of the difficult issues relating to potential miscarriages of justice; develop educational and policy initiatives aimed at the prevention of miscarriages of justice; and develop protocols and best practices for dealing with these cases and preventing future miscarriages of justice.

Manitoba Justice Initiatives

In April 2003, the Deputy Attorney General of Manitoba, Bruce A. MacFarlane, Q.C., established a forensic evidence review committee to examine cases where homicide convictions were secured during the previous 15 years and where the Crown tendered and relied upon microscopic hair comparison evidence, in order to assess whether any miscarriages of justice occurred. The committee submitted its report on August 19, 2004, and identified two cases warranting further scrutiny.

Late in 2004, the mandate of the review committee was expanded to consider sexual assault and robbery cases. In September 2005, the committee reported that it had reviewed 492 cases but none required further action.



Remedies Granted by the Minister

During the reporting period, the Minister granted one remedy pursuant to section 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*.

André Tremblay

André Tremblay was convicted in February 1984 of first-degree murder in the killing of Serge Fournier, who died on July 3, 1982. Tremblay was sentenced to life imprisonment, with no parole eligibility for 25 years. Further appeals were unsuccessful and Tremblay applied for a ministerial review.

The only ground for Tremblay's application related to the statements of a jailhouse informant, who had testified that the accused had confessed to him when they were both in custody. The informant later recanted under oath his trial testimony in 1988 and 1991. As well, Tremblay and his counsel were never told that the informant had received certain advantages in exchange for his trial testimony.

On July 17, 2005, the Minister determined there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in this case and referred it to the Quebec Court of Appeal.

No date has been set for the hearing.

Update on Remedies Granted

This section provides an update on previous cases which the Minister has referred back to the courts.

Rodney Cain

Rodney Cain was convicted of the second-degree murder of Joel Willis on February 14, 1985, after a trial at Toronto, Ontario. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 12 years. His appeal against conviction was dismissed by the Ontario Court of Appeal on November 3, 1987, although the Court reduced the period of imprisonment that Cain would have to serve before being eligible for parole from 12 to 10 years.

On May 19, 2004, the Minister granted Cain's application for ministerial review, quashed his murder conviction and ordered a new trial.

In June 2006, a jury convicted Cain of manslaughter, and a judge sentenced him to one day in jail in addition to the ten years he had already served on the original murder conviction.

Steven Truscott

After a jury trial, Steven Truscott, at age 14, was convicted of murder at Goderich, Ontario, on September 30, 1959. He was sentenced to death, as was then required by law. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal on January 20, 1960. The next day, his sentence was commuted to life imprisonment. The Supreme Court of Canada dismissed his application for leave to appeal on February 24, 1960.

Subsequently, concern arose that Truscott's conviction might have been a miscarriage of justice. On April 26, 1966, the Government of Canada referred his case to the Supreme Court of Canada. The Supreme Court was asked to determine how it would have decided an appeal by Truscott, on the basis of the existing judicial record and any other evidence it received. The Supreme Court answered that question on May 4, 1967, and ruled that it would have dismissed Truscott's appeal.

On November 29, 2001 – some 42 years after his conviction – Truscott submitted an application for ministerial review. On January 24, 2002, the Minister of Justice appointed the Honourable Fred Kaufman, a former judge of the Quebec Court of Appeal, as an agent to investigate Truscott's application.

Kaufman conducted an exhaustive investigation of Truscott's application and provided a 700-page report to the Minister in the spring of 2004. The report presented new information about the case. On the basis of this new information, the Minister decided that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. Accordingly, on October 28, 2004, the Minister referred Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal.

The Minister announced on August 12, 2005 that he would waive solicitor-client privilege with respect to Justice Kaufman's report and that a copy of the report would be released publicly once it had been edited to protect privacy interests.

In November 2005, the Department released an edited version of the investigative report. The executive summary of the report is available at http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/.

In June 2006, a five-member panel of the Ontario Court of Appeal heard three weeks of testimony. Final arguments are scheduled for January 2007.

Darcy Bjorge

Darcy Bjorge was tried at Wetaskiwin, Alberta, on the following charges:

(1) that he was unlawfully in possession of a car having a value of more than $1,000, knowing that it had been obtained by the commission of a theft; and

(2) that he unlawfully defrauded a victim of a sport utility vehicle having a value of over $1,000.

Bjorge was convicted of both charges on March 24, 1994. He was sentenced to three years in prison on the first charge and a concurrent three-year prison sentence on the second charge.

Bjorge submitted an application for ministerial review of both convictions on June 8, 2000.

In his decision of February 10, 2005, the Minister determined that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in relation to Bjorge's conviction for possession of stolen property. He ordered a new trial on this charge before the Alberta Court of Queen's Bench. The Minister dismissed the part of the application relating to Bjorge's conviction for fraud.

On February 25, 2005, the Alberta Crown entered a stay of proceedings on the possession of stolen property charge.

Danny Wood

After a trial in Calgary, Alberta, Danny Wood was convicted on June 7, 1990 of the first-degree murder of Merla Laycock, and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years. The Alberta Court of Appeal dismissed his appeal against conviction on January 30, 1992.

Approximately three and a half years after his conviction, Wood submitted an application for ministerial review. The Minister announced his decision on Wood's application on February 15, 2005. The investigation of the application found that the Crown had failed to disclose significant information to Wood, which could have had an impact on the fairness of the trial and the reliability of his conviction. Therefore, the Minister found that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. His case was referred to the Alberta Court of Appeal to be heard as a new appeal.

A hearing is scheduled in the matter for November 2006.

James Driskell

On June 14, 1991, James Driskell was convicted of first-degree murder at Winnipeg, Manitoba. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. His appeal to the Manitoba Court of Appeal was dismissed on December 7, 1992.

Driskell completed his application for ministerial review in October 2003. In November 2003, he applied for bail and became only the second person in Canadian legal history to be released pending a decision regarding an application for ministerial review. The Attorney General of Manitoba supported the granting of a remedy to Driskell and a return of his case to the court system.

On March 3, 2005, the Minister granted Driskell's application, quashed his murder conviction and ordered a new trial. The same day, the murder charge against Driskell was stayed, and the Government of Manitoba announced that there would be a public inquiry into his case.

The inquiry, headed by the Honourable Patrick LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice, began hearing evidence in July 2006. The terms of reference and other information about the Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell is available at http://www.driskellinquiry.ca/index.html.

The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process applications for ministerial review in a thorough and timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2006-2007 for a decision. In August 2006, the Minister referred two legal questions regarding the 1972 murder conviction of Romeo Phillion to the Ontario Court of Appeal. Phillion was convicted of non-capital murder in Ottawa on November 7, 1972 in the killing of Leopold Roy in August 1967.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

Preliminary assessments completed	12
Investigations initiated	2
Total	14

How the Conviction Review Process Works



The *Criminal Code* gives the Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice and, if he or she concludes that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice can also occur where new information surfaces which casts doubt on whether the applicant received a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues are determined by the courts according to law. The issue of guilt or innocence, therefore, is determined by the courts, not the Minister.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

Applications awaiting preliminary assessment	10
Preliminary assessments completed	33
Preliminary assessment still underway	20
TOTAL	43

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	10
Applications proceeding to the investigation stage following a preliminary assessment	3
TOTAL	13

Table 5 shows that of the 13 applications where preliminary assessments were completed, ten did not proceed to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. Three applications did proceed to the investigation stage.

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the information booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available on-line at http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html and, in many circumstances, from corrections authorities.

Applicants Eligible to Apply for the Investigation Stage

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary conviction offences are now both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

An application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that was not presented to the courts or considered by the Minister on a prior application. Only new matters of significance will put the Minister in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

Guiding Principles

A number of basic principles guide the CCRG in its review of applications for ministerial review:

- **Independence:** The independence of the conviction review process is supported by the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, the involvement of the Special Advisor and the ethical obligation of the CCRG to provide candid, objective and independent advice to the Minister.
- **Impartiality:** Where the CCRG has a conflict of interest, an application for ministerial review will be referred to an agent outside the Department for review. That outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister. For example, cases that were prosecuted by Department of Justice lawyers (e.g., drug cases or criminal cases in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut) are referred to outside agents. In most criminal cases, prosecutions are conducted by provincial attorneys general. Therefore, no conflict of interest exists in most of these cases. The CCRG will remain fair and impartial in its approach to an application between the applicant and the provincial attorney general.
- **Thoroughness:** Each application for ministerial review will receive thorough and meaningful consideration. Those that are supported by "new matters of significance" will proceed to the investigation stage. Those that are not will be screened out, and the applicants will be given reasons in writing for the decision. The CCRG conducts a thorough investigation of all applications and will, where warranted, use the substantial powers of investigation that are available (e.g. subpoena) to require the production of information or documents. At the decision stage of the process, the applicant will be provided with reasons in writing for the Minister's decision.
- **Non-adversarial approach:** The CCRG gathers information during its reviews in a neutral and non-adversarial fashion. The emphasis is on determining whether the information in support of an application can be verified.
- **Objectivity:** The CCRG provides objective advice and recommendations to the Minister based on the facts, the law and any other relevant considerations, including protecting the integrity of its review.

- **Transparency:** The CCRG is dedicated to an open and transparent conviction review process, subject to legitimate privacy interests and other concerns.
- **Accountability:** The CCRG is accountable for the performance of its responsibilities to the Minister, through the Deputy Minister's office.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those matters where the applicant is in custody.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

Preliminary Assessment

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been provided. Once the application is complete, the CCRG conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – normally whether the application presents "new matters of significance" that were not available at trial or on appeal.

The time required for a preliminary assessment will depend upon the amount of material to review and whether any of the "new matters of significance" require preliminary decisions, such as on the credibility of new evidence raised in the application.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at this stage. The Special Advisor may disagree with the decision to screen out the application and recommend to the Minister that the review process continue.

Where an application is screened out at this stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed and given the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information.

Investigation

The investigation conducted by the CCRG or agent attempts to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing paid for by CCRG);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada file).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of evidence. It should be noted that any of these activities could take place at the preliminary assessment phase as well. Each case is unique and the contents and nature of the application determine the process.

Investigation Report

The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. This report will summarize the facts gathered from the judicial record and will address whether the new information in support of the application has been verified, and if so, to what extent. The investigation report may also identify relevant issues and legal authorities. As required by law, the report is sent to the applicant with a request for comments. The attorney general for the province where the prosecution occurred is also given a copy of the report and asked for submissions.

When the submissions, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The CCRG or agent then prepares written advice and recommendations to the Minister.

The Special Advisor reviews the investigation report and any additional submissions, and prepares his own advice and recommendations to the Minister. The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the decision of the Minister.

Decision by the Minister

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the materials submitted by the applicant, the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by "new matters of significance" that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of the court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3(3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(a) with respect to the applicant,
(i) if the applicant is an individual,
(A) the applicant's name, including any alias or former name,
(B) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant by the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
(ii) if the applicant is a body, the name of the body and the name, address and telephone number of the person acting on the body's behalf in making the application and the applicant's position, if any,
(iii) the applicant's address for service, and
(iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
(v) whether the applicant is in custody;

(b) with respect to any pre-trial hearings,
(i) the date of the preliminary inquiry, if any,
(ii) the court and its address, and
(iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(c) with respect to the trial,
(i) the date on which it started,
(ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
(iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
(iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(d) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(e) the grounds for the application; and

(f) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(a) the applicant's signed consent authorizing the Minister
(i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
(ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(b) a true copy of the information or indictment;

(c) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(d) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(e) a true copy of all factums filed on appeal;

(f) a true copy of all court decisions; and

(g) any other documents necessary for the review of the application.

Preliminary Assessment

3. The Minister shall conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(a) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, or

(b) may conduct an investigation if the Minister
(i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(a) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
(ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(b)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(a), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(a) the number of applications made to the Minister;

(b) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(c) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(d) the number of applications that are at the investigation stage;

(e) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(f) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.



Statistical Information

Section 696.5 of the *Criminal Code* requires that the Minister of Justice submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review during the previous fiscal year.

The report must include the number of applications made to the Minister, the number that have been abandoned or that are incomplete, the number at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

Reporting Period

The reporting period covered by this annual report is the one-year period between April 1, 2005, and March 31, 2006.

Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant or a person acting on their behalf inquires about submitting an application for ministerial review. The information booklet *Applying for a Conviction Review* is sent to the person making the inquiry. The booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application.

During the period covered by this report, 39 application requests were made to the Minister.

TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

TOTAL	**39**

Applications Made to the Minister

Table 2 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received two completed applications during the reporting period.

An application is considered to be "partially completed" when a person has submitted some, but not all, of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required. Although it is the responsibility of the applicant to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 39 application requests made to the Minister during the reporting period, 36 fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it related to a provincial offence, involved a civil matter, or dealt with the same subject matter as a previously denied application and did not raise any new matters of significance. One application was screened out during the reporting period.

TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Applications completed	2
Applications partially completed	36
Applications screened out	1
TOTAL	**39**

Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed in the first three stages of the conviction review process. Twelve preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Two investigations were completed during the reporting period.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required to complete an investigation varies with the complexity of the case.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Preliminary assessments completed	12
Investigations completed	2
TOTAL	**14**

Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. Forty-three applications were at the preliminary assessment stage. Ten applications were awaiting preliminary assessment, 20 preliminary assessments were under way and 13 preliminary assessments were completed. The number of applications awaiting preliminary assessment is down dramatically from more than 70 cases in November 2002. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that of the 13 applications where preliminary assessments were completed, ten did not proceed to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. Three applications did proceed to the investigation stage.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Applications awaiting preliminary assessment	10
Preliminary assessments completed	13
Preliminary assessments still under way	20
TOTAL	**43**

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	10
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	3
TOTAL	**13**

Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is completed and forwarded to the Minister for his review and decision.

Two investigations were completed during the reporting period and 11 investigations were under way.

TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Investigations completed	2
Investigations under way but not yet completed	11
TOTAL	**13**

Decisions

Table 7 summarizes the decisions made by the Minister regarding applications for ministerial review during the reporting period. The Minister made one decision during the one-year period. The decision of the Minister was to grant the application and refer the application to the Court of Appeal. As of March 31, 2006, one application was under consideration by the Minister and awaiting a decision.

TABLE 7: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2005 TO MARCH 31, 2006

Applications dismissed	0
Applications allowed	1
TOTAL	**1**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage. Three applications were held in abeyance at the request of the applicant.

Status of Applications at the End of the Fiscal Year

Table 8 provides a snapshot of the status of all applications as of March 31, 2006.

Of the 44 applications as of March 31, 2006, ten were completed and awaiting preliminary assessment, three were being held in abeyance at the request of the applicant, 18 were at the preliminary assessment stage, 11 were at the investigation stage, one was awaiting a decision by the Minister and one decision had been rendered by the Minister.

TABLE 8: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL ACTIVE APPLICATIONS

AS OF MARCH 31, 2006

STATUS	NUMBER
Applications completed and awaiting preliminary assessment	10
Applications in abeyance at request of the applicant	3
Preliminary assessment stage	18
Investigation stage	11
Awaiting Ministerial Decision	1
Ministerial Decisions	1
TOTAL NO. OF APPLICATIONS	**44**

Judicial Review

There were no applications for judicial review of decisions made by the CCRG or the Minister.

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

Mail

Minister of Justice

Criminal Conviction Review Group

(222 Queen, 11th Floor)

284 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

E-mail

Initial Inquiries: ccrg.inquiries@justice.gc.ca

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html

Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe de la révision des condamnations criminelles

(222, rue Queen, 11e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquêtes@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site web du Groupe

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
(i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
(ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
(iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
(v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
(i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
(ii) les nom et adresse du tribunal,
(iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès :
(i) la date à laquelle il a débuté,
(ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
(iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
(iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
(i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
(ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :

(i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,

(ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, aucune demande n'a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire. Trois demandes étaient en suspens à la demande du demandeur.

État des demandes à la fin de l'exercice

Le tableau 8 donne un aperçu de l'état de toutes les demandes au 31 mars 2006.

Des quarante-quatre demandes au 31 mars 2006, dix étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, trois étaient en suspens à la demande du demandeur, dix-huit étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, onze étaient à l'étape de l'enquête, une se trouvait en attente de décision par le Ministre et une décision avait été rendue par le Ministre.

TABLEAU 8 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES

AU 31 MARS 2006

ÉTAT	NOMBRE
Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	10
Demandes en suspens à la demande du demandeur	3
Étape de l'évaluation préliminaire	18
Étape de l'enquête	11
En attente de la décision du Ministre	1
Décision du Ministre	1
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES	**44**

Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe de la révision des condamnations criminelles ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE	
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006	
Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	10
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	3
TOTAL	**13**

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport est terminé et acheminé au Ministre pour analyse et décision.

Deux enquêtes se sont terminées pendant la période visée, et onze étaient en cours pendant la période visée par ce rapport.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE	
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006	
Enquêtes terminées	2
Enquêtes en cours	11
TOTAL	**13**

Décisions

Le tableau 7 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur une demande durant cette période. Il a accueilli la demande et l'a renvoyée à la Cour d'appel. Au 31 mars 2006, une demande était à l'étude et en attente d'une décision du Ministre.

TABLEAU 7 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE	
PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006	
Demandes rejetées	0
Demandes acceptées	1
TOTAL	**1**

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, tandis qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006	
Évaluations préliminaires terminées	12
Enquêtes terminées	2
TOTAL	**14**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Quarante-trois demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, dix demandes étaient en attente d'évaluation préliminaire, vingt autres étaient toujours en cours, et treize évaluations préliminaires avaient été effectuées. Le nombre de demandes en attente d'une évaluation préliminaire a chuté considérablement, du nombre de plus de soixante-dix en novembre 2002. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des treize demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, dix n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Trois demandes ont fait l'objet d'une enquête.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006	
Demandes en attente d'évaluations préliminaires	10
Évaluations préliminaires terminées	13
Évaluations préliminaires en cours	20
TOTAL	**43**

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu deux demandes complètes pendant la période en cause.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents requis à l'appui. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 39 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 36 étaient incomplètes.

Une demande est « rejetée » si la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes, par exemple, si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes. Une demande a été ainsi rejetée pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006

Demandes complètes	2
Demandes incomplètes	36
Demandes rejetées	1
TOTAL	**39**

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Douze évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, deux enquêtes ont été menées pendant cette période.

Statistiques



Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande, est envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 39 demandes ont été présentées au Ministre.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006

TOTAL	39

Rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur pour commentaires. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est invité à formuler ses observations.

Après réception des observations, le cas échéant, et une fois que l'enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. Le Groupe ou le mandataire prépare ensuite un avis et des recommandations écrits à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête ainsi que les observations supplémentaires, puis rédige son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

Lors de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations du Groupe ou du mandataire, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de « nouvelles questions importantes » qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le Ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés dans la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, et avant de prononcer une quelconque décision, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Définitions

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être

a) relativement au demandeur :

(v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, lors de celle tenue :

(iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par l'tribunal à leur égard,

(iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement signé par le demandeur donnant au ministre le droit :

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) procède à l'enquête s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :

(i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite mais qu'il est nécessaire d'éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,

(ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(i), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels visés au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si les renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'année visée, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des lois du Canada (2002).

Pour toutes les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il faut d'abord vérifier si le formulaire de demande a été correctement rempli et si les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, le Groupe de la révision des condamnations criminelles effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, normalement pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

Le temps requis pour une évaluation préliminaire dépendra de la quantité de documentation à examiner et de la question de savoir si les « nouvelles questions importantes » doivent faire l'objet de décisions préliminaires, comme c'est le cas pour toute allégation de nouvelle preuve dans la demande.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision de rejeter une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être rejetée, il recommande au Ministre que la révision se poursuive.

Lorsqu'une demande est rejetée à cette étape, le demandeur est informé par écrit de cette décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels.

Enquête

Dans son enquête, le Groupe ou son mandataire tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques faites aux frais du Groupe);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale et/ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve. Il y a lieu de remarquer que l'une ou l'autre de ces activités pourrait tout aussi bien être entreprise à l'étape de l'évaluation préliminaire. Chaque affaire est un cas d'espèce et c'est le contenu et la nature de la demande qui déterminent le processus à lui appliquer.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale et qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations à la comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province dans laquelle l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance, la tenue d'un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié et, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Droit exercé

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été soulevées devant les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de substitution qui sont à la disposition du demandeur.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie au cours de l'exercice.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes subséquentes à l'évaluation préliminaire, la conduite de l'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » généralement de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organisations spécialisées dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted ou le projet Innocence.

Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe de la révision des condamnations criminelles dans son travail :

- **Indépendance :** L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée au Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants au Ministre.
- **Impartialité :** Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera renvoyée à un mandataire de l'extérieur du Ministère qui l'étudiera. Ce mandataire de l'extérieur, plutôt que le Groupe, transmettra son avis au Ministre. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (p. ex. les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des mandataires de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux provinciaux. Par conséquent, il n'y a pas de conflit d'intérêts dans la plupart de ces cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes entre un demandeur et le procureur général provincial.
- **Exhaustivité :** Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de « nouvelles questions importantes » feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront rejetées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex. assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Approche non accusatoire :** Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses examens d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité :** Le Groupe donne au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes, notamment la protection de l'intégrité de son examen.
- **Transparence :** Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve notamment du droit légitime à la protection de la vie privée.
- **Responsabilité :** Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous ministre.

Fonctionnement du processus de révision



Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire. S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer la cause à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.

Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Il peut également y avoir erreur judiciaire lorsqu'on découvre de nouveaux renseignements qui jettent un doute sur l'équité du procès du demandeur. Aussi, le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocente, mais simplement que son cas sera renvoyé au système judiciaire, là où les questions juridiques pertinentes sont tranchées en conformité avec la loi. La question de la culpabilité ou de l'innocence est donc tranchée par les tribunaux, non par le Ministre.

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en la forme réglementaire et produise certains documents à l'appui.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. La brochure peut aussi être obtenue en ligne à http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html et, dans de nombreux cas, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent maintenant faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de se servir des éléments de preuve et des arguments présentés aux tribunaux pour substituer sa propre décision à la leur.

James Driskell

Le 14 juin 1991, James Driskell a été déclaré coupable de meurtre au premier degré à Winnipeg (Manitoba). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Son appel à la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté le 7 décembre 1992.

Driskell a rempli sa demande de révision par le Ministre en octobre 2003. En novembre 2003, il a demandé à être libéré sous caution et est devenu seulement la deuxième personne dans l'histoire judiciaire canadienne à être mise en liberté en attendant que le Ministre statue sur sa demande de révision. Le procureur général du Manitoba était favorable à ce qu'une mesure de redressement soit accordée à Driskell et que son affaire soit de nouveau soumise aux tribunaux.

Le 3 mars 2005, le Ministre a accueilli la demande de Driskell, annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre lui et ordonné un nouveau procès. Le même jour, l'accusation de meurtre déposée contre Driskell a été suspendue et le gouvernement du Manitoba a annoncé la tenue d'une enquête publique dans cette affaire.

La commission d'enquête, présidée par l'honorable Patrick Lesage, un ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a commencé à entendre la preuve en juillet 2006. On peut prendre connaissance du mandat et de certaines autres informations sur le travail de la Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell à l'adresse suivante : http://www.driskellinquiry.ca/index.html.

L'année à venir

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et en temps utile. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de demandes en 2006-2007. En août 2006, le Ministre a renvoyé à la Cour d'appel de l'Ontario deux questions juridiques concernant la condamnation pour meurtre, en 1972, de Romeo Phillion. Ce dernier a été condamné pour meurtre non qualifié à Ottawa le 7 novembre 1972 pour avoir tué Leopold Roy en août 1967.

Darcy Bjorge

Darcy Bjorge a subi un procès à Wetaskiwin, en Alberta. Il était accusé (1) d'avoir eu illégalement en sa possession un véhicule valant plus de 1 000 $, en sachant que ce véhicule avait été obtenu par la perpétration d'un vol, et (2) d'avoir frustré une victime d'un véhicule utilitaire sport valant plus de 1 000 $.

Le 8 juin 2000, Bjorge a présenté au Ministre une demande de révision des deux déclarations de culpabilité.

Dans sa décision du 10 février 2005, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite à l'égard de la condamnation prononcée contre Bjorge pour possession d'un bien volé. Il a ordonné un nouveau procès devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Il a par contre rejeté la partie de la demande concernant la condamnation pour fraude de Bjorge.

Évaluations préliminaires

Le 25 février 2005, le ministère public de l'Alberta ordonnait un arrêt des procédures relativement à l'accusation de recel.

Danny Wood

Au terme d'un procès tenu à Calgary (Alberta), le 7 juin 1990, Danny Wood a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Merla Laycock et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté son appel concernant sa condamnation le 30 juin 1992.

Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de Wood le 15 février 2005. L'enquête sur la demande a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité du procès de ce dernier et sur le bien fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de Wood, et il a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un [illegible]

Une audience est prévue dans cette affaire en novembre 2006.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

Évaluations préliminaires terminées	12
Enquêtes terminées	2
TOTAL	14

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Quatorze demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, dix demandes étaient en attente d'évaluation préliminaire, vingt-deux étaient toujours en cours, et douze évaluations préliminaires avaient été terminées. Le nombre de demandes en attente et d'une évaluation préliminaire a chuté considérablement, du nombre de plus de soixante-dix en novembre 2002. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause. Le tableau 5 montre que, des treize demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, dix n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire était probablement produite. Trois demandes ont fait l'objet d'une enquête.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

Demandes en attente d'évaluations préliminaires	10
Évaluations préliminaires terminées	13
Évaluations préliminaires en cours	20
TOTAL	43

Demandes présentées au Ministre

Steven Truscott

À la suite d'un procès devant jury, Steven Truscott, à l'âge de 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre à Goderich (Ontario) le 30 septembre 1959. Il a été condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation de pourvoi le 24 février 1960.

Il est apparu par la suite que M. Truscott avait pu avoir été victime d'une erreur judiciaire. Le 26 avril 1966, le gouvernement du Canada a renvoyé son cas à la Cour suprême du Canada, afin que celle-ci détermine, sur la foi du dossier judiciaire et des autres éléments de preuve qu'elle voudrait recevoir et prendre en considération, la décision qu'elle rendrait si elle était saisie d'un appel interjeté par M. Truscott. La Cour a indiqué, le 4 mai 1967, qu'elle aurait rejeté cet appel.

Le 29 novembre 2001, soit environ 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au Ministre. Le 24 janvier 2002, le ministre de la Justice a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, le juge Fred Kaufman, de mener une enquête sur cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, le juge Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de l'affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Truscott. En conséquence, il a, le 28 octobre 2004, renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

Demandes complètes	2
Demandes incomplètes	36
Demandes rejetées	1
TOTAL	39

Le 12 août 2005, le Ministre a annoncé qu'il renonçait à revendiquer la confidentialité des communications entre le client et son avocat relativement au rapport du juge Kaufman et qu'il en rendrait publique une copie dès que des modifications y auraient été apportées afin de protéger la vie privée des personnes concernées.

En novembre 2005, le Ministère a rendu publique une version modifiée du rapport d'enquête. On peut consulter le sommaire exécutif à l'adresse suivante http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/.

En juin 2006, une formation de cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario a entendu des témoignages pendant trois semaines. Les avocats doivent présenter leurs conclusions finales en janvier 2007.

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Douze évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, deux enquêtes ont été menées pendant cette période.

Mesures de redressement accordées par le Ministre



Le Ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

André Tremblay

En février 1984, André Tremblay a été déclaré coupable du meurtre de Serge Fournier, mort le 3 juillet 1982. Tremblay a été condamné à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de remise en liberté avant 25 ans. Devant l'échec de ses appels subséquents, Tremblay s'est adressé au ministre de la Justice pour demander la révision de sa condamnation.

Sa demande s'appuyait sur un seul motif, à savoir la déclaration d'un indicateur selon laquelle l'accusé avait reconnu devant lui être l'auteur du meurtre pendant qu'ils étaient tous deux incarcérés. L'indicateur a ensuite rétracté sous serment en 1988 et en 1991 la déclaration qu'il avait faite au procès. On n'avait jamais dit non plus à Tremblay et à son avocat que l'indicateur avait obtenu certains avantages en contrepartie de son témoignage au procès.

Le 17 juillet 2005, le Ministre concluait à l'existence de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et renvoyait le dossier de Tremblay devant la Cour d'appel du Québec.

Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience.

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour

La présente partie est une mise à jour des affaires que le Ministre a déjà renvoyées aux tribunaux.

Rodney Cain

Rodney Cain a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de Joel Willis le 14 février 1985, au terme d'un procès tenu à Toronto (Ontario). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 12 ans. Le 3 novembre 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel de sa condamnation. Elle a cependant réduit la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de 12 à 10 ans.

Le 19 mai 2004, le Ministre accueillait la demande de révision de Cain, annulait sa condamnation pour meurtre et ordonnait la tenue d'un nouveau procès.

En juin 2006, un jury déclarait Cain coupable d'homicide involontaire coupable et le juge le condamnait à une journée de prison, en sus des dix ans qu'il avait déjà purgés pour sa première condamnation pour meurtre.

Terceira a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Cette dernière a rejeté sa demande sans fournir de motifs le 12 janvier 2006[13].

Le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles

En mai 2006, le procureur général de l'Ontario, Michael Bryant, annonçait la mise sur pied d'un comité destiné à servir de leader spécialisé dans le cadre des efforts de prévention des condamnations injustifiées. Le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles (CORCC) se compose de six avocats de la Couronne chevronnés, provenant de toutes les régions de la province, et qui représentent les différents aspects concernés : l'appel, l'élaboration des politiques et le procès.

Le comité est conseillé par l'honorable Michel Proulx, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, avocat de la défense et coauteur d'un ouvrage récent sur la déontologie et le droit criminel canadien.

Le Comité examinera les condamnations criminelles par rapport auxquelles on invoque l'erreur judiciaire, y compris les cas qui exigent des révisions par le ministre de la Justice du Canada, fournira aux avocats de la Couronne de la province des conseils d'experts et des directives pour traiter certaines questions difficiles liées à d'éventuelles erreurs judiciaires, élaborera des programmes de formation et d'établissement de politiques visant à prévenir les erreurs judiciaires et mettra au point des protocoles et des meilleures pratiques pour le traitement de ces cas et la prévention des erreurs judiciaires dans l'avenir.

Initiatives du Manitoba en matière de justice

En avril 2003, le sous-procureur général du Manitoba, Bruce A. MacFarlane, c.r., a formé un comité d'examen des preuves médico-légales pour étudier les cas où des condamnations pour meurtre ont été obtenues au cours des 15 dernières années et dans lesquels la Couronne a présenté des preuves découlant de la comparaison microscopique de cheveux et s'est fiée à celles-ci, afin de vérifier si des erreurs judiciaires avaient pu se produire. Le comité a déposé son rapport le 19 août 2004 et a relevé deux cas qui devraient être réexaminés.

À la fin de 2004, le mandat du comité d'examen a été élargi pour porter également sur les affaires d'agression sexuelle et de vol qualifié. En septembre 2005, le comité a présenté son rapport indiquant qu'il avait examiné 492 dossiers, mais qu'aucun n'exigeait de prendre d'autres mesures.

[13] [2005] S.C.C.A. N° 479.

Enfin, le Programme de perfectionnement professionnel de la faculté de droit d'Osgoode Hall a lancé, sous le titre « Strategies for Avoiding Wrongful Convictions and Acquittals » (stratégies pour éviter les condamnations et les acquittements injustifiés), une série de cours de formation d'un jour à l'intention des policiers, des avocats, des juges ainsi que des autres intervenants du système de justice pénale. En décembre 2005, on y abordait la question du témoignage des experts, puis en avril 2006, celles de l'identification par témoins oculaires et des témoignages de ceux-ci.

Communication de preuve postérieure à la déclaration de culpabilité

Deux affaires récentes survenues en Ontario soulèvent la question de la communication de preuve postérieure à la déclaration de culpabilité.

En 1998, Marco Trotta a été condamné pour des voies de fait infligées à son jeune fils et le meurtre de celui-ci. Au procès, la Couronne avait présenté le témoignage du Dr Charles Smith, un pathologiste judiciaire, qui avait déclaré que le décès de l'enfant n'était pas attribuable à un accident. Par la suite, la compétence et l'objectivité du Dr Smith ont été remises en cause. Avant l'audition de son appel en 2004, Trotta a demandé à la Couronne de lui communiquer des documents qu'elle avait en sa possession au sujet de la compétence et de l'objectivité du Dr Smith afin de pouvoir présenter ces documents à titre de nouvelle preuve en appel. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté sa demande[11]. La Cour a reconnu que l'obligation de divulgation de la Couronne s'appliquait également en appel et elle a proposé un critère à deux volets auquel un accusé devait satisfaire pour obtenir une ordonnance de divulgation à cette étape. L'appel de Trotta a été rejeté par la suite[12].

Le 20 octobre 2005, la Cour suprême du Canada a accordé à Trotta l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La question de la communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité sera débattue devant cette Cour.

En 1998, John Terceira a été condamné pour le meurtre d'une fillette de six ans. Sa déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario en 1998 et par la Cour suprême du Canada en 1999.

En 2005, Terceira s'est adressé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir qu'on lui remette les collants de la victime afin de les soumettre à une analyse génétique. Le juge Eugene Ewaschuk a rejeté cette demande, déclarant qu'il s'agissait d'une attaque indirecte inadmissible de la déclaration de culpabilité pour meurtre et indiquant qu'il n'avait pas la compétence de prononcer l'ordonnance sollicitée. Il a laissé entendre que, dans les circonstances, la démarche indiquée était plutôt que Terceira s'adresse au ministre de la Justice pour demander la révision de sa condamnation s'il désirait pousser plus loin. Le juge a ajouté que, même s'il avait eu la compétence d'ordonner qu'on lui remette les collants pour procéder à une analyse génétique, il n'aurait pas exercé son pouvoir discrétionnaire en ce sens parce que Terceira n'avait pas prouvé que l'analyse projetée avait une chance d'établir l'implication d'une autre personne dans le meurtre.

---

[11] [2004] O.J. Nº 2439 (C.A.).
[12] (2004), 190 C.C.C. (3d) 199 (C.A.Ont.).

Prévention des erreurs judiciaires

Plusieurs conférences importantes et sessions de formation sur la prévention des erreurs judiciaires ont eu lieu partout au pays.

En juillet 2005, au Colloque national sur le droit criminel organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, on pouvait compter plusieurs ateliers sur la prévention des erreurs judiciaires.

À Winnipeg, en octobre 2005, plus de 400 personnes ont assisté à une conférence internationale historique sur le thème « Libération des innocents : empêcher les erreurs judiciaires »[10]. À cette occasion, des avocats du ministère public, des avocats de la défense, des juges, des policiers, des scientifiques, des décideurs et des universitaires provenant d'une dizaine de pays se sont réunis pour discuter des causes et de la prévention des erreurs judiciaires. L'avocat en chef du Groupe de la révision des condamnations criminelles et le conseiller spécial du Ministère en la matière figuraient au nombre des conférenciers. Dans son allocution, l'honorable Irwin Cotler, alors ministre de la Justice et procureur général du Canada, avait décrit les erreurs judiciaires comme [TRADUCTION] « l'une des plus grandes injustices que peut connaître une société », et avait livré un plaidoyer en faveur du développement d'une « culture de prévention » chez tous les acteurs du système de justice pénale.

Toujours en octobre 2005, l'Association canadienne de justice pénale tenait son 30e Congrès canadien de justice pénale à Calgary. Une des sessions s'intitulait *Wrongful Conviction: The Travesty of Delayed Justice*. Un avocat du Groupe de la révision des condamnations criminelles y a abordé les causes des erreurs judiciaires et les mesures à prendre pour les prévenir à l'avenir.

En novembre 2005, le procureur général du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec la police de Saint-Jean et le ministère de la Sécurité publique de cette province, a commandité une conférence de deux jours sur le thème suivant « Mieux comprendre les condamnations injustifiées ». Au programme figurait une présentation de l'avocat en chef du Groupe adressées au ministre de la Justice. Plusieurs autres conférenciers ont abordé divers autres aspects des erreurs judiciaires.

Le 25 novembre 2005, les élèves de la Humberview High School de Bolton en Ontario ont organisé un symposium d'une journée sur les victimes d'erreur judiciaire, tout particulièrement le cas de Steven Truscott. Ils avaient étudié des erreurs judiciaires et avaient décidé d'organiser ce symposium comme aboutissement de leur travail. Plus de 600 élèves provenant d'écoles secondaires de partout en Ontario ont participé à l'événement. Un avocat du Groupe était au nombre des conférenciers.

Par ailleurs, les services des poursuites du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont tenu, à l'intention de leurs procureurs, des séances de formation sur différents aspects des erreurs judiciaires. Chacune d'elles comprenait une présentation de Jennifer Thompson, une femme de la Caroline du Nord, dont l'erreur dans l'identification oculaire de Ronald Cotton avait conduit à la condamnation et à l'emprisonnement injustifiés de celui-ci pour viol.

[10] www.wrongfulconviction.ca

- les motifs invoqués par le demandeur devraient être examinés dans le contexte des critères d'évaluation que le Ministre doit respecter aux termes de l'article 696.4 du *Code criminel*, à savoir :
  - la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente;
  - la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
  - le fait que la demande présentée ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Après avoir examiné le dossier, la juge Beard a conclu qu'il existait de très sérieuses questions quant à savoir si Unger n'avait pas été victime d'une erreur judiciaire, et qu'il y avait donc lieu de le remettre en liberté sous caution.

Enquêtes publiques

Pendant la période visée par le présent rapport, il y avait trois enquêtes provinciales en cours ou sur le point d'être constituées.

En Saskatchewan, la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard[6] poursuivait son travail. Milgaard a passé 23 années en prison pour un crime qu'il n'avait pas commis. L'enquête, sous la présidence du juge Edward P. MacCallum de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, doit se terminer d'ici la fin de 2006. Le procureur général du Canada a qualité pour agir dans le cadre de cette enquête.

Au Manitoba, la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell[7] a été mise sur pied en décembre 2005. Présidée par le juge Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Commission a ouvert ses audiences publiques en juillet 2006 et doit soumettre son rapport d'ici décembre 2006.

En juin 2006, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador rendait public le rapport du très honorable juge Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans les affaires de Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton[8]. Le juge y a fait plus de 40 recommandations qui portent sur tous les aspects du système de justice pénale, allant de l'aide juridique à la culture des poursuivants, en passant par les enquêtes policières. Plus particulièrement, le juge Lamer note [TRADUCTION] « la fréquence croissante de la condamnation d'innocents au cours des dernières années ».

En réponse à ce rapport, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a annoncé[9] qu'il en acceptait toutes les conclusions et qu'il nommait un juge à la retraite de la Cour d'appel de Terre-Neuve pour procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement de son Bureau du directeur des poursuites publiques.

---

[6] http://www.milgaardinquiry.ca
[7] http://www.driskellinquiry.ca/index.html
[8] Il est possible de consulter ce rapport à l'adresse suivante : http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/
[9] http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2006/just/0621n03.html

- le Ministre n'ordonne la tenue d'une enquête qu'après être arrivé à la conclusion qu'il *existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;*
- le maintien de la détention après qu'une telle conclusion a été tirée serait incompatible avec les principes de justice fondamentale et porterait donc atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits de la personne* dans la mesure où la détention découlerait ou dépendrait entièrement d'une déclaration de culpabilité au sujet de laquelle il existe au moins des motifs raisonnables de croire qu'elle peut constituer une erreur judiciaire – le maintien de la détention est contraire au principe de justice fondamentale selon lequel on ne doit pas condamner, ou emprisonner après condamnation, une personne innocente du crime dont elle a été accusée;
- les critères pour la remise en liberté à cette étape seraient les mêmes que ceux qui sont énoncés au paragraphe 679(3) du *Code criminel*, soit :
  - (i) que la demande n'est pas futile;
  - (ii) que le demandeur se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
  - (iii) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public;
- ces exigences sont cumulatives;
- pour faire la preuve que sa demande n'est pas futile, le demandeur n'est pas tenu d'établir que sa démarche a toutes les chances ou presque de réussir, mais il doit pouvoir démontrer que le verdict soulève des questions sérieuses (et peut-être même de très sérieuses questions) du fait des autres renseignements;
- le fait que le Ministre a conclu après l'évaluation préliminaire de la demande qu'il pouvait y avoir un motif raisonnable de penser qu'une erreur judiciaire ait pu être commise et qu'il a ordonné la tenue d'une enquête, constitue une indication que la demande n'est pas frivole;
- l'intérêt public favoriserait normalement le maintien en détention d'une personne accusée d'un crime grave tel que le meurtre;
- lorsque les motifs de révision sont solides et qu'il existe de sérieuses questions (et peut être même de très sérieuses questions) quant au bien-fondé du verdict au procès, l'intérêt public peut changer et favoriser la remise en liberté de l'accusé;
- la tolérance de la collectivité à l'égard du maintien en détention du demandeur variera selon la qualité de la preuve apportée au soutien de la demande;
- puisque c'est l'accusé qui demande sa remise en liberté, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve qui, en l'occurrence, est une preuve selon la prépondérance des probabilités;
- on peut prétendre que le critère applicable pour obtenir la remise en liberté varie selon l'étape à laquelle la demande est rendue – c'est-à-dire qu'une demande qui a simplement franchi l'étape de l'évaluation préliminaire n'a pas encore été examinée en profondeur au cours d'une enquête et doit par conséquent satisfaire à un critère plus rigoureux selon lequel la fiabilité du verdict doit soulever de très sérieuses questions, et non pas seulement des questions sérieuses;

Questions d'actualité et faits nouveaux



Mise en liberté sous caution accordée en attendant la décision du Ministre

Pendant la période visée par le présent rapport, deux autres demandeurs ont obtenu une mise en liberté sous caution en attendant que le Ministre se prononce sur leur demande de révision. Cela porte à quatre le nombre de demandeurs à qui on a accordé une telle mise en liberté.

En 1994, un tribunal ontarien a déclaré William Mullins-Johnson coupable d'agression sexuelle et de meurtre de sa nièce de quatre ans. Ses appels à la Cour d'appel de l'Ontario et à la Cour suprême ont été rejetés.

Avec l'aide de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, Mullins-Johnson a présenté une demande de révision de ses condamnations au Ministre et une demande de libération sous caution à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 21 septembre 2005, le tribunal prononçait une ordonnance de remise en liberté sous caution à l'endroit de Mullins-Johnson[2].

En 1992, après avoir subi son procès devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Kyle Unger était déclaré coupable du meurtre d'une jeune femme commis lors d'un festival de musique rock. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté son appel en 1993, et sa demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême a été abandonnée l'année suivante.

Après avoir présenté sa demande de révision de sa condamnation au Ministre, Unger chercha à obtenir sa mise en liberté sous caution devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Dans une décision prononcée le 5 novembre 2005[3], la juge Holly Beard a reconnu que, d'après les décisions rendues dans les affaires *R.* c. *Phillion*[4] et *R.* c. *Driskell*[5], elle avait compétence pour accorder une remise en liberté en attendant la décision du Ministre. Elle a résumé les principes applicables à la remise en liberté sous caution qui se dégagent des affaires antérieures :

- La présente audience n'est pas :
  - une enquête sur le bien-fondé de la demande présentée par le demandeur afin d'obtenir une révision de sa condamnation;
  - une décision quant à savoir si la condamnation en question constitue une erreur judiciaire;
  - un examen de l'opportunité de renvoyer une question devant la Cour d'appel;
- la seule question à trancher est celle de savoir si le demandeur devrait être remis en liberté avant que le Ministre rende une décision ou renvoie l'affaire devant le tribunal après enquête;

---

[2] Décision non publiée.
[3] *R.* c. *Unger*, [2005] M.J. N° 396.
[4] [2003] O.J. N° 3422.
[5] [2004] M.J. N° 7.

Les personnes qui participent aux trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquête dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou toute autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, dans le cadre d'une délégation écrite, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. L'avocat du Groupe ou le mandataire externe peut, au besoin, émettre une assignation à témoigner à un témoin et requérir de celui-ci qu'il réponde aux questions sous la foi du serment.

Le Groupe n'hésite pas à demander au Ministre de lui conférer ces pouvoirs lorsque la situation s'y prête. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Ministre a accepté de le faire à cinq reprises.

Communications

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante : Ministère de la Justice, Groupe de la révision des condamnations criminelles, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11e étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse ccrg.inquiries@justice.gc.ca. Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de demande ou une demande de révision particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le site Web du Groupe est accessible directement à http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html via le site Web du ministère de la Justice du Canada sous *Plan du site*. On y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes de la préparation et de la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou personne intéressée qui en fait la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe.

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

En pratique, le Ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires et aux enquêtes relatives aux demandes de révision. Celles-ci sont effectuées en son nom par le Groupe. Toutefois, le Ministre prend lui-même la décision dans toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Dans certaines circonstances, le Ministère retient les services d'un mandataire pour étudier la demande de révision. C'est alors le mandataire plutôt que le Groupe qui conseillera le Ministre.

Cela se produira généralement dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été initialement entreprise par le procureur général du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Pendant la période visée par le présent rapport, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à des mandataires externes à cinq reprises.

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Sous l'ancien régime de révision des condamnations, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*[1]. Plus particulièrement, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

[1] Voir la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

Le GRCC a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec les différents intervenants, notamment les tribunaux, les procureurs généraux provinciaux et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

Conseiller spécial auprès du Ministre

Depuis 2003, Bernard Grenier, un juge réputé de la Cour du Québec, qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature mais qui est maintenant à la retraite, est le conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Le principal rôle du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être rejetées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements obtenus avant de rejeter une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également demander qu'une demande ne soit pas rejetée mais plutôt soumise à l'étape de l'enquête.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Le Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête demeurent cependant responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints et donne, au Ministre, ses propres avis et recommandations qui peuvent ou non différer de ceux qui sont formulés par le Groupe ou par le mandataire.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère fédéral de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Six avocats ont travaillé à plein temps pour le Groupe pendant toute la période visée par le présent rapport. Ils possèdent une vaste expérience en droit pénal, notamment comme avocats de défense, comme poursuivants ainsi que dans l'élaboration de politiques en matière de droit pénal. Le Groupe a de plus supervisé le travail d'étudiants en droit de l'Université d'Ottawa dans le cadre du Programme de stages pratiques du Ministère.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire encore davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le ministère de la Justice et le Groupe.

Les bureaux du Groupe ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un immeuble du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre bureau du ministère de la Justice ne se trouve dans cet immeuble.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du Groupe au Ministre sont acheminés directement du Groupe au Ministre via le cabinet du sous ministre. Les services administratifs et de soutien sont fournis au Groupe par la Direction des services ministériels du Ministère.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, le Groupe a fait des présentations à la direction de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à des étudiants de l'Université Carleton et de l'Université d'Ottawa; il a également donné plusieurs conférences sur lesquelles nous reviendrons plus loin dans le présent rapport.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permet de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, lorsque l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1) après une vaste consultation publique. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Introduction



En droit canadien, le ministre de la Justice a le pouvoir légal d'examiner une condamnation criminelle si une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Le Ministre ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence du demandeur : il ne peut que renvoyer les affaires devant les tribunaux pour que ceux-ci puissent se prononcer à ce sujet.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le quatrième rapport annuel et il porte sur la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006. Selon le *Règlement*, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice dans le processus de révision des condamnations criminelles ainsi que le fonctionnement du processus en question. Il présente aussi les statistiques exigées par le *Règlement*. De plus, il examine différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée, fait le point sur les affaires en cours et annonce les faits nouveaux qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que les coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles.

Fonctionnement du processus de révision 17
Demande de révision d'une condamnation 17
Principes directeurs 18
Étapes de la révision 19

Statistiques 21
Période visée 21
Nombre de demandes 21
Demandes présentées au Ministre 22
Déroulement du processus de révision des condamnations 22
Évaluations préliminaires 23
Enquêtes 24
Décisions 24
Demandes abandonnées ou en suspens 25
État des demandes à la fin de l'exercice 25
Contrôle judiciaire 25

Annexes 26
Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) 26
Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* 27
Annexe 3 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 28

Table des matières



Introduction 1

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2

Processus actuel de révision des condamnations 2

Groupe de la révision des condamnations criminelles 3

Conseiller spécial auprès du Ministre 4

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne 5

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre 5

Communications 6

Questions d'actualité et faits nouveaux 7

Mise en liberté sous caution accordée en attendant la décision du Ministre 7

Enquêtes publiques 9

Prévention des erreurs judiciaires 10

Communication de preuve postérieure à la déclaration de culpabilité 11

Le Comité ontarien de révision des condamnations criminelles 12

Initiatives du Manitoba en matière de justice 12

Mesures de redressement accordées par le Ministre 13

André Tremblay 13

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour 13

- Rodney Cain 13
- Steven Truscott 14
- Darcy Bjorge 15
- Danny Wood 15
- James Driskell 16

L'année à venir 16

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2006-
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur l'Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 0-662-49509-8
N° de cat. J1-3/2006

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5F

Internet :
N° de cat. J1-3/2006F-PDF
ISBN 0-662-72537-9

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice, 2006

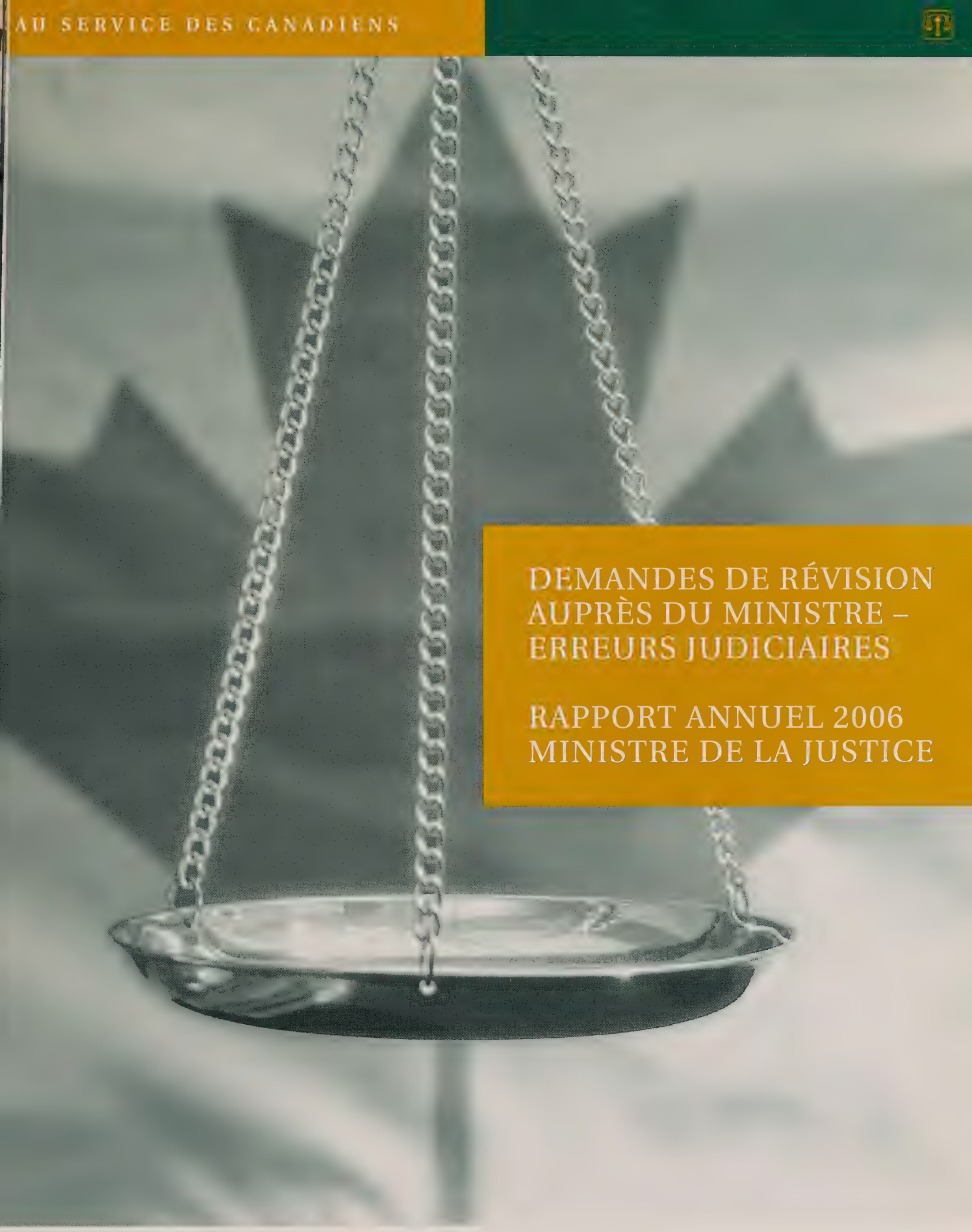
Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2006 MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2006 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

SERVING CANADIANS

Government Publications

CA1
J
-A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2007 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2007 MINISTER OF JUSTICE

LIBRARY
DEC 19 2007
University of Toronto

National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2007-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 978-0-662-69958-3
Cat. no. J1-3/2007

1. Judicial error – Canada – Periodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Periodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

Internet:
Cat. no. J1-3/2007E-PDF
ISBN 978-0-662-46449-5

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Table of Contents



Introduction 1

Addressing Possible Miscarriages of Justice 2

History of the Power to Review Criminal Convictions 2

The Current Conviction Review Process 2

Criminal Conviction Review Group 3

Conviction Reviews By Outside Agents 4

How the Conviction Review Process Works 4

- Applying for a Conviction Review 4
- The Special Advisor to the Minister 5
- Stages of the Review 5
  - Preliminary Assessment 5
  - Investigation 6
  - Investigation Report 6
  - Decision by the Minister 7
- Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers 9

Emerging Issues and Developments 10

Public Inquiries 10

Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario 11

Simon Marshall 11

Randy Druken 12

Remedies Granted by the Minister 13

Romeo Phillion 13

Update on Remedies Granted 14

- Steven Truscott 14
- Danny Wood 14
- André Tremblay 15

The Year Ahead 15

Statistical Information 16

Reporting Period 16

Application Requests 16

Applications Made to the Minister 17

Progress of Applications Through the Conviction Review Process 18

Preliminary Assessments 18

Investigations 19

Decisions 20

Applications Abandoned or Held in Abeyance 20

Status of Applications at the End of the Fiscal Year 21

Judicial Review 21

Appendices 22

Appendix 1: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) 22

Appendix 2: Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice 23

Appendix 3: Contacting the Criminal Conviction Review Group 24

Introduction



The Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy – a referral of the case to a court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice may also be suspected where new information surfaces which casts serious doubt on whether the applicant received a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues are determined by the courts according to law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the fifth annual report, and it covers the period April 1, 2006, to March 31, 2007. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report describes the role of the Department of Justice's Criminal Conviction Review Group (CCRG) in reviewing criminal convictions, outlines how the review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, reviews the cases in which remedies have been granted and updates previous ones, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further information, including the governing legislation, the regulations, and information about how to contact the CCRG.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allow it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

The current conviction review process has been in place since 2002, when section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1) after a public consultation. These provisions, along with regulations (Appendix 2), set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary-conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing candid, objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

During the reporting period, six full-time lawyers were employed at the CCRG. They have broad experience in criminal law, including defence work, prosecutions and criminal law policy development. In addition, the CCRG has supervised law students from the University of Ottawa under the Department's Clinical Internship Program, and in the year under review supervised its first articling students.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Associate Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures, subject to availability, resources and operational requirements. During the reporting period, presentations were made to a group of visiting Chinese judges and at a conference for homicide detectives in Winnipeg, Manitoba.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various interested parties including the courts, provincial attorneys general and organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) and the Federal/Provincial/Territorial Heads of Prosecutions Committee. The staff met with the Rt. Hon. Antonio Lamer, former Chief Justice of the Supreme Court of Canada, to discuss his report for the Government of Newfoundland and Labrador into the cases of Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton.[1]

[1] The report is available at http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.

Conviction Reviews By Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review. The outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution was conducted by the Attorney General of Canada (e.g., drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). During this reporting period, while several reviews were actively being conducted by agents, no new applications for ministerial review were referred to outside agents.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the information booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available on-line at **http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html**.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary-conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

An application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that was not presented to the courts or considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

The Special Advisor to the Minister

Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by order-in-council from outside the Department and public service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those applications where the applicant is in custody.

Preliminary Assessment

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been provided. Once the application is complete, the CCRG conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – normally whether the application presents "new matters of significance" that were not available at trial or on appeal.

The time required for a preliminary assessment will depend upon the amount of material to review and whether any of the new matters of significance require preliminary decisions, such as on the credibility of new evidence raised in the application.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at this stage. He may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out. The Special Advisor may also disagree with the decision to screen out the application, and recommend to the Minister that the review process continue.

Where an application is screened out at this stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed and given the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information.

Investigation
The investigation conducted by the CCRG or agent attempts to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing paid for by CCRG);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada files).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of evidence. It should be noted that any of these activities could take place at the preliminary assessment phase as well. Each case is unique and the contents and nature of the application determine the process.

Investigation Report
The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. This report will summarize the facts gathered from the judicial record and address whether the new information in support of the application has been verified, and if so to what extent. The investigation report may also identify relevant issues and legal authorities. As required by law, the report is sent to the applicant with a request for submissions. The attorney general for the province where the prosecution occurred is also given a copy of the report and asked for submissions.

When the submissions, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The CCRG or agent then prepares written advice and recommendations for the Minister.

The Special Advisor's role may include providing advice and guidance to the CCRG or seeking clarification of issues. Nevertheless, the CCRG or the appointed agents remain responsible for conducting the investigation, and are expected to provide candid and independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material and provides his own advice and recommendations to the Minister, which may or may not differ from the advice provided by the CCRG or agent.

The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the Minister's decision.

Decision by the Minister

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and investigation stages of the conviction review process. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the province, the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of a court of appeal. The Court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of the ministerial discretion have been established in various ministerial decisions on applications for a conviction review. In 1994, the Minister summarized the guiding principles for the exercise of ministerial discretion under the then section 690 of the *Criminal Code* in his decision regarding the application of Colin Thatcher:

> *In creating the role of the Minister of Justice under section 690 of the Code, Parliament used very broad language, and the discretion of the Minister has been cast in the widest terms. Indeed, the section does not contain a statutory test, other than the general reference in clause (a) to the Minister being "satisfied that in the circumstances a new trial or hearing ... should be directed."*

In interpreting and applying section 690, I do not intend to limit or restrict the wide discretion given to the Minister. It is impossible to predict the nature of the cases in which such applications might be brought in the future, and it is in the public interest, in my view, to leave the Minister's discretion in the broadest possible terms.

Nevertheless, that discretion is to be exercised in accordance with certain governing principles, and I believe that it would be useful to identify those principles here.

1. *The remedy contemplated by section 690 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.*

2. *The section does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a jury's verdict or a result on appeal. Merely because I might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower me, under section 690, to grant a remedy.*

3. *Similarly, the procedure created by section 690 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 690 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find that their applications will be refused.*

4. *Applications under section 690 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.*

5. *Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"*

6. *Finally, an applicant under section 690, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the analysis set forth above, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.*

Many of these principles have now been codified in sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. While these principles continue to evolve as a result of experience as well as changes and advancement in the law, they remain a useful guide to assessing applications for ministerial review.

Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers

Until the 2002 amendments, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce documents that might be relevant to an application. The review of an application was therefore dependent upon the voluntary cooperation of witnesses. This was seen as a weakness in the review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

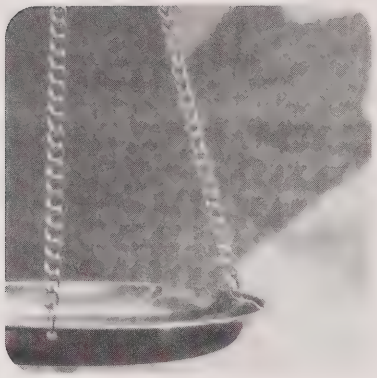
This weakness was corrected by the current section 696.2 of the *Criminal Code* which gives the Minister the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.[2] Specifically, the Minister has the investigative power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

Those involved in the first three stages of the conviction review process may need to use these investigative powers to evaluate an application. Therefore, a lawyer, retired judge, or other qualified individual may be authorized in writing by the Minister to exercise these investigative powers. Hence, where it is necessary to do so, the CCRG or outside agent can, for example, issue a subpoena to a witness and require the witness to answer questions under oath.

The CCRG does not hesitate to seek the Minister's authority to use these powers when warranted. However, during this reporting period, the CCRG did not seek such authority.

[2] See the *Inquiries Act*, R.S.C 1985, ss. 4-5.



Emerging Issues and Developments

Public Inquiries

During the reporting period, two provincial public inquiries into wrongful convictions were under way.

In Saskatchewan, the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard[3] continued its work. Mr. Milgaard spent 23 years in prison for a murder he did not commit. The Inquiry, headed by the Honourable Mr. Justice Edward P. MacCallum of the Alberta Court of Queen's Bench, heard final submissions in December 2006. The Attorney General of Canada has standing at the Inquiry.

The report is expected to be released in the fall of 2007.

In February 2007, the Manitoba Government released the report of the Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell,[4] headed by the Honourable Patrick LeSage, former Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice.

On June 14, 1991, Mr. Driskell was convicted of the first-degree murder of Perry Harder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years.

In October 2003, he completed his application for ministerial review and in November of that year, he became only the second person to be released on bail pending the Minister's decision. On March 3, 2005, the Minister granted Driskell's application, quashed his conviction and ordered a new trial. The same day, the Government of Manitoba stayed the murder charge.

In his report, Commissioner LeSage concluded there had been a number of "serious breaches of basic disclosure obligations at an institutional level" which contributed to the miscarriage of justice suffered by Mr. Driskell. "It is not in serious dispute that Driskell was incarcerated for 13 years, one month and seven days for a crime for which he was wrongfully convicted."

Commissioner LeSage made a series of recommendations relating to police note-taking, post-conviction disclosure, unsavoury witnesses, direct indictments, hair microscopy evidence, and the use of stays of proceedings. He also endorsed an earlier inquiry recommendation that there should be a "completely independent entity which can effectively, efficiently and quickly review cases in which wrongful conviction is alleged."

[3] http://www.milgaardinquiry.ca/
[4] http://www.driskellinquiry.ca/index.html

In response, the Manitoba Government said it accepted the recommendations "in their entirety" and apologized to Mr. Driskell "on behalf of the province and all those who contributed to this wrongful conviction." It also announced an immediate, voluntary, good-faith payment of $250,000 to Mr. Driskell to recognize the "extraordinary circumstances surrounding his case" while compensation issues are resolved. The Hounourable Ruth Krindle, retired justice of the Court of Queen's Bench, was appointed to advise Manitoba Justice on implementing the report's recommendations.

Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario

In April 2007, the Office of the Chief Coroner of Ontario released the results of a review into 45 cases of suspicious child deaths between 1991 and 2002 where forensic pathologist Dr. Charles Smith either performed the autopsy or provided an opinion as a consultant.

In 20 cases, the panel of internationally respected experts in forensic pathology did not agree with the opinions given by Dr. Smith in a written report or court testimony or both. In a number of these cases the reviewers felt that Dr. Smith "had provided an opinion regarding the cause of death that was not reasonably supported by the materials available for review." Twelve of those cases had resulted in criminal convictions, and one in a finding of "not criminally responsible." One of the cases was the subject of an application for ministerial review.

Shortly after the release of the review, the Ontario Government appointed the Honourable Mr. Justice Stephen Goudge, of the Ontario Court of Appeal, to conduct a public inquiry into the oversight of Ontario's pediatric forensic pathology system.[5]

The inquiry, which will not examine individual cases that are or have been the subject of criminal investigation, will identify and make recommendations "to address systemic failings that may have occurred in connection with the oversight of pediatric forensic pathology in Ontario."

The inquiry is to report by April 2008.

Simon Marshall

In December 2006, the Government of Quebec announced it would compensate Simon Marshall approximately $2.3 million for his wrongful conviction for a series of sexual assaults in the Quebec City suburb of Sainte-Foy.

Mr. Marshall, a mentally handicapped man, pleaded guilty in 1997 and served a total of seven years and four months in prison. DNA testing later proved he did not commit the offences and the Quebec Court of Appeal quashed the convictions in September 2005.

[5] http://goudgeinquiry.ca/index.html

The compensation award was recommended in a report prepared for the Quebec government by the late Honourable Michel Proulx, former justice of the Quebec Court of Appeal, and lawyer Pierre Cimon.

Several inquiries are under way into Mr. Marshall's case.

Randy Druken

In December 2006, the Government of Labrador and Newfoundland announced it would compensate Randy Druken $2 million for his wrongful conviction in 1995 for the death of his girlfriend Brenda Young.

Mr. Druken's was one of three cases examined by the Rt. Hon. Antonio Lamer, who released his report in June 2006.[6] He concluded that Mr. Druken should never have been charged with the murder, and that there was no reliable evidence on which to base his prosecution. The Government also apologized to Mr. Druken.

[6] The report is available at http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.

Remedies Granted by the Minister



During the reporting period, the Minister granted one remedy pursuant to paragraph 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*.

Romeo Phillion

Romeo Phillion was convicted of non-capital murder in Ottawa on November 7, 1972, in the killing of Leopold Roy in August 1967. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Appeals to the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada were unsuccessful.

In May 2003, Mr. Phillion's counsel completed an application for ministerial review. In July 2003, a judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Phillion bail pending the Minister's decision.

Mr. Phillion's application for ministerial review related to an alleged alibi he had at the time of the killing, information which he claimed was not disclosed by the Crown, and new expert reports related to the reliability of the confession he made to police.

In August 2006, the Minister concluded: "There are certain issues that in my view merit a review by the Ontario Court of Appeal and I believe it is necessary to seek the Court's opinion before I make my decision."

Accordingly, pursuant to subparagraph 696.3(3)(a)(ii) of the *Criminal Code*, the Minister referred two questions related to Mr. Phillion's case to the Ontario Court of Appeal:

- Would the new information concerning the non-disclosure of certain material be admissible on appeal to the Court of Appeal?
- Are the recent expert reports on the reliability of Mr. Phillion's confession admissible on appeal to the Court of Appeal?

If the Court of Appeal answers either of the questions in the affirmative, the Minister will ask the Court to hear the case as an appeal by Mr. Phillion against his conviction.

If the Court of Appeal answers both of the questions in the negative, the Minister will consider that opinion in making his final decision on Mr. Phillion's application.

No date has been set for the hearing.

Update on Remedies Granted

This section provides an update on previous cases which the Minister has referred back to the courts.

Steven Truscott

After a jury trial, Steven Truscott, at age 14, was convicted of murder at Goderich, Ontario, on September 30, 1959. He was sentenced to death, as was then required by the law. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal on January 20, 1960. The next day, his sentence was commuted to life imprisonment. The Supreme Court of Canada dismissed his application for leave to appeal on February 24, 1960.

Subsequently, concern arose that Mr. Truscott's conviction might have been a miscarriage of justice. On April 26, 1966, the Government of Canada referred his case to the Supreme Court of Canada. The Supreme Court was asked to determine how it would have decided an appeal by Mr. Truscott, on the basis of the existing judicial record and any other evidence it received. The Supreme Court answered that question on May 4, 1967, and ruled that it would have dismissed Mr. Truscott's appeal.

On November 29, 2001 – some 42 years after his conviction – Mr. Truscott submitted an application for ministerial review. On January 24, 2002, the Minister of Justice appointed the Honourable Fred Kaufman, a former judge of the Quebec Court of Appeal, as an agent to investigate Mr. Truscott's application.

Justice Kaufman conducted an exhaustive investigation of Mr. Truscott's application and provided a 700-page report to the Minister in the spring of 2004. The report presented new information about the case. On the basis of this new information, the Minister decided that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. Accordingly, on October 28, 2004, the Minister referred Mr. Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal.

The Minister announced on August 12, 2005, that he would waive solicitor-client privilege with respect to Justice Kaufman's report and that a copy of the report would be released publicly once it had been edited to protect privacy interests.

In November 2005, the Department released an edited version of the investigative report. The executive summary of the report is available at **http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/**.

A five-member panel of the Ontario Court of Appeal heard three weeks of witness testimony in June 2006 and final arguments in February 2007. In August 2007, the Court unanimously overturned Mr. Truscott's conviction as a miscarriage of justice and entered a verdict of acquittal. "We are satisfied that were a new trial possible, the acquittal of Mr. Truscott, while not the only possible verdict, would clearly be the more likely result given the entirety of the material presently available." Ontario's Attorney General immediately apologized to Mr. Truscott and announced he had appointed the Honourable Sydney Robins, retired justice of the Ontario Court of Appeal, to provide advice on the issue of compensation.

Danny Wood

After a second trial in Calgary, Alberta, Danny Wood was convicted on June 7, 1990, of the first-degree murder of Merla Laycock, and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years. The Alberta Court of Appeal dismissed his appeal against conviction on January 30, 1992.

Approximately three and a half years after his conviction, Mr. Wood submitted an application for ministerial review. The Minister announced his decision on Mr. Wood's application on February 15, 2005. The investigation of the application found that the Crown had failed to disclose significant information to Mr. Wood, which could have had an impact on the fairness of the trial and the reliability of his conviction. The Minister therefore found that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred. The case was referred to the Alberta Court of Appeal to be heard as a new appeal.

At the Court of Appeal, the Crown conceded that the failure to disclose to Mr. Wood relevant information in the possession of police may have affected the fairness of his trial and he was therefore entitled to a new trial. In November 2006, the appeal court rejected Mr. Wood's request for an acquittal or stay of the charge and ruled that a new trial was the appropriate remedy for the lack of disclosure.

No date has been set for the new trial.

André Tremblay

André Tremblay was convicted in February 1984 of first-degree murder in the killing of Serge Fournier, who died on July 3, 1982. Mr. Tremblay was sentenced to life imprisonment, with no parole eligibility for 25 years. Further appeals were unsuccessful, and Mr. Tremblay applied for a ministerial review.

The only ground for Mr. Tremblay's application related to the statements of a jailhouse informant, who had testified that the accused had confessed to him when they were both in custody. The informant later recanted under oath his trial testimony in 1988 and 1991. As well, Mr. Tremblay and his counsel were never told that the informant had received certain advantages in exchange for his trial testimony.

On July 17, 2005, the Minister determined there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in this case and referred it to the Quebec Court of Appeal.

No date has yet been set for the hearing.

The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process applications for ministerial review in a thorough and timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2007-08 for a decision. In July 2007, the Minister referred the case of William Mullins-Johnson to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal. Mr. Mullins-Johnson was convicted in 1994 of first-degree murder in the death of his four-year-old niece Valin Johnson. The Minister concluded that "there is now significant new evidence that was not available at the time of Mr. Mullins-Johnson's trial that casts serious doubt on the correctness of his conviction for murder."



Statistical Information

Section 696.5 of the *Criminal Code* requires that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review during the previous fiscal year.

The report must include the number of applications made to the Minister, the number that have been abandoned or that are incomplete, the number at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

Reporting Period

The reporting period covered by this annual report is the one-year period between April 1, 2006, and March 31, 2007.

Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant or a person acting on their behalf inquires about submitting an application for ministerial review. The booklet *Applying for a Conviction Review* is sent to the person making the inquiry. The booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application.

During the period covered by this report, 18 application requests were made to the Minister.

TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007

TOTAL	**18**

Applications Made to the Minister

Table 2 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received four completed applications during the reporting period.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required. Although it is the responsibility of the applicant to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 18 application requests made to the Minister during the reporting period, 14 fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances — for example, if it related to a provincial offence, involved a civil matter, or dealt with the same subject matter as a previously denied application and did not raise any new matters of significance. No applications were screened out during the reporting period.

TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007

Applications completed	4
Applications partially completed	14
Applications screened out	0
TOTAL	**18**

Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed at the first three stages of the conviction review process. Eight preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Three investigations were completed during the reporting period.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007

Preliminary assessments completed	8
Investigations completed	3
TOTAL	**11**

Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. Thirty-one applications were at the preliminary assessment stage. Five applications were awaiting preliminary assessment, 18 preliminary assessments were under way, and eight preliminary assessments were completed. The number of applications awaiting preliminary assessment is down dramatically from more than 70 cases in November 2002. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that of the eight applications where preliminary assessments were completed, none proceeded to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. There were no applications that proceeded to the investigation stage.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE	
FROM APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007	
Applications awaiting preliminary assessment	5
Preliminary assessments completed	8
Preliminary assessments still under way	18
TOTAL	**31**

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE	
FOR THE PERIOD APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007	
Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	8
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	0
TOTAL	**8**

Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is completed and forwarded to the Minister for review and decision.

Three investigations were completed during the reporting period and seven investigations were under way.

TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE	
FOR THE PERIOD APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007	
Investigations completed	3
Investigations under way but not yet completed	7
TOTAL	**10**

Decisions

Table 7 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made two decisions during the one-year period. One application was granted and referred to the Court of Appeal, and one application was dismissed. As of March 31, 2007, two applications were under consideration by the Minister and awaiting a decision.

TABLE 7: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2006, TO MARCH 31, 2007

Applications dismissed	1
Applications allowed	1
TOTAL	**2**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage. Four applications were held in abeyance (ie. temporarily suspended) at the request of the applicant.

Status of Applications at the End of the Fiscal Year

Table 8 provides a snapshot of the status of all applications as of March 31, 2007.

Of the 38 applications, five were complete and awaiting preliminary assessment, four were being held in abeyance at the request of the applicant, 18 were at the preliminary assessment stage, seven were at the investigation stage, two were awaiting a decision by the Minister and two had been decided on by the Minister.

TABLE 8: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL APPLICATIONS

AS OF MARCH 31, 2007

Completed and awaiting preliminary assessment	5
In abeyance at request of the applicant	4
At preliminary assessment stage	18
At investigation stage	7
Awaiting Ministerial Decision	2
Decided	2
TOTAL NO. OF APPLICATIONS	**38**

Judicial Review

There were no applications for judicial review of decisions made by the CCRG or the Minister.

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with CCRG in writing. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice

Criminal Conviction Review Group

(222 Queen, 11th Floor)

284 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: ccrg.inquiries@justice.gc.ca

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe de la révision des condamnations criminelles.

Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe de la révision des condamnations criminelles

(222, rue Queen, 11e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquetes@justice.gc.ca

Numéro de téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis sur réception d'un premier message envoyé par la poste ou par courriel.

Site Web

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » : Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » : Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du *Code*, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du *Code* doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
- (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
- (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
- (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du *Code*, le détail de la déclaration,
- (v) la mention qu'il est ou non incarcéré;

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
- (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les nom et adresse du tribunal,
- (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès :
- (i) la date à laquelle il a débuté,
- (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
- (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
- (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
- (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
- (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a [sic] une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
- (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du *Code*,
- (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du *Code*.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du *Code*.

Rapport annuel

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du *Code* comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du *Code*;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des *Lois du Canada (2002)*.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 8 donne un aperçu de l'état de toutes les demandes actives au 31 mars 2007.

Des trente-huit demandes, cinq étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, quatre étaient en suspens à la requête du demandeur, dix-huit étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, sept étaient à l'étape de l'enquête, deux se trouvaient en attente d'une décision du Ministre et deux décisions avaient été rendues par le Ministre.

TABLEAU 8 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2007

Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	5
Demandes en suspens à la requête du demandeur	4
Étape de l'évaluation préliminaire	18
Étape de l'enquête	7
En attente de la décision du Ministre	2
Décision du Ministre	2
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES	**38**

Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe de la révision des condamnations criminelles ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Décisions

Le tableau 7 résume les décisions rendues par le Ministre pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur deux demandes durant cette période. Il a accueilli l'une des demandes et l'a renvoyée à la Cour d'appel, et il a rejeté l'autre. Au 31 mars 2007, deux demandes étaient à l'étude et en attente d'une décision du Ministre.

TABLEAU 7 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Demandes rejetées	1
Demandes acceptées	1
TOTAL	**2**

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, aucune demande n'a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire. Quatre demandes étaient en suspens à la requête du demandeur.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	5
Évaluations préliminaires terminées	8
Évaluations préliminaires en cours	18
TOTAL	**31**

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	8
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	0
TOTAL	**8**

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport a été produit et acheminé au Ministre pour analyse et décision.

Trois enquêtes se sont terminées pendant la période visée, et sept étaient en cours.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Enquêtes terminées	3
Enquêtes en cours	7
TOTAL	**10**

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Huit évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, trois enquêtes ont été effectuées pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois. Une enquête prend habituellement plusieurs mois, bien que le temps requis varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Évaluations préliminaires terminées	8
Enquêtes terminées	3
TOTAL	**11**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trente et une demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, cinq demandes étaient en attente d'une évaluation primaire, dix-huit autres étaient toujours en cours et huit évaluations préliminaires avaient été effectuées. Le nombre de demandes en attente d'une évaluation préliminaire est très nettement inférieur aux quelque 70 demandes en attente d'une évaluation en novembre 2002. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des huit demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée, aucune n'a fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Aucune demande n'a fait l'objet d'une enquête.

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Le Ministre a reçu quatre demandes complètes pendant la période en cause.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui décrits dans le *Règlement*. Les demandeurs sont responsables de fournir les documents exigés; ils reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, en attendant que le demandeur rassemble et fournisse les documents et les renseignements nécessaires.

Des dix-huit demandes présentées au Ministre pendant la période de référence, quatorze étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe toute une diversité de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et qui ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Aucune demande n'a été éliminée pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1er AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

Demandes complètes	4
Demandes incomplètes	14
Demandes éliminées	0
TOTAL	**18**



Statistiques

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice est tenu de déposer un rapport annuel au Parlement au sujet des demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période de référence

La période de référence visée par le présent rapport annuel est la période d'une année comprise entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007.

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période de référence. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, cherche à obtenir des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. On lui achemine alors le document d'information intitulé *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande.

Pendant la période visée par le présent rapport, dix-huit demandes ont été présentées au Ministre.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

TOTAL	**18**

M. Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de M. Wood le 15 février 2005. L'enquête a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à M. Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité de son procès et sur le bien-fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Wood et il a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Devant la Cour d'appel, la Couronne a admis que l'omission de divulguer à M. Wood les renseignements pertinents que les policiers avaient en leur possession avait pu nuire à l'équité de son procès et qu'il avait par conséquent droit à un nouveau procès. En novembre 2006, la Cour d'appel a rejeté la demande d'acquittement ou de suspension des accusations présentée par M. Wood. Elle a décidé que la tenue d'un nouveau procès était le redressement approprié en raison de la divulgation incomplète de la preuve.

Aucune date n'a été fixée pour le nouveau procès.

André Tremblay

En février 1984, André Tremblay a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Serge Fournier survenu le 3 juillet 1982. M. Tremblay a été condamné à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Par la suite, ses appels ont été rejetés, et il a présenté au Ministre une demande de révision de sa condamnation.

Le seul motif sur lequel se fondait sa demande concernait la déclaration d'un indicateur selon laquelle l'accusé lui avait avoué, pendant qu'ils étaient tous deux incarcérés, qu'il était l'auteur du meurtre. L'indicateur a ensuite rétracté sous serment, en 1988 et en 1991, la déclaration qu'il avait faite au procès. Par ailleurs, M. Tremblay et son avocat n'avaient jamais été informés du fait que l'indicateur avait obtenu certains avantages en contrepartie de son témoignage au procès.

Le 17 juillet 2005, le Ministre a indiqué l'existence de motifs raisonnables permettant de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et il a renvoyé le dossier de M. Tremblay devant la Cour d'appel du Québec.

Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience.

L'année à venir

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de traiter des demandes de révision d'une manière approfondie et aussi efficace que possible. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de demandes en 2007-2008. En juillet 2007, le Ministre a renvoyé le cas de M. William Mullins-Johnson devant la Cour d'appel de l'Ontario pour audition à titre de nouvel appel. M. Mullins-Johnson a été déclaré coupable en 1994 du meurtre au premier degré de sa nièce de quatre ans, Valin Johnson. Le Ministre a conclu qu'« il y a maintenant de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment du procès de M. Mullins-Johnson et qui soulèvent de sérieux doutes sur le bien-fondé de sa condamnation pour meurtre. »

Steven Truscott

À la suite d'un procès devant jury, Steven Truscott, 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre à Goderich, en Ontario, le 30 septembre 1959. Il a été condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation d'appel le 24 février 1960.

Il est apparu par la suite que M. Truscott a pu avoir été victime d'une erreur judiciaire. Le 26 avril 1966, le gouvernement du Canada a renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Canada afin que celle-ci détermine, sur la foi de l'ensemble du dossier et des autres éléments de preuve qu'elle voudrait recevoir et prendre en considération, la décision qu'elle rendrait si elle était saisie d'un appel interjeté par M. Truscott. La Cour a indiqué le 4 mai 1967 qu'elle aurait rejeté cet appel.

Le 29 novembre 2001, soit 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au ministre de la Justice. Le 24 janvier 2002, celui-ci a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, M. Fred Kaufman, de mener une enquête relativement à cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, le juge Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de cette affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. En conséquence, le 28 octobre 2004, il a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le 12 août 2005, le Ministre a annoncé qu'il renonçait à invoquer le secret professionnel relativement au rapport du juge Kaufman et qu'il en rendrait publique une copie dès que des modifications y auraient été apportées pour protéger la vie privée des personnes concernées.

En novembre 2005, le Ministère a rendu publique une version modifiée du rapport d'enquête. On peut consulter le sommaire exécutif en ligne à **http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/**.

Cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont passé trois semaines à écouter le témoignage des témoins en juin 2006 et les plaidoiries finales en février 2007. En août 2007, la Cour a infirmé à l'unanimité la condamnation de M. Truscott, la considérant comme une erreur judiciaire, et a prononcé l'acquittement. [Traduction] « Nous sommes d'avis que s'il était possible d'intenter un nouveau procès, l'acquittement de M. Truscott, même s'il n'est pas le seul verdict possible, serait clairement le résultat le plus probable étant donné l'ensemble de la preuve actuellement disponible. » Le procureur général de l'Ontario s'est immédiatement excusé auprès de M. Truscott et a annoncé qu'il avait fait appel à l'honorable Sydney Robins, juge retraité de la Cour d'appel, pour l'aviser en ce qui concerne le dédommagement.

Danny Wood

Au terme d'un second procès tenu à Calgary, en Alberta, le 7 juin 1990, Danny Wood a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Merla Laycock et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de sa condamnation le 30 juin 1992.

Mesures de redressement accordées par le Ministre



Le Ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

Roméo Phillion

Le 7 novembre 1972, Roméo Phillion a été déclaré coupable à Ottawa du meurtre non qualifié de Léopold Roy survenu en août 1967. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle pendant 10 ans. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du Ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au Ministre concernait un prétendu alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le Ministre a conclu : [TRADUCTION] « à mon avis, certaines questions méritent d'être de nouveau examinées par la Cour d'appel de l'Ontario et j'estime nécessaire de demander l'opinion de la Cour avant de prendre ma décision. »

Par conséquent, conformément au sous-alinéa 696.3(3)*a*)(ii) du *Code criminel*, le Ministre a renvoyé deux questions se rapportant à la cause de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario :

- Les nouveaux renseignements concernant la non-divulgation de certains documents seraient-ils admissibles en appel devant la Cour d'appel?
- Les récents rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux de M. Phillion sont-ils admissibles en appel devant la Cour d'appel?

En cas de réponse affirmative de la Cour d'appel à l'une ou l'autre de ces questions, le Ministre demandera alors à la Cour d'entendre la cause comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par M. Phillion à l'encontre de sa condamnation.

En cas de réponse négative de la Cour d'appel à ces deux questions, le Ministre tiendra compte de cette opinion avant de rendre sa décision définitive concernant la demande de M. Phillion.

Aucune date n'a été fixée pour l'audience.

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour

La présente partie est une mise à jour des affaires que le Ministre a déjà renvoyées aux tribunaux.

Simon Marshall

En décembre 2006, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il indemniserait Simon Marshall à hauteur d'environ 2,3 millions de dollars pour sa condamnation injustifiée pour une série d'agressions sexuelles commises dans la ville de Sainte-Foy, en banlieue de Québec.

M. Marshall, qui est atteint d'une déficience mentale, a plaidé coupable en 1997 et a passé un total de sept ans et quatre mois en prison. Des tests d'ADN ont par la suite prouvé qu'il n'avait pas commis ces crimes, et la Cour d'appel du Québec a annulé les déclarations de culpabilité en septembre 2005.

L'indemnité accordée a été recommandée dans un rapport préparé pour le gouvernement du Québec par l'honorable Michel Proulx, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, maintenant décédé, et l'avocat Pierre Cimon.

Plusieurs enquêtes portant sur M. Marshall sont en cours.

Randy Druken

En décembre 2006, le gouvernement de Terre-Neuve–et–Labrador a annoncé qu'il indemniserait Randy Druken à hauteur de 2 millions de dollars suite à sa condamnation injustifiée en 1995 pour la mort de sa petite amie, Brenda Young.

Le cas de M. Druken était l'une des trois affaires examinées par le très honorable Antonio Lamer, dont le rapport a été publié en juin 2006[6]. Selon les conclusions du rapport, M. Druken n'aurait jamais dû être accusé du meurtre de Brenda Young et il n'y avait aucune preuve digne de foi pour justifier les poursuites intentées. Le gouvernement a également présenté des excuses à M. Druken.

[6] Le rapport peut être consulté en ligne à http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.

En réponse, le gouvernement du Manitoba a affirmé qu'il acceptait les recommandations dans leur ensemble et a présenté des excuses à M. Driskell [TRADUCTION] « au nom de la Province et de tous ceux qui ont contribué à cette condamnation injustifiée ». Il a également annoncé le paiement immédiat, volontaire et de bonne foi de 250 000 dollars à M. Driskell afin de reconnaître les « circonstances exceptionnelles entourant l'affaire », dans l'attente du règlement des questions relatives à l'indemnisation. L'honorable Ruth Krindle, juge à la retraite de la Cour du Banc de la Reine, a été désignée pour conseiller le ministère de la Justice du Manitoba sur la mise en œuvre des recommandations du rapport.

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

En avril 2007, le Bureau du coroner en chef de l'Ontario a rendu publics les résultats de la révision de 45 affaires de décès suspects d'enfants survenus entre 1991 et 2002, dans le cadre desquelles le docteur Charles Smith, pathologiste judiciaire, a procédé à une autopsie ou a été consulté.

En ce qui concerne 20 de ces affaires, un groupe d'experts en médecine légale de renommée internationale s'est dit en désaccord avec les conclusions tirées par le docteur Smith dans ses rapports écrits ou lors de ses témoignages. Pour un certain nombre d'entre elles, les experts estiment que le docteur Smith [TRADUCTION] « a fourni des conclusions au sujet de la cause de la mort qui n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles dans le cadre de la révision des dossiers ». Douze de ces affaires avaient mené à une déclaration de culpabilité et une autre à un verdict de non-responsabilité criminelle. L'une de ces condamnations a fait l'objet d'une demande de révision.

Peu après la divulgation des résultats de cette révision, le gouvernement de l'Ontario a nommé l'honorable Stephen Goudge, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, pour tenir une enquête publique sur la surveillance du système de pathologie judiciaire pédiatrique en Ontario[5].

L'enquête ne portera pas sur des affaires particulières qui font ou ont fait l'objet d'une enquête criminelle, mais elle permettra de formuler des recommandations dans le but de « cerner les lacunes systémiques qui peuvent avoir existé relativement à la surveillance de la pathologie judiciaire pédiatrique en Ontario ».

La Commission est censée faire rapport d'ici avril 2008.

[5] http://goudgeinquiry.ca/fr/index.html



Questions d'actualité et faits nouveaux

Enquêtes publiques

Pendant la période visée par le présent rapport, deux enquêtes publiques provinciales concernant des condamnations injustifiées étaient en cours.

En Saskatchewan, la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard[3] poursuivait son travail. M. Milgaard a passé 23 années en prison pour un crime qu'il n'a pas commis. La Commission, sous la présidence du juge Edward P. MacCallum, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a entendu les derniers arguments en décembre 2006. Le procureur général du Canada a qualité pour agir dans le cadre de cette enquête.

Le rapport est censé être publié à l'automne 2007.

En février 2007, le gouvernement du Manitoba a rendu public le rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell[4]. La Commission est présidée par le juge Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le 14 juin 1991, M. Driskell a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Perry Harder et condamné à l'emprisonnement à vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans.

En octobre 2003, il a présenté une demande de révision et, en novembre de la même année, il est devenu la deuxième personne à avoir été libérée sous caution dans l'attente de la décision du Ministre. Le 3 mars 2005, le Ministre a fait droit à sa demande en annulant sa condamnation et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Le même jour, le gouvernement du Manitoba a suspendu les procédures concernant les accusations de meurtre.

Dans son rapport, le commissaire LeSage a conclu qu'il y avait eu un certain nombre de [TRADUCTION] « violations graves des obligations fondamentales de divulgation de la preuve sur le plan institutionnel » qui ont contribué aux erreurs judiciaires dont a été victime M. Driskell. Il ajoute qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. Driskell a été incarcéré pendant treize ans, un mois et sept jours pour un crime pour lequel il a été injustement condamné.

Le commissaire LeSage a formulé un certain nombre de recommandations concernant la prise de notes par les policiers, la divulgation d'éléments de preuve postérieurement à la déclaration de culpabilité, les témoins douteux, les mises en accusation directes, les preuves microscopiques de comparaison de cheveux ainsi que le recours au sursis des procédures. Il a également souscrit à la recommandation faite à l'issue d'une précédente enquête selon laquelle il devrait y avoir « une entité entièrement indépendante qui pourrait réexaminer de façon rapide et efficace les affaires dans lesquelles il est allégué que la personne a été condamnée de manière injustifiée ».

[3] http://www.milgaardinquiry.ca/
[4] http://www.driskellinquiry.ca/index.html

global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict? »

6. *Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.*

Nombre de ces principes sont désormais codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent à évoluer en conséquence de la pratique ainsi que des modifications et des progrès du droit, ces principes demeurent un guide utile pour l'évaluation des demandes de révision.

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Avant les modifications de 2002, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*[2]. Plus particulièrement, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

Les personnes qui participent aux trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquête dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou toute autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, dans le cadre d'une délégation écrite, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. Le Groupe ou son mandataire externe peut, au besoin, émettre une assignation à témoigner à l'intention d'un témoin et exiger de celui-ci qu'il réponde aux questions sous la foi du serment.

Le Groupe n'hésite pas à demander au Ministre de lui conférer ces pouvoirs lorsque la situation s'y prête. Cependant, au cours de la période visée par le présent rapport, le Groupe n'a pas cherché à obtenir de tels pouvoirs.

---

[2] Voir la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. En 1994, dans sa décision portant sur la demande de Colin Thatcher, le Ministre résumait de la façon suivante les principes qui guident l'exercice de ce pouvoir prévu à ce qui était alors l'article 690 du *Code criminel* :

[Traduction]

En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, *le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa* a), *stipulant que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».*

En ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690, je n'ai pas l'intention de limiter ni de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre. Il est impossible de prévoir la nature des cas pour lesquels des demandes semblables pourraient être présentées dans l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de la manière la plus générale possible.

Ce pouvoir discrétionnaire doit néanmoins être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.

1. *Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel traditionnelles ont été épuisées.*

2. *Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour moi d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne m'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.*

3. *De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.*

4. *Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de « nouvelles questions importantes » qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel traditionnelles.*

5. *Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de telles « nouvelles questions », le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » seront également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet*

Le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions sur les questions soulevées. Le Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête en demeurent cependant responsables et sont censés fournir des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport ainsi que les documents qui y sont joints et donne au Ministre son propre avis et ses propres recommandations, qui peuvent ou non différer de ceux formulés par le Groupe ou le mandataire.

La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

En pratique, le Ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires ni aux enquêtes relatives aux demandes de révision. Celles-ci sont effectuées en son nom par le Groupe. Toutefois, le Ministre prend lui-même la décision dans toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur et la province, l'avis et les recommandations du Groupe ou du mandataire ainsi que ceux du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en tenant compte de tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le Ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel, dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi et avant de prononcer une quelconque décision, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la Cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la Cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, si le Ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la Cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions concernant des demandes de révision de condamnations ont établi des directives et des principes généraux

La durée de l'évaluation préliminaire dépendra de la quantité de documents à examiner et de la question de savoir si les « nouvelles questions importantes » doivent faire l'objet de décisions préliminaires, comme c'est le cas en ce qui concerne la crédibilité des nouvelles preuves présentées avec la demande.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Il peut demander que de nouveaux renseignements soient recueillis ou que les renseignements existants soient précisés avant l'élimination de la demande. S'il estime que la demande ne devrait pas être éliminée, il peut également recommander au Ministre de poursuivre le processus de révision.

Lorsqu'une demande est éliminée à cette étape, le demandeur en est informé par écrit, et les motifs de la décision lui sont communiqués. Il dispose ensuite d'une année pour fournir des renseignements additionnels.

Enquête

Dans son enquête, le Groupe ou son mandataire tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques faites aux frais du Groupe);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite initiale ou aux procédures d'appel;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. les dossiers du Service correctionnel du Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve. Il y a lieu de remarquer que l'une ou l'autre de ces activités pourrait tout aussi bien être entreprise à l'étape de l'évaluation préliminaire. Chaque affaire constitue un cas d'espèce, et ce sont le contenu et la nature de la demande qui déterminent le processus applicable.

Préparation d'un rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur pour observations. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est invité à formuler ses observations.

Après réception des observations, le cas échéant, et une fois terminée l'enquête complémentaire requise, la version définitive du rapport d'enquête est produite. Le Groupe ou le mandataire rédige ensuite un avis et des recommandations à l'intention du Ministre.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ni pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Les demandeurs, même s'ils n'y sont pas tenus, peuvent obtenir l'aide d'un avocat ou d'un organisme spécialisé en matière de condamnations injustifiées, tel que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Conseiller spécial auprès du Ministre

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le principal rôle du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. Cependant, la priorité est généralement accordée aux demandes visant une personne emprisonnée.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il faut d'abord vérifier si le formulaire de demande a été correctement rempli et si les documents nécessaires l'accompagnent. Une fois que la demande est complète, le Groupe de la révision des condamnations criminelles en fait l'évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, normalement pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » fondées sur des éléments qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

Dans certaines circonstances, le Ministre retient les services d'un mandataire de l'extérieur du ministère de la Justice pour étudier la demande de révision. C'est alors le mandataire plutôt que le Groupe qui conseille le Ministre.

Une révision des demandes par un mandataire se produit généralement dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été initialement entreprise par le procureur général du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Pendant la période visée par le présent rapport, tandis que plusieurs demandes de révision étaient en cours d'étude par des mandataires, aucune nouvelle demande n'a été confiée à des mandataires externes.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en la forme réglementaire et produise certains documents à l'appui.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans le document d'information intitulé *Demande de révision d'une condamnation*. Ce document peut aussi être obtenu en ligne à **http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html**.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre, par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Tant les condamnations pour un acte criminel que pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent maintenant faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur ont été présentés.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Six avocats ont travaillé à temps plein pour le Groupe pendant toute la période visée par le présent rapport. Ils possèdent une vaste expérience en droit pénal, notamment comme avocats de défense, comme poursuivants et comme responsables de l'élaboration de politiques en matière de droit pénal. Le Groupe a de plus supervisé le travail d'étudiants en droit de l'Université d'Ottawa dans le cadre du Programme de stages pratiques du Ministère, et il a supervisé ses premiers stagiaires au cours de l'année visée par le présent rapport.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de changements administratifs pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le ministère de la Justice et le Groupe.

Les bureaux du Groupe ne sont pas situés à l'Administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du Groupe au Ministre lui sont acheminés directement par l'entremise du bureau du sous-ministre délégué. Des services administratifs et de soutien sont fournis au Groupe par ce même bureau.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, le Groupe a fait des présentations à un groupe de juges chinois en visite et lors d'une conférence réunissant des enquêteurs spécialisés en matière d'homicides à Winnipeg, au Manitoba.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec les différents intervenants, notamment les tribunaux, les procureurs généraux provinciaux ainsi que des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) et le Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales. Le personnel a également rencontré le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, afin de discuter de son rapport pour le gouvernement de Terre-Neuve–et–Labrador au sujet des causes de Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton[1].

[1] Ce rapport est affiché en ligne à http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en *common law* résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permet de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, année où l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1) après une consultation publique. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement doit être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Introduction



Le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle en vertu du droit fédéral afin de déterminer si une erreur judiciaire peut avoir été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes », généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. Si le Ministre est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire. On peut également soupçonner la présence d'une erreur judiciaire lorsque la découverte de nouveaux renseignements jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès du demandeur. Ainsi, le fait que le Ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les questions juridiques pertinentes sont tranchées par les tribunaux en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le cinquième rapport annuel et il porte sur la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007. Selon le *Règlement*, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport décrit le rôle du Groupe de la révision des condamnations criminelles du ministère de la Justice dans le processus de révision des condamnations criminelles ainsi que le fonctionnement du processus. Il présente aussi les statistiques exigées par le *Règlement*. De plus, il examine différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée, fait le point sur les affaires en cours et annonce les faits nouveaux qui devraient survenir dans le prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que les coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles.

Statistiques 16

Période de référence 16

Nombre de demandes 16

Demandes présentées au Ministre 17

Déroulement du processus de révision des condamnations 18

Évaluations préliminaires 18

Enquêtes 19

Décisions 20

Demandes abandonnées ou en suspens 20

État des demandes actives à la fin de l'exercice 21

Contrôle judiciaire 21

Annexes 22

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) 22

Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* 23

Annexe 3 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 24

Table des matières



Introduction 1

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2

Processus actuel de révision des condamnations 2

Groupe de la révision des condamnations criminelles 3

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne 4

Fonctionnement du processus de révision 4

Demande de révision d'une condamnation 4

Conseiller spécial auprès du Ministre 5

Étapes de la révision 5

Évaluation préliminaire 5

Enquête 6

Préparation d'un rapport d'enquête 6

Décision du Ministre 7

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre 9

Questions d'actualité et faits nouveaux 10

Enquêtes publiques 10

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario 11

Simon Marshall 12

Randy Druken 12

Mesures de redressement accordées par le Ministre 13

Roméo Phillion 13

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour 13

Steven Truscott 14

Danny Wood 14

André Tremblay 15

L'année à venir 15

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2007-
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice.
Publié aussi sur Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 978-0-662-69958-3
N° de cat. J1-3/2007

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

Internet :
N° de cat. J1-3/2007F-PDF
ISBN 978-0-662-09762-4

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice, 2007

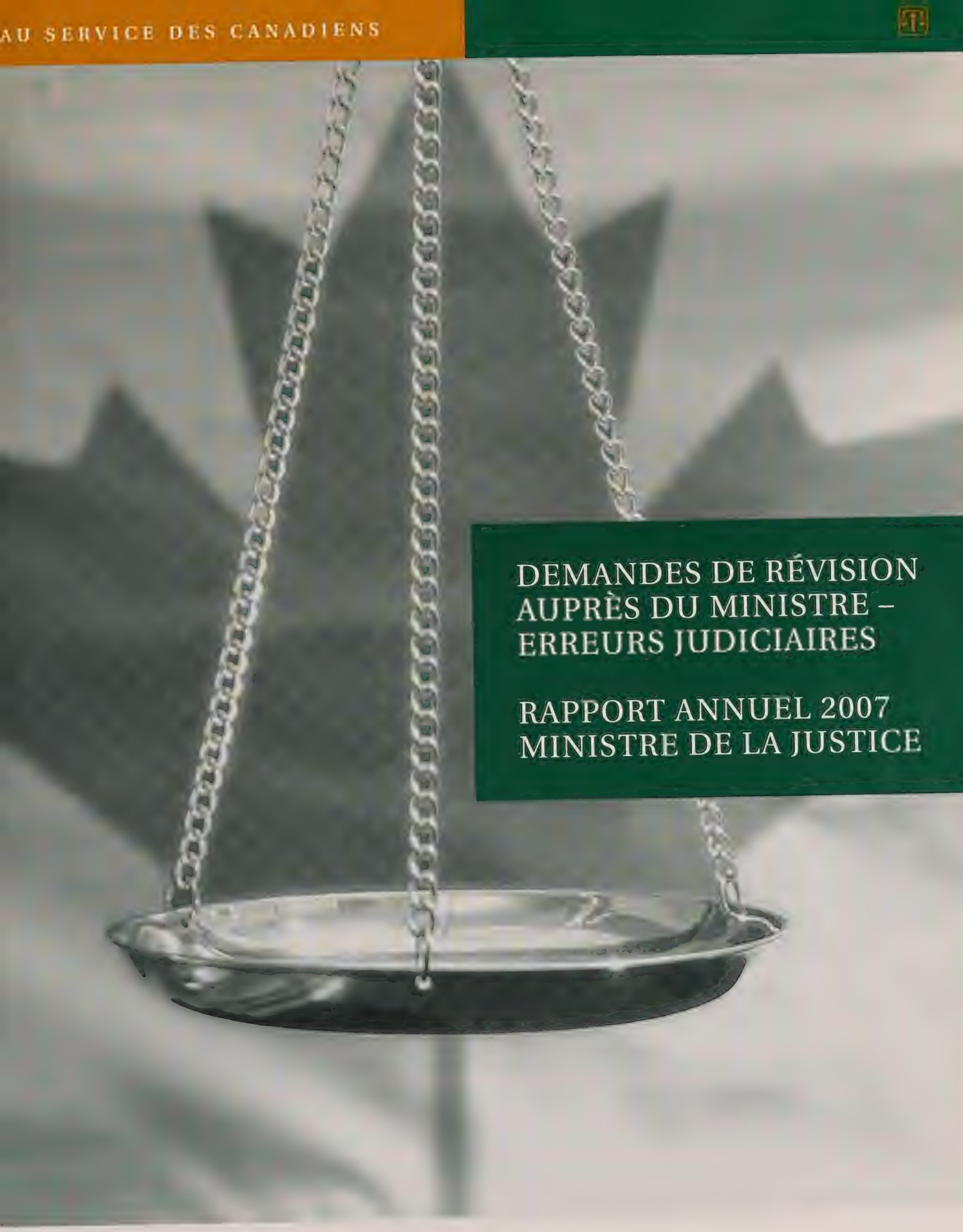
Imprimé au Canada

Également publié en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2007 MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2007 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Government Publications

CA1
J
-A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

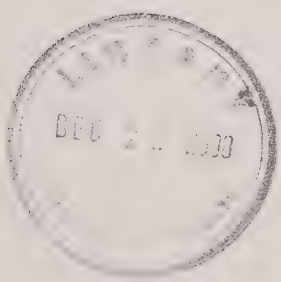
ANNUAL REPORT 2008 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2008 MINISTER OF JUSTICE



National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2008-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 978-0-662-05891-5
Cat. no. J1-3/2008

1. Judicial error - Canada - Periodicals.
2. Appellate procedure - Canada - Periodicals.
3. Criminal justice, Administration of - Canada - Periodicals.
I. Title.

Internet:
Cat. no. J1-3/2008E-PDF
ISBN 978-1-100-10349-5

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2008,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title: Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Table of Contents



Introduction 1

Addressing Possible Miscarriages of Justice 2

History of the Power to Review Criminal Convictions 2

The Current Conviction Review Process 2

Criminal Conviction Review Group 3

Conviction Reviews By Outside Agents 4

How the Conviction Review Process Works 4

- Applying for a Conviction Review 4
- The Special Advisor to the Minister 5
- Stages of the Review 5
  - Preliminary Assessment 5
  - Investigation 6
  - Investigation Report 6
  - Decision by the Minister 7
- Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers 9

Emerging Issues and Developments 10

Judicial Decisions 10

Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario 11

Steven Truscott 12

Remedies Granted by the Minister 13

William Mullins-Johnson 13

Erin Michael Walsh 14

Alberta case 14

Update on Remedies Granted 14

- Daniel Wood 16
- Romeo Phillion 16

The Year Ahead 17

Statistical Information 18

Reporting Period 18

Application Requests 18

Applications Made to the Minister 19

Progress of Applications Through the Conviction Review Process 20

Preliminary Assessments 20

Investigations 22

Decisions 22

Applications Abandoned or Held in Abeyance 23

Status of Applications at the End of the Fiscal Year 23

Appendices 24

Appendix 1: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) 24

Appendix 2: Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice 25

Appendix 3: Contacting the Criminal Conviction Review Group 26

Introduction



The Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence that was not previously considered by the courts. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy and return the case to the courts – a referral of the case to a court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice may also be suspected where new information surfaces which casts serious doubt on whether the applicant received a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues are determined by the courts according to law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the sixth annual report, and it covers the period April 1, 2007, to March 31, 2008. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report describes the role of the Department of Justice's Criminal Conviction Review Group (CCRG) in reviewing criminal convictions, outlines how the review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, reviews the cases in which remedies have been granted and updates previous ones, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further information, including the governing legislation, the regulations and information about how to contact the CCRG.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allowed it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

The current conviction review process has been in place since 2002, when section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1) after a public consultation. These provisions, along with regulations (Appendix 2), set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary-conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

During the reporting period, five full-time lawyers were employed at the CCRG. In addition, the CCRG has supervised law students from the University of Ottawa under the Department of Justice's Clinical Internship Program.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Associate Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures, subject to availability, resources and operational requirements. During the reporting period, presentations were made to several local university classes.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various interested parties including the courts, provincial attorneys general and organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) and the Federal-Provincial-Territorial Heads of Prosecutions Committee.

Conviction Reviews By Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review of an application. The outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution had been conducted on behalf of the Attorney General of Canada by the former Federal Prosecution Service or the now Public Prosecution Service of Canada (e.g. drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). During this reporting period, two new applications for ministerial review were referred to outside agents.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available from the CCRG's Web site.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary-conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

An application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that has surfaced since the trial and appeal and therefore has not been presented to the courts, and has not been considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

The Special Advisor to the Minister

Mr. Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and public service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those applications where the applicant is in custody.

Preliminary Assessment

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been submitted. Once the application is complete, the CCRG conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – normally whether the application presents "new matters of significance" that were not available at trial or on appeal.

The time required for a preliminary assessment will depend upon the amount of material to review and whether any of the new matters of significance require preliminary decisions, such as on the credibility of new evidence raised in the application.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at this stage. He may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out. The Special Advisor may also disagree with the decision to screen out the application, and recommend to the Minister that the review process continue.

Where an application is screened out at this stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed to the investigation stage and is given the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information.

Investigation

The investigation conducted by the CCRG or agent attempts to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing paid for by CCRG);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada files).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of information. It should be noted that any of these activities could take place at the preliminary assessment phase as well. Each case is unique, and the contents and nature of the application determine the process.

Investigation Report

The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. This report will summarize the facts gathered from the judicial record and address whether the new information in support of the application has been verified, and if so to what extent. The investigation report may also identify relevant issues and legal authorities. As required by law, the report is sent to the applicant with a request for submissions. The Attorney General for the province where the prosecution occurred is also given a copy of the report and asked for submissions.

When the submissions, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The CCRG or agent then prepares written advice and recommendations for the Minister.

The Special Advisor's role may include providing advice and guidance to the CCRG or seeking clarification of issues. Nevertheless, the CCRG or the appointed agents remain responsible for conducting the investigation, and are expected to provide independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material and provides his own advice and recommendations to the Minister, which may or may not differ from the advice provided by the CCRG or agent.

The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the Minister's decision.

Decision by the Minister

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and investigation stages of the conviction review process. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does, however, personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the province, the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of a court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question or questions about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of ministerial discretion have been established in various ministerial decisions on applications for a conviction review. In 1994, the Minister summarized the guiding principles for the exercise of ministerial discretion under the then section 690 of the *Criminal Code* in his decision regarding the application of Colin Thatcher:

> *In creating the role of the Minister of Justice under section 690 of the Code, Parliament used very broad language, and the discretion of the Minister has been cast in the widest terms. Indeed, the section does not contain a statutory test, other than the general reference in clause (a) to the Minister being "satisfied that in the circumstances a new trial or hearing ... should be directed."*

In interpreting and applying section 690, I do not intend to limit or restrict the wide discretion given to the Minister. It is impossible to predict the nature of the cases in which such applications might be brought in the future, and it is in the public interest, in my view, to leave the Minister's discretion in the broadest possible terms.

Nevertheless, that discretion is to be exercised in accordance with certain governing principles, and I believe that it would be useful to identify those principles here.

1. *The remedy contemplated by section 690 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.*

2. *The section does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a jury's verdict or a result on appeal. Merely because I might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower me, under section 690, to grant a remedy.*

3. *Similarly, the procedure created by section 690 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 690 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find that their applications will be refused.*

4. *Applications under section 690 should ordinarily be based on new matters of significance that either was not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.*

5. *Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"*

6. *Finally, an applicant under section 690, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the analysis set forth above, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.*

Many of these principles have now been codified in sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. While these principles continue to evolve as a result of experience as well as changes and advancement in the law, they remain a useful guide to assessing applications for ministerial review.

Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers

Until the 2002 amendments, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce documents that might be relevant to an application. The review of an application was therefore dependent upon the voluntary cooperation of witnesses. This was seen as a weakness in the review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

This weakness was corrected by the current section 696.2 of the *Criminal Code* which gives the Minister the powers of a commissioner under the *Inquiries Act.*[1] Specifically, the Minister has the investigative power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

Those involved in the first three stages of the conviction review process may need to use these investigative powers to evaluate an application. Therefore, a lawyer, retired judge, or other qualified individual may be authorized in writing by the Minister to exercise these investigative powers. Hence, where it is necessary to do so, the CCRG or outside agent can, for example, issue a subpoena to a witness and require the witness to answer questions under oath. During this reporting period, the CCRG did not seek such authority.

[1] See the *Inquiries Act*, R.S.C 1985, ss. 4-5.



Emerging Issues and Developments

Judicial Decisions

During this reporting period, there were two judicial reviews of cases dealt with by the CCRG.

In *Bilodeau v. Minister of Justice,* Mr. Justice Jerry Zigman of the Quebec Superior Court rejected an application by Michel Bilodeau to challenge the decision to deny his application for a ministerial review.

Mr. Bilodeau was convicted of murder in 1971 in Montreal and sentenced to life imprisonment. In 2001, his lawyer filed an application for ministerial review. In November 2007, the Minister rejected the application, concluding there were not reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice likely occurred.

Justice Zigman ruled in March 2008 that the application to challenge the Minister's decision should have been brought in Federal Court, which has exclusive jurisdiction to review federal decisions.

The ruling has been appealed.

In *Daoulov v. Attorney General of Canada,* a Federal Court judge rejected an application by Anthony Daoulov.

Mr. Daoulov was convicted in 2000 of possession of heroin, and sentenced to 10 years in prison. The Quebec Court of Appeal upheld the conviction but reduced his sentence to eight years. In 2004, he filed an application for ministerial review. In 2005, the CCRG concluded there were no reasonable grounds to believe a miscarriage of justice likely occurred; as a result there would not be a formal investigation.

Mr. Justice Orville Frenette concluded in April 2008 that the CCRG's decision was not unreasonable and that many of the points raised by Mr. Daoulov in his application for ministerial review had been previously rejected by the courts.

Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario

In April 2008, the Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario completed public hearings. It heard 47 witnesses, conducted 16 roundtable meetings and reviewed 36,000 documents.

The CCRG's Director and General Counsel participated in a roundtable entitled Pediatric Forensic Pathology and Potential Wrongful Convictions. Other panelists included Alastair MacGregor, Q.C. from the Criminal Cases Review Commission in England, Dr. Michael Pollanen, Chief Forensic Pathologist for Ontario, Bruce MacFarlane from the University of Manitoba, and Mary Nethery from the Ontario Ministry of the Attorney General.

The Inquiry, headed by the Honourable Mr. Justice Stephen Goudge, of the Ontario Court of Appeal, is looking into the oversight of Ontario's pediatric forensic pathology system.

Its mandate is to conduct a systemic review and an assessment of the policies, procedures, practices, accountability and oversight mechanisms, quality-control measures and institutional arrangements of pediatric forensic pathology in Ontario from 1981 to 2001 as they relate to its practice and use in investigations and criminal proceedings. The Commissioner is to make recommendations to address systemic failings and restore and enhance public confidence in pediatric forensic pathology in Ontario.

The Inquiry was appointed in April 2007 after the Office of the Chief Coroner of Ontario released the results of a review into 45 cases of suspicious child deaths between 1991 and 2002 where forensic pathologist Dr. Charles Smith either performed the autopsy or provided an opinion as a consultant.

In 20 cases, the panel of internationally respected experts in forensic pathology did not agree with the opinions given by Dr. Smith in a written report or court testimony or both. In a number of these cases, the experts felt that Dr. Smith "had provided an opinion regarding the cause of death that was not reasonably supported by the materials available for review." Twelve of those cases had resulted in criminal convictions, and one in a finding of "not criminally responsible." One of the cases was the subject of an application for ministerial review.

The Commissioner is to deliver his final report and recommendations no later than September 30, 2008.

In the spring of 2007, the Public Prosecution Service of Canada (PPSC) announced it would undertake a review of homicide prosecution files from the North which could have involved Dr. Smith. (The PPSC is responsible for *Criminal Code* prosecutions in the three Territories.)

That review concluded that none of the autopsy-related files over 27 years had resulted in charges or convictions involving Dr. Smith. The review was conducted with the assistance of the territorial Coroners' offices.

Steven Truscott

In July 2008, the Ontario Government announced that it would pay Steven Truscott $6.5 million and his wife $100,000.

The compensation – $250,000 for every year Mr. Truscott spent in jail and $100,000 for each year he spent on parole – was based on a report by the Honourable Sydney Robins, retired justice of the Ontario Court of Appeal.

"The total amount paid to Mr. Truscott should be enough to ensure that he can live the remainder of his life with financial security, and in comfort and dignity, able to assist his family as he sees fit. It should also be enough to send a clear signal to the public that the government recognizes the enormity of the suffering that this miscarriage of justice has caused," Mr. Robins wrote in his report to the Ontario Government.

Mr. Truscott, then 14, was convicted of the murder of classmate Lynn Harper at Goderich, Ontario, on September 30, 1959. He was sentenced to death, as was then required by the law. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal on January 20, 1960. The next day, the federal Cabinet commuted his sentence to life imprisonment. The Supreme Court of Canada dismissed his application for leave to appeal on February 24, 1960.

On November 29, 2001 – some 42 years after his conviction – Mr. Truscott submitted an application for ministerial review. On January 24, 2002, the Minister of Justice appointed the Honourable Fred Kaufman, a former judge of the Quebec Court of Appeal, as an agent to investigate Mr. Truscott's application.

Mr. Kaufman conducted an exhaustive investigation of Mr. Truscott's application and provided a 700-page report to the Minister in the spring of 2004. The report presented new information about the case. On the basis of this new information, the Minister decided that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely had occurred. Accordingly, on October 28, 2004, the Minister referred Mr. Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal.

In August 2007, the Court unanimously overturned Mr. Truscott's conviction as a miscarriage of justice and entered a verdict of acquittal.

Remedies Granted by the Minister



During the reporting period, the Minister granted three remedies pursuant to paragraph 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*. Two of the cases were made public by the applicant but the third was not; that applicant therefore cannot be named under the provisions of the *Privacy Act*.

William Mullins-Johnson

William Mullins-Johnson was convicted in 1994 of first-degree murder in the death of his four-year-old niece Valin Johnson. An appeal to the Ontario Court of Appeal was rejected.

In September 2005, Mr. Mullins-Johnson's counsel completed an application for ministerial review. A judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Mullins-Johnson bail, pending the Minister's decision.

University of Ottawa law professor David Paciocco was appointed to investigate the case and he issued a preliminary report on October 19, 2005. However, the Ontario Attorney General asked Professor Paciocco before completing his investigation to await the results of a further review of the pathology evidence in the Mullins-Johnson case being conducted by an independent panel reviewing a number of cases involving Dr. Charles Smith, who had played a role in the Mullins-Johnson case. Mr. Mullins-Johnson agreed to this request.

After receiving Professor Paciocco's final report, the Minister concluded in July 2007 that "there is now significant new evidence that was not available at the time of Mr. Mullins-Johnson's trial that casts serious doubt on the correctness of his conviction for murder." He referred the case to the Ontario Court of Appeal.

On October 15, 2007, the Court of Appeal quashed the conviction and acquitted Mullins-Johnson, ruling "it is now clear that there is no evidence that Valin Johnson was assaulted or murdered and no evidence that Mr. Mullins-Johnson was guilty of any crime in relation to her death."

"It is profoundly regrettable that as a result of what has been shown to be flawed pathological evidence Mr. Mullins-Johnson was wrongly convicted and has spent such a very long time in jail," the Court said.

The judges concluded that the "compelling" fresh evidence showed the conviction was the result "of a rush to judgment based on flawed scientific evidence." However, the Court said it did not have the jurisdiction to make a formal legal declaration of factual innocence as requested by Mr. Mullins-Johnson "since it would not fall within the ambit or purpose of criminal law."

Following the ruling, a lawyer for the Ontario Attorney General conveyed her "sincere, profound and deepest apology to Mr. Mullins-Johnson and to his family for the miscarriage of justice that occurred."

Erin Michael Walsh

Erin Michael Walsh was convicted in 1975 in St. John, N.B. of the non-capital murder of Melvin Eugene Peters and sentenced to life imprisonment. Appeals to the New Brunswick Court of Appeal were dismissed in July 1982 and November 1982.

In December 2006, Mr. Walsh's counsel applied to the Minister of Justice for a review of the murder conviction after new evidence surfaced which he alleged had not been disclosed to him at the time of Mr. Walsh's trial.

In February 2008, the Minister referred the murder conviction to the New Brunswick Court of Appeal to be heard as a new appeal. He stated: "Mr. Walsh has submitted relevant new evidence that might have affected the verdict at his trial. He is therefore entitled to a remedy."

In March 2008, the Court of Appeal overturned the conviction and entered an acquittal, with reasons to follow.

Alberta case

In December 1994, the applicant was convicted of sexually assaulting his ex-wife and sentenced to 20 months imprisonment. His appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed in 1995. On July 26, 1999, the complainant signed a statutory declaration in which she recanted her testimony at trial that she had been sexually assaulted by the applicant. Based on this statutory declaration, the applicant submitted his application to the Minister which was completed in January 2002.

In September 2007, the Minister asked the Alberta Court of Appeal to determine if the complainant's recantations would be admissible as fresh evidence. If the Court is of the opinion the information would be admissible on appeal, it is to hear the case as an appeal.

The matter is scheduled to be heard in December 2008.

Update on Remedies Granted

This section provides an update on previous cases which the Minister has referred back to the courts.

Since 2003, as Table 1 illustrates, the Minister of Justice has referred 11 cases back to the courts from five provinces – four for new trials and seven to courts of appeal. Three cases are still before the courts. In another case, the applicant was retried and convicted of the lesser offence of manslaughter. In the remaining seven, the Crown stayed the charges or the appeals court entered an acquittal.

TABLE 1

Applicant	Date of Minister's Decision	Disposition by Minister	Final Result
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Sexual Assault	January 27, 2003	New trial ordered	Proceedings stayed by the Crown at retrial
Cain, Rodney (Ontario) Second-Degree Murder	May 19, 2004	New trial ordered	Convicted of manslaughter at retrial in 2007
Truscott, Steven (Ontario) Capital Murder	October 28, 2004	Reference to Ontario Court of Appeal	Court of Appeal entered an acquittal on August 28, 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Stolen Property	February 10, 2005	New trial ordered	Charge stayed in the Alberta Provincial Court
Wood, Daniel (Alberta) First-Degree Murder	February 10, 2005	Reference to Alberta Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial on November 27, 2006: charge stayed by Crown
Driskell, James (Manitoba) First-Degree Murder	March 5, 2005	New trial ordered	Proceedings stayed in the Manitoba Queen's Bench on the same day as the Minister's order
Tremblay, André (Quebec) First-Degree Murder	July 12, 2005	Reference to Quebec Court of Appeal	Still before the Court
Phillion, Romeo (Ontario) Non-Capital Murder	August 23, 2006	Reference to Ontario Court of Appeal	Proceedings ongoing in the Court of Appeal
Mullins-Johnson, William (Ontario) First-Degree Murder	July, 2007	Reference to the Ontario Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on October 15, 2007
Walsh, Erin (New Brunswick) Non-Capital Murder	February 28, 2008	Reference to the New Brunswick Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on March 14, 2008
(Alberta) Sexual Assault	September 21, 2007	Reference to the Alberta Court of Appeal	Still before the Court

Of the eleven cases, six dealt with disclosure issues (Truscott, Wood, Driskell, Walsh, Tremblay, Phillion); three involved faulty or poor science, (Truscott, Driskell, Mullins-Johnson); and the remaining cases (Cain, Bjorge, Kaminski and the Alberta case) dealt with other evidentiary issues including recantations, new evidence concerning possible witness tampering, and new evidence concerning witness credibility.

Daniel Wood

In September 2007, the Alberta Attorney General stayed a first-degree murder charge against Daniel Wood.

After a second trial in Calgary, Alberta, Mr. Wood had been convicted on June 7, 1990, of the first-degree murder of Merla Laycock, and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years. The Alberta Court of Appeal dismissed his appeal against conviction on January 30, 1992.

Approximately three and a half years after his conviction, Mr. Wood submitted an application for ministerial review. The Minister announced his decision on Mr. Wood's application on February 15, 2005. The investigation found that the Crown had failed to disclose significant information to Mr. Wood, which could have had an impact on the fairness of the trial and the reliability of his conviction. The Minister therefore found that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred. The case was referred to the Alberta Court of Appeal to be heard as a new appeal.

At the Court of Appeal, the Crown conceded that the failure to disclose to Mr. Wood relevant information possessed by the police might have affected the fairness of his trial and he was therefore entitled to a new trial. In November 2006, the appeal court rejected Mr. Wood's request for an acquittal or stay of the charge and ruled that a new trial was the appropriate remedy for the lack of disclosure.

Romeo Phillion

In January and March 2008, the Ontario Court of Appeal heard witnesses in the reference related to Romeo Phillion.

Mr. Phillion was convicted of non-capital murder in Ottawa on November 7, 1972, in the killing of Leopold Roy in August 1967. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Appeals to the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada were unsuccessful.

In May 2003, Mr. Phillion's counsel completed an application for ministerial review. In July 2003, a judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Phillion bail, pending the Minister's decision.

Mr. Phillion's application for ministerial review was based on an alleged alibi he had at the time of the killing, information which he claimed was not disclosed by the Crown, and new expert reports related to the reliability of the confession he made to police.

In August 2006, the Minister concluded: "There are certain issues that in my view merit a review by the Ontario Court of Appeal, and I believe it is necessary to seek the Court's opinion before I make my decision."

Accordingly, pursuant to subparagraph 696.3(3)(a)(ii) of the *Criminal Code*, the Minister referred two questions about Mr. Phillion's case to the Ontario Court of Appeal:

- Would the new information concerning the non-disclosure of certain material be admissible on appeal to the Court of Appeal?
- Are the recent expert reports on the reliability of Mr. Phillion's confession admissible on appeal to the Court of Appeal?

If the Court of Appeal answers either question in the affirmative, the Minister will ask the Court to hear the case as an appeal by Mr. Phillion against his conviction.

If the Court of Appeal answers both questions in the negative, the Minister will consider that opinion in making his final decision on Mr. Phillion's application.

Final arguments before the Court of Appeal are scheduled for November 2008.

The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process applications for ministerial review in a thorough and timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2008-09 for a decision.



Statistical Information

The Minister of Justice's annual report to Parliament must include the number of applications made to the Minister, the number that have been abandoned or that are incomplete, the number at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

Reporting Period

The period covered by this annual report is from April 1, 2007, to March 31, 2008.

Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant or a person acting on his or her behalf inquires about submitting an application for ministerial review. The booklet *Applying for a Conviction Review* is sent to the person making the inquiry. This booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application.

During the period covered by this report, 32 application requests were made to the Minister.

TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER

DURING THE PERIOD APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

TOTAL	**32**

Applications Made to the Minister

Table 2 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received seven completed applications during this reporting period.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required. Although it is the applicant's responsibility to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 32 application requests made to the Minister during the reporting period, 23 fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it relates to a provincial offence, involves a civil matter, or deals with the same subject matter as a previously denied application and does not raise any new matters of significance. Two applications were screened out during this reporting period.

TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Applications completed	7
Applications partially completed	23
Applications screened out	2
TOTAL	**32**

Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed at the first three stages of the conviction review process. Seventeen preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Five investigations were completed during the reporting period, but one was abandoned by the applicant.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Preliminary assessments completed	17
Investigations completed	4
Applications abandoned	1
TOTAL	**22**

Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period, a total of 23. There were no applications awaiting preliminary assessment, 25 preliminary assessments were under way, and 17 were completed. Two preliminary assessments were abandoned and three are in abeyance. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that, of the 17 applications where preliminary assessments were completed, 16 did not proceed to the investigation stage and one proceeded to the investigation stage. In the cases which did not proceed to the investigation stage, the new matters raised by the applicant were not such that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Applications awaiting preliminary assessment	0
Preliminary assessments completed	17
Preliminary assessments abandoned by the applicant	2
Preliminary assessments under way but not yet completed	3
Preliminary assessments in abeyance	3
TOTAL	25

TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	16
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	1
TOTAL	17

Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is completed and forwarded to the Minister for review and decision.

Four investigations were completed during the reporting period and four were still under way.

TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FOR THE PERIOD APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Investigations completed	4
Investigations under way but not yet completed	4
TOTAL	**8**

Decisions

Table 7 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made four decisions during the one-year period. Three applications were granted and referred to the Court of Appeal, and one application was dismissed. As of March 31, 2008, there were no applications under consideration by the Minister.

TABLE 7: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2007, TO MARCH 31, 2008

Applications dismissed	1
Applications granted	3
TOTAL	**4**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, two applications were abandoned at the preliminary assessment stage. One application was abandoned at the decision stage. Three applications were held in abeyance (ie. temporarily suspended) at the request of the applicants.

Status of Applications at the End of the Fiscal Year

Table 8 provides a snapshot of the status of all applications as of March 31, 2008.

Of the 32 applications, seven were completed and none were awaiting preliminary assessment; three were being held in abeyance at the request of the applicant; three were at the preliminary assessment stage; four were at the investigation stage; none were awaiting a decision by the Minister; and four had been decided by the Minister.

TABLE 8: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL APPLICATIONS

AS OF MARCH 31, 2008

Completed and awaiting preliminary assessment	0
In abeyance at request of the applicant	3
At preliminary assessment stage	3
At investigation stage	4
Awaiting Ministerial decision	0
Decided	4

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(a) with respect to the applicant,
(i) the applicant's name, including any alias or former name,
(ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
(iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
(iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
(v) whether the applicant is in custody;

(b) with respect to any pre-trial hearings,
(i) the date of the preliminary inquiry, if any,
(ii) the court and its address, and
(iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(c) with respect to the trial,
(i) the date on which it started,
(ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
(iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
(iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(d) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(e) the grounds for the application; and

(f) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(a) the applicant's signed consent authorizing the Minister

(i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and

(ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(b) a true copy of the information or indictment;

(c) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(d) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(e) a true copy of all factums filed on appeal;

(f) a true copy of all court decisions; and

(g) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(a) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(b) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(a) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(b) shall not conduct an investigation if the Minister

(i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(a) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or

(ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(a) the number of applications made to the Minister;

(b) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(c) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(d) the number of applications that are at the investigation stage;

(e) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(f) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of lthe *Criminal Law Amendment Act*, 2001, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with CCRG in writing. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
(222 Queen, 11th Floor)
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: **ccrg.inquiries@justice.gc.ca**

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/ccr-rc/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
(222, rue Queen, 11e étage)
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : **grcc.enquetes@justice.gc.ca**

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
   (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
   (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
   (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
   (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
   (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant,
   (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
   (ii) les nom et adresse du tribunal,
   (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès,
   (i) la date à laquelle il a débuté,
   (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
   (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
   (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
   (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
   (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
   (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,
   (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

Rapport annuel

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des *Lois du Canada (2002)*.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, deux demandes ont été abandonnées à l'étape de l'évaluation préliminaire et une à celle de la décision. Trois demandes étaient en suspens (c.-à-d. suspendues temporairement) à la demande du demandeur.

État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 8 donne un aperçu de l'état de toutes les demandes actives au 31 mars 2008.

Des 32 demandes, sept étaient complètes et aucune ne se trouvait en attente d'une évaluation préliminaire, trois étaient en suspens à la demande du demandeur, trois étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, quatre étaient à l'étape de l'enquête, aucune ne se trouvait en attente d'une décision du ministre et quatre décisions avaient été rendues par le Ministre.

TABLEAU 8 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2008

Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	0
Demandes en suspens à la demande du demandeur	3
Étape de l'évaluation préliminaire	3
Étape de l'enquête	4
En attente de la décision du Ministre	0
Décision rendue	4

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport est terminé et acheminé au Ministre pour analyse et décision.

Quatre enquêtes se sont terminées pendant la période visée, et quatre étaient toujours en cours pendant la période visée par ce rapport.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQU TE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Enquêtes terminées	4
Enquêtes en cours	4
TOTAL	**8**

Décisions

Le tableau 7 résume les décisions rendues par le Ministre pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur quatre demandes durant cette période. Il a accueilli trois des demandes et les a renvoyées à la Cour d'appel, et il a rejeté l'autre. Au 31 mars 2008, aucune demande n'était à l'étude par le Ministre.

TABLEAU 7 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Demandes rejetées	1
Demandes acceptées	3
TOTAL	**4**

Le tableau 5 montre que, des dix-sept demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée, une seule a mené à une enquête alors que les seize autres n'en ont pas fait l'objet parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Demandes en attente d'évaluation préliminaire	0
Évaluations préliminaires terminées	17
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	2
Évaluations préliminaires en cours	3
Évaluations préliminaires en suspens	3
TOTAL	**25**

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	16
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	1
TOTAL	**17**

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Dix-sept évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, cinq enquêtes ont été menées pendant cette période, mais l'une d'elles a été abandonnée par le demandeur.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, tandis qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1er AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Évaluations préliminaires terminées	17
Enquêtes terminées	4
Demandes abandonnées	1
TOTAL	**22**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport, soit vingt-trois en tout. Aucune demande n'était en attente d'évaluation primaire, vingt-cinq autres étaient en cours, et dix-sept avaient été effectuées. Deux évaluations préliminaires ont été abandonnées et trois se trouvent en suspens. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé pendant la période visée par le présent rapport, ou si elle a commencé avant cette période et s'est poursuivie pendant la période visée par le présent rapport.

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Le Ministre a reçu sept demandes complètes pendant cette période.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui requis. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 32 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 23 étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe toute une diversité de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes. Deux demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Demandes complètes	7
Demandes incomplètes	23
Demandes éliminées	2
TOTAL	**32**



Statistiques

Le rapport annuel du ministre de la Justice au Parlement au sujet des demandes de révision des condamnations doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période de référence

La période de référence visée par le présent rapport annuel est du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande, est envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 32 demandes ont été présentées au Ministre.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1er AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

TOTAL	32

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du Ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au Ministre était fondée sur un prétendu alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le Ministre a conclu : [traduction] « [...] à mon avis, certaines questions méritent d'être de nouveau examinées par la Cour d'appel de l'Ontario et j'estime nécessaire de demander l'opinion de la Cour avant de prendre ma décision. »

Par conséquent, conformément au sous-alinéa 696.3(3)*a*)(ii) du *Code criminel*, le Ministre a renvoyé deux questions se rapportant à la cause de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario :

- Les nouvelles informations concernant la non-divulgation de certains documents seraient-elles admissibles en appel devant la Cour d'appel?
- Les récents rapports d'expert concernant la fiabilité des aveux de M. Phillion sont-ils admissibles en appel devant la Cour d'appel?

En cas de réponse affirmative de la Cour d'appel à l'une ou l'autre de ces questions, le Ministre demandera alors à la Cour d'entendre la cause comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par M. Phillion à l'encontre de sa condamnation.

En cas de réponse négative de la Cour d'appel à ces deux questions, le Ministre tiendra compte de cette opinion dans sa décision finale concernant la demande de M. Phillion.

Les arguments finaux devraient être présentés devant la Cour d'appel en novembre 2008.

L'année à venir

Le GRCC continue de traiter les demandes de révision d'une manière approfondie et opportune. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de demandes en 2008-2009.

Sur les onze affaires, six présentaient des problèmes de divulgation (Truscott, Wood, Driskell, Walsh, Tremblay, Phillion), trois impliquaient des données scientifiques fausses ou de mauvaise qualité (Truscott, Driskell, Mullins-Johnson) et les autres (Cain, Bjorge, Kaminski et l'affaire survenue en Alberta) soulevaient des questions relatives aux éléments de preuve, y compris les rétractions, de nouvelles preuves concernant la possible subornation de témoins et d'autres portant sur la crédibilité de ceux-ci.

Daniel Wood

En septembre 2007, le procureur général de l'Alberta a suspendu les procédures concernant une accusation de meurtre au premier degré contre Daniel Wood.

Au terme d'un second procès tenu à Calgary (Alberta) le 7 juin 1990, M. Wood a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Merla Laycock, et il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté son appel concernant sa condamnation le 30 juin 1992.

M. Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de M. Wood le 15 février 2005. L'enquête sur la demande a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à M. Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité de son procès et le bien-fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Wood, et il a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Devant la Cour d'appel, la Couronne a admis que l'omission de divulguer à M. Wood les renseignements pertinents que les policiers avaient en leur possession avait pu nuire à l'équité de son procès et qu'il avait par conséquent droit à un nouveau procès. En novembre 2006, la Cour d'appel a rejeté la demande d'acquittement ou de suspension des accusations présentée par M. Wood et a décidé que la tenue d'un nouveau procès était le redressement approprié pour le défaut de divulgation.

Romeo Phillion

En janvier et mars 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a entendu les témoins dans le renvoi de l'affaire concernant Romeo Phillion.

M. Phillion a été déclaré coupable de meurtre non qualifié à Ottawa le 7 novembre 1972 pour le meurtre de Leopold Roy en août 1967. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

TABLEAU 1

Demandeur	Date de la décision du Ministre	Disposition par le Ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	27 janvier 2003	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues par la Couronne au nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	19 mai 2004	Nouveau procès ordonné	Condamné pour homicide involontaire coupable au nouveau procès de 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre qualifié	28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Bien volé	10 février 2005	Nouveau procès ordonné	Accusation suspendue à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	10 février 2005	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel le 27 novembre 2006 : accusation suspendue par la Couronne
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	5 mars 2005	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba le même jour que la décision du Ministre
Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	12 juillet 2005	Renvoi à la Cour d'appel du Québec	Affaire toujours devant la Cour
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non qualifié	23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Procédures en cours à la Cour d'appel
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	Juillet 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meurtre non qualifié	28 février 2008	Renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 14 mars 2008
(Alberta) Agression sexuelle	21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Affaire toujours devant la Cour

Erin Michael Walsh

En 1975, à St. John, N.-B., Erin Michael Walsh a été déclaré coupable du meurtre non qualifié de Melvin Eugene Peters et a été condamné à l'emprisonnement à vie. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ont été rejetés en juillet et novembre 1982.

En décembre 2006, l'avocat de M. Walsh a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation après la réception de nouveaux éléments de preuve qui, selon ses dires, ne lui avaient pas été divulgués au moment du procès.

En février 2008, le Ministre a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel. Il a déclaré : « M. Walsh a présenté de nouveaux éléments de preuve pertinents qui auraient pu modifier le verdict prononcé. Il a par conséquent droit à une réparation. »

En mars 2008, la Cour d'appel a infirmé la condamnation et inscrit un acquittement (raisons à suivre).

Affaire survenue en Alberta

En décembre 1994, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'endroit de son ancienne femme et condamné à 20 mois d'emprisonnement. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté en 1995. Le 26 juillet 1999, la plaignante a signé une déclaration solennelle dans laquelle elle rétractait son témoignage au procès à l'effet que le demandeur l'avait agressée sexuellement. En fonction de cette déclaration solennelle, le demandeur a présenté sa demande au Ministre et celle-ci a été complétée en janvier 2002.

En septembre 2007, le Ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de déterminer si les rétractions de la plaignante seraient recevables en tant que nouveaux éléments de preuve. Si la Cour juge que cette information serait recevable dans le cadre d'un appel, elle entendra l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel.

L'affaire sera entendue en décembre 2008.

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour

La présente partie est une mise à jour des affaires que le Ministre a déjà renvoyées aux tribunaux.

Depuis 2003, comme l'illustre le tableau 1, le ministre de la Justice a renvoyé 11 affaires aux tribunaux de cinq provinces – quatre en vue de nouveaux procès et sept devant les cours d'appel. Trois affaires se trouvent encore devant les tribunaux. Dans l'une d'elles, le demandeur a subi un nouveau procès et a été condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Dans les sept affaires restantes, la Couronne a suspendu les accusations ou la cour d'appel concernée a inscrit l'acquittement.

Mesures de redressement accordées par le Ministre



Le Ministre a accordé trois mesures de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport. Deux de ces cas ont été rendus publics par le demandeur, mais non le troisième; ce demandeur ne peut donc être nommé, en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

William Mullins-Johnson

William Mullins-Johnson a été déclaré coupable du meurtre au premier degré en 1994 de sa nièce de quatre ans, Valin Johnson. L'appel interjeté auprès de la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

En septembre 2005, l'avocat de M. Mullins-Johnson a présenté une demande de révision auprès du Ministre. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Mullins-Johnson une mise en liberté sous cautionnement en attendant la décision du Ministre.

David Paciocco, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, a été chargé d'enquêter sur l'affaire et, le 19 octobre 2005, a déposé un rapport préliminaire. Toutefois, le Procureur général de l'Ontario a demandé au professeur Paciocco d'attendre les résultats d'une réévaluation de la preuve pathologique liée au cas de Mullins-Johnson, effectuée par un groupe indépendant qui réexamine de nombreuses affaires impliquant le Dr Charles Smith (qui avait joué un rôle dans le cas de Mullins-Johnson), avant de terminer son enquête. M. Mullins-Johnson a consenti à cette demande.

Après avoir reçu le rapport final du professeur Paciocco, le Ministre a conclu, en juillet 2007, qu'« il y a maintenant de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment du procès de M. Mullins-Johnson et qui soulèvent de sérieux doutes sur le bien-fondé de sa condamnation pour meurtre ». Il a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Le 15 octobre 2007, la Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et a acquitté M. Mullins-Johnson, jugeant qu'il n'y avait aucune preuve à l'effet que Valin Johnson avait été agressée ou assassinée, ni aucune preuve à l'effet que M. Mullins-Johnson était coupable de quelque crime associé à son décès.

Les juges ont déclaré ce qui suit : « Il est fort regrettable qu'en raison de preuves pathologiques que nous savons maintenant sans fondement, M. Mullins-Johnson ait été condamné injustement et ait passé un si long moment en prison. »

Les juges ont conclu que les nouvelles données « probantes » montraient que la déclaration de culpabilité émanait d'un [traduction] « empressement à faire un jugement en fonction de preuves scientifiques non fondées ». Le tribunal a cependant fait valoir qu'il n'avait pas compétence pour faire une déclaration légale formelle d'innocence factuelle, comme le demandait M. Mullins-Johnson, étant donné qu'elle ne relevait pas de la portée ou de l'intention du droit pénal.

À la suite de la décision, une avocate du Procureur général de l'Ontario a présenté ses excuses sincères et profondes à M. Mullins-Johnson ainsi qu'à sa famille pour cette erreur judiciaire.

Steven Truscott

En juillet 2008, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'une somme totalisant un montant de 6,5 M$ serait versée à Steven Truscott et qu'une autre totalisant 100 000 $ serait versée à sa femme.

Le montant de l'indemnisation – 250 000 $ pour chaque année que M. Truscott a passée en prison et 100 000 $ pour chaque année pendant laquelle il a été en libération conditionnelle – a été déterminé à partir d'un rapport préparé par le juge Sydney Robins, juge à la retraite de la Cour d'appel de l'Ontario.

Dans son rapport au gouvernement de l'Ontario, le juge Robins a déclaré : « Le montant total versé à M. Truscott devrait être suffisant pour lui permettre de vivre le restant de ses jours dans la sécurité financière, le confort et la dignité, et lui permettre d'aider sa famille comme il l'estime approprié. Ce montant est également assez élevé pour envoyer au public un message clair : que le gouvernement reconnaît les terribles souffrances que cette erreur judiciaire a infligées. »

Le 30 septembre 1959, à la suite d'un procès devant jury tenu à Goderich, en Ontario, Steven Truscott, alors âgé de 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée par le Cabinet fédéral en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation de pourvoi le 24 février 1960.

Le 29 novembre 2001, soit environ 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au Ministre. Le 24 janvier 2002, le ministre de la Justice a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, le juge Fred Kaufman, de mener une enquête relativement à cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, M. Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de l'affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Truscott. En conséquence, il a, le 28 octobre 2004, renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Dans une décision unanime rendue en août 2007, la Cour, jugeant qu'il y avait eu une erreur judiciaire, a infirmé le verdict de culpabilité et rendu un verdict d'acquittement.

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

En avril 2008, l'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario a terminé ses audiences publiques. Elle a entendu 47 témoins, tenu 16 tables rondes et étudié 36 000 documents.

Le directeur et avocat général du GRCC a participé à une table ronde intitulée « Médecine légale pédiatrique et erreurs judiciaires possibles ». Parmi les autres panélistes se trouvaient Alastair MacGregor, c.r., de la Commission d'examen des affaires criminelles de l'Angleterre, le Dr Michael Pollanen, pathologiste judiciaire en chef de l'Ontario, Bruce MacFarlane, de l'Université du Manitoba, et Mary Nethery du ministère du Procureur général de l'Ontario.

L'enquête, menée par le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario, examine la surveillance du système de médecine légale pédiatrique de l'Ontario.

Le mandat de l'enquête est de procéder à un examen systémique ainsi qu'à une évaluation des politiques, procédures, pratiques, mécanismes de responsabilisation et de surveillance, mesures de contrôle de la qualité et arrangements institutionnels de la médecine légale pédiatrique de l'Ontario pour la période de 1981 à 2001, relativement à sa pratique et à son utilisation dans les enquêtes et procédures criminelles. Le commissaire émettra des recommandations en vue de remédier aux lacunes du système ainsi que de rétablir et de renforcer la confiance du public envers la médecine légale pédiatrique de l'Ontario.

L'enquête a été commandée en avril 2007 après que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario eut rendu publics les résultats de la vérification de 45 affaires de décès suspects d'enfants survenus entre 1991 et 2002, dans le cadre desquelles le Dr Charles Smith, pathologiste judiciaire, a procédé à une autopsie ou a été consulté.

En ce qui concerne 20 de ces affaires, le groupe d'experts en médecine légale de renommée internationale était en désaccord avec les conclusions données par le Dr Smith dans ses rapports écrits ou lors de ses témoignages. Pour un certain nombre d'entre elles, les experts estiment que le Dr Smith [TRADUCTION] « a fourni des conclusions au sujet de la cause de la mort qui n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles pour la vérification ». Douze de ces affaires ont conduit à une déclaration de culpabilité et une autre à un verdict de non-responsabilité criminelle. L'une de ces condamnations fait l'objet d'une demande de révision.

Le commissaire publiera son rapport final et ses recommandations au plus tard le 30 septembre 2008.

Au printemps 2007, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a annoncé qu'il entreprendrait un examen des dossiers du Nord relatifs aux poursuites pour homicide qui pourraient avoir impliqué le Dr Smith. (Le SPPC est responsable des poursuites en vertu du *Code criminel* dans les trois territoires.)

L'examen a conclu qu'aucun des dossiers d'autopsie sur plus de 27 ans n'avait entraîné d'accusation ou de condamnation pour le Dr Smith. L'examen a été réalisé avec l'aide des bureaux des coroners territoriaux.



Questions d'actualité et faits nouveaux

Décisions judiciaires

Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu deux contrôles judiciaires d'affaires traitées par le GRCC.

Dans l'affaire *Bilodeau* c. *ministre de la Justice*, le juge Jerry Zigman de la Cour supérieure du Québec a rejeté la demande de Michel Bilodeau visant à contester la décision de lui refuser sa demande d'examen ministériel.

M. Bilodeau a été reconnu coupable de meurtre à Montréal en 1971 et condamné à la prison à vie. En 2001, son avocat a déposé une demande de révision auprès du Ministre. En novembre 2007, le Ministre a rejeté la demande, jugeant qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire qu'une erreur judiciaire était susceptible d'avoir été commise.

Le juge Zigman a statué que la demande visant à contester la décision du Ministre aurait dû être déposée devant la Cour fédérale, qui a la compétence exclusive d'examiner les décisions fédérales.

La décision a été portée en appel.

Dans l'affaire *Daoulov* c. *procureur général du Canada*, un juge de la Cour fédérale a rejeté la demande d' Anthony Daoulov.

M. Daoulov avait été reconnu coupable de possession d'héroïne en 2000 et condamné à dix ans d'emprisonnement. La Cour d'appel du Québec a confirmé la condamnation, mais a réduit la peine à huit ans. En 2004, il a présenté une demande de révision auprès du Ministre. En 2005, le GRCC a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire qu'une erreur judiciaire était susceptible d'avoir été commise et que, par conséquent, il n'y aurait aucune enquête formelle.

Le juge Orville Frenette a conclu en avril 2008 que la décision du GRCC n'était pas déraisonnable et que bon nombre des points soulevés par M. Daoulov dans sa demande de révision auprès du Ministre avaient préalablement été rejetés par les tribunaux.

question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict? »

6. *Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.*

Nombre de ces principes sont désormais codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent à évoluer en conséquence de la pratique ainsi que des modifications et des progrès du droit, ces principes demeurent un guide utile pour l'évaluation des demandes de révision.

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Avant les modifications de 2002, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*[1]. Plus particulièrement, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

Les personnes qui participent aux trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquête dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou toute autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, par écrit, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. L'avocat du GRCC ou le mandataire externe peut, au besoin, émettre une assignation à témoigner à un témoin et requérir de celui-ci qu'il réponde aux questions sous la foi du serment. Au cours de la période visée par le présent rapport, le GRCC n'a pas demandé au Ministre de lui conférer ces pouvoirs.

[1] Voir la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions concernant des demandes de révision de condamnations ont établi des directives et des principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. En 1994, le Ministre résumait de la façon suivante les principes qui guident l'exercice de ce pouvoir prévu à l'article 690 du *Code criminel* de l'époque dans sa décision portant sur la demande de Colin Thatcher :

[TRADUCTION]

En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».

En ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690, je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées dans l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de la manière la plus générale possible.

Ce pouvoir discrétionnaire doit néanmoins être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.

1. *Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.*

2. *Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un Ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.*

3. *De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.*

4. *Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.*

5. *Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de telles « nouvelles questions », le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » seront également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la*

Le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions sur les questions soulevées. Le GRCC ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête en demeurent cependant responsables et sont censés fournir des avis indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport ainsi que les documents qui y sont joints et donne au Ministre son propre avis et ses propres recommandations qui peuvent ou non différer de ceux formulés par le GRCC ou le mandataire.

La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

En pratique, le Ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires et aux enquêtes relatives aux demandes de révision. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le Ministre prend lui-même la décision dans toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la province, l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que celui et celles du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en tenant compte de tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le Ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel, dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, et avant de prononcer une quelconque décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Il peut demander que de nouveaux renseignements soient recueillis ou que les renseignements existants soient précisés avant l'élimination de la demande. Si, à son avis, cette dernière ne devrait pas être éliminée, il peut également recommander au Ministre de poursuivre le processus de révision.

Lorsqu'une demande est éliminée à cette étape, le demandeur est informé par écrit du fait que l'affaire ne passera pas à l'étape de l'enquête, et les motifs de la décision lui sont communiqués. Il dispose ensuite d'une année pour fournir des renseignements additionnels.

Enquête

Dans son enquête, le GRCC ou son mandataire tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques faites aux frais du GRCC);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite initiale ou aux procédures d'appel;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. les dossiers du Service correctionnel du Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des renseignements. Il y a lieu de remarquer que l'une ou l'autre de ces activités pourrait tout aussi bien être entreprise à l'étape de l'évaluation préliminaire. Chaque affaire constitue un cas d'espèce et c'est le contenu et la nature de la demande qui déterminent le processus applicable.

Rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur à des fins d'observations. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est invité à formuler ses observations.

Après réception des observations, le cas échéant, et une fois terminée l'enquête complémentaire requise, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. Le GRCC ou le mandataire rédige ensuite un avis et des recommandations à l'intention du Ministre.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Conseiller spécial auprès du Ministre

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le GRCC et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. Toutefois, la priorité est généralement accordée aux demandeurs emprisonnés.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il faut d'abord vérifier si le formulaire de demande a été correctement rempli et si les documents nécessaires l'accompagnent. Une fois que la demande est complète, le GRCC en fait l'évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, normalement pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » fondées sur des éléments qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

La durée de l'évaluation préliminaire dépendra de la quantité de documents à examiner et de la question de savoir si les nouvelles questions importantes doivent faire l'objet de décisions préliminaires, comme c'est le cas en ce qui concerne la crédibilité des nouvelles preuves présentées avec la demande.

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

Dans certaines circonstances, le Ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. C'est alors le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le Ministre.

Une révision des demandes se produit généralement dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été initialement entreprise au nom du procureur général du Canada par l'ancien Service des poursuites fédérales ou le présent Service des poursuites pénales du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Pendant la période visée par le présent rapport, deux nouvelles demandes ont été confiées à des mandataires externes.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en la forme réglementaire et produise certains documents à l'appui.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. La brochure peut aussi être obtenue sur le site Web du GRCC.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Tant les condamnations pour un acte criminel que pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme permettant au Ministre de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Cinq avocats ont travaillé à temps plein pour le GRCC au cours de la période visée par le présent rapport. Le GRCC a de plus supervisé le travail d'étudiants en droit de l'Université d'Ottawa dans le cadre du Programme de stages pratiques du ministère de la Justice.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le ministère de la Justice et le GRCC.

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre Direction du Ministère, les avis du GRCC au Ministre sont acheminés directement du GRCC au Ministre via le bureau d'un sous-ministre délégué. Des services administratifs et de soutien sont fournis au GRCC par ce même bureau.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le GRCC propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, le GRCC a fait des présentations devant plusieurs classes d'universités locales.

Le GRCC a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec les différents intervenants, notamment les tribunaux, les procureurs généraux provinciaux et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) et le Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, année où l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1) après une consultation publique. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Introduction



Le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire. Il peut également y avoir erreur judiciaire lorsque la découverte de nouveaux renseignements jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès du demandeur. Ainsi, le fait que le Ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les questions juridiques sont tranchées par les tribunaux en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le sixième rapport annuel et il porte sur la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008. Selon le *Règlement*, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport décrit le rôle du Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) du ministère fédéral de la Justice dans le processus de révision des condamnations criminelles ainsi que le fonctionnement du processus. Il présente aussi les statistiques exigées par le *Règlement*. De plus, il examine différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée, fait le point sur les affaires en cours et annonce les faits nouveaux qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que les coordonnées du GRCC.

Statistiques 18

Période de référence 18

Nombre de demandes 18

Demandes présentées au Ministre 19

Déroulement du processus de révision des condamnations 20

Évaluations préliminaires 20

Enquêtes 22

Décisions 22

Demandes abandonnées ou en suspens 23

État des demandes actives à la fin de l'exercice 23

Annexes 24

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) 24

Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* 25

Annexe 3 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 26

Table des matières



Introduction 1

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2

Processus actuel de révision des condamnations 2

Groupe de la révision des condamnations criminelles 3

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne 4

Fonctionnement du processus de révision 4

- Demande de révision d'une condamnation 4
- Conseiller spécial auprès du Ministre 5
- Étapes de la révision 5
  - Évaluation préliminaire 5
  - Enquête 6
  - Rapport d'enquête 6
  - Décision du Ministre 7
- Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre 9

Questions d'actualité et faits nouveaux 10

Décisions judiciaires 10

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario 11

Steven Truscott 12

Mesures de redressement accordées par le Ministre 13

William Mullins-Johnson 13

Erin Michael Walsh 14

Affaire survenue en Alberta 14

Mesures de redressement accordées par le Ministre – mise à jour 14

- Daniel Wood 16
- Romeo Phillion 16

L'année à venir 17

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2008-
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 978-0-662-05891-5
N° de cat. J1-3/2008

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

Internet :
N° de cat. J1-3/2008F-PDF
ISBN 978-0-662-04578-6

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice, 2008

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre *Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice*

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2008 MINISTRE DE LA JUSTICE

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2008 MINISTRE DE LA JUSTICE

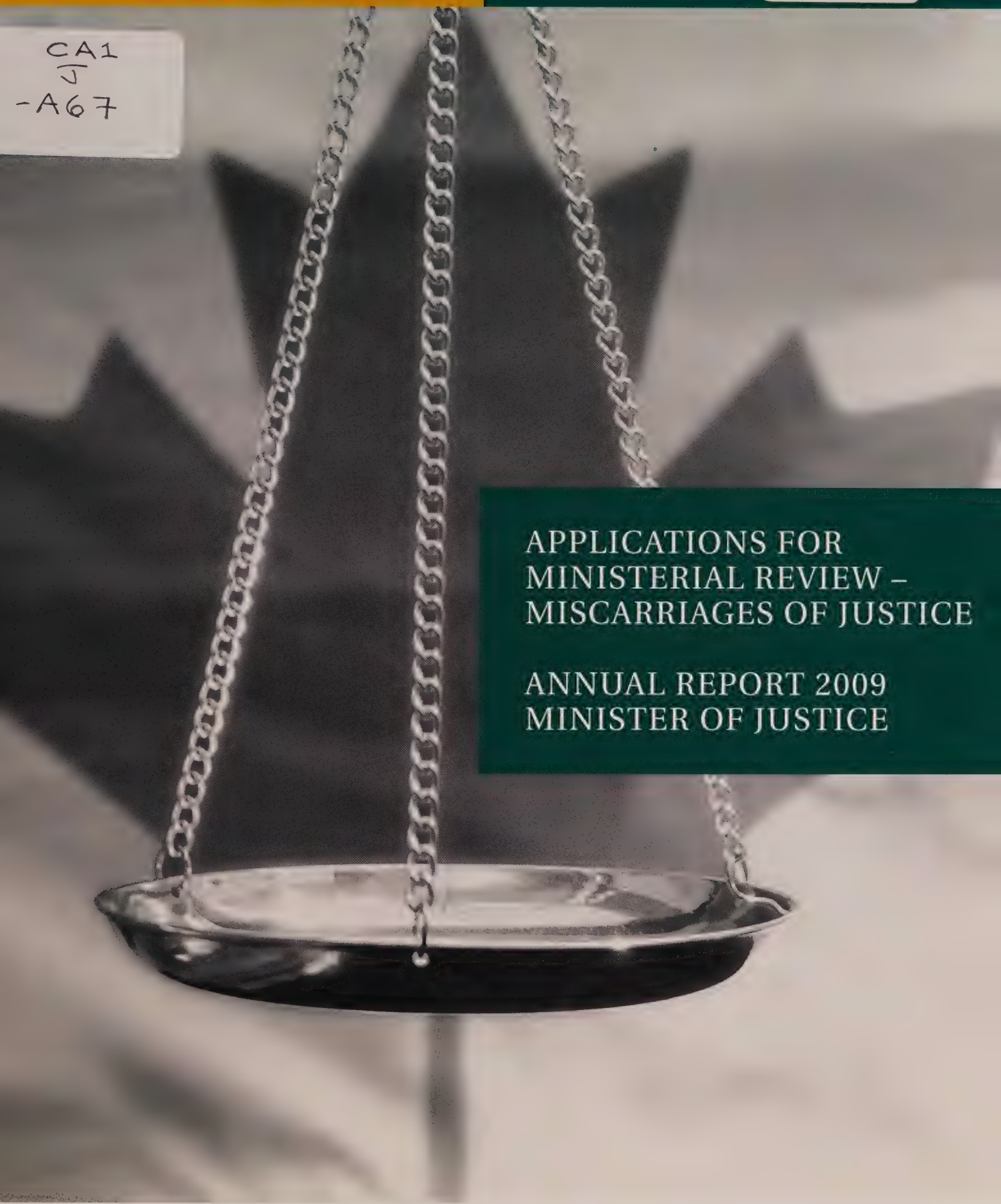
Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

SERVING CANADIANS

Government Publications

CA1
J
-A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2009 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2009-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 978-1-100-50040-9
Cat. no. J1-3/2009

1. Judicial error - Canada - Periodicals.
2. Appellate procedure - Canada - Periodicals.
3. Criminal justice, Administration of - Canada - Periodicals.
I. Title.

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title: *Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires*

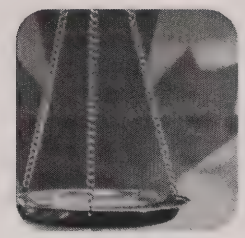


Table of Contents

1. Introduction 1

2. Addressing Possible Miscarriages of Justice 2
   - History of the Power to Review Criminal Convictions 2
   - The Current Conviction Review Process 2
   - Criminal Conviction Review Group 2
   - Conviction Reviews by Outside Agents 3
   - How the Conviction Review Process Works 3
     - Applying for a Conviction Review 3
     - The Special Advisor to the Minister 3
     - Stages of the Review 4

3. Emerging Issues and Developments 6
   - Judicial Decisions 6
   - Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard 6
   - Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario 7

4. Remedies Granted by the Minister 9
   - Kyle Wayne Unger 9
   - Update on Previous Remedies Granted 9
     - Erin Michael Walsh 9
     - L.G.P. 11
     - Romeo Phillion 11

5. Statistical Information 12
   - Reporting Period 12
   - Application Requests 12
   - Applications Made to the Minister 12
   - Progress of Applications through the Conviction Review Process 13
   - Preliminary Assessments 13
   - Investigations 14
   - Decisions 14
   - Applications Abandoned or Held in Abeyance 14
   - Status of Applications at the End of the Fiscal Year 14
   - Statistics: November 2002 – March 31, 2009 15

Appendix: Contacting the Criminal Conviction Review Group 16



Introduction

Since 1892, the Minister of Justice has had the power, in one form or another, to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice.

Currently, the conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence that was not previously considered by the courts. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy and return the case to the courts – a referral of the case to a court of appeal to be heard as a new appeal, or a direction for a new trial.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice may also be suspected where new information surfaces which casts serious doubt on whether the applicant received a fair trial – for example, where important information has not been disclosed to the defence. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues may be determined by the courts according to law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the seventh annual report, and it covers the period April 1, 2008, to March 31, 2009. Under the regulations, the report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This year's report also includes cumulative statistics from 2002, when the current conviction review process was implemented.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allowed it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments, and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

In 2002, following public consultations, section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6. These provisions, together with the regulations, set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines for when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary-conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Associate Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

Conviction Reviews by Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review of an application. Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution had been conducted on behalf of the Attorney General of Canada by the former Federal Prosecution Service or the Public Prosecution Service of Canada (e.g. drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). In such circumstances, the outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available on the CCRG's Web site.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary-conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows a court of appeal to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that has surfaced since the trial and appeal and therefore has not been presented to the courts and has not been considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

The Special Advisor to the Minister

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and public service.

Mr. Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister. They are described in detail in the application booklet and in previous annual reports.

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and preparation of the investigation report stages. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does, however, personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the prosecuting agency (usually the provincial attorney general), the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of a court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question or questions about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application such as the admissibility of fresh evidence.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3(3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of ministerial discretion have been established in various ministerial decisions, which are still applicable today. Some have in fact been incorporated into the current *Criminal Code* provisions:

1. The remedy contemplated by section 696.1 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
2. Section 696.1 does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a trial verdict or a result on appeal. Merely because the Minister might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower the Minister to grant a remedy under section 696.1.
3. Similarly, the procedure created by section 696.1 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 696.1 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find that their applications will be refused.
4. Applications under section 696.1 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.

5. Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"

6. Finally, an applicant under section 696.1, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the above analysis, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.



Emerging Issues and Developments

Judicial Decisions

During this reporting period, the courts conducted two judicial reviews of cases dealt with by the CCRG.

In *Daoulov v. Attorney General of Canada*, the Federal Court of Appeal rejected an appeal by Anthony Daoulov.

Mr. Daoulov was convicted in 2000 of possession of heroin, and sentenced to 10 years in prison. The Quebec Court of Appeal upheld the conviction but reduced his sentence to eight years. In 2004, he filed an application for ministerial review. In 2005, the CCRG concluded there were no reasonable grounds to believe a miscarriage of justice had likely occurred and as a result, a formal investigation would not be undertaken.

Mr. Daoulov sought judicial review of that decision. In April 2008, Mr. Justice Orville Frenette of the Federal Court concluded that the CCRG's decision was not unreasonable and that many of the points raised by Mr. Daoulov in his application for ministerial review had been previously rejected by the courts.

In January 2009, the Federal Court of Appeal upheld the judgment, ruling that Justice Frenette "did not commit any error warranting the intervention of this Court."

In June 2009, the Supreme Court of Canada denied Mr. Daoulov leave to appeal that ruling.

In *Bilodeau v. Minister of Justice*, a 2-1 ruling of the Quebec Court of Appeal upheld a decision by the Quebec Superior Court that the proper forum to challenge a ministerial decision under section 696.1 was the Federal Court.

Mr. Bilodeau had been convicted of murder in 1971 in Montreal and sentenced to life imprisonment. In 2001, his lawyer filed an application for ministerial review. In November 2007, the Minister rejected the application, concluding there were not reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice likely occurred.

Mr. Justice Jerry Zigman of the Quebec Superior Court ruled in March 2008 that the application to challenge the Minister's decision should have been brought in Federal Court, which has exclusive jurisdiction to review federal decisions.

Mr. Bilodeau has sought leave to appeal the appeal ruling to the Supreme Court of Canada.

Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard

In September 2008, the Government of Saskatchewan released the *Report of the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard.*

In 1970, Mr. Milgaard was convicted of non-capital murder for the 1969 slaying of nurse's aide Gail Miller in a snow-covered Saskatoon alley. On December 28, 1988, Mr. Milgaard applied to the Minister of Justice for a review of his conviction pursuant to then section 690 of the *Criminal Code.* On February 27, 1991, the Minister of Justice dismissed Mr. Milgaard's first application, but after a second application, the Governor in Council referred the case to the Supreme Court of Canada on November 28, 1991.

On April 14, 1992, following the Supreme Court's opinion, the Minister of Justice directed that a new trial should be held for Mr. Milgaard. On April 16, 1992, the Attorney General of Saskatchewan entered a stay of proceedings on that indictment. DNA evidence eventually exonerated Mr. Milgaard and was used to convict Larry Fisher of the murder of Gail Miller. Mr. Milgaard was eventually compensated $10 million.

In February 2004, the Government of Saskatchewan called a commission of inquiry into Mr. Milgaard's wrongful conviction, headed by Mr. Justice Edward P. MacCallum of the Alberta Court of Queen's Bench.

The Inquiry ran from January 2005 to December 2006, sitting a total of 191 hearing days. In total, 114 witnesses were called and over 3,200 documents were introduced in evidence.

In his report, the Commissioner concluded that the Saskatoon Police and RCMP conducted a thorough and appropriate investigation of the Gail Miller murder, and that no police officer or force was guilty of misconduct or tunnel vision. Likewise, Mr. Milgaard's trial was conducted competently and fairly by both the prosecutor and defence counsel.

However, Commissioner MacCallum said the criminal justice system failed Mr. Milgaard "because his wrongful conviction was not detected and remedied as early as it should have been."

The Commissioner made 13 recommendations, dealing with issues such as the retention of trial exhibits and police and prosecution files, statements taken from young persons, compensation of the wrongfully convicted, and the secrecy of jury deliberations.

He also recommended that the investigation of claims of wrongful conviction be done by a review agency independent of government, established along the model of the English Criminal Cases Review Commission, to replace ministerial review under section 696.1 of the *Criminal Code*.

The report is available online at http://www.milgaardinquiry.ca/

Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario

In October 2008, the Government of Ontario released the report of the *Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario.*

The Inquiry, headed by Mr. Justice Stephen Goudge of the Ontario Court of Appeal, made 169 recommendations to improve the pediatric forensic pathology system in Ontario.

The Inquiry was appointed in April 2007 after the Office of the Chief Coroner of Ontario released the results of a review into 45 cases of suspicious child deaths between 1991 and 2002 where forensic pathologist Dr. Charles Smith either performed the autopsy or provided an opinion as a consultant.

In 20 cases, the panel of internationally respected experts in forensic pathology did not agree with the opinions given by Dr. Smith in a written report or court testimony, or both. In a number of these cases, the experts felt that Dr. Smith "had provided an opinion regarding the cause of death that was not reasonably supported by the materials available for review." Twelve of those cases had resulted in criminal convictions, and one in a finding of "not criminally responsible." One of the cases, William Mullins-Johnson, was the subject of an application for ministerial review.

The Inquiry's mandate was to conduct a systemic review and an assessment of the policies, procedures, practices, accountability and oversight mechanisms, quality-control measures, and institutional arrangements of pediatric forensic pathology in Ontario from 1981 to 2001 as they relate to its practice and use in investigations and criminal proceedings. The Commissioner was to make recommendations to address systemic failings and restore and enhance public confidence in pediatric forensic pathology in Ontario.

The Inquiry heard 47 witnesses, conducted 16 roundtable meetings, and reviewed 36,000 documents.

Commissioner Goudge concluded that there was "failed oversight" at all levels: "The oversight and accountability mechanisms that existed were not only inadequate to the task but were inadequately employed by those responsible for using them."

The Ontario Government subsequently introduced legislation to implement many of the Inquiry's recommendations. It also announced:

- the appointment of a team of medical and legal experts to review criminal convictions involving "shaken baby" death cases; and
- the appointment of a team of legal experts to advise on the viability of a potential process to compensate victims of Dr. Smith's errors.

The Ontario Court of Appeal has also agreed to hear several appeals in cases in which Dr. Smith testified.

The Inquiry's report is available online at http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/index.html.

In the spring of 2007, the Public Prosecution Service of Canada (PPSC) undertook a review of homicide prosecution files from the North which could have involved Dr. Smith. (The PPSC is responsible for *Criminal Code* prosecutions in the three territories.)

That review concluded that none of the autopsy-related files over 27 years had resulted in charges or convictions involving Dr. Smith. The review was conducted with the assistance of the territorial coroners' offices.



Remedies Granted by the Minister

During this reporting period, the Minister granted one remedy, pursuant to paragraph 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*.

Kyle Wayne Unger

Kyle Wayne Unger was convicted of the first-degree murder of Brigitte Grenier at an outdoor rock concert which was held near Roseisle, Manitoba, in June 1990. His appeal to the Manitoba Court of Appeal was rejected and leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied.

In September 2004, the Forensic Evidence Review Committee, an advisory committee established by the Manitoba government, called into question the hair-comparison evidence used at Mr. Unger's trial.

Mr. Unger's counsel subsequently filed an application to the Minister of Justice for a review of the murder conviction. In November 2005, a judge of the Manitoba Court of Queen's Bench granted Mr. Unger bail pending the Minister's decision.

In March 2009, the Minister ordered a new trial for Mr. Unger, stating: "I am satisfied there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Mr. Unger's 1992 conviction."

Update on Previous Remedies Granted

This section provides an update on previous cases which the Minister has referred back to the courts.

Since 2003, as Table A illustrates, the Minister of Justice has referred 12 cases back to the courts from five provinces – five for new trials and seven for review by courts of appeal. Three cases are still before the courts.

In one case, the applicant was retried and convicted of the lesser offence of manslaughter. In the remaining eight, the Crown stayed the charges or the appeals court entered an acquittal.

Erin Michael Walsh

In October 2008, the New Brunswick Court of Appeal released its reasons for acquitting Erin Michael Walsh.

Mr. Walsh was convicted in 1975 in Saint John, N.B., of the non-capital murder of Melvin Eugene Peters and sentenced to life imprisonment. Appeals to the New Brunswick Court of Appeal were dismissed in July 1982 and November 1982.

In December 2006, Mr. Walsh's counsel applied to the Minister of Justice for a review of the murder conviction after new evidence surfaced which he alleged had not been disclosed to him at the time of Mr. Walsh's trial.

In February 2008, the Minister referred the murder conviction to the New Brunswick Court of Appeal to be heard as a new appeal.

The Attorney General of New Brunswick agreed with Mr. Walsh's claim that he had suffered a miscarriage of justice, but asked the Court to impose a judicial stay of proceeding.

However, the Court of Appeal said an acquittal was the more appropriate remedy, since "the trial record augmented by the fresh evidence satisfies [the Court] that no reasonable jury properly instructed could convict Mr. Walsh."

TABLE A

Applicant and Charge	Date of Minister's Decision	Disposition by Minister	Final Result
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Sexual Assault	January 27, 2003	New trial ordered	Proceedings stayed by the Crown at retrial
Cain, Rodney (Ontario) Second-Degree Murder	May 19, 2004	New trial ordered	Convicted of manslaughter at retrial in 2007
Truscott, Steven (Ontario) Capital Murder	October 28, 2004	Reference to Ontario Court of Appeal	Court of Appeal entered an acquittal on August 28, 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Stolen Property	February 10, 2005	New trial ordered	Charge stayed in the Alberta Provincial Court
Wood, Daniel (Alberta) First-Degree Murder	February 10, 2005	Reference to Alberta Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial on November 27, 2006; charges stayed by Crown
Driskell, James (Manitoba) First-Degree Murder	March 5, 2005	New trial ordered	Proceedings stayed in the Court of Queen's Bench on the same day as the Minister's order
Tremblay, André (Quebec) First-Degree Murder	July 12, 2005	Reference to Quebec Court of Appeal	Still before the Court
Phillion, Romeo (Ontario) Non-Capital Murder	August 23, 2006	Reference to Ontario Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial
Mullins-Johnson, William (Ontario) First-Degree Murder	July 17, 2007	Reference to Ontario Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on October 15, 2007
L.G.P. (Alberta) Sexual Assault	September 21, 2007	Reference to Alberta Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial; charge stayed by the Crown
Walsh, Erin (New Brunswick) Non-Capital Murder	February 28, 2008	Reference to New Brunswick Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on March 14, 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) First-Degree Murder	March 11, 2009	New trial ordered	

L.G.P.

In December 1994, the applicant was convicted of sexually assaulting his ex-wife and sentenced to 20 months' imprisonment. His appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed in 1995. On July 26, 1999, the complainant signed a statutory declaration in which she recanted her testimony at trial that she had been sexually assaulted by the applicant. The applicant's application to the Minister, based on this statutory declaration, was completed in January 2002.

In September 2007, the Minister asked the Alberta Court of Appeal to determine whether the complainant's recantations would be admissible as fresh evidence, and if so, to hear the case as an appeal.

In December 2008, the Court of Appeal ruled that the recantations of the complainant were admissible as fresh evidence. The Court ordered a new trial and said it was up to the Crown to decide whether to proceed again.

The Crown subsequently stayed the charge.

Romeo Phillion

In March 2009, the Ontario Court of Appeal quashed the murder conviction of Romeo Phillion and ordered a new trial.

Mr. Phillion was convicted of non-capital murder in Ottawa on November 7, 1972, in the killing of Leopold Roy in August 1967. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Appeals to the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada were unsuccessful.

In May 2003, Mr. Phillion's counsel completed an application for ministerial review. In July 2003, a judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Phillion bail, pending the Minister's decision.

Mr. Phillion's application for ministerial review was based on an alleged alibi he had at the time of the killing, which he claimed had not been disclosed by the Crown, and on new expert reports related to the reliability of the confession he made to the police.

In August 2006, the Minister referred two questions about Mr. Phillion's case to the Ontario Court of Appeal.

In a 2-1 ruling, the Court of Appeal ruled that the fresh evidence was admissible on appeal and that it could reasonably have been expected to have changed the result at trial.

According to Mr. Justice Michael Moldaver, writing for the majority, had the jury had the benefit of the information, it might, "considered with the entirety of the evidence heard at trial ... have left the jury in a state of reasonable doubt as to whether the appellant was the person who killed Mr. Roy."

"However, the compelling nature of his confessions – particularly the level of detail and accuracy found in them – prevents me from concluding that the admission of the fresh evidence would make it 'clearly more probable than not' that the appellant would be acquitted at a new trial."

In dissent, Mr. Justice James MacPherson said the new evidence was not sufficently probative to have affected the jury's verdict and that Mr. Phillion's confession "remains as compelling today as it was to the jury in 1972."

Mr. Phillion has filed an application in Ontario Superior Court seeking to require the Crown to arraign Mr. Phillion and have the court enter an acquittal, rather than simply withdrawing the charge.



Statistical Information

Reporting Period

The period covered by this annual report is from April 1, 2008, to March 31, 2009.

Application Requests

An application request is considered to have been made when a potential applicant or a person acting on his or her behalf inquires about submitting an application for ministerial review. The booklet *Applying for a Conviction Review* is sent to the person making the inquiry. This booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application.

During the period covered by this report, 25 application requests were made to the Minister.

Applications Made to the Minister

Table 1 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received four completed applications during this reporting period.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required.

Although it is the applicant's responsibility to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 25 application requests made to the Minister during the reporting period, 17 fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it relates to a provincial offence, involves a civil matter, or deals with the same subject matter as a previously denied application and does not raise any new matters of significance. Four applications were screened out during this reporting period.

TABLE 1: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Applications completed	4
Applications partially completed	17
Applications screened out	4
TOTAL	**25**

Progress of Applications through the Conviction Review Process

Table 2 summarizes the work completed in the first three stages of the conviction review process. Six preliminary assessments were completed during the period covered by this report. No investigations were completed during the reporting period, and none were abandoned by applicants.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to several months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 2: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Preliminary assessments completed	6
Investigations completed	0
Applications abandoned	0
TOTAL	**6**

Preliminary Assessments

Tables 3 and 4 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 3 summarizes the 19 applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. There were three applications awaiting preliminary assessment, ten preliminary assessments were under way, and six were completed. No preliminary assessments were abandoned and none were in abeyance. An application is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced beforehand but continued during the reporting period.

Table 4 shows that none of the six applications where preliminary assessments were completed, proceeded to the investigation stage. In these cases, the new matters raised by the applicant were not such that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

TABLE 3: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Applications awaiting preliminary assessment	3
Preliminary assessments completed	6
Preliminary assessments abandoned by the applicant	0
Preliminary assessments under way but not yet completed	10
Preliminary assessments in abeyance	0
TOTAL	**19**

TABLE 4: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	6
Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	0
TOTAL	**6**

Investigations

Table 5 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is completed and forwarded to the Minister for review and decision.

No investigations were completed during the reporting period; however, two had been carried over from the previous reporting period and are still under review.

TABLE 5: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Investigations completed	0
Investigations under way but not yet completed	2
TOTAL	2

Decisions

Table 6 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made one decision during this period, granting one application by ordering a new trial.

TABLE 6: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2008, TO MARCH 31, 2009

Applications dismissed	0
Applications granted	1
TOTAL	1

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage. No applications were abandoned at the decision stage. No applications were held in abeyance at the request of the applicants.

Status of Applications at the End of the Fiscal Year

Table 7 provides a snapshot of the status of all applications as of March 31, 2009.

Of the 25 new applications received, three are awaiting the commencement of preliminary assessment. No applications were being held in abeyance at the request of the applicant, and none are at the investigation stage.

Six applications from previous reporting periods were completed, ten were at the preliminary assessment stage, three are currently being investigated, and one has been decided by the Minister.

TABLE 7: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL APPLICATIONS

AS OF MARCH 31, 2009

Completed and awaiting preliminary assessment	3
In abeyance at request of the applicant	0
At preliminary assessment stage	10
At investigation stage	3
Decided	1

Statistics: November 2002 – March 31, 2009

Since 2002, when reforms to the conviction review process took effect, the CCRG has considered 83 completed applications. As discussed earlier in this report, Ministers of Justice referred 12 of those (14 percent) to the courts, either for a new trial or to be heard as an appeal. The CCRG closed 61 files (73 percent) following a preliminary assessment because there was no basis for a full investigation. Ten applications (12 percent) were dismissed by the Minister following a full investigation.

Total decisions	**83**	
Cases referred to court	**12**	**(14%)**
Files closed because no basis for investigation	**61**	**(73 %)**
Applications dismissed by Minister	**10**	**(12%)**

2003	
Total decisions	17
Cases referred to court	1
Files closed because no basis for investigation	10
Applications dismissed by Minister	6

2004	
Total decisions	14
Cases referred to court	2
Files closed because no basis for investigation	10
Applications dismissed by Minister	2

2005	
Total decisions	16
Cases referred to court	4
Files closed because no basis for investigation	12
Applications dismissed by Minister	0

2006	
Total decisions	5
Cases referred to court	1
Files closed because no basis for investigation	3
Applications dismissed by Minister	1

2007	
Total decisions	19
Cases referred to court	2
Files closed because no basis for investigation	16
Applications dismissed by Minister	1

2008	
Total decisions	9
Cases referred to court	1
Files closed because no basis for investigation	8

2009	
Total decisions	3
Cases referred to court	1
Files closed because no basis for investigation	2

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with the CCRG in writing. Initial contact may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: **ccrg-grcc@justice.gc.ca**

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/ccr-rc/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Ces renseignements seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Statistiques : novembre 2002 – 31 mars 2009

Depuis l'entrée en vigueur du processus de révision des condamnations en 2003, le GRCC a examiné 83 demandes complètes. Tel qu'il est mentionné plus haut dans le présent rapport, les ministres de la Justice ont renvoyé 12 de ces demandes (14 %) aux tribunaux, que ce soit en demandant à ceux-ci d'ordonner un nouveau procès ou de les entendre comme s'il s'agissait d'un appel. Le GRCC a classé 61 dossiers (73 %) après une évaluation préliminaire, parce que ces dossiers ne révélaient aucun motif justifiant une enquête complète. De plus, le ministre a rejeté dix demandes (12 %) après une enquête complète.

Nombre total de décisions	**83**	
Affaires renvoyées aux tribunaux	**12**	**(14 %)**
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	**61**	**(73 %)**
Demandes rejetées par le ministre	**10**	**(12 %)**

2004	
Nombre total de décisions	17
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	10
Demandes rejetées par le ministre	6

2004	
Nombre total de décisions	14
Affaires renvoyées aux tribunaux	2
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	10
Demandes rejetées par le ministre	2

2005	
Nombre total de décisions	16
Affaires renvoyées aux tribunaux	4
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	12
Demandes rejetées par le ministre	0

2006	
Nombre total de décisions	5
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	3
Demandes rejetées par le ministre	1

2007	
Nombre total de décisions	19
Affaires renvoyées aux tribunaux	2
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	16
Demandes rejetées par le ministre	1

2008	
Nombre total de décisions	9
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	8

2009	
Nombre total de décisions	3
Affaires renvoyées aux tribunaux	1
Dossiers classés en raison de l'absence de motifs d'enquête	2

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport connexe est terminé et acheminé au ministre pour analyse et décision.

Aucune enquête ne s'est terminée pendant la période visée par le présent rapport; cependant, deux ont été reportées de la période précédente et se poursuivent.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Enquêtes terminées	0
Enquêtes en cours	2
TOTAL	2

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a statué sur une demande durant cette période. Une demande a été accueillie et un nouveau procès a été ordonné.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Demandes rejetées	0
Demandes accueillies	1
TOTAL	1

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande des demandeurs.

État des demandes actives à la fin de l'année financière

Le tableau 7 donne un aperçu de l'état de toutes les demandes actives au 31 mars 2009.

Des 25 nouvelles demandes reçues, trois sont en attente d'une évaluation préliminaire. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande du demandeur et aucune ne se trouve à l'étape de l'enquête.

Des demandes reportées des périodes précédentes, six étaient terminées, dix en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, trois font actuellement l'objet d'une enquête et une a été tranchée par le ministre.

TABLEAU 7 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2009

Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	3
Demandes en suspens à la demande du demandeur	0
Demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire	10
Demandes à l'étape de l'enquête	3
Demandes tranchées	1

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Six évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Aucune enquête n'a été menée pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par les demandeurs.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Évaluations préliminaires terminées	6
Enquêtes terminées	0
Demandes abandonnées	0
TOTAL	**6**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 3 présente le sommaire des 19 demandes qui en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trois demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour dix demandes et terminée pour six autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée et aucune n'était en suspens. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé pendant la période visée par le présent rapport, ou si elle a commencé avant cette période et s'est poursuivie pendant la période visée par le présent rapport.

Le tableau 4 montre que, des six demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée, aucune n'a mené à une enquête, parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	3
Évaluations préliminaires terminées	6
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	10
Évaluations préliminaires en suspens	0
TOTAL	**19**

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	6
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	0
TOTAL	**6**



Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2008 et se termine le 31 mars 2009.

Présentation d'une demande

On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du ministre. La brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation* est envoyée à la personne faisant la demande. Elle décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande.

Pendant la période visée par le présent rapport, 25 demandes ont été présentées au ministre.

Demandes présentées au ministre

Le Tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Le ministre a reçu quatre demandes complètes pendant la période visée par le présent rapport.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le *Règlement*. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui requis. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC.

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 25 demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, 17 étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe toute une diversité de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Quatre demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

Demandes complètes	4
Demandes incomplètes	17
Demandes éliminées	4
TOTAL	**25**

Tout en admettant, comme M. Walsh l'avait soutenu, que celui-ci avait été victime d'une erreur judiciaire, le procureur général du Nouveau-Brunswick a demandé à la Cour d'ordonner une suspension des procédures.

Cependant, la Cour d'appel a répondu que l'acquittement était la mesure de redressement qui convenait davantage : [TRADUCTION] « Eu égard aux nouveaux éléments de preuve ajoutés au dossier, nous sommes convaincus qu'aucun jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées ne pourrait condamner M. Walsh ».

L.G.P.

En décembre 1994, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'endroit de son ex-épouse et condamné à 20 mois d'emprisonnement. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté en 1995. Le 26 juillet 1999, la plaignante a signé une déclaration solennelle dans laquelle elle rétractait son témoignage au procès à l'effet que le demandeur l'avait agressée sexuellement. En fonction de cette déclaration solennelle, la demande du demandeur présentée au ministre a été complétée en janvier 2002.

En septembre 2007, le ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de déterminer si les rétractations de la plaignante seraient recevables en tant que nouveaux éléments de preuve. Si la Cour juge que cette information serait recevable, elle entendrait l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel.

En décembre 2008, la Cour d'appel a décidé que les rétractations de la plaignante étaient admissibles à titre de nouveaux éléments de preuve et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour a précisé qu'il appartenait à la Couronne de déterminer s'il y avait lieu d'intenter de nouvelles poursuites.

La Couronne a subséquemment suspendu l'accusation.

Romeo Phillion

En mars 2009, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre Romeo Phillion et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

M. Phillion a été déclaré coupable de meurtre non qualifié à Ottawa le 7 novembre 1972 pour le meurtre de Leopold Roy en août 1967. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au ministre était fondée sur un alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que sur de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le ministre a renvoyé deux questions concernant l'affaire de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel a décidé, à raison de deux juges contre un, que les nouveaux éléments de preuve étaient admissibles en appel et que leur divulgation aurait raisonnablement pu modifier le résultat au procès.

De l'avis du juge Michael Moldaver et de la majorité, [TRADUCTION] « Si le jury avait été saisi de ces renseignements, il aurait très bien pu, après les avoir examinés avec l'ensemble de la preuve présentée au procès, entretenir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'appelant était la personne qui a tué M. Roy.

Cependant, en raison du caractère impérieux des confessions de l'appelant, notamment quant au degré de détail et de précision qui les caractérise, je ne puis conclure qu'il est manifestement plus probable que non que l'appelant serait acquitté lors d'un nouveau procès par suite de l'admission des nouveaux éléments de preuve ».

Pour sa part, dans son jugement dissident, le juge James MacPherson a souligné que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas suffisamment probants pour toucher le verdict du jury et que la confession de M. Phillion [TRADUCTION] « demeure une preuve aussi impérieuse aujourd'hui qu'elle l'était aux yeux du jury en 1972 ».

M. Phillion a soumis une demande à la Cour supérieure de l'Ontario visant à obtenir une déclaration de non-culpabilité plutôt qu'un simple retrait de l'accusation.

TABLEAU A

Demandeur et accusation	Date de la décision du ministre	Disposition par le ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	27 janvier 2003	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues par la Couronne au nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	19 mai 2004	Nouveau procès ordonné	Condamné pour homicide involontaire coupable au nouveau procès de 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre qualifié	28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Bien volé	10 février 2005	Nouveau procès ordonné	Accusation suspendue à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	10 février 2005	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel le 27 novembre 2006 : accusations suspendues par la Couronne au nouveau procès
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	5 mars 2005	Nouveau procès ordonné	Procédures suspendues à la Cour du Banc de la Reine le même jour que la décision du ministre
Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	12 juillet 2005	Renvoi à la Cour d'appel du Québec	Toujours devant la Cour
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non qualifié	23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	17 juillet 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
L.G.P. (Alberta) Agression sexuelle	21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel; accusation suspendue par la Couronne
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meutre non qualifié	28 février 2008	Renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 14 mars 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) Meurtre au premier degré	11 mars 2009	Nouveau procès ordonné	



Mesures de redressement accordées par le ministre

Le ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a)* du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

Kyle Wayne Unger

Kyle Wayne Unger a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Brigitte Grenier, commis lors d'un concert rock en plein air qui avait lieu près de Roseisle, au Manitoba, en juin 1990. L'appel interjeté par M. Unger auprès de la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté et sa demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a aussi été refusée.

En septembre 2004, le Comité d'examen des preuves médico-légales, un comité consultatif créé par le gouvernement du Manitoba, a mis en doute la preuve de comparaison de cheveux qui avait été utilisée lors du procès de M. Unger.

Les avocats de M. Unger ont alors présenté au ministre de la Justice une demande de révision de la condamnation pour meurtre. En novembre 2005, une juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a libéré sous caution M. Unger, jusqu'à ce que le ministre rende sa décision.

En mars 2009, le ministre a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Unger. [TRADUCTION] « Je suis convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite lors de la condamnation de M. Unger, en 1992 », a déclaré le ministre.

Mesures de redressement accordées par le ministre – mise à jour

La présente section est une mise à jour des affaires que le ministre a précédemment renvoyées aux tribunaux.

Depuis 2003, comme l'illustre le Tableau A, les ministres de la Justice ont renvoyé 12 affaires aux tribunaux de cinq provinces – cinq en vue de nouveaux procès et sept pour révision par les cours d'appel. Trois affaires se trouvent encore devant les tribunaux. Dans une autre affaire, le demandeur a subi un nouveau procès et a été condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Dans les huit affaires restantes, soit que la Couronne a suspendu les accusations, soit que la cour d'appel concernée a inscrit l'acquittement.

Erin Michael Walsh

En octobre 2008, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a fait connaître ses motifs au sujet de l'acquittement d'Erin Michael Walsh.

En 1975 à Saint John, N.-B., M. Walsh a été déclaré coupable du meurtre non qualifié de Melvin Eugene Peters et a été condamné à l'emprisonnement à vie. Les appels interjetés auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ont été rejetés en juillet et novembre 1982.

En décembre 2006, l'avocat de M. Walsh a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation après la réception de nouveaux éléments de preuve qui, selon ses dires, ne lui avaient pas été divulgués au moment du procès.

En février 2008, le ministre a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le commissaire Goudge a conclu qu'il y avait eu un « manque de supervision » à tous les niveaux : « Les mécanismes de supervision et de responsabilisation qui existaient alors étaient non seulement inadéquats pour effectuer ces tâches, mais aussi mal employés par ceux qui en avaient la responsabilité. »

Le gouvernement de l'Ontario a subséquemment déposé un projet de loi visant à mettre en oeuvre bon nombre des recommandations de la Commission d'enquête. Il a également annoncé :

- la nomination d'une équipe de spécialistes médicaux et juridiques chargés de réviser les condamnations criminelles liées aux décès dus au syndrome du bébé secoué;
- la nomination d'une équipe d'experts juridiques qui fournira des conseils juridiques sur la viabilité d'un processus d'indemnisation des victimes des erreurs du Dr Charles Smith.

La Cour d'appel de l'Ontario a également accepté d'entendre plusieurs appels de décisions rendues dans des affaires où le Dr Smith a témoigné.

Le rapport peut être consulté à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/index.html.

Au printemps 2007, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a entrepris un examen des dossiers du Nord relatifs aux poursuites pour homicide pouvant mettre en cause le Dr Smith. (Le SPPC est l'organisation responsable des poursuites en vertu du *Code criminel* au sein des trois territoires.)

L'examen a été complété et aucun des dossiers d'autopsie couvrant une période de plus de 27 ans n'a entraîné d'accusation ou de condamnation à l'encontre du Dr Smith. L'examen a été réalisé avec l'aide des bureaux des coroners territoriaux.

cette mise en accusation. La preuve génétique a permis d'exonérer M. Milgaard et a été utilisée pour déclarer Larry Fisher coupable du meurtre de Gail Miller. M. Milgaard a finalement reçu un dédommagement de 10 000 000 $.

En février 2004, le gouvernement de la Saskatchewan a créé une commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de M. Milgaard, dont la présidence a été confiée au juge Edward P. MacCallum de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

L'enquête s'est déroulée de janvier 2005 à décembre 2006, ce qui représentait 191 jours d'audience. Au total, 114 personnes ont témoigné et plus de 3 200 documents ont été déposés en preuve.

Le commissaire a conclu que la police de Saskatoon et la GRC avaient mené une enquête adéquate et approfondie au sujet du meurtre de Gail Miller et qu'aucun agent ou corps de police n'avait commis de faute ou n'avait eu une opinion préconçue. Dans la même veine, le procès de M. Milgaard avait été dirigé de façon compétente et équitable tant par l'avocat de la poursuite que par celui de la défense.

Cependant, le commissaire MacCallum a souligné que le système de justice pénale a été inéquitable à l'endroit de M. Milgaard, [TRADUCTION] « parce que sa condamnation injustifiée n'a pas été décelée et corrigée aussi tôt qu'elle aurait dû l'être ».

Le commissaire a formulé 13 recommandations concernant des questions comme la conservation des pièces produites au cours du procès et des dossiers de la police et de la poursuite, les déclarations prises auprès des jeunes, le dédommagement des personnes injustement condamnées et le secret des délibérations du jury.

Il a également recommandé que l'enquête relative aux allégations de condamnation injustifiée soit menée par un organisme de révision indépendant du gouvernement qui serait calqué sur le modèle de la Criminal Cases Review Commission de l'Angleterre, lequel processus remplacerait la révision par le ministre qui est prévue à l'article 696.1 du *Code criminel*.

Le rapport peut être consulté à http://www.milgaardinquiry.ca/.

Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

En octobre 2008, le gouvernement de l'Ontario a publié le *Rapport de la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*.

Dirigée par le juge Stephen Goudge, de la Cour d'appel de l'Ontario, l'enquête a donné lieu à 169 recommandations visant à améliorer le système de médecine légale pédiatrique en Ontario.

L'enquête a été commandée en avril 2007 après que le Bureau du coroner en chef de l'Ontario eut rendu publics les résultats de la vérification de 45 affaires de décès suspects d'enfants survenus entre 1991 et 2002, dans le cadre desquelles le Dr Charles Smith, pathologiste judiciaire, avait procédé à une autopsie ou avait été consulté.

En ce qui concerne 20 de ces affaires, le groupe d'experts en médecine légale de renommée internationale était en désaccord avec les conclusions données par le Dr Smith dans ses rapports écrits ou lors de ses témoignages. Pour un certain nombre d'entre elles, les experts estimaient que le Dr Smith [TRADUCTION] « avait tiré des conclusions au sujet de la cause de la mort qui n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles pour la vérification ». Douze de ces affaires ont conduit à une déclaration de culpabilité et une autre, à un verdict de non-responsabilité criminelle. Une de ces condamnations (William Mullins-Johnson)a fait l'objet d'une demande de révision.

Le mandat de la Commission d'enquête était de procéder à un examen et à une évaluation systémiques des politiques, des méthodes, des pratiques, des mécanismes de responsabilisation et de surveillance, des mesures de contrôle de la qualité et des aspects institutionnels de la médecine légale pédiatrique en Ontario de 1981 à 2001 en ce qui concerne son exercice et son rôle dans les enquêtes et dans les instances criminelles. Le commissaire a été chargé de formuler des recommandations visant à rétablir et rehausser la confiance du public envers la médecine légale pédiatrique en Ontario.

La Commission a entendu 47 témoins, tenu 16 tables rondes et étudié 36 000 documents.



Questions d'actualité et faits nouveaux

Décisions judiciaires

Au cours de la période visée par le présent rapport, les affaires examinées par le GRCC ont fait l'objet de deux contrôles judiciaires par les tribunaux.

Dans l'affaire *Daoulov c. Procureur général* du Canada, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel d'Anthony Daoulov.

M. Daoulov avait été reconnu coupable de possession d'héroïne en 2000 et condamné à dix ans d'emprisonnement. La Cour d'appel du Québec a confirmé la condamnation, mais a réduit la peine à huit ans. En 2004, il a présenté une demande de révision auprès du ministre. En 2005, le GRCC a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire qu'une erreur judiciaire était susceptible d'avoir été commise et que, par conséquent, il n'y aurait aucune enquête formelle.

M. Daoulov a sollicité une révision judiciaire de cette décision et, en avril 2008, le juge Orville Frenette, de la Cour fédérale, a conclu que la décision du GRCC n'était pas déraisonnable et que bon nombre des points soulevés par M. Daoulov dans sa demande de révision auprès du ministre avaient préalablement été rejetés par les tribunaux.

En janvier 2009, la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement, décidant que le juge Frenette n'avait « commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour ».

En juin 2009, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande que M. Daoulov avait présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

Dans *Bilodeau c. Ministre de la Justice*, la Cour d'appel du Québec a confirmé, à raison de deux juges contre un, une décision de la Cour supérieure du Québec selon laquelle la Cour fédérale était le tribunal devant lequel devait être contestée la décision ministérielle fondée sur l'article 696.1.

M. Bilodeau a été déclaré coupable de meurtre en 1971 à Montréal et condamné à l'emprisonnement à vie. En 2001, son avocat a déposé une demande de révision auprès du ministre. En novembre 2007, le ministre a rejeté la demande, concluant à l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite.

En mars 2008, le juge Jerry Zigman, de la Cour supérieure du Québec, a décidé que la demande visant à contester la décision du ministre aurait dû être présentée devant la Cour fédérale, qui a compétence exclusive pour réviser les décisions rendues par les offices fédéraux.

M. Bilodeau a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard

En septembre 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a publié le *Rapport de la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard.*

En 1970, M. Milgaard a été déclaré coupable de meurtre non qualifié pour l'assassinat brutal, en 1969, de l'aide-infirmière Gail Miller dans une allée de Saskatoon couverte de neige. Le 28 décembre 1988, M. Milgaard a demandé au ministre de la Justice une révision de sa condamnation conformément à l'article 690 du *Code criminel* alors en vigueur. Le 27 février 1991, le ministre de la Justice a rejeté la première demande de M. Milgaard; cependant, après une deuxième demande, le gouverneur en conseil a renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Canada le 28 novembre 1991.

Le 14 avril 1992, après avoir obtenu l'avis de la Cour suprême, le ministre de la Justice a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Milgaard. Le 16 avril 1992, le procureur général de la Saskatchewan a inscrit une suspension des procédures à l'égard de

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnations ont établi des directives et des principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont effectivement été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel* :

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour le ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas à accorder une mesure de redressement en vertu de l'article 696.1.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 devraient généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouvelles questions », le ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » seront également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict? »
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure relative à la demande et dans les rapports annuels précédents.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision dans toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en tenant compte de tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel, dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, et avant de prononcer une quelconque décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre via le bureau du sous-ministre délégué. Des services administratifs et de soutien sont fournis au GRCC par ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certaines circonstances, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Une révision des condamnations est généralement effectuée par un mandataire de l'extérieur dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été dirigée pour le compte du procureur général du Canada par l'ancien Service fédéral des poursuites ou l'actuel Service des poursuites pénales du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Dans de telles circonstances, c'est le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le ministre.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. La brochure peut être obtenue à partir du site Internet du GRCC.

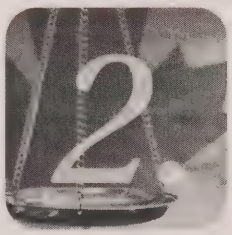
Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au ministre, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Tant les condamnations pour un acte criminel que pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.



2. *Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires*

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le ministère de la Justice et le GRCC.



Introduction

Depuis 1982, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire. Il y a également lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouveaux renseignements jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès du demandeur, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense. Ainsi, le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le septième rapport annuel et il porte sur la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009. Selon le Règlement, le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Le présent rapport renferme également des statistiques cumulatives depuis 2002, année au cours de laquelle l'actuel processus de révision des condamnations a été mis en oeuvre.



Table des matières

1. Introduction 1

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2
   - Processus actuel de révision des condamnations 2
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 2
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 3
   - Fonctionnement du processus de révision 3
     - Demande de révision d'une condamnation 3
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 4
     - Étapes de la révision 4

3. Questions d'actualité et faits nouveaux 6
   - Décisions judiciaires 6
   - Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard 6
   - Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario 7

4. Mesures de redressement accordées par le ministre 9
   - Kyle Wayne Unger 9
   - Mesures de redressement accordées par le ministre – mise à jour 9
     - Erin Michael Walsh 9
     - L.G.P. 11
     - Romeo Phillion 11

5. Statistiques 12
   - Période visée par le rapport 12
   - Présentation d'une demande 12
   - Demandes présentées au ministre 12
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 13
   - Évaluations préliminaires 13
   - Enquêtes 14
   - Décisions 14
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 14
   - État des demandes actives à la fin de l'année financière 14
   - Statistiques : novembre 2002 – 31 mars 2009 15

Annexe : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 16

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2009-
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires
ISBN 978-1-100-50040-9
N° de cat. J1-3/2009

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

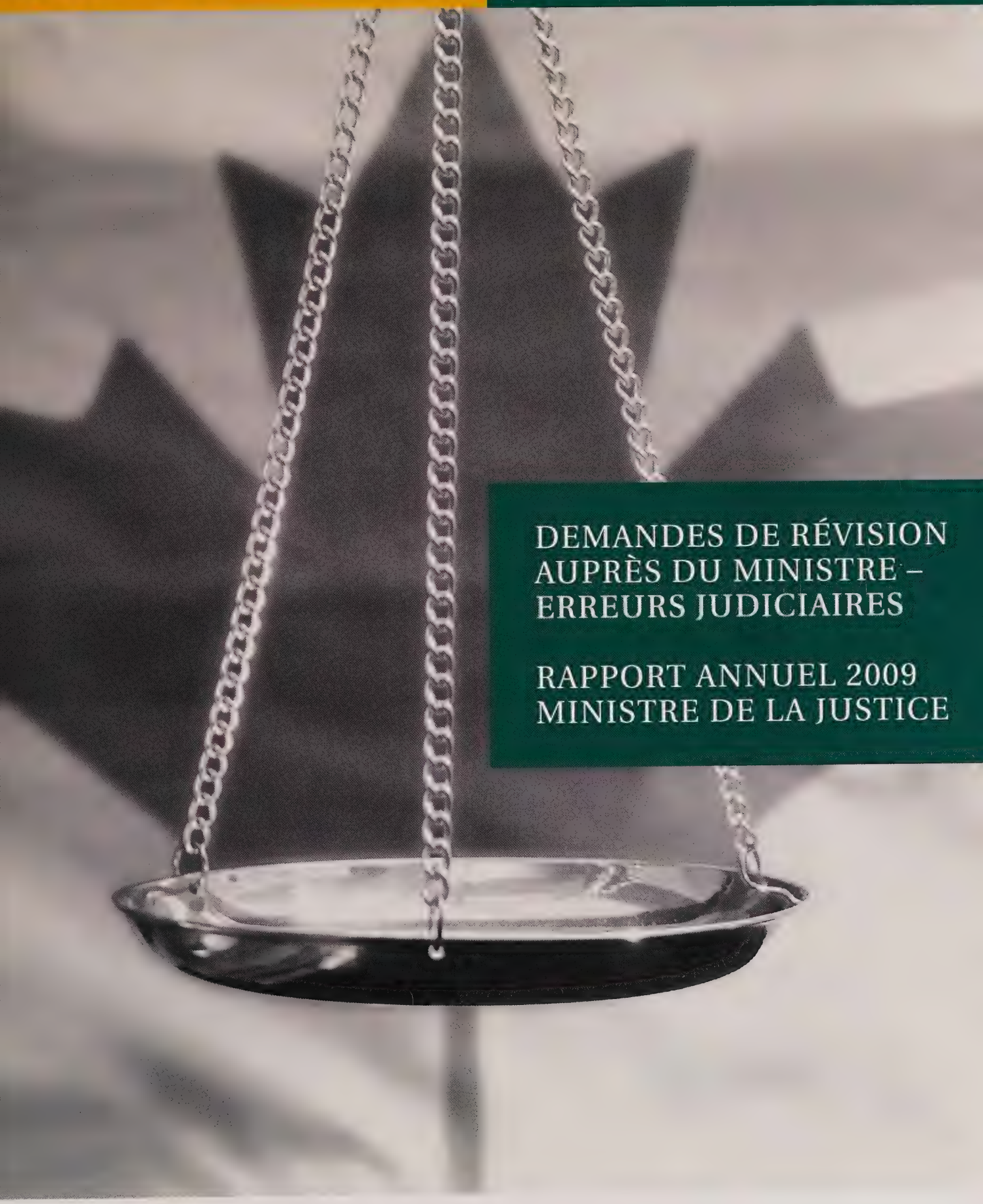
Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice, 2009

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre *Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice*

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2009 MINISTRE DE LA JUSTICE

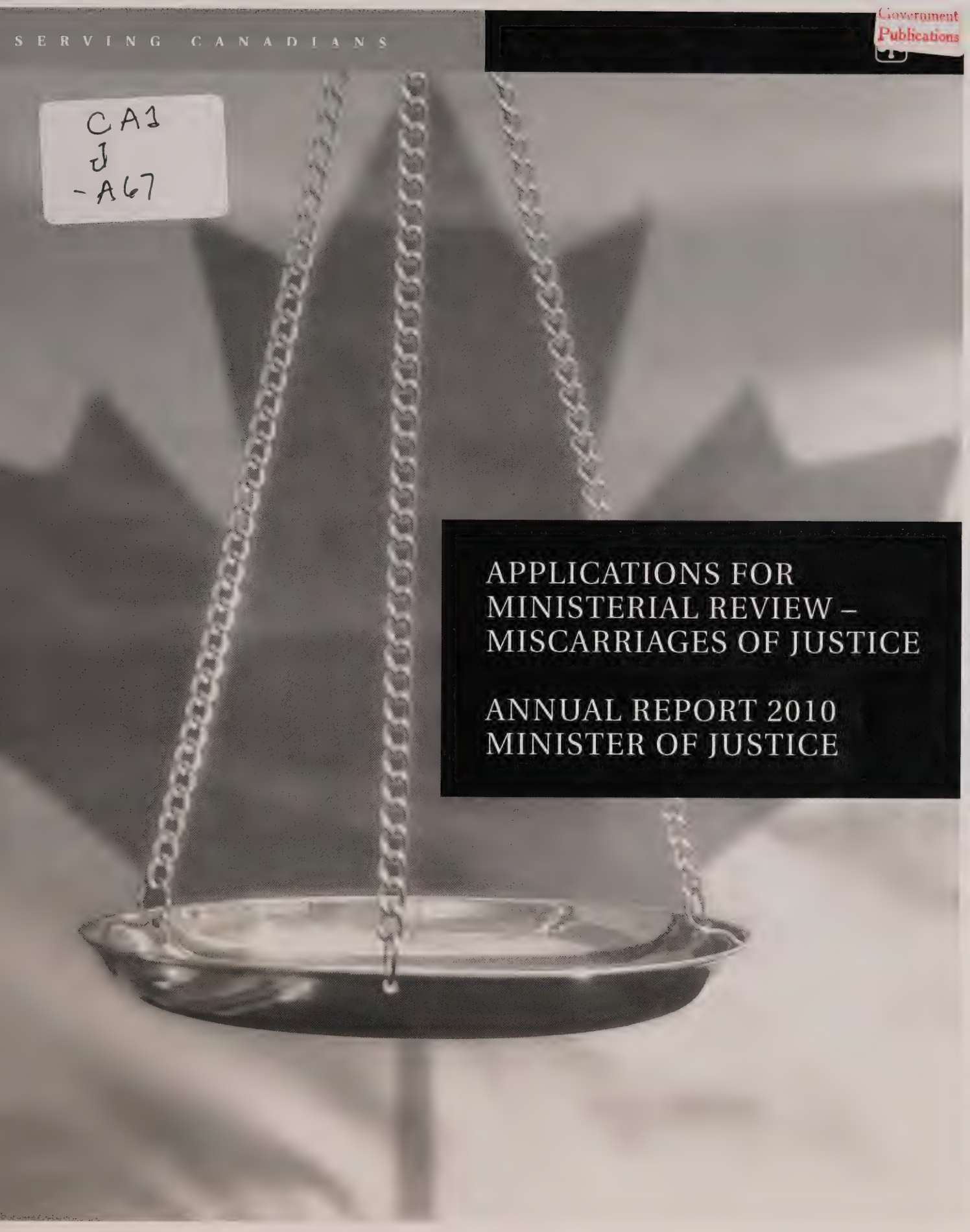
Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Government Publications

SERVING CANADIANS

CA1
J
-A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2010 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada



Information contained in this publication or product may be reproduced, in part or in whole, and by any means, for personal or public non-commercial purposes, without charge or further permission, unless otherwise specified.

You are asked to:

- Exercise due diligence in ensuring the accuracy of the materials reproduced;
- Indicate both the complete title of the materials reproduced, as well as the author organization; and
- Indicate that the reproduction is a copy of an official work that is published by the Government of Canada and that the reproduction has not been produced in affiliation with, or with the endorsement of the Government of Canada.

Commercial reproduction and distribution is prohibited except with written permission from the Government of Canada's copyright administrator, Public Works and Government Services of Canada (PWGSC). For more information, please contact PWGSC at: 613-996-6886 or at: droitdauteur.copyright@tpwgs-pwgsc.gc.ca.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Justice
and Attorney General of Canada, 2010

ISBN 978-1-100-52214-2

Cat. No. J1-3/2010

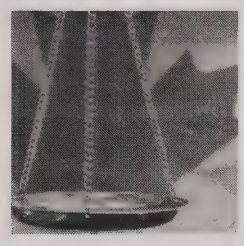


Table of Contents

1. Introduction 1

2. Addressing Possible Miscarriages of Justice 2
   - History of the Power to Review Criminal Convictions 2
   - The Current Conviction Review Process 2
   - Criminal Conviction Review Group 2
   - Conviction Reviews by Outside Agents 3
   - How the Conviction Review Process Works 3
     - Applying for a Conviction Review 3
     - Stages of the Review 3
     - The Special Advisor to the Minister 5

3. Remedies Granted by the Minister 6
   - D.S. 6
   - Update on Previous Remedies Granted 6
     - Kyle Wayne Unger 6
     - Romeo Phillion 7
     - André Tremblay 7

4. Statistical Information 9
   - Reporting Period 9
   - Inquiries 9
   - Applications Made to the Minister 9
   - Progress of Applications through the Conviction Review Process 10
   - Preliminary Assessments 10
   - Investigations 11
   - Decisions 11
   - Applications Abandoned or Held in Abeyance 11

Contacting the Criminal Conviction Review Group 12



Introduction

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice.

A miscarriage of justice may be suspected where new information surfaces which casts serious doubt on whether a convicted person received a fair trial – for example, where important information has not been disclosed to the defence.

Since 1892, the Minister of Justice has had the power, in one form or another, to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice.

Currently, the conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence that was not previously considered by the courts. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy and return the case to the courts – either referring the case to a court of appeal to be heard as a new appeal, or directing that a new trial be held.

The Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues may be determined by the courts according to law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the eighth annual report, and it covers the period April 1, 2009, to March 31, 2010. Under the regulations, the report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allowed it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments, and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

In 2002, following public consultations, section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6. These provisions, together with the regulations, set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines for when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary conviction offences;
- giving those who investigate applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses;
- creating the independent position of Special Advisor to the Minister; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the rest of the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Associate Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

Conviction Reviews by Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review of an application. Typically, this is done where there is a potential conflict of interest, such as where the prosecution had been conducted on behalf of the Attorney General of Canada by the Public Prosecution Service of Canada, formerly the Federal Prosecution Service (e.g. drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). In such circumstances, the outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the booklet, *Applying for a Conviction Review.* The booklet is available on the CCRG's Web site.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary-conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows a court of appeal to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or an alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that would allow the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that has surfaced since the trial and appeal and therefore has not been presented to the courts and has not been considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

Stages of the Review

There are four stages in the review process:
1) preliminary assessment; 2) investigation;
3) preparation of an investigation report; and
4) the decision by the Minister. They are described in detail in the application booklet and in previous annual reports.

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and the preparation of the investigation report stages. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does, however, personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the prosecuting agency (usually the provincial attorney general), the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of a court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question or questions about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application such as the admissibility of fresh evidence.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of ministerial discretion have been established in various ministerial decisions, which are still applicable today. Some have in fact been incorporated into the current *Criminal Code* provisions.

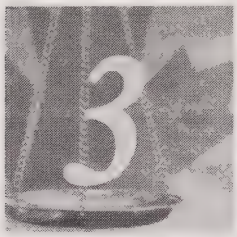
1. The remedy contemplated by section 696.1 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
2. Section 696.1 does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a trial verdict or a result on appeal. Merely because the Minister might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower the Minister to grant a remedy under section 696.1.
3. Similarly, the procedure created by section 696.1 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 696.1 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find that their applications will be refused.
4. Applications under section 696.1 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
5. Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be whether there is "...new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict."
6. Finally, an applicant under section 696.1, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the above analysis, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

The Special Advisor to the Minister

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and the Public Service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

Mr. Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.



Remedies Granted by the Minister

During this reporting period, the Minister granted one remedy, pursuant to paragraph 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*.

D.S.

In 1995, D.S. was convicted of three sexual abuse offences and was sentenced to eight years in prison. The victim testified at trial that the sexual abuse by D.S. had occurred over a number of years. Although the expert medical evidence from the prosecution was consistent with sexual abuse, the defence put forward other expert medical evidence that questioned whether any sexual abuse had actually taken place. However, the main evidence against D.S. was the unsworn testimony of the 10-year-old victim, which the trial judge accepted as truthful.

In 2000, the victim recanted the evidence given at trial in a Statutory Declaration.

On January 10, 2010, the Minister asked the Alberta Court of Appeal to decide whether the complainant's recantation was admissible as fresh evidence on appeal and if so, to hear the case as a new appeal.

Update on Previous Remedies Granted

This section provides an update on previous cases which the Minister has referred back to the courts.

Since 2003, as Table A shows, the Minister of Justice has referred 13 cases (from five provinces) back to the courts – five for new trials and eight for review by courts of appeal.

In one case where the Minister had ordered a new trial, the applicant was retried and convicted of the lesser offence of manslaughter. In 11 cases, the Crown stayed or withdrew the charges or the courts entered an acquittal. One case is still before the courts.

The following are key developments that have taken place in these cases during the past year[1]:

Kyle Wayne Unger

In October 2009, Manitoba announced that the Crown would not be calling any evidence against Kyle Wayne Unger and he was subsequently acquitted by a judge.

Mr. Unger was originally convicted of the first degree murder of 16-year-old Brigitte Grenier at an outdoor rock concert near Roseisle, Manitoba, in June 1990. His appeal to the Manitoba Court of Appeal was rejected and he was denied leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

In September 2004, the Forensic Evidence Review Committee, an advisory committee established by the Manitoba government, called into question the hair comparison evidence used at Mr. Unger's trial.

Mr. Unger's counsel subsequently filed an application to the Minister of Justice for a review of the murder conviction. In November 2005, a judge of the Manitoba Court of Queen's Bench granted Mr. Unger bail pending the Minister's decision.

In March 2009, the Minister quashed the conviction and ordered a new trial for Mr. Unger, stating: "I am satisfied there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Mr. Unger's 1992 conviction."

A Manitoba Crown official told the Court of Queen's Bench that a group of experienced Crown attorneys reviewed the file and concluded it would not be appropriate to retry Mr. Unger on the available evidence.

[1] For greater transparency, some of the developments reported in this section may have taken place after the end of the reporting period.

Romeo Phillion

In April 2010, the Ontario Crown withdrew a murder charge against Romeo Phillion.

Mr. Phillion was convicted of non-capital murder in Ottawa on November 7, 1972, in the killing of off-duty firefighter Leopold Roy in August 1967. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. His appeals to the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada were unsuccessful.

In May 2003, Mr. Phillion's counsel completed an application for ministerial review. In July 2003, a judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Phillion bail pending the Minister's decision.

Mr. Phillion's application for ministerial review was based on an alleged alibi at the time of the killing, which he claimed had not been disclosed by the Crown, and on new expert reports on the reliability of his confession to the police.

In August 2006, the Minister referred two questions about Mr. Phillion's case to the Ontario Court of Appeal.

In a 2-1 ruling, the Court of Appeal quashed the conviction and ordered a new trial. It ruled that the fresh evidence was admissible on appeal and that it could reasonably have been expected to have changed the result at trial.

Mr. Justice Michael Moldaver, writing for the majority, said that had the jury had the benefit of the information, it might, "considered with the entirety of the evidence heard at trial ... have left the jury in a state of reasonable doubt as to whether the appellant was the person who killed Mr. Roy."

"However, the compelling nature of his confessions – particularly the level of detail and accuracy found in them – prevents me from concluding that the admission of the fresh evidence would make it 'clearly more probable than not' that the appellant would be acquitted at a new trial."

When the Crown decided to withdraw the charge rather than proceed with a trial, Mr. Phillion filed an application in Ontario Superior Court seeking to require the Crown to arraign him and have the court enter an acquittal, rather than simply withdrawing the charge.

In her March 2010 ruling dismissing the application, Justice Lynn Ratushny referred to the case as a "miscarriage of justice" but said she could not force the Crown to arraign Mr. Phillion because that would "amount to judicial supervision of a decision that is solidly within a core area of prosecutorial discretion."

André Tremblay

In May 2010, the Quebec Court of Appeal quashed the murder conviction of André Tremblay and ordered a new trial on a charge of manslaughter.

Mr. Tremblay was convicted of first degree murder in February 1984 in the death of Serge Fournier in a Montreal apartment. Subsequent appeals to the Quebec Court of Appeal and Supreme Court of Canada were rejected.

After Mr. Tremblay applied to the Minister for a review of his conviction, the Minister referred the case to the Quebec Court of Appeal in July 2005. The main issue on the application was the alleged recantations by a jailhouse informant who had testified against Mr. Tremblay.

Mr. Tremblay was released on conditional release in March 2004.

Before the Court of Appeal, Quebec argued that because of the passage of time and the fact that Mr. Tremblay had spent 16 years in prison before his release in 2004, it would be unjust to subject him to another trial.

In light of new evidence, the appeal court overturned Mr. Tremblay's murder conviction, but said a manslaughter finding was still a possible verdict and ordered a new trial on that charge. The Court also refused Mr. Tremblay's request to enter a stay of proceedings on the basis of the passage of time, stating:

> It is true that the prosecution has already announced that in the event of an order for a new trial it would have no evidence to call, resulting in an acquittal. None the less, it is wiser, in light of all of the circumstances of this case, to leave that decision to the prosecution.

In July 2010, the Crown called no evidence and Mr. Tremblay was acquitted of the manslaughter charge.

TABLE A

Applicant and Charge	Date of Minister's Decision	Disposition by Minister	Final Result
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Sexual Assault	January 27, 2003	New trial ordered	Proceedings stayed by the Crown at retrial
Cain, Rodney (Ontario) Second Degree Murder	May 19, 2004	New trial ordered	Convicted of manslaughter at retrial in 2007
Truscott, Steven (Ontario) Capital Murder	October 28, 2004	Reference to Ontario Court of Appeal	Court of Appeal entered an acquittal on August 28, 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Stolen Property	February 10, 2005	New trial ordered	Charge stayed in the Alberta Provincial Court
Wood, Daniel (Alberta) First Degree Murder	February 10, 2005	Reference to Alberta Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial on November 27, 2006; charges stayed by Crown
Driskell, James (Manitoba) First Degree Murder	March 5, 2005	New trial ordered	Proceedings stayed in the Court of Queen's Bench on the same day as the Minister's order
Tremblay, André (Quebec) First Degree Murder	July 12, 2005	Reference to Quebec Court of Appeal	Court of Appeal overturned conviction on May 31, 2010 and ordered a new trial on manslaughter. The Crown called no evidence and he was acquitted July 8, 2010
Phillion, Romeo (Ontario) Non-Capital Murder	August 23, 2006	Reference to Ontario Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial; charge withdrawn by Crown on April 29, 2010
Mullins-Johnson, William (Ontario) First Degree Murder	July 17, 2007	Reference to Ontario Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on October 15, 2007
L.G.P. (Alberta) Sexual Assault	September 21, 2007	Reference to Alberta Court of Appeal	Court of Appeal ordered a new trial; charge stayed by the Crown
Walsh, Erin (New Brunswick) Non-Capital Murder	February 28, 2008	Reference to New Brunswick Court of Appeal	Acquittal entered by the Court of Appeal on March 14, 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) First Degree Murder	March 11, 2009	New trial ordered	Crown called no evidence; Court entered an acquittal on October 23, 2009
D.S. (Alberta) Sexual Assault	January 12, 2010	Reference to the Alberta Court of Appeal	



Statistical Information

Reporting Period

The period covered by this annual report is from April 1, 2009, to March 31, 2010.

Inquiries

This year, the report includes a new category: inquiries. This new category includes people who contact the CCRG for general information about the conviction review process or other information but do not formally request the booklet *Application for a Conviction Review.*

During the reporting period, the CCRG received 11 such inquiries.

Applications Made to the Minister

Table 1 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received seven completed applications during this reporting period.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required.

Although it is the applicant's responsibility to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 22 applications made to the Minister during the reporting period, six fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it relates to a provincial offence, involves a civil matter, or deals with the same subject matter as a previously denied application and does not raise any new matters of significance. Nine applications were screened out during this reporting period.

TABLE 1: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2009 TO MARCH 31, 2010

Applications completed	7
Applications partially completed	6
Applications screened out	9
TOTAL	**22**

Progress of Applications through the Conviction Review Process

Table 2 summarizes the work completed in the first three stages of the conviction review process. Ten preliminary assessments were completed during the period covered by this report. No investigations were completed during the reporting period, and none were abandoned by applicants.

The time required to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to several months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 2: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2009, TO MARCH 31, 2010

Preliminary assessments completed	10
Investigations completed	0
Applications abandoned	0
TOTAL	**10**

Preliminary Assessments

Tables 3 and 4 provide further information about the work done at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 3 summarizes the 22 applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. There were nine applications awaiting preliminary assessment, three preliminary assessments were under way, and ten were completed. No preliminary assessments were abandoned. An application is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced beforehand but continued during the reporting period.

Table 4 shows that two of the ten applications where preliminary assessments were completed proceeded to the investigation stage. In the other eight cases, the new matters submitted by the applicant were not sufficient to suggest that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

TABLE 3: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2009, TO MARCH 31, 2010

Applications awaiting preliminary assessment	9
Preliminary assessments completed	10
Preliminary assessments abandoned by the applicant	0
Preliminary assessments under way but not yet completed	3
TOTAL	**22**

TABLE 4: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2009, TO MARCH 31, 2010

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	8
Applications that proceeded to the investigation stage following a preliminary assessment	2
TOTAL	**10**

Investigations

Table 5 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is forwarded to the Minister for review and decision.

No investigations were completed during the reporting period. Two investigations that had been carried over from the previous reporting period are still under review.

TABLE 5: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FROM APRIL 1, 2009, TO MARCH 31, 2010

Investigations completed	0
Investigations under way but not yet completed	2
TOTAL	**2**

Decisions

Table 6 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made two decisions during this period, granting one application by referring the case to the court of appeal and dismissing the other.

TABLE 6: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2009, TO MARCH 31, 2010

Applications dismissed	1
Applications granted	1
TOTAL	**2**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage or at the decision stage. No applications were held in abeyance at the request of the applicants, but one was held in abeyance by the CCRG pending a review by provincial authorities.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with the CCRG in writing. Initial contact may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: **ccrg-grcc@justice.gc.ca**

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/ccr-rc/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport connexe est acheminé au ministre pour analyse et décision.

Aucune enquête ne s'est terminée pendant la période visée par le présent rapport; deux enquêtes reportées de la période précédente se poursuivent.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Enquêtes terminées	0
Enquêtes en cours	2
TOTAL	**2**

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a statué sur deux demandes durant cette période; dans un cas, il a accueilli la demande et renvoyé le dossier à la cour d'appel, et dans l'autre, il a rejeté la demande.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	1
TOTAL	**2**

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande des demandeurs, mais une demande a été mise en suspens par le GRCC le temps que les autorités provinciales procèdent à un examen.

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Dix évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Aucune enquête n'a été menée pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par le demandeur.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Enquêtes préliminaires terminées	10
Enquêtes terminées	0
Demandes abandonnées	0
TOTAL	**10**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire du processus de révision des condamnations. Le tableau 3 indique le nombre de demandes qui en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport, soit vingt-deux au total. Neuf demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour trois demandes et terminée pour dix autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée. Une demande est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période visée par le rapport.

Le tableau 4 montre que deux des dix demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée ont fait l'objet d'une enquête. Dans les huit autres cas, les nouvelles questions soumises par le requérant n'étaient pas suffisantes pour suggérer qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

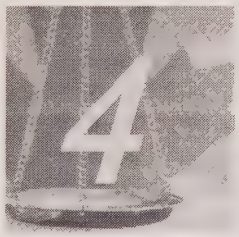
DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	9
Évaluations préliminaires terminées	10
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	3
TOTAL	**22**

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	8
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	2
TOTAL	**10**



Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2009 et se termine le 31 mars 2010.

Demandes de renseignements

Cette année, le rapport comprend une nouvelle catégorie : les demandes de renseignements. Cette nouvelle section comprend les demandes des personnes qui communiquent avec le GRCC pour obtenir des renseignements sur le processus de révision des condamnation ou d'autres renseignements, mais exclut les personnes qui veulent se procurer la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation.*

Pendant la période qui est couverte par ce rapport, le GRCC a reçu onze demandes de renseigements.

Demandes présentées au ministre

Le tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le règlement. Le ministre a reçu sept demandes complètes pendant la période visée par le présent rapport.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui décrits dans le règlement.

Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des vingt-deux demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, six étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe une variété de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Neuf demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

Demandes complètes	7
Demandes incomplètes	6
Demandes éliminées	9
TOTAL	**22**

TABLEAU A

Demandeur et chef d'accusation	Date de la décision	Disposition par le ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	Le 27 janvier 2003	Ordonnance de nouveau procès	Procédures suspendues par la Couronne au nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	Le 19 mai 2004	Ordonnance de nouveau procès	Condamnation pour homicide involontaire coupable au nouveau procès de 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre qualifié	Le 28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Bien volé	Le 10 février 2005	Ordonnance de nouveau procès	Accusation suspendue à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	Le 10 février 2005	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel le 27 novembre 2006; accusations suspendues par la Couronne
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	Le 5 mars 2005	Ordonnance de nouveau procès	Procédures suspendues à la Cour du Banc de la Reine le même jour que la décision du ministre
Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	Le 12 juillet 2005	Renvoi à la Cour d'appel du Québec	Annulation de la déclaration de culpabilité par la Cour d'appel le 31 mai 2010 et ordonnance de nouveau procès sur l'accusation d'homicide involontaire coupable. La Couronne n'a pas présenté de preuve et il a été acquitté le 8 juillet 2010.
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non qualifié	Le 23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel; accusations retirées par la Couronne le 29 avril 2010
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	Le 17 juillet 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
L.G.P. (Alberta) Agression sexuelle	Le 21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel; accusations suspendues par la Couronne
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meurtre non qualifié	Le 28 février 2008	Renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 14 mars 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) Meurtre au premier degré	Le 11 mars 2009	Ordonnance de nouveau procès	Aucune preuve présentée par la Couronne et inscription d'un acquittement par la Cour le 23 octobre 2009
D.S. (Alberta) Agression sexuelle	Le 12 janvier 2010	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	

Romeo Phillion

En avril 2010, le ministère public de l'Ontario a retiré l'accusation de meurtre portée contre Romeo Phillion.

À Ottawa, le 7 novembre 1972, M. Phillion a été déclaré coupable du meurtre non qualifié de Leopold Roy, en août 1967. M. Roy était alors un pompier hors service. M. Phillion a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Ses appels auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au ministre était fondée sur un alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que sur de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le ministre a renvoyé deux questions concernant l'affaire de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité à raison de deux juges contre un et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a décidé que les nouveaux éléments de preuve étaient admissibles en appel et que leur divulgation aurait raisonnablement pu modifier le résultat au procès.

Le juge Michael Moldaver, s'exprimant pour les juges majoritaires, a écrit que, si le jury avait été saisi de ces renseignements, il aurait pu, « [traduction] après les avoir examinés avec l'ensemble de la preuve présentée au procès, entretenir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'appelant était la personne qui a tué M. Roy.

Cependant, en raison du caractère impérieux des confessions de l'appelant, notamment quant au degré de détail et de précision qui les caractérise, je ne puis conclure qu'il est manifestement plus probable que non que l'appelant serait acquitté lors d'un nouveau procès par suite de l'admission des nouveaux éléments de preuve. »

Lorsque la Couronne a décidé de retirer les accusations plutôt que de demander la tenue d'un procès, M. Phillion a présenté une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario en vue de demander à la Couronne de l'accuser pour que la Cour inscrive un acquittement, plutôt que l'accusation soit simplement retirée.

Dans sa décision rendue en mars 2010, la juge Lynn Ratushny a rejeté la requête et a désigné cette affaire comme étant une « erreur judiciaire », mais a affirmé ne pouvoir obliger la Couronne à accuser M. Phillion parce que cela « [traduction] représenterait une supervision judiciaire d'une décision qui a été prise en fonction d'un principe fondamental du pouvoir discrétionnaire de poursuivre ».

André Tremblay

En mai 2010, la Cour d'appel du Québec a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre André Tremblay et a ordonné la tenue d'un nouveau procès portant sur une accusation d'homicide involontaire coupable.

M. Tremblay a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de Serge Fournier dans un appartement de Montréal, en février 1984. Ses appels à la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada ont été rejetés.

À la suite de sa demande de révision ministérielle de sa condamnation, le ministre a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du Québec en juillet 2005. La principale question abordée a été la dénonciation par un informateur qui était en prison, et qui avait témoigné contre M. Tremblay.

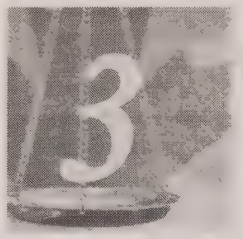
En mars 2004, M. Tremblay s'est vu accorder une mise en liberté conditionnelle.

Devant la Cour d'appel du Québec, le ministère public a soutenu qu'en raison du temps écoulé et du fait que M. Tremblay avait passé seize ans en prison, avant d'être libéré en 2004, il aurait été injuste de lui faire subir un autre procès.

À la lumière de nouveaux éléments de preuve, la Cour d'appel a infirmé la condamnation pour meurtre de M. Tremblay, mais a indiqué qu'un verdict d'homicide involontaire coupable était toujours possible et a ordonné la tenue un nouveau procès portant sur cette accusation. La Cour a également rejeté la demande de suspension de procédure de M. Tremblay, qui se fondait sur le temps écoulé depuis les faits, écrivant :

> Il est vrai que le poursuivant a déjà annoncé que, dans l'hypothèse d'une ordonnance de nouveau procès, il déclarera ne pas avoir de peuvre à offrir, ce qui entraînerait de toute façon un acquittement. Il est néanmoins plus sage, vu toutes les circonstances de l'affaire, de laisser cette décision au poursuivant.

En juillet 2010, la Couronne n'a pas offert de preuve au procès et M. Tremblay a été acquitté de l'accusation d'homicide involontaire coupable.



Mesures de redressement accordées par le ministre

Le ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a)* du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

D.S.

En 1995, D.S. a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle et a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Dans son témoignage lors du procès, la victime a déclaré que D.S. l'a agressée sexuellement pendant de nombreuses années. Bien que les preuves d'expertise médicale de la poursuite indiquaient qu'il y avait eu agression sexuelle, la défense a présenté d'autres preuves d'expertise médicale qui mettaient en doute la perpétration de l'agression sexuelle. Toutefois, l'élément de preuve principal contre D.S. était le témoignage sans serment de la victime, alors âgée de 10 ans, que le juge de première instance a accepté comme étant véridique.

En 2000, la victime a rétracté son témoignage donné sous forme de déclaration solennelle lors du procès.

Le 10 janvier 2010, le ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de décider si la rétractation de la victime pouvait être considérée comme un nouvel élément de preuve en appel et dans l'affirmative, si l'affaire pouvait faire l'objet d'un nouvel appel.

Sommaire des mesures de redressement accordées par le ministre

La présente section présente un sommaire des dossiers que le ministre a précédemment renvoyés aux tribunaux.

Le tableau A indique que depuis 2003, le ministre de la Justice a renvoyé aux tribunaux 13 dossiers (de cinq provinces) – cinq en vue de nouveaux procès et huit devant les cours d'appel.

Dans un dossier où le Ministre avait ordonné la tenue d'un nouveau procès, le demandeur a subi un nouveau procès et a été condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Dans onze dossiers, soit la Couronne a suspendu ou retiré les accusations, soit les tribunaux ont inscrit l'acquittement. Un dossier se trouve encore devant les tribunaux.

Voici les principaux développements qui ont eu lieu dans ces dossiers durant la dernière année[1] :

Kyle Wayne Unger

En octobre 2009, le Manitoba a annoncé que la Couronne ne présenterait aucune preuve contre Kyle Wayne Unger. Il a donc été acquitté par un juge.

M. Unger a initialement été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Brigitte Grenier, qui avait alors 16 ans, lors d'un concert rock en plein air présenté près de Roseisle, au Manitoba, en juin 1990. L'appel interjeté par M. Unger devant la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté et sa demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a aussi été refusée.

En septembre 2004, le Comité d'examen des preuves médico-légales, un comité consultatif créé par le gouvernement du Manitoba, a mis en doute la preuve de comparaison de cheveux qui avait été utilisée lors du procès de M. Unger.

L'avocat de M. Unger a alors présenté au ministre de la Justice une demande de révision de la condamnation pour meurtre. En novembre 2005, une juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a libéré sous caution M. Unger, jusqu'à ce que le ministre rende sa décision.

En mars 2009, le ministre a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Unger, en déclarant ce qui suit : [traduction] « Je suis convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite lors de la condamnation de M. Unger, en 1992. »

Un représentant du ministère public du Manitoba a fait savoir à la Cour du Banc de la Reine qu'un groupe d'avocats de la Couronne chevronnés a examiné le dossier et a conclu qu'il ne serait pas indiqué de faire subir un nouveau procès à M. Unger sur la base des éléments de preuve présentés.

[1] Pour plus de transparence, il est à noter que certains développements rapportés dans cette section ont eu lieu après la fin de la période de rapport.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouvelles questions », le ministre les évalue en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils sont examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » sont également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le ministre doit en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser est de savoir s'il existe « de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict ».
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il doit plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada, ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : 1) l'évaluation préliminaire 2) l'enquête 3) la préparation d'un rapport d'enquête et 4) la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure explicative et dans les rapports annuels précédents.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision au sujet de toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), de même que l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certains cas, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, avant de prononcer une décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnations ont donné lieu à l'établissement de directives et de principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre, qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont même été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel.*

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour le ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas à accorder une mesure de redressement en vertu de l'article 696.1.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il est généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 doivent généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après que les voies d'appel conventionnelles aient été épuisées.

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre via le bureau du sous-ministre délégué. Le GRCC reçoit des services administratifs et de soutien de ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certains cas, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Une révision des condamnations est généralement effectuée dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été dirigée pour le compte du procureur général du Canada par l'ancien Service fédéral des poursuites ou l'actuel Service des poursuites pénales du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Dans de telles circonstances, c'est le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le ministre.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige qu'une personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les exigences de la demande et les étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. On peut se procurer cette brochure à partir du site Internet du GRCC.

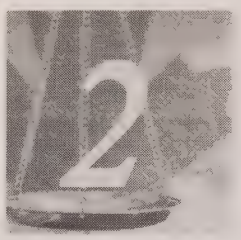
Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, peut présenter au ministre une demande de révision de sa condamnation. Les condamnations pour les infractions punissables par voie de mise en accusation comme par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande n'est acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme qui permettrait au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en créant le poste indépendant de conseiller spécial auprès du ministre; et
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête si besoin est;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le GRCC et les autres sections du ministère de la Justice.



Introduction

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire.

Il y a également lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouvelles informations jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès de la personne déclarée coupable, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense.

Depuis 1982, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle prononcée en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouvelles informations ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel portant sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le huitième rapport annuel et il porte sur le période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010. Selon le Règlement, le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

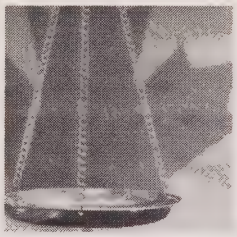


Table des matières

1. Introduction 1

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2
   - Processus actuel de révision des condamnations 2
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 2
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 3
   - Fonctionnement du processus de révision 3
     - Demande de révision d'une condamnation 3
     - Étapes de la révision 4
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 5

3. Mesures de redressement accordées par le ministre 6
   - D.S. 6
   - Sommaire des mesures de redressement accordées par le ministre 6
     - Kyle Wayne Unger 6
     - Romeo Phillion 7
     - André Tremblay 7

4. Statistiques 9
   - Période visée par le rapport 9
   - Demandes de renseignements 9
   - Demandes présentées au ministre 9
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 10
   - Évaluations préliminaires 10
   - Enquêtes 11
   - Décisions 11
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 11

Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 12

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisme qui en est l'auteur ;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

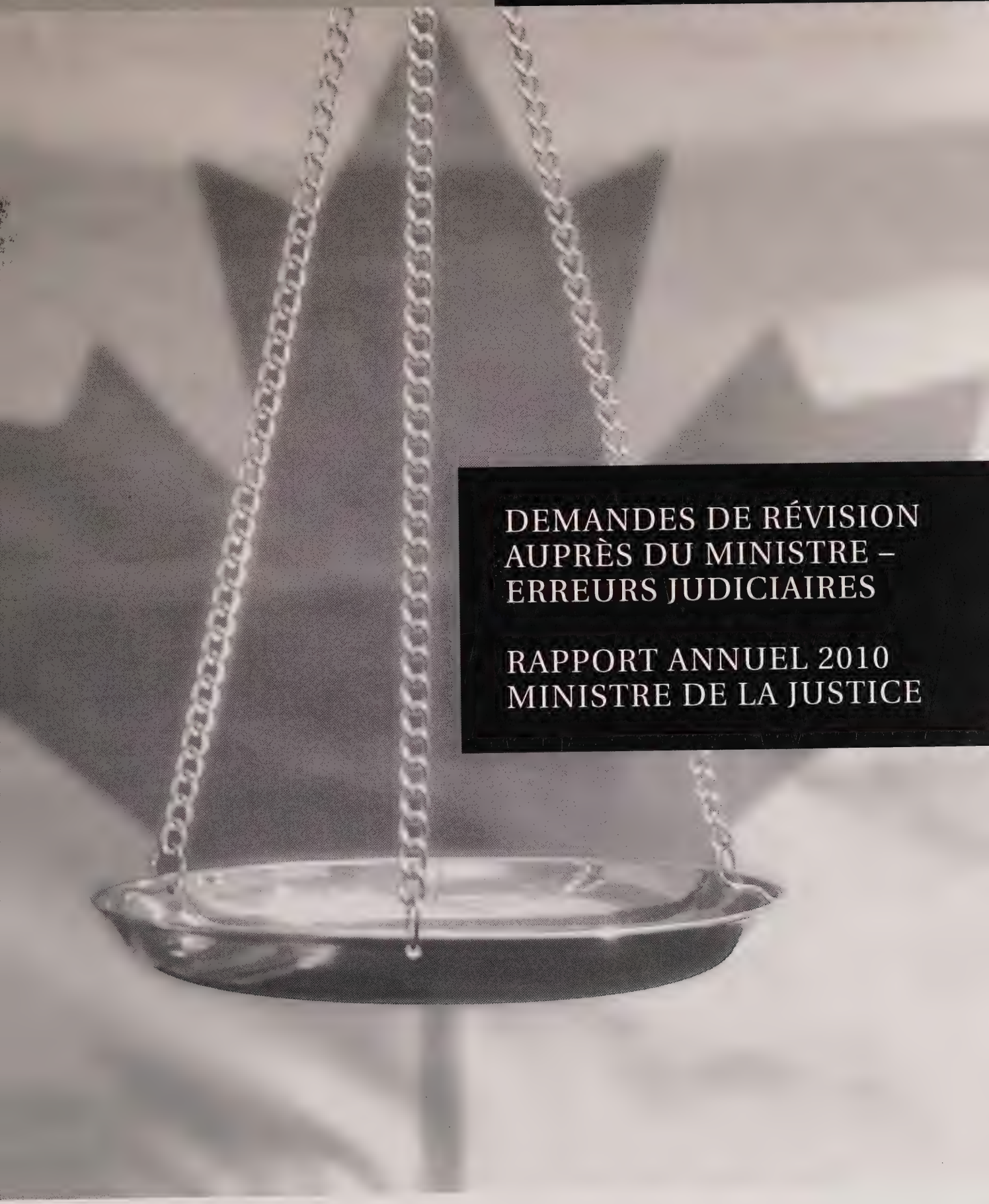
La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice
et procureur général du Canada, 2010

ISBN 978-1-100-52214-2

N° cat. J1-3/2010

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2010 MINISTRE DE LA JUSTICE

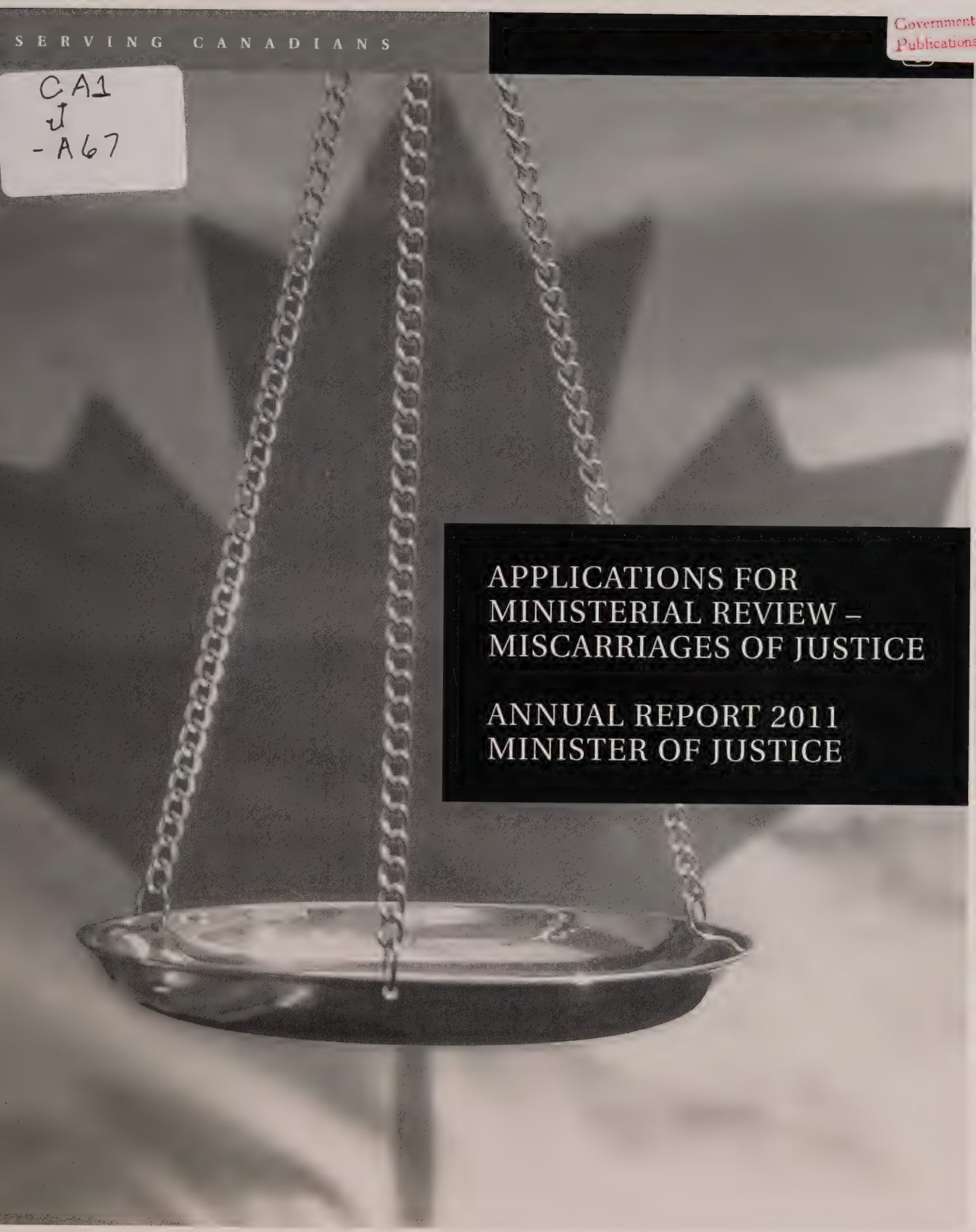
Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Government Publications

SERVING CANADIANS

CA1
J
-A67



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2011 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

Information contained in this publication or product may be reproduced, in part or in whole, and by any means, for personal or public non-commercial purposes, without charge or further permission, unless otherwise specified.

You are asked to:

- Exercise due diligence in ensuring the accuracy of the materials reproduced;
- Indicate both the complete title of the materials reproduced, as well as the author organization; and
- Indicate that the reproduction is a copy of an official work that is published by the Government of Canada and that the reproduction has not been produced in affiliation with, or with the endorsement of the Government of Canada.

Commercial reproduction and distribution is prohibited except with written permission from the Government of Canada's copyright administrator, Public Works and Government Services of Canada (PWGSC). For more information, please contact PWGSC at: 613-996-6886 or at: droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Justice
and Attorney General of Canada, 2011

Cat. No. J1-3/2011

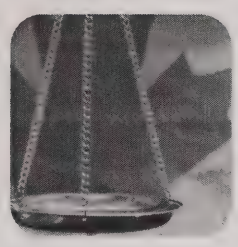


Table of Contents

1. Introduction 2

2. Addressing Possible Miscarriages of Justice 3
   - History of the Power to Review Criminal Convictions 3
   - The Current Conviction Review Process 3
   - Criminal Conviction Review Group 3
   - Conviction Reviews by Outside Agents 4
   - How the Conviction Review Process Works 4
     - Applying for a Conviction Review 4
     - Stages of the Review 4
     - The Special Advisor to the Minister 6

3. Remedies Granted or Dismissed by the Minister 6

4. Statistical Information 7
   - Reporting Period 7
   - Inquiries 7
   - Applications Made to the Minister 7
   - Progress of Applications through the Conviction Review Process 8
   - Preliminary Assessments 8
   - Investigations 9
   - Decisions 9
   - Applications Abandoned or Held in Abeyance 9

Contacting the Criminal Conviction Review Group 10



Introduction

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice.

A miscarriage of justice may be suspected where new information surfaces that casts serious doubt on whether a convicted person received a fair trial – for example, where important information has not been disclosed to the defence.

Since 1892, the Minister of Justice has had the power, in one form or another, to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice.

Currently, the conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence that was not previously considered by the courts. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy and return the case to the courts – either referring the case to a court of appeal to be heard as a new appeal, or directing that a new trial be held.

The Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues may be determined by the courts according to law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the ninth annual report, and it covers the period April 1, 2010, to March 31, 2011. Under the regulations, the report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allowed it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments, and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

In 2002, following public consultations, section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6. These provisions, together with the regulations, set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines for when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary conviction offences;
- giving those who investigate applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is now a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the rest of the Department of Justice.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has both government and private sector tenants.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

Conviction Reviews by Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review of an application. Typically, this is done where there is a potential conflict of interest, such as where the prosecution had been conducted on behalf of the Attorney General of Canada by the Public Prosecution Service of Canada, formerly the Federal Prosecution Service (e.g. drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). In such circumstances, the outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available on the CCRG's Web site.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows a court of appeal to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or an alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that would allow the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that has surfaced since the trial and appeal and therefore has not been presented to the courts and has not been considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment, investigation, preparation of an investigation report, and the decision by the Minister. They are described in detail in the application booklet and in previous annual reports.

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and the preparation of the investigation report stages. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does, however, personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the prosecuting agency (usually the provincial attorney general), the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may wish the assistance of a court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question or questions about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application such as the admissibility of fresh evidence.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3(3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of ministerial discretion have been established in various ministerial decisions, which are still applicable today. Some have in fact been incorporated into the current *Criminal Code* provisions.

1. The remedy contemplated by section 696.1 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
2. Section 696.1 does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a trial verdict or a result on appeal. Merely because the Minister might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower the Minister to grant a remedy under section 696.1.
3. Similarly, the procedure created by section 696.1 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 696.1 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find that their applications will be refused.
4. Applications under section 696.1 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
5. Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be whether there is "...new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict."
6. Finally, an applicant under section 696.1, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the above analysis, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

The Special Advisor to the Minister

The Special Advisor's position is an independent one. He/she is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and the Public Service.

Although the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he/she provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

Mr. Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.



3 *Remedies Granted or Dismissed by the Minister*

During this reporting period, the Minister dismissed one application after the investigation stage.



Statistical Information

Reporting Period

The period covered by this annual report is from April 1, 2010, to March 31, 2011.

Inquiries

This category includes people who contact the CCRG for general information about the conviction review process, including requests for the booklet *Application for a Conviction Review* or other information.

During the reporting period, the CCRG received 23 such inquiries.

Applications Made to the Minister

Table 1 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received nine applications during this reporting period.

An application is considered to be "partially completed" when a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required.

Although it is the applicant's responsibility to provide the required documentation, CCRG staff frequently assists applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the nine applications made to the Minister during the reporting period, two fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it relates to a provincial offence, involves a civil matter, or deals with the same subject matter as a previously denied application and does not raise any new matters of significance. Four applications were screened out during this reporting period.

TABLE 1: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Applications completed	3
Applications partially completed	2
Applications screened out	4
TOTAL	**9**

Progress of Applications through the Conviction Review Process

Table 2 summarizes the work completed in the first three stages of the conviction review process. Nine preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Two investigations were completed during the reporting period, and none were abandoned by applicants.

The time required to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to several months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 2: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Preliminary assessments completed	9
Investigations completed	2
Applications abandoned	0
TOTAL	11

Preliminary Assessments

Tables 3 and 4 provide further information about the work done at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 3 summarizes the 15 applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. There were four applications awaiting preliminary assessment, two preliminary assessments under way, and nine completed. No preliminary assessments were abandoned. An application is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced beforehand but continued during the reporting period.

Table 4 shows that two of the 11 applications where preliminary assessments were completed proceeded to the investigation stage. In the other nine cases, the new matters submitted by the applicant were not sufficient to suggest that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

TABLE 3: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Applications awaiting preliminary assessment	4
Preliminary assessments completed	9
Preliminary assessments abandoned by the applicant	0
Preliminary assessments under way but not yet completed	2
TOTAL	15

TABLE 4: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	9
Applications that proceeded to the investigation stage following a preliminary assessment	2
TOTAL	11

Investigations

Table 5 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is forwarded to the Minister for review and decision.

Two investigations were completed during the reporting period. One investigation that had been carried over from the previous reporting period is still under review.

TABLE 5: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Investigations completed	2
Investigations under way but not yet completed	1
TOTAL	**3**

Decisions

Table 6 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made one decision in which the application was dismissed.

TABLE 6: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2010, TO MARCH 31, 2011

Applications dismissed	1
Applications granted	0
TOTAL	**1**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage or at the decision stage. No applications were held in abeyance at the request of the applicants.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with the CCRG in writing. Initial contact may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: **ccrg-grcc@justice.gc.ca**

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/ccr-rc/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. Une enquête est considérée « terminée » lorsque le rapport d'enquête est acheminé au ministre pour analyse et décision.

Deux enquêtes se sont terminées pendant la période visée par le présent rapport; une enquête reportée de la période précédente se poursuit.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Enquêtes terminées	2
Enquêtes en cours	1
TOTAL	**3**

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a rejeté une demande.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	0
TOTAL	**1**

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande des demandeurs.

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Neuf évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Deux enquêtes ont été menées pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par le demandeur.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur plusieurs mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1er AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Enquêtes préliminaires terminées	9
Enquêtes terminées	2
Demandes abandonnées	0
TOTAL	11

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire du processus de révision des condamnations. Le tableau 3 indique 15 demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Quatre demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour deux demandes et terminée pour neuf autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée. Une demande est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période visée par le rapport.

Le tableau 4 montre que deux des onze demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée ont fait l'objet d'une enquête. Dans les neuf autres cas, les nouvelles questions soumises par le requérant n'étaient pas suffisantes pour suggérer qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1er AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	4
Évaluations préliminaires terminées	9
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	2
TOTAL	15

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1er AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	9
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	2
TOTAL	11



Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2010 et se termine le 31 mars 2011.

Demandes de renseignements

Cette section comprend les demandes des personnes qui communiquent avec le GRCC pour obtenir des renseignements sur le processus de révision des condamnations, qui veulent se procurer la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation,* ou d'autres renseignements.

Pendant la période qui est couverte par ce rapport, le GRCC a reçu 23 demandes de renseignement.

Demandes présentées au ministre

Le tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le règlement. Le ministre a reçu neuf demandes pendant la période visée par le présent rapport.

Une demande est considérée « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui décrits dans le règlement.

Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des neuf demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, deux étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe une variété de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Quatre demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1er AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Demandes complètes	3
Demandes incomplètes	2
Demandes éliminées	4
TOTAL	**9**

pertinents avec la question de la culpabilité. Le ministre doit en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser est de savoir s'il existe « de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict ».

6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il doit plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada, ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Depuis 2003, Me Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.



3. *Mesures de redressement accordées ou rejetées par le ministre*

Le ministre a rejeté une mesure de redressement pendant la période visée par le présent rapport.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision au sujet de toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), de même que l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été pris en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certains cas, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, avant de prononcer une décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnation ont donné lieu à l'établissement de directives et de principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre, qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont même été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel*.

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour le ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas à accorder une mesure de redressement en vertu de l'article 696.1.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il est généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 doivent généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après que les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments », le ministre les évalue en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils sont examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » sont également étudiés afin de déterminer s'ils sont

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre via le bureau du sous-ministre. Le GRCC reçoit des services administratifs et de soutien de ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certains cas, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. On procède généralement ainsi dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été dirigée pour le compte du procureur général du Canada par le Service des poursuites pénales du Canada, anciennement le Service fédéral des poursuites, (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Dans de telles circonstances, c'est le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le ministre.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige qu'une personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les exigences de la demande et les étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation.* On peut se procurer cette brochure à partir du site Internet du GRCC.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances,* peut présenter au ministre une demande de révision de sa condamnation. Les condamnations pour les infractions punissables par voie de mise en accusation comme de procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande n'est acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme qui permettrait au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des mêmes éléments de preuve et des arguments présentés devant les tribunaux.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouveaux éléments importants » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont pas été présentés aux tribunaux ni pris en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouveaux éléments importants que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils ne sont pas tenus de le faire, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure explicative et dans les rapports annuels précédents.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leurs règlements d'application énoncent les règles de droit et les procédures régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

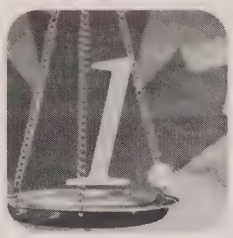
- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête si besoin est;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, un certain nombre de modifications administratives ont été effectuées pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le GRCC et les autres sections du ministère de la Justice.



Introduction

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire.

Il y a lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouvelles informations jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès de la personne déclarée coupable, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense.

Depuis 1892, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle prononcée en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouvelles informations ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel portant sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque année financière. Le présent rapport constitue le neuvième rapport annuel et il porte sur le période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011. Selon les règlements, le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

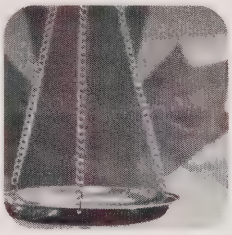


Table des matières

1. Introduction 2

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 3
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 3
   - Processus actuel de révision des condamnations 3
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 3
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 4
   - Fonctionnement du processus de révision 4
     - Demande de révision d'une condamnation 4
     - Étapes de la révision 4
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 6

3. Mesures de redressement accordées ou rejetées par le ministre 6

4. Statistiques 7
   - Période visée par le rapport 7
   - Demandes de renseignements 7
   - Demandes présentées au ministre 7
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 8
   - Évaluations préliminaires 8
   - Enquêtes 9
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 9

Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 10

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur ;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au : 613-996-6886 ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice
et procureur général du Canada, 2011

N° cat. J1-3/2011

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2011 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

CA1
J
-A67

Government Publications



APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2012 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

Information contained in this publication or product may be reproduced, in part or in whole, and by means, for personal or public non-commercial purposes, without charge or further permission, unless otherwise specified.

You are asked to:

- Exercise due diligence in ensuring the accuracy of the materials reproduced;
- Indicate both the complete title of the materials reproduced, as wells as the author organization; and
- Indicate that the reproduction is a copy of an official work that is published by the Government of Canada and that the reproduction has not been produced in affiliation with, or with the endorsement of the Government of Canada.

Commercial reproduction and distribution is prohibited except with written permission from the Government of Canada's copyright administrator, Public Works and Government Services of Canada (PWGSC). For more information, please contact PWGSC at: 613-996-6886 or at: droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Justice
and Attorney General of Canada, 2012

Cat. No. J1-3/2012

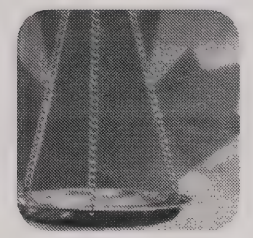


Table of Contents

1. Introduction 2

2. Addressing Possible Miscarriages of Justice 3
   - History of the Power to Review Criminal Convictions 3
   - The Current Conviction Review Process 3
   - Criminal Conviction Review Group 3
   - Conviction Reviews by Outside Agents 4
   - How the Conviction Review Process Works 4
     - Applying for a Conviction Review 4
     - Stages of the Review 4
     - The Special Advisor to the Minister 6

3. Remedies Granted / Applications Dismissed by the Minister 6

4. Statistical Information 7
   - Reporting Period 7
   - Inquiries 7
   - Applications Made to the Minister 7
   - Progress of Applications through the Conviction Review Process 8
   - Preliminary Assessments 8
   - Investigations 9
   - Decisions 9
   - Applications Abandoned or Held in Abeyance 9

Contacting the Criminal Conviction Review Group 10

LIBRARY
NOV 6 / 2012
University of Toronto



Introduction

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice.

A miscarriage of justice may be suspected where new information surfaces which casts serious doubt on whether a convicted person received a fair trial – for example, where important information had not been disclosed to the defence.

Since 1892, the Minister of Justice has had the power, in one form or another, to review a criminal conviction under federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice.

Currently, the conviction review process begins when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice), also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence that was not previously considered by the courts. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy and return the case to the courts – either referring the case to a court of appeal to be heard as a new appeal, or directing that a new trial be held.

The Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system, where the relevant legal issues may be determined by the courts according to the law.

Under section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the tenth annual report, and it covers the period from April 1, 2011, to March 31, 2012. Under the Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice (the Regulations), the report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.



Addressing Possible Miscarriages of Justice

History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, in common law, the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allowed it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments, and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the creation of the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years.

The Current Conviction Review Process

In 2002, following public consultations, section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6. These provisions, together with the Regulations, set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The new [or "revised"] conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines for when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support it;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary-conviction offences;
- giving those who investigate applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament.

Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is a separate unit of the Department of Justice. It has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Following the legislative changes in 2002, a number of structural changes were made to enhance the arm's-length relationship between the CCRG and the rest of the Department of Justice.

Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Associate Deputy Minister's office. Administration and support services are provided to the CCRG by this same office.

Conviction Reviews by Outside Agents

In some circumstances, the Minister retains an agent from outside the Department of Justice to conduct the review of an application. Typically, this is done where there is a potential conflict of interest.

How the Conviction Review Process Works

Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the booklet, *Applying for a Conviction Review*. The booklet is available on the CCRG's Website.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply. Convictions for indictable and summary-conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review.

However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal. Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows a court of appeal to overturn a conviction on the grounds that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or an alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that would allow the Minister of Justice to consider the same evidence and arguments presented to the courts and substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that has surfaced since the trial and appeal and therefore has not been presented to the courts and has not been considered by the Minister on a prior application. Only after a thorough review of the new matters of significance will the Minister be in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues, such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister. They are described in detail in the application booklet and in previous annual reports.

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation, and preparation of the investigation report stages. These stages are usually carried out on his or her behalf by the CCRG. The Minister does, however, personally decide on all applications for ministerial review that proceed to the investigation stage.

In this final stage, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the submissions from the applicant and the prosecuting agency (usually the provincial attorney general), the advice and recommendations of the CCRG or agent, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or by the Minister in a previous application for ministerial review;
- the relevance and reliability of information that is presented in the application; and
- the fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application may raise a question on which the Minister may request the assistance of a court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time and prior to any decision, to refer a question or questions about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application such as the admissibility of fresh evidence.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of ministerial discretion have been established in various ministerial decisions, which are still applicable today. Some have in fact been incorporated into the current *Criminal Code* provisions.

1. The remedy contemplated by section 696.1 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
2. Section 696.1 does not exist to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a trial verdict or a result on appeal based solely on the Minister's view of the same evidence.
3. Similarly, the procedure created by section 696.1 is not intended to create a further level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 696.1 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before a court and considered, can expect to find their applications refused.
4. Applications under section 696.1 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
5. Where the applicant is able to identify such "new matters," the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be whether there is "new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict."
6. Finally, an applicant under section 696.1, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the above analysis, that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

The Special Advisor to the Minister

The Special Advisor's position is an independent one. He/she is neither a member of the Public Service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by Order-in-Council from outside the Department and the Public Service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he/she provide independent advice at other stages of the review process where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that the review of all applications is complete, fair, and transparent.

Mr. Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.



Remedies Granted / Applications Dismissed by the Minister

During this reporting period, the Minister dismissed one application after the investigation stage.



Statistical Information

Reporting Period

The period covered by this annual report is from April 1, 2011, to March 31, 2012.

Inquiries

This category includes people who contact the CCRG for general information about the conviction review process or to request a copy of the booklet *Applying for a Conviction Review* or other information.

During the reporting period, the CCRG received 20 such inquiries.

Applications Made to the Minister

Table 1 indicates the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received 16 applications during this reporting period.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some but not all of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents required.

Although it is the applicant's responsibility to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist applicants. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 16 applications made to the Minister during the reporting period, one fell into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances – for example, if it relates to a provincial offence, involves a civil matter, or deals with the same subject matter as a previously denied application and does not raise any new matters of significance. Four applications were screened out during this reporting period.

TABLE 1: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Applications completed	11
Applications partially completed	1
Applications screened out	4
TOTAL	**16**

Progress of Applications through the Conviction Review Process

Table 2 summarizes the work completed in the first three stages of the conviction review process. Eleven preliminary assessments were completed during the period covered by this report. One investigation was completed during the reporting period, and none were abandoned by applicants.

The time required to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to several months. An investigation usually takes a number of months to complete, although the time required varies with the complexity of the case.

TABLE 2: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Preliminary assessments completed	11
Investigations completed	1
Applications abandoned	0
TOTAL	12

Preliminary Assessments

Tables 3 and 4 provide further information about the work done at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 3 summarizes the 17 applications that were at the preliminary assessment stage during the reporting period. There were two applications awaiting preliminary assessment, four preliminary assessments were under way, and eleven were completed. No preliminary assessments were abandoned. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or if it commenced beforehand but continued during the reporting period.

Table 4 shows that one of the eleven applications where preliminary assessments were completed proceeded to the investigation stage. In the other ten cases, the new matters submitted by the applicant were not sufficient to suggest that there might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

TABLE 3: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Applications awaiting preliminary assessment	2
Preliminary assessments completed	11
Preliminary assessments abandoned by the applicant	0
Preliminary assessments under way but not yet completed	4
TOTAL	17

TABLE 4: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment	10
Applications that proceeded to the investigation stage following a preliminary assessment	1
TOTAL	11

Investigations

Table 5 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "complete" when an investigation report is forwarded to the Minister for review and decision.

One investigation was completed during the reporting period. One investigation that had been carried over from the previous reporting period is still under review.

TABLE 5: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Investigations completed	1
Investigations under way but not yet completed	1
TOTAL	**2**

Decisions

Table 6 summarizes the decisions made by the Minister during the reporting period. The Minister made one decision during this period, to dismiss an application.

TABLE 6: DECISIONS MADE BY THE MINISTER

FROM APRIL 1, 2011, TO MARCH 31, 2012

Applications dismissed	1
Applications granted	0
TOTAL	**1**

Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, no applications were abandoned at the preliminary assessment stage or at the decision stage. No applications were held in abeyance at the request of the applicants and none were held in abeyance by the CCRG pending a review by provincial authorities.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with the CCRG in writing. Initial contact may also be made by e-mail.

Mail

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

E-mail

Initial inquiries: **ccrg-grcc@justice.gc.ca**

Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

CCRG Website

http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/ccr-rc/index.html

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport connexe est acheminé au ministre pour analyse et décision.

Une enquête a été terminée pendant la période visée par le présent rapport; une enquête reportée de la période précédente se poursuit.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Enquêtes terminées	1
Enquêtes en cours	1
TOTAL	**2**

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a rejeté une demande.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	0
TOTAL	**1**

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été mise en suspens à la demande des demandeurs, et aucune demande n'a été mise en suspens par le GRCC le temps que les autorités provinciales procèdent à un examen.

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Onze évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Une enquête a été menée pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par le demandeur.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Évaluations préliminaires terminées	11
Enquêtes terminées	1
Demandes abandonnées	0
TOTAL	**12**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire du processus de révision des condamnations. Le tableau 3 indique que dix-sept demandes étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Deux demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour quatre demandes et terminée pour onze autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période visée par le rapport.

Le tableau 4 montre qu'une des onze demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée a fait l'objet d'une enquête. Dans les dix autres cas, les nouvelles questions soumises par le requérant n'étaient pas suffisantes pour suggérer qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	2
Évaluations préliminaires terminées	11
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	4
TOTAL	**17**

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	10
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	1
TOTAL	**11**



Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2011 et se termine le 31 mars 2012.

Demandes de renseignements

Cette section comprend les demandes des personnes qui communiquent avec le GRCC pour obtenir des renseignements sur le processus de révision des condamnations et les demandes des personnes qui veulent se procurer la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation* ou d'autres renseignements.

Pendant la période visée, le GRCC a reçu 20 demandes.

Demandes présentées au ministre

Le tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le règlement. Le ministre a reçu seize demandes pendant la période visée.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui décrits dans le règlement.

Bien qu'il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés, ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des seize demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, une était incomplète.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe une variété de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Quatre demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Demandes complètes	11
Demandes incomplètes	1
Demandes éliminées	4
TOTAL	**16**

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada, ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.



Mesures de redressement accordées / Applications rejetées

Le ministre a rejeté une mesure de redressement après l'enquête pendant la période visée par le présent rapport.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certains cas, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, avant de prononcer une décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnations ont donné lieu à l'établissement de directives et de principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre, qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont même été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel*.

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel basé seulement sur l'opinion du ministre en se fondant seulement sur cette même preuve.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un autre palier d'appel. Il est généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 doivent généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après que les voies d'appel conventionnelles aient été épuisées.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouvelles questions », le ministre les évalue en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils sont examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » sont également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le ministre doit en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser est de savoir s'il existe « de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict ».
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il doit plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs raisonnables permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre par l'entremise du bureau du sous-ministre délégué. Le GRCC reçoit des services administratifs et de soutien de ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certains cas, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Le ministre procède ainsi dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige qu'une personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les exigences de la demande et les étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation.* On peut se procurer cette brochure à partir du site Internet du GRCC.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, peut présenter au ministre une demande de révision de sa condamnation. Les condamnations pour les infractions punissables par voie de mise en accusation comme de procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande n'est acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme qui permettrait au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure explicative et dans les rapports annuels précédents.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision au sujet de toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), de même que l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leurs Règlements d'application énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est une entité distincte du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête si le besoin y est;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le GRCC et les autres sections du ministère de la Justice.



Introduction

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire.

Il y a également lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouvelles informations jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès de la personne déclarée coupable, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense.

Depuis 1892, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle prononcée en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouvelles informations ou éléments de preuve qui n'ont pas été examinés auparavant par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel portant sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le dixième rapport annuel et il porte sur le période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2012. Selon les Règlements sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires) (les Règlements), le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

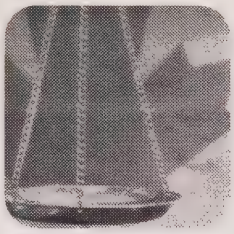


Table des matières

1. Introduction 2

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 3
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 3
   - Processus actuel de révision des condamnations 3
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 3
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 4
   - Fonctionnement du processus de révision 4
     - Demande de révision d'une condamnation 4
     - Étapes de la révision 4
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 6

3. Mesures de redressement accordées / Applications rejetées 6

4. Statistiques 7
   - Période visée par le rapport 7
   - Demandes de renseignements 7
   - Demandes présentées au ministre 7
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 8
   - Évaluations préliminaires 8
   - Enquêtes 9
   - Décisions 9
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 9

Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 10

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

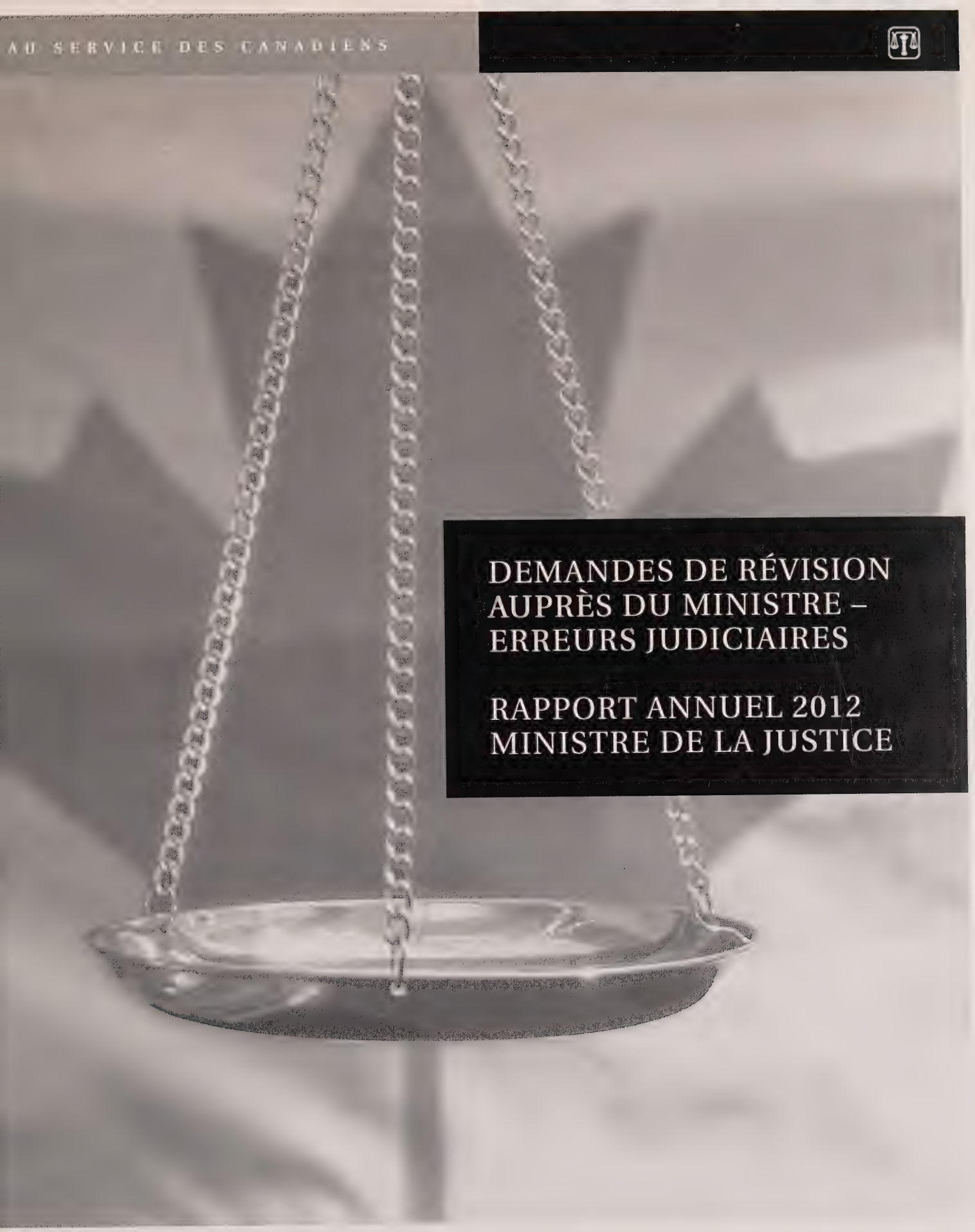
- De faire prévue de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document official publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au : 613-996-6886 ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca .

© Sa Majesté la reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice
et procureur général du Canada, 2012

N° cat. J1-3/2012

AU SERVICE DES CANADIENS



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2012 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada